

FO

---

FORMULAIRE DE PROCEDURE

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

---

FOI

FORM

376.

# FORMULAIRE DE PROCEDURE

DE LA

## PROVINCE DE QUEBEC.

COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE  
FORMULES RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, AUX RÈGLES  
DE PRATIQUE, ET AU CODE CIVIL,  
CONTENANT AUSSI DES  
FORMULES RELATIVES A LA LOI DU BARREAU ET AUX  
STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC.

PAR

O. P. DORAIS & A. P. DORAIS,  
AVOCATS AU BARREAU DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL :

C. THEORET, EDITEUR,  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE,  
Nos 11 et 13 rue St-Jacques.

---

1901

215971

KA 998

- 8

D693

---

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent, par C. THÉORER, de Montréal, au ministère de l'Agriculture, à Ottawa.

---

Cet  
les lois  
élémenta  
que le lé  
nairemer

Le c  
suffit, da  
ment, et  
nécessair  
que nos  
innovatic  
dans cett  
venu, co  
pourra n  
défensive  
Il y a des  
ainsi dire  
méthodes  
de procé  
sinon san  
sous l'em  
de procé  
dans l'atr

C'éta  
répété, qu  
lettre à u  
jour quelq  
est vrai q  
forme, et

## PREFACE

Cet ouvrage, destiné à renfermer les divers actes par lesquels les lois de procédure sont mises en action, et non les principes élémentaires de la science, ni l'explication des règles obligatoires que le législateur en a tirées, ne fait que tracer les formes ordinairement suivies pour procéder devant les tribunaux.

Le code de procédure dit formellement (article 105) qu'il suffit, dans toute procédure, d'énoncer avec concision, distinctement, et de bonne foi, les faits et les conclusions, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule particulière. S'en suit-il que nos tribunaux devront donner libre carrière à toutes les innovations dont un esprit aventurier pourrait chercher l'excuse dans cette large règle? Devons-nous en conclure que le premier venu, considérant avec dédain les enseignements de la pratique, pourra manier à son caprice et à son aise les armes offensives et défensives de la procédure? Ce serait une erreur de le croire. Il y a des formes qu'un long usage a consacrées, et qui sont pour ainsi dire entrées dans les mœurs de la profession; il y a des méthodes dont on ne saurait s'écarter, dans la rédaction des actes de procédure, sans créer de l'étonnement parmi les praticiens, sinon sans jeter la perturbation dans la pratique. C'est même sous l'empire de ces coutumes et de ces méthodes que notre code de procédure a été rédigé, et on peut dire qu'elles sont écrites dans l'atmosphère judiciaire.

C'était un brocard de l'ancienne pratique, bien souvent répété, que la forme l'emportait sur le fond. Voltaire, dans une lettre à un magistrat, disait qu'il ne serait pas mal de trouver un jour quelque biais pour que le fond l'emportât sur la forme. S'il est vrai qu'aujourd'hui le fond l'emporte presque toujours sur la forme, et que les amendements ont une vertu presque illimitée, il

ne faut pas croire que la procédure a moins d'importance qu'elle n'en avait. N'essayons pas de la présenter sous des couleurs séduisantes qui ne lui appartiennent pas; nous ferions peu de prosélytes. Mais gardons-nous bien aussi de refuser à ceux qui, joignant la pratique à la théorie, ne se contentent pas de faire, mais s'efforcent de bien faire, la part de mérite qui leur revient.

En présentant au public ce formulaire de procédure, nous avons cru faire œuvre utile, et répondre à un besoin souvent exprimé. Le tome second de l'ouvrage de M. Gonzalve Doutre, sur *Les lois de la procédure civile dans la province de Québec*, qui parut en 1869, contenait, en outre d'un commentaire, un grand nombre de formules relatives à la procédure. La grande faveur dont cet ouvrage a toujours joui depuis trente ans, en a éloquentement démontré la valeur, en même temps que l'utilité. Mais, à raison des modifications nombreuses et profondes que le code de procédure a subies pendant cet intervalle de trente années, à raison surtout de la revision terminée en 1897, l'ouvrage de M. Doutre, tout en conservant sa valeur théorique, paraît avoir perdu une bonne partie de son utilité pratique. D'autre part, l'on tend aujourd'hui à adopter dans la rédaction des actes de procédure un style plus concis et plus grammatical, et à faire disparaître certaines locutions barbares que la routine avait perpétuées et que M. Doutre avait reproduites, jusqu'à un certain point, dans son ouvrage. Enfin ce dernier ouvrage, n'étant pas exclusivement un formulaire, omettait un grand nombre de formules d'une fréquente utilité.

Le *Formulaire* permettra à l'étudiant en droit de suivre pas à pas, à mesure qu'il avancera dans l'étude du code de procédure, la mise en action des règles qu'il contient, et constituera pour lui une leçon de choses qui l'initiera de bonne heure à la pratique qui l'attend; pour le jeune praticien qui n'a pas eu l'avantage, pendant la période de ses études, de suivre de près les diverses phases de la procédure, il pourra être un guide utile; enfin le praticien expérimenté y trouvera, en certains cas particuliers, un moyen d'exécution plus rapide.

A l'endroit des procédures non contentieuses, le notaire trouvera aussi quelques formules qu'il pourra tourner à son profit.

Te  
geant c  
mettaic  
nover e  
No  
d'un fo  
suite, d  
concern  
Lo  
de cas,  
Da  
dérable,  
dure, in  
l'article  
il y avai  
trouvaic  
formule  
place qu  
toutes le  
Dar  
l'ordre c  
des mati  
La t  
mules q  
concerna  
Enfi  
des endr  
relatives

Mon

Telles sont les fins que nous nous sommes proposées en rédigeant cet ouvrage, que nous avons fait aussi complet que le permettaient les bornes de l'entreprise, et qui n'a la prétention d'invoquer en rien, ne faisant que consigner les choses de la pratique.

Nous avons cru que nous pouvions, sans sortir du champ d'un formulaire, mettre quelquefois, avant les formules, ou à leur suite, des notes explicatives qui serviront à éclairer la matière concernée.

Lorsque nous devons donner dans les formules des exemples de cas, nous avons recherché les espèces simples.

Dans la première partie de l'ouvrage, qui est la plus considérable, nous avons suivi fidèlement l'ordre du code de procédure, indiquant toujours à la suite du titre de chaque formule l'article ou les articles du code auxquels elle se rattache ; et, quand il y avait lieu de le faire, les articles des règles de pratique qui y trouvaient leur application, y ont aussi été notés. Les différentes formules de brefs, bien que moins utiles, ont été reproduites, à la place qui leur convenait, afin de mettre à la fois sous les yeux toutes les procédures se rattachant à un certain sujet.

Dans la deuxième partie de l'ouvrage nous donnons, suivant l'ordre du code civil, un certain nombre de formules relatives à des matières qui y sont renfermées.

La troisième et la quatrième parties sont réservées aux formules qui se rattachent à l'Acte des lettres de change et à la loi concernant le barreau.

Enfin nous avons introduit çà et là dans tout l'ouvrage, en des endroits qui paraissaient leur convenir, quelques formules relatives aux statuts refondus de Québec.

ALBERT-P. DORAIS.

OSCAR-P. DORAIS.

Montréal, octobre 1900.

Tablea

Formul  
de

Chapitr

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
Tableau des abréviations .....	xiii

### PREMIERE PARTIE.

*Formules relatives au code de procédure civile.*

#### TITRE I.

*Préliminaire.*

Formules relatives aux deux premières parties du code de procédure civile, (article 1 à article 117).....	1
---	---

#### TITRE II.

*Procédures devant la Cour Supérieure.*

Chapitre	I—Assignation.....	20
“	II—Entrée de la cause .....	34
“	III—Production des pièces.....	43
“	IV—Comparution et défaut de comparaître.	48
“	V—Contestation en cause.....	50
“	VI—Incidents.....	96
“	VII—Instruction .....	124
“	VIII—Incidents de la preuve et de l'instruction .....	132
“	IX—Enquête et audition, et enquête dans les causes par défaut et <i>ex parte</i> ...	157
“	X—Procès par jury .....	158
“	XI—Amendements.....	167
“	XII—Jugements .....	169
“	XIII—Dépens .....	172
“	XIV—Exécution volontaire des jugements...	174

	PAGE	
Chapitre XV—Examen des débiteurs après jugement.	184	Chapit
“ XVI—Exécution provisoire.	186	“
“ XVII—Exécution forcée des jugements.	187	“
“ XVIII—Emprisonnement en matière civile et contrainte par corps	257	
“ XIX—Cession de biens	266	
TITRE III.		
<i>Mesures provisionnelles.</i>		
Chapitre I—Capias	282	
“ II—Saisie-arrêt avant jugement.	294	Chapitr
“ III—Saisie-revendication.	301	“
“ IV—Saisie-gagerie	307	“
“ V—Saisie conservatoire.	314	“
“ VI—Injonctions.	316	“
“ VII—Séquestre judiciaire.	324	“
TITRE IV.		
<i>Procédures spéciales.</i>		
Chapitre I—Procédures relatives aux corporations et fonctions publiques	327	Chapitre
“ II—Annulation de lettres patentes	350	
“ III—Pétition de droit	354	
“ IV—Poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont inconnus ou incertains.	357	
“ V—Partage et licitation forcée.	361	
“ VI—Action en bornage.	365	
“ VII—Action possessoire	368	
“ VIII—Purge des hypothèques ou ratification de titre	371	Chapitre
“ IX—Certaines procédures entre locateurs et locataires.	374	“

PAGE		PAGE
gement. 184	Chapitre X—Séparation entre époux.....	374
..... 186	“ XI—Opposition au mariage.....	386
its..... 187	“ XII—Habeas corpus ad subjiciendum en	
civile et	matière civile.....	388
..... 257		
..... 266		
	TITRE V.	
	Procédures devant la Cour de Circuit. ....	391
	TITRE VI.	
	<i>Moyens de se pourvoir contre les jugements.</i>	
..... 282	Chapitre I—Opposition à jugement.....	395
..... 294	“ II—Requête en révision .....	397
..... 301	“ III—Requête civile .....	399
..... 307	“ IV—Tierce opposition .....	403
..... 314	“ V—Révision devant trois juges.....	404
..... 316	“ VI—Appel à la Cour du Banc de la Reine.	406
..... 324	“ VII—Appel à Sa Majesté.....	416
	TITRE VII.	
	<i>Juridictions inférieures.</i>	
rations	Chapitre I—Procédure devant les Cours des Com-	
..... 327	missaires pour la décision som-	
..... 350	maire des petites causes .....	417
..... 354	“ II—Moyens de se pourvoir contre la pro-	
re les	cédure et les jugements des tri-	
étaires	bunaux inférieurs.....	429
..... 357		
..... 361		
..... 365		
..... 368		
cation	TITRE VIII.	
..... 371	<i>Procédures non contentieuses.</i>	
ateurs	Chapitre I—Révision des décisions du protonotaire	
..... 374	en matière non contentieuse. ....	438
	“ II—Régistres.....	440
	“ III—Compulsoires.....	442

	PAGE
Chapitre IV—Conseil de famille. Tuteurs, curateurs et conseils judiciaires. .... .	447
“ V—Vente des biens des mineurs et autres incapables .....	457
“ VI—Procédures relations aux successions..	464
Section I—Scellés .....	464
“ II—Inventaire .....	472
“ III—Bénéfice d'inventaire .....	474
“ IV—Lettres de vérification.....	475
“ V—Envoi en possession.....	478
“ VI—Successions vacantes.....	482
“ VII—Vérification des testaments.....	483

## TITRE IX.

Arbitrage.....	486
----------------	-----

## DEUXIEME PARTIE.

<i>Formules relatives au code civil.....</i>	<i>487</i>
--	------------

## TROISIEME PARTIE.

<i>Formules relatives à l'Acte des Lettres de change, 1890... 547</i>	<i>547</i>
---	------------

## QUATRIEME PARTIE.

<i>Formules relatives à la loi du Barreau de la province de Québec.....</i>	<i>555</i>
---	------------

C. C.—

C. P.—

R. P. C  
faitR. P. C  
fait

S. R. P.

S. R. C.

PAGE

rateurs . . . . . 447  
 autres ..... 457  
 sions.. 464  
 ..... 464  
 ..... 472  
 ..... 474  
 ..... 475  
 ..... 478  
 ..... 482  
 ..... 488  
 ..... 486  
 ..... 487  
 ..... 487  
 890... 547  
 ce de ..... 555

TABLEAU DES ABREVIATIONS

- C. C.—Code civil du Bas Canada.  
 C. P.—Code de procédure civile de la province de Québec.  
 R. P. C. S.—Règles de pratique pour la Cour Supérieure,  
 faites à Québec les 22 et 23 décembre 1897.  
 R. P. C. R.—Règles de pratique pour la Cour de Revision,  
 faites à la même date.  
 S. R. P. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.  
 S. R. C.—Statuts révisés du Canada.

Ec

FORMU

FORMUL

No. 1  
matières  
défaut de

Je,  
menté, c

1o.

2o.

et accom

foi et n

procédu

Ass

à

C.

Com

pc

Une co

deur en mé

# FORMULAIRE DE PROCEDURE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### FORMULES RELATIVES AU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

#### TITRE I.

#### PRÉLIMINAIRE.

#### FORMULES RELATIVES AUX DEUX PREMIÈRES PARTIES DU CODE DE PROCÉDURE, ART. 1 À 117.

**No. 1.—Affidavit qui doit accompagner la comparution, dans les matières sommaires, pour empêcher l'instruction ou le jugement par défaut de plaider, dans les mois de juillet et août. C. P. 15, § 3.**

*(Titre de l'action)*

Je, A. B., (*domicile et occupation*), étant dument assermenté, dépose et dis :

1o. Je suis le défendeur en cette cause ;

2o. La comparution produite en cette cause pour moi, et accompagnant le présent affidavit, est produite de bonne foi et nullement dans le but de retarder injustement les procédures.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à ce 190 . } A. B.

C. D.

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour le district de .

Une copie de cet affidavit doit être signifiée au procureur du demandeur en même temps que la comparution.

**No 2.—Requête de celui qui veut être nommé commissaire de la Cour Supérieure pour un district. C. P., 25.**

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de . (Ou A l'honorable juge de la Cour Supérieure siégeant pour le district de .)

La requête de A. B., (*occupation et résidence*).

Expose respectueusement :

1o : Qu'il n'y a pas, à , où il réside, dans ce district, un nombre suffisant de commissaires de la Cour Supérieure pour ce district, pour y recevoir les affidavits devant servir devant la Cour Supérieure et la Cour de Circuit ;

2o : Que Votre Requérent croit qu'il serait nécessaire, pour une meilleure administration de la justice, qu'il fut nommé comme tel commissaire ;

En conséquence Votre Requérent prie Votre Honneur de le nommer, au moyen d'une commission sous le sceau de cette Cour, commissaire de la Cour Supérieure pour ce district, pour y recevoir les affidavits devant servir dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

(Date)

G. H.

Procureur du Requérent.

(*Affidavit.*)

Il serait bon de faire appuyer cette requête par la signature de quelques personnes avantageusement connues, plutôt membres du Barreau.

**No 3.—Serment d'office que doit prêter tout commissaire de la Cour Supérieure, avant d'agir comme tel. C. P., 25 et s.—R.P.C.S., 13.**

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure.

Je, (*nom, résidence, et occupation*) nommé commissaire de la Cour Supérieure pour ce district, par commission

datée  
rempli  
A  
moi à  
jour d

No.  
pour être  
de Québ

Provin  
District

A  
la prov

La  
Ex

1o  
commis

Québec  
cas), pot

les Cour

2o :  
pour un  
nommé

En  
de le no

Cour, coi

Québec,  
davits qu

Québec.

(Dat  
(Affic

datée le            jour de            , jure de bien et fidèlement  
remplir mes devoirs comme tel commissaire.

Assermenté devant )  
moi à            ce            )  
jour de            190    . )  
   E. F.  
   Protonotaire.

**No. 4.—Requête d'une personne résidant dans une autre province pour être nommée commissaire de la Cour Supérieure pour la province de Québec. C. P., 26.**

Province de Québec } Cour Supérieure.  
District de            }

A l'honorable juge en chef de la Cour Supérieure pour la province de Québec, et à un autre juge de la dite Cour.

La requête de A. B., (*occupation et résidence*).

Expose respectueusement :

1o : Qu'il n'y a pas de (*ou un nombre suffisant de*) commissaires de la Cour Supérieure pour la province de Québec à            , dans la province d'Ontario (*ou suivant le cas*), pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les Cours de la province de Québec ;

2o : Que Votre Requéant croit qu'il serait convenable, pour une meilleure administration de la justice, qu'il fût nommé comme tel commissaire ;

En conséquence Votre Requéant prie Vos Honneurs de le nommer, par une commission sous le sceau de cette Cour, commissaire de la Cour Supérieure de la province de Québec, dans la province de            , pour y recevoir les affidavits qui doivent servir dans les Cours de la province de Québec.

Et ferez justice.

(*Date.*)

G. H.

(*Affidavit.*)

Procureur du Requéant.

**No. 5.—Consentement pour transmission d'un dossier autrement que par la poste ou par express. C. P., 31.**

(Titre de la cause.)

Au protonotaire (ou greffier) de cette Cour.

Les parties consentent à ce que le dossier en cette cause, qui doit être en vertu de la loi transmis de cette Cour à la Cour \_\_\_\_\_ siégeant à \_\_\_\_\_, pour (indiquez le motif), soit transmis par vous autrement que par la poste ou par express, savoir de la manière suivante: (indiquez la manière.)

(Date.)

(Signature des avocats.)

**No. 6.—Exception au jugement rendu par le protonotaire, lorsqu'il n'y a pas de juge compétent ou capable au chef-lieu d'un district. C. P., 33.—R. P. C. S., 39.**

(Titre de l'action.)

Le défendeur (ou le demandeur, ou suivant le cas), déclare exciper au jugement rendu en cette cause par le protonotaire de cette Cour, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, ordonnant (indiquer sommairement la nature du jugement);

Et pour motifs de cette exception il allègue ce qui suit:

1o : etc.

C'est pourquoi le défendeur (ou le demandeur, ou suivant le cas) conclut à ce que le dit jugement soit révisé et annulé, et à ce que la présente cause soit remise dans le même état qu'elle aurait été si ce jugement n'avait pas été rendu; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du défendeur,  
(ou demandeur, ou suivant le cas).

Cette exception est signifiée à la partie adverse, et doit être accompagnée d'un dépôt de \$10.00. Elle peut s'inscrire pour audition devant

le tribunal, à sa  
adjudgé sur icelle  
ensuite dans le di  
Voici la forme

Le défend  
la présente cau  
sur les mérites  
, au  
Cour le  
inscription à M  
fendeur, ou sui  
(Date.)

Voici la forme

A l'honora  
pour le district  
La requête  
cas),

Expose resp  
1o : Que V  
de cette Cour, l  
au jugement ren  
par le protonotai  
mairement la nat

2o : Que V  
la revision et l'ai  
énoncées dans l'e  
Pourquoi V  
Honneur, procéd  
et annule le dit j

le tribunal, à sa séance suivante, après un jour d'avis ; ou il peut être adjugé sur icelle sur requête à un juge de la Cour Supérieure, présent ensuite dans le district, après un jour d'avis donné à la partie adverse.

Voici la forme de l'inscription :

*(Titre de la cause.)*

Le défendeur *(ou demandeur, ou suivant le cas)* inscrit la présente cause pour audition, le            jour de            , sur les mérites de l'exception produite le            jour de            , au jugement rendu par le protonotaire de cette Cour le            jour de            , et donne avis de cette inscription à MM. C. & D., avocats du demandeur *(ou défendeur, ou suivant le cas)*.

*(Date.)*

G. H.

Procureur du défendeur  
*(ou demandeur, ou suivant le cas)*.

Voici la forme de la requête au juge :

*(Titre de la cause.)*

A l'honorable juge de la Cour Supérieure siégeant pour le district de            .

La requête du défendeur *(ou demandeur, ou suivant le cas)*,

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requérant a dûment produit au greffe de cette Cour, le            jour de            , une exception au jugement rendu en cette cause le            jour de            par le protonotaire de cette Cour, ordonnant *(énoncer sommairement la nature du jugement)* ;

2o : Que Votre Requérant est bien fondé à demander la revision et l'annulation du dit jugement pour les raisons énoncées dans l'exception produite ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que Votre Honneur, procédant à adjuger sur la dite exception, revise et annule le dit jugement rendu en cette cause par le pro-

tonotaire de cette Cour le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et à ce que la présente cause soit remise dans le même état qu'elle aurait été si le dit jugement n'avait pas été rendu ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du Requéant.

A MM. C. & D.,

Avocats du demandeur (ou défendeur, ou suivant le cas).

Messieurs,

Recevez avis que la requête ci-dessus, et la dite exception au jugement du protonotaire de cette Cour, seront présentées à l'honorable juge de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, en Chambre, pour adjudication sur icelles, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, au palais de justice, à \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l'avant-midi, ou aussitôt après que conseil pourra être entendu.

(Date.)

G. H.

Procureur du Requéant.

**No. 7.—Requête pour permission d'appeler à la Cour Suprême du Canada. C. P., 67.—S. R. C., ch. 135, ss. 46, 47.**

Province de Québec }  
District de } Cour du Banc de la Reine, en Appel.

A. B., Appellant,

et

C. D., Intimé.

A l'un des honorables juges de la Cour du Banc de la Reine de la Province de Québec, juridiction d'appel.

La requête de l'Appellant.

Expose respectueusement :

Que Votre Requéant se croit lésé par le jugement de cette honorable Cour rendu en cette cause le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et qu'il désire appeler de ce jugement à la Cour

Suprême de la loi ;

Pourqu  
Votre Honn  
tionnement  
Montréal

A monsieur

Monsieur,

Prenez  
l'un des juge  
d'appel, en C  
jour  
que les person  
tions sont H.  
justifieront de  
Montréal,

**No. 8.—Actio  
taires actions. C**

En certains en  
et mobilières, indic  
62 Vict., ch. 54, lo  
doit être précédée  
Voici la forme de l  
sonne lettrée, en f  
personne à laquelle  
pour la comparutio

Municipalité de

A (noms,

M. (noms, o

de vous une son

Suprême du Canada et fournir cautionnement au désir de la loi ;

Pourquoi Votre Requéran demande qu'il plaise à Votre Honneur de permettre tel appel et recevoir le cautionnement exigé par la loi. Dépens réservés.

Montréal, le 190 .

G. H.

Procureur du Requéran.

A monsieur E. F.,

Procureur de l'Intimé.

Monsieur,

Prenez avis que la requête ci-dessus sera présentée à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine, juridiction d'appel, en Chambre, au palais de justice, à Montréal, le jour de , à dix heures de l'avant-midi, et que les personnes que l'Appelant offrira ainsi comme cautions sont H. L. et L. M., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront de leur solvabilité, s'ils en sont requis.

Montréal, le 190 .

G. H.

Procureur du Requéran.

**No. 8.—Actions. Citation en conciliation qui doit précéder certaines actions. C. P., 76 et s.—82 Vict., ch. 54.**

En certains endroits, et en certaines matières purement personnelles et mobilières, indiquées dans la loi provinciale concernant la conciliation, 62 Vict., ch. 54, lorsque le montant réclamé n'excède pas \$25, l'action doit être précédée d'une citation en conciliation, devant un conciliateur. Voici la forme de la citation, dont la signification est faite par toute personne lettrée, en fournissant un double de ce billet d'avertissement à la personne à laquelle il est adressé, au moins trois jours avant la date fixée pour la comparution devant le conciliateur :

Municipalité de , comté de .

A (*noms, occupation et domicile du débiteur*).

M. (*noms, occupation et domicile du créancier*), réclamant de vous une somme de (*montant*), pour (*base de la réclama-*

tion), et voulant éviter les inconvénients d'une poursuite, m'a prié d'agir comme conciliateur entre vous. Vous êtes donc invité à comparaître devant moi, ou tout autre conciliateur qui pourra être présent, à ma résidence, à heures \_\_\_\_\_, le 190 \_\_\_\_\_.

Fait en double à \_\_\_\_\_ ce 190 \_\_\_\_\_  
C. D.,  
Conciliateur.

**No. 9.—Actions. Conciliation. Procès-verbal d'arrangement devant le conciliateur. C. P., 76 et s.—62 Vict., ch. 54.**

Municipalité de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_.

Les présentes sont pour attester que (*noms et description des parties*) ont ce jour comparu devant moi, et qu'ils ont mis fin à leur différend comme suit: (*énoncer la nature de l'arrangement.*)

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal, et l'ai signé. Les parties ont aussi signé, lecture faite.

Fait en double à \_\_\_\_\_ ce 190 \_\_\_\_\_  
C. D.,  
Conciliateur.

**No. 10.—Actions. Conciliation. Procès-verbal de non arrangement devant le conciliateur. C. P., 76 et s.—62 Vict., ch. 54.**

Municipalité de \_\_\_\_\_, comté de \_\_\_\_\_.

Les présentes sont pour attester que (*noms et description des parties*), appelés devant moi en conciliation, n'ont pu être mis d'accord (*mentionner ici si l'une ou l'autre des parties n'ont pas comparu.*)

Fait en double à \_\_\_\_\_ ce 190 \_\_\_\_\_  
C. D.,  
Conciliateur.

**No. 11.—**  
province de \_\_\_\_\_  
domiciliée.

Je, soussigné,  
Supérieure,  
dant à \_\_\_\_\_  
sous mon nom \_\_\_\_\_

jo \_\_\_\_\_  
heures de \_\_\_\_\_  
(ou suivant \_\_\_\_\_)  
d'autre part \_\_\_\_\_  
certifiée au \_\_\_\_\_  
Cour, au \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_  
(ou suivant \_\_\_\_\_)  
fendeur, vu \_\_\_\_\_  
trouver et qu \_\_\_\_\_  
pas dans les \_\_\_\_\_  
(Date.)

Frais de \_\_\_\_\_

**No. 12.—D**  
C. P., 86.

Cour Supérieure  
District de \_\_\_\_\_

Je, soussigné,  
domicile com \_\_\_\_\_  
la cité (ou sui \_\_\_\_\_)  
(Date.)

**No. 13.—Déc**  
cile élu. C. P., 8  
Cour Supérieure  
District de \_\_\_\_\_

Je, soussigné \_\_\_\_\_

**No. 11.**—Procès-verbal de signification à une partie qui a quitté la province depuis le commencement de l'instance, ou qui n'y est pas domiciliée. C. P., 85.—R. P. C. S., 31.

Je, soussigné, A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure, immatriculé pour le district de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, dans le dit district, certifie et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette honorable Cour, que le jour de \_\_\_\_\_, entre \_\_\_\_\_ heures et \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi, j'ai signifié à C. D., le défendeur, (ou suivant le cas), en cette cause le (mentionner le document) d'autre part écrit, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée au bureau du protonotaire (ou greffier) de cette Cour, au palais de justice, en la cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, en parlant à un des employés du dit bureau, (ou suivant le cas) comme étant le domicile légal du dit défendeur, vu que j'ai fait en vain des recherches pour le trouver et qu'au meilleur de ma connaissance il ne se trouve pas dans les limites de la province de Québec.

(Date.) \_\_\_\_\_

A. B.,

Frais de signification : \$ \_\_\_\_\_

H. C. S.

**No. 12.**—Déclaration d'élection de domicile par un avocat. C. P., 86.

Cour Supérieure (ou de Circuit).

District de \_\_\_\_\_

Je, soussigné, avocat, fais par les présentes élection de domicile comme tel au No. \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, en la cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_.

(Date.) \_\_\_\_\_

A. B.

**No. 13.**—Déclaration par un avocat du changement de son domicile élu. C. P., 86.

Cour Supérieure (ou de Circuit).

District de \_\_\_\_\_

Je, soussigné, avocat, déclare par les présentes mettre



cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, lieu où le dit C. D. a son domicile, suivant élection faite et enregistrée, et que j'ai trouvé le dit domicile fermé).

(Date.)

A. B.,

Honoraire : \$ \_\_\_\_\_

H. C. S.

---

**No. 16.—Avis d'action à un officier public. C. P., 88.**

A monsieur A. B., (*résidence et occupation*).

Monsieur,

Avis vous est donné de la part de C. D., (*domicile et occupation*), lequel a par les présentes fait élection de domicile en l'étude des soussignés, E. & F., avocats pratiquant ensemble en société sous le nom de E. & F., la dite étude située au numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, en la cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, que le dit C. D., après l'expiration d'un mois à compter du dit avis, vous demandera en justice le paiement de la somme de \_\_\_\_\_, pour dommages par lui soufferts à raison d'un acte fait par vous alors que vous agissiez comme officier public et exercez la fonction de (*indiquer la fonction*).

Et cette demande en justice du dit C. D. reposera sur les faits suivants :

1o : etc. (*Exposer les causes de la demande.*)

Fait en double, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de

190 \_\_\_\_\_

E. & F.,

Procureurs du dit C. D.

---

**No. 17.—Déclaration sur action contre un officier public. C. P., 88.**

(*Titre de l'action.*)

Le demandeur déclare ce qui suit :

1o : Le demandeur est bien fondé à réclamer du défendeur le paiement de la somme de \_\_\_\_\_, pour dom-

mages soufferts par le demandeur à raison d'un acte fait par le défendeur agissant comme officier public et exerçant la fonction de (*indiquer la fonction*);

2o : etc. (*Exposer les causes de l'action*);

8o : Par avis fait en double à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, signé par les soussignés comme procureurs du demandeur, et dûment signifié le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ au défendeur, le demandeur a donné avis au défendeur de la présente poursuite, tel qu'appert au double du dit avis produit avec les présentes et au certificat de signification l'accompagnant;

9o : Le défendeur a été souvent requis de payer la dite somme, mais a toujours refusé de le faire;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \_\_\_\_\_ avec intérêt et dépens.

(*Date.*)

E. & F.,

Procureurs du demandeur.

**No. 18.—Requête pour permission de poursuivre in formâ pauperis, et affidavit. C. P., 90.—R. P. C. S., 58.**

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

La requête de A. B., (*domicile et occupation*),

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a un bon droit d'action contre C. D., (*résidence*), pour les causes ci-après exposées ;

2o : etc. (*Exposer les causes d'action*);

8o : Que Votre Requérant est pauvre, n'a aucun bien, et ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés sur l'action qu'il veut intenter contre le dit C. D. ;

Pourqu  
permis de p  
ses droits co

(*Date.*)

A. B.,  
assermenté, c

1o : Tou  
sont vrais ;

2o : J'ai  
les raisons mo

3o : Je n  
venir aux dél

Assermenté d  
à \_\_\_\_\_ ce

E.  
Commis

Le plus souve  
partie adverse, av

**No. 19.—Req  
formâ pauperis, c**

A l'un des  
geant pour le d

La requête  
*dence*).

Expose req  
1o : Qu'il a

demandeur en c

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de procéder *in formâ pauperis* dans la poursuite de ses droits contre le dit C. D.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

A. B., le requérant ci-dessus désigné, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais ;

2o : J'ai un bon droit d'action contre le dit C. D., pour les raisons mentionnées dans la dite requête ;

3o : Je ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés de la poursuite contre le dit C. D. ;

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à ce . } A. B.

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour le district de .

Le plus souvent le juge exigera qu'avis de la requête soit donné à la partie adverse, avant de l'accorder.

---

No. 19.—Requête du défendeur pour permission de plaider *in formâ pauperis*, et affidavit. C. P., 90.—R. P. C. S., 58.

(Titre de l'action.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête du dit défendeur, (*noms, occupation et résidence*).

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a une bonne défense à opposer à l'action du demandeur en cette cause ;

2o : Que ses moyens de défense sont les suivants : (*les exposer sommairement*) ;

3o : Que le défendeur, Votre Requérant, est pauvre, n'a aucun bien, et ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés à encourir pour se défendre contre l'action du demandeur ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il lui soit permis de procéder *in formâ pauperis* sur la défense en cette cause.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.

Procureur du Requérant.

C. D.

C. D., le requérant ci-dessus désigné, étant assermenté dépose et dit :

1o : Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais ;

2o : J'ai une bonne défense à opposer à l'action du demandeur, et je ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés de cette défense.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à ce } C. D.

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure,  
pour le district de

(*Avis à la partie adverse.*)

No. 20.—Motion pour révocation du privilège de procéder *in formâ pauperis*. C. P., 91.

(*Titre de l'action.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que, depuis la poursuite, le demandeur est devenu en état de subvenir aux déboursés nécessaires, tel

qu'il appert  
motion ;

2o : A  
mission ac  
*pauperis* soi

Que la  
*in formâ pa*  
fins que de

(Date.)

(*Affidavits et*

No. 21.—J  
voisin, lorsque  
C. P., 104.

Le dema

1o : Que

, pour

2o : 3o :

8o : Que

pour la Prov  
ministrer la ju  
district voisin

9o : Que  
*tence de ce jug*

10o : Qu  
vant le cours  
district de

11o : Que  
présent tribun  
sable (*ou inhal*  
les raisons me

qu'il appert aux affidavits produits au soutien de la présente motion ;

2o : Attendu qu'en conséquence il est juste que la permission accordée au demandeur de procéder *in formâ pauperis* soit révoquée ;

Que la permission accordée au demandeur de procéder *in formâ pauperis* contre le défendeur soit révoquée à toutes fins que de droit ; dépens réservés.

G. H.

Procureur du défendeur.

(Date.)

(Affidavits et avis.)

No. 21.—Déclaration sur une action portée dans un district voisin, lorsque le seul juge du district est récusable, ou partie. C. P., 104.

(Titre de l'action.)

Le demandeur déclare :

1o : Que le défendeur lui est endetté en la somme de , pour les causes ci-après mentionnées ;

2o : 3o : etc (*Exposer les causes de la demande*) ;

8o : Que l'honorable A. B., juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, est le seul juge chargé d'administrer la justice dans le district de , qui est un district voisin de ce district ;

9o : Que (*exposer les motifs de récusation ou d'incompétence de ce juge*) ;

10o : Que la présente action aurait été instituée, suivant le cours ordinaire de la loi, devant le tribunal du dit district de ;

11o : Que le demandeur institue son action devant le présent tribunal parce que le dit honorable A. B. est récusable (*ou inhabile à siéger dans la présente instance*), pour les raisons mentionnées ci-dessus ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

**No. 22.—Motion pour faire renvoyer la cause au tribunal ordinaire, si les motifs de récusation sont insuffisants. C. P., 104.**

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que les motifs de récusation allégués par le demandeur, dans sa déclaration, contre l'honorable A. B., juge de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, sont à leur face même insuffisants ;

2o : Attendu qu'abstraction faite de ces motifs de récusation, le présent tribunal n'a pas juridiction, et l'action du demandeur devait être instituée devant la Cour Supérieure (ou de Circuit), siégeant à \_\_\_\_\_, pour le district de \_\_\_\_\_, laquelle seule a juridiction ;

Que les dits motifs de récusation allégués par le demandeur soient déclarés insuffisants, et que la présente cause soit renvoyée à la Cour Supérieure (ou de Circuit) siégeant à \_\_\_\_\_, pour le district de \_\_\_\_\_, avec dépens.

(Date.)

E. F.

(Avis)

Procureur du défendeur.

**No. 23.—Motion pour obliger le demandeur à prouver les motifs de récusation, et pour obtenir le renvoi de la cause au tribunal ordinaire, s'il ne les prouve pas. C. P., 104.**

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

Que le demandeur soit tenu de faire la preuve des motifs de récusation qu'il a allégués, dans sa déclaration,

contre l'honorable \_\_\_\_\_, siégeant pour l'action qu'il ait fait par cette Cour motifs, et or

(Date.)

(Avis.)

**No. 24.—Ti**

Province de \_\_\_\_\_  
District de \_\_\_\_\_

No.

**No. 25.—Enc  
R. P. C. S., 34, 3**

contre l'honorable A. B., juge de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_ ; que toutes les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait fait telle preuve, et que, sur telle preuve, il soit jugé par cette Cour de la suffisance ou de l'insuffisance de tels motifs, et ordonné ce que de droit, avec dépens.

(Date.) E. F.

(Avis.) Procureur du défendeur.

No. 24.—Titre des pièces de procédure. C. P., 105 et s.

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure (ou suivant le cas).

No. .

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur.

No. 25.—Endossement des pièces de procédure. C. P., 105 et s.—  
R. P. C. S., 34, 35.

No. .  
Cour Supérieure  
District de .

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur.

Défense (ou suivant le cas.)

Prod. par le défendeur,

ce 2 oct. 1900.

E. F., P. C. S.

**No. 26.—Forme générale de requête. C. P., 105 et s.***(Titre de la cause.)*

A la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

*Ou, suivant le cas :* A la Cour de Circuit pour le district de \_\_\_\_\_, *(ou le comté \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_.)**Ou :* Aux honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, ou à l'un d'eux.*Ou :* A l'honorable juge de la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.*Ou :* Aux honorables juges de la Cour de Circuit pour le district de (Montréal), ou à l'un d'eux.*Ou :* A l'un des honorables juges *(ou à l'honorable juge)* de la Cour Supérieure siégeant pour la Cour de Circuit du district de \_\_\_\_\_, *(ou du comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_.)*La requête de A. B., *(occupation et domicile),*

Expose respectueusement :

1o : Que, etc.

Pourquoi Votre Requérant demande, etc...

*(Date)*

G. H.

Procureur du Requérant.

**No. 27.—Avis de toute requête qui doit être donné à la partie adverse. C. P., 105 et s.—R. P. C. S., 52, 58.**

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que la requête ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, *(ou à la Cour de Circuit du district de \_\_\_\_\_, ou du comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, en Chambre, ou suivant le cas.)* au Palais de Justice, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant*(ou prochain après que ce*  
*(Date.)***No. 28.—A**  
verse. C. P., 1  
A moMonsieur,  
Prenez  
à la Cour Su  
*(ou à la Cour*  
comté de  
honorables ju  
district de  
de Justice, à  
chain) à \_\_\_\_\_  
pourra être es  
*(Date.)***No. 29.—Fo**Je *(noms*  
menté, dépose  
1o : Etc.  
Assermenté d  
à \_\_\_\_\_, ce  
de \_\_\_\_\_ 190  
E.  
C.

(ou prochain), à            heures de l'            midi, ou aussitôt  
après que conseil pourra être entendu.

(Date.)            .            G. H.

Procureur du demandeur.

**No. 28.—Avis de toute motion qui doit être donné à la partie adverse.** C. P., 105 et s.—R. P. C. S., 52, 58.

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que la motion ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure siégeant pour le district de            , (ou à la Cour de Circuit pour le district de            , ou le comté de            , dans le district de            , ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de            , en chambre, ou *suivant le cas*.) au Palais de Justice, à            , le            jour de            courant (ou prochain) à            heures de l'avant-midi, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

(Date.)            G. H.

Procureur du demandeur.

**No. 29.—Forme générale d'affidavit.** C. P., 112.

(Titre de la cause.)

Je (*noms, occupation et domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Etc.

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé, (ou j'ai déclaré ne pas savoir signer.)
à            , ce            jour		
de            190            .		

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour le district de            .

(ou juge, ou protonotaire, ou greffier).

## TITRE II.

## PROCÉDURES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE.

## CHAPITRE I.

## ASSIGNATION.

No. 30.—Fiat pour bref de sommation. C. P., 118.—R. P. C. S., 25, 27.

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure.

A. B., (*domicile actuel et qualité*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*),  
Défendeur.

Je compareis pour le demandeur, et demande un bref de sommation contre le défendeur pour comparaître (*si rapportable à date fixe*) le jour du mois de prochain (*ou présent*): (*si rapportable à date indéterminée*) le sixième jour (*ou plus, suivant la distance du lieu où doit se faire l'assignation*), après assignation. Demande, § , action de dette, *ou dommages, (ou suivant le cas)*.

Bref adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de

(*Date.*) E. F.,  
Procureur du demandeur.

Dans les actions *qui tam*, il faut, à la suite de la désignation du demandeur, ajouter les mots suivants: "POURSUIVANT TANT EN SON NOM QUE POUR NOTRE SOUVERAINE DAME LA REINE."

S'il s'agit d'une assignation en prohibition, il faut, au nom du défendeur, ajouter celui du juge du tribunal inférieur, ou celui du tribunal même, suivant le cas.

No. 31.—  
district où le  
Province de  
District de  
VICTOR  
de la Grand  
No  
A C. D., (*re*

Nous v  
Cour, au pa  
lage, *ou la r*  
la significati

contenue da  
le cas) ci-an  
A défaut  
obtenir juge  
EN FOI I  
le sceau de  
de e

Ce bref  
trict de (*nom*  
Lorsque la  
placer les mots  
eux-ci: "LEQU  
d'action.

Au dos de le  
signification doi  
ture.

Si le bref est  
mots: "LE  
jour et le mois d

**No. 31.**—Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier du district où le bref est délivré. C. P., 118, 121.

Province de Québec }  
 District de } Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No

A. C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*),

Défendeur.

Nous vous commandons de comparaître en notre dite Cour, au palais de justice, dans la cité (*ou la ville, ou le village, ou la municipalité*) de , le jour après la signification de ce bref, pour répondre à la demande de

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur,

contenue dans la déclaration (*ou la requête libellée, suivant le cas*) ci-annexée.

À défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour, à , ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil .

E. F.,

P. C. S.

Ce bref est adressé au shérif ou à un huissier du district de (*nom du district où le bref est délivré*)

Lorsque la déclaration est écrite dans le corps du bref, il faut remplacer les mots : "CONTENUE DANS LA DÉCLARATION CI ANNEXÉE," par ceux-ci : "LEQUEL RÉCLAME DE VOUS," avec un blanc pour insérer la cause d'action.

Au dos de la copie du bref signifiée au défendeur, l'officier faisant la signification doit mettre : "SIGNIFIÉE LE" (*jour, mois, année*), et sa signature.

Si le bref est fait rapportable à jour déterminé, il faut remplacer les mots : "LE JOUR APRÈS LA SIGNIFICATION DE CE BREF," par le jour et le mois déterminés.

Lorsque la poursuite est par le Procureur-Général pour la Couronne, ou en sa qualité officielle, il faudra substituer aux mots : "À LA DEMANDE DE A. B., ETC., CONTENUE DANS LA DÉCLARATION CI-ANNEXÉE," les suivants : "À L'INFORMATION LIBELLÉE DE NOTRE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU CANADA OU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC," *suivant le cas.*

Dans les actions *qui tam*, il faut, après la désignation du demandeur, ajouter : "POURSUIVANT TANT EN SON NOM QUE POUR NOUS."

**No. 32.—Bref d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré. C. P., 118, 121.**

Province de Québec }  
District de } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No

Au shérif, ou à tout huissier de la Cour Supérieure, pour le district de

Salut.

Nous vous commandons d'ajourner C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*), Défendeur, à comparaître en notre dite Cour, au palais de Justice, dans la cité (*ou ville, ou village, ou suivant le cas*) de , le jour après la signification de ce bref, pour répondre à la demande de

A. B., (*domicile actuel et qualité*),

Demandeur, contenue dans

la déclaration ci-annexée.

A défaut par le dit défendeur de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre lui par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour, à , le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil

E. F.

P. C. S.

Cette forme  
défendeurs ré  
par un seul l

Au sh  
pour le dist  
de la Cour l

**No. 33.—**  
du bref d'assign

Je, sou  
Supérieure p  
certifie sous  
que j'ai eu  
tion et la d  
le jour d  
présent de si  
dit défendeu  
fares connus  
, et  
que j'aie rais  
ou dans les e  
(Date.)

**No. 34.—Aff**  
impossible. C. 1

A. B., (c  
cause étant dû  
10 : Le d  
dence, ni plac  
sente action a  
bref ;

Cette formule est celle qui doit être employée, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, et qu'on veut les assigner par un seul bref. Le bref est alors adressé comme suit :

Au shérif, ou à tout huissier de la Cour Supérieure, pour le district de \_\_\_\_\_, et au shérif, ou à tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_.

**No. 33.—Procès-verbal d'huissier établissant que la signification du bref d'assignation a été impossible. C. P., 120.**

*(Titre de l'action.)*

Je, soussigné, A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, certifie sous mon serment d'office, à cette honorable Cour, que j'ai eu en mains, pour signification, le bref d'assignation et la déclaration en cette cause, avec copies, depuis le jour de \_\_\_\_\_, mais qu'il m'a été impossible jusqu'à présent de signifier les dites pièces au défendeur, vu que le dit défendeur n'a ni domicile, ni résidence, ni bureau d'affaires connus dans la cité de \_\_\_\_\_, ou dans le district de \_\_\_\_\_, et que je n'ai pu le trouver jusqu'à présent, bien que j'aie raison de croire qu'il est dans la cité de \_\_\_\_\_, ou dans les environs.

*(Date.)*

A. B.,  
H. C. S.

**No. 34.—Affidavit établissant que la signification du bref a été impossible. C. P., 120.**

*(Titre de l'action.)*

A. B., (*domicile et occupation*), le demandeur en cette cause étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Le défendeur, C. D., n'a eu ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, connus, où signification de la présente action aurait pu lui être faite depuis l'émission du bref ;

20 : Au meilleur de ma connaissance le défendeur est dans la cité de \_\_\_\_\_, ou dans les environs, et il m'a été impossible jusqu'à présent de lui faire signifier la présente action.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } A. B.  
E. F.,  
Commissaire, etc.

**No. 35.—Action basée sur acte de vente. C. P., 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, due par le défendeur en vertu d'un acte de vente passé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens.

(Date.) G. H.,  
Procureur du demandeur.

**No. 36.—Action basée sur acte d'obligation. C. P. 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, due par le défendeur en vertu d'une obligation passée le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire, et demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens.

(Date.) G. H.  
Procureur du demandeur.

**No. 37.—Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre l'accepteur. C. P., 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur réclame du défendeur la somme de

§ \_\_\_\_\_, mon  
par  
après date,  
demandeur  
intérêt depu  
(Date.)

**No. 38.—**  
en faveur de l  
teur. C. P., 12

Le dem  
d'une lettre  
B., acceptée  
date, à l'ord  
du demand  
donné au dé  
défendeurs e  
sommes, avec  
(Date.)

**No. 39.—Ac**

Le dema  
d'un billet sig  
et payable à  
ment pour ce  
dépens.  
(Date.)

§ , montant d'une lettre de change datée le , tirée par , acceptée par le défendeur, payable mois après date, à l'ordre de , et endossée en faveur du demandeur ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis et les frais.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

**No. 38.—Action basée sur une lettre de change par la personne en faveur de laquelle la lettre est endossée, contre le tireur et l'accepteur. C. P., 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur réclame des défendeurs § , montant d'une lettre de change datée le , tirée par le défendeur B., acceptée par le défendeur D., payable mois après date, à l'ordre de , à et par lui endossée en faveur du demandeur, avec § , frais de protêt dont avis a été donné au défendeur B. ; et il demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour les dites sommes, avec intérêt depuis , et les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 39.—Action basée sur billet. C. P., 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur réclame du défendeur § , montant d'un billet signé par le défendeur, daté le , à , et payable à , à mois de sa date, et demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis , et les dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

**No. 40. — Action basée sur un billet protesté, contre le faiseur et l'endosseur. C. P., 123.**

*(Titre de l'action.)*

Le demandeur réclame des défendeurs § , montant d'un billet signé par le défendeur B., endossé par le défendeur D., daté le , à , payable à , à mois de sa date, avec § , frais de protêt, dont avis a été donné au défendeur D., endosseur; et demande jugement contre les défendeurs conjointement et solidairement pour ces sommes avec intérêt depuis , et les dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 41. — Action basée sur un écrit sous seing privé. C. P., 123.**

*(Titre de l'action.)*

Le demandeur réclame du défendeur § , montant de marchandises vendues et livrées à A. B., de , par le demandeur, à , à la suite d'une garantie signée par le défendeur le , à , et donnée au demandeur; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis , et les dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 42. — Action sur compte. C. P., 123.**

*(Titre de l'action.)*

Le demandeur réclame du défendeur § , prix (ou valeur, selon le cas), de marchandises vendues et livrées (ou pour services rendus, ou suivant le cas) au défendeur, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés

dans le con-  
jugement p-  
les dépens.

*(Date.)*

**No. 43. — A  
123. — S. R. P.**

Le dem-  
des médecin  
ayant payé t  
du défendu  
sionnels à lu  
lieux, et po  
compte prod  
pour ce mon  
et les dépens

*(Date.)*

**No. 44. — A  
123.**

Le dem-  
Québec, récl-  
pour services  
gagnés et dél  
dates et lieux  
le compte pro  
ment pour ce  
dépens.

*(Date.)*

dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis , et les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

---

**No. 43.—Action d'un médecin pour services professionnels. C. P., 123.—S. R. P. Q., 3994.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur, membre dûment enregistré du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, et ayant payé toutes ses contributions au dit collège, réclame du défendeur la somme de \$ , pour services professionnels à lui rendus, et remèdes à lui fournis, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis la présente demande, et les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

---

**No. 44.—Action d'un avocat pour services professionnels. C. P., 123.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur, membre du Barreau de la province de Québec, réclame du défendeur la somme de \$ , pour services professionnels rendus au défendeur, honoraires gagnés et déboursés faits, dans les différentes causes, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis , et les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 45.—Action d'un notaire pour services professionnels. C. P., 123.**

*(Titre de l'action)*

Le demandeur, notaire public pour la province de Québec, réclame du défendeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour services professionnels rendus au défendeur, honoraires gagnés et déboursés faits, aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, les dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 46.—Action pour deniers prêtés. C. P., 123.**

*(Titre de l'action.)*

Le demandeur réclame du défendeur \$ \_\_\_\_\_, pour pareille somme prêtée par le demandeur au défendeur, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, laquelle somme le défendeur a alors promis de remettre au demandeur à demande, ce qu'il a refusé de faire, bien que requis; et le demandeur demande jugement pour ce montant, avec intérêt depuis la présente demande, et les dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 47.—Action sur un chèque par celui en faveur de qui il est tiré, contre le tireur. C. P., 123.**

*(Titre de l'action.)*

Le demandeur réclame du défendeur \$ \_\_\_\_\_, montant d'un chèque daté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, tiré par le défendeur sur la Banque de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, fait à l'ordre du demandeur, dont paiement a été refusé par la dite Banque parce

que le défendeur  
Banque pour  
ment pour ce  
mande, et les

*(Date.)*

En alléguant  
pour paiement,  
et obtenir l'intérêt

**No. 48.—Si,**

Pour les pro  
les articles 128,  
ci-après les for  
C. P.

**No. 49.—Re  
C. P., 136.**

Je, soussi  
Supérieure po  
dans le dit di  
je n'ai pu assi  
qu'il n'a ni de  
d'affaires, com  
gré les recher  
le trouver, vu  
c'est pourquoi  
pour servir et

Da

Frais \$

que le défendeur n'avait pas de fonds en dépôt dans la dite Banque pour le payer ; et le demandeur demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis *la présente* demande, et les dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

En alléguant et prouvant la date à laquelle le chèque a été présenté pour paiement, et le paiement refusé, le demandeur pourra demander et obtenir l'intérêt sur le montant du chèque depuis ce refus.

---

**No. 48.—Signification. C. P., 127. et s.**

Pour les procès verbaux des différentes assignations mentionnées dans les articles 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 138, 139 et 140, C. P., voyez ci-après les formules des procès verbaux en rapport avec l'article 153, C. P.

---

**No. 49.—Rapport de non est inventus ; absence du défendeur. C. P., 136.**

Je, soussigné, A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, dans le dit district, certifie sous mon serment d'office que je n'ai pu assigner C. D., le défendeur en cette cause, vu qu'il n'a ni domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires, connus, dans la province de Québec, et que malgré les recherches et perquisitions que j'ai faites, je n'ai pu le trouver, vu qu'il est absent de la province de Québec ; c'est pourquoi je fais le présent rapport de *non est inventus* pour servir et valoir ce que de droit.

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1899.

Frais \$ \_\_\_\_\_ . A. B.,  
H. C. S.

**No. 50.—Motion pour assigner le défendeur par la voie des journaux. C. P., 136.**

(*Titre de l'action.*)

Motion du demandeur.

Attendu qu'il appert par le rapport de A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour ce district, écrit au dos du bref de sommation en cette cause, que le défendeur n'a ni domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires, connus, dans la province de Québec, et qu'il est absent de la dite province ;

Qu'il soit ordonné au défendeur par deux avertissements en langue française et deux avertissements en langue anglaise, à être insérés respectivement dans \_\_\_\_\_ et dans \_\_\_\_\_, journaux publiés dans ces deux langues respectivement, à \_\_\_\_\_, dans ce district, de comparaître devant cette Cour dans un mois à compter du dernier des dits avertissements, pour répondre à l'action du demandeur, et qu'à défaut par le demandeur de comparaître dans le dit délai il soit permis au défendeur de procéder contre lui comme dans une cause par défaut.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 51.—Assignment par les journaux. C. P., 136.**

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

No. \_\_\_\_\_ A. G., (*domicile et occupation*)

Demandeur,

vs

C. D., (*résidence*),

Défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.

(*Date.*)

E. F.

P. C. S.

**No. 52.—A  
d'autoriser la  
C. P., 137.**

A. B., (*do*  
dépose et dit :

Il est à  
défendeur en c  
dinaire) à  
*cas*).

Assermenté c  
à ce

C.

**No. 53.—Aut  
C. P., 137.**

Cette autoris

Ce bref p  
(*ou selon le cas*  
(*Date.*)

**No. 54.—Affi  
une autre provinc**

A. B., (*do*  
dépose et dit :

J'ai signifi  
tion y annexée  
jour de

**No. 52.—Affidavit que peut exiger le juge ou le protonotaire, avant d'autoriser la signification d'une action dans une autre province. C. P., 137.**

(Titre de l'action.)

A. B., (*domicile et occupation*), étant dûment assermenté dépose et dit :

Il est à ma connaissance personnelle que C. D., le défendeur en cette cause, a son domicile (*ou sa résidence ordinaire*) à \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (*ou suivant le cas*).

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé.
à ce 190 .		
		A. B.
		E. F.,
		Commissaire de la Cour
		Supérieure, district de _____

**No. 53.—Autorisation de signifier le bref dans une autre province C. P., 137.**

Cette autorisation est écrite au dos du bref, comme suit :

Ce bref peut être signifié dans la province d'Ontario, (*ou selon le cas*), par toute personne lettrée.

(Date.) \_\_\_\_\_ E. F.,  
P. C. S.

**No. 54.—Affidavit de signification par une personne lettrée, dans une autre province. C. P., 137.**

(Titre de l'action.)

A. B., (*domicile et occupation*), étant dûment assermenté dépose et dit :

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur y nommé, le jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_ midi, à \_\_\_\_\_

, dans le comté de , dans la province de , en lui laissant en personne une vraie copie des dits bref et déclaration (*ou suivant le cas*, en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration, pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, à ;) et j'ai signé.

Assermenté devant moi }  
à , province de , } A. B.  
le jour de 190 . }

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour la province de Québec,  
(*ou juge de paix*).

**No. 55.—Procès-verbal attestant que la défenderesse, une société par actions non constituée en corporation, n'a ni bureau d'affaires, ni président, secrétaire, ou agent connu. C. P., 141.**

Je, soussigné, A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de , résidant à , dans le dit district, fais rapport sous mon serment d'office que je n'ai pu signifier à la défenderesse le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, vu que la dite défenderesse n'a pas de bureau d'affaires connu, ni président, ni secrétaire, ni agent, connus; en foi de quoi je fais le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Daté à ce 190 .

Frais : \$ . A. B.,  
H. C. S.

**No. 56.—Motion pour assigner par les journaux une société par actions non constituée en corporation. C. P., 141.**

(*Titre de l'action.*)

Motion du demandeur.

Attendu qu'il appert par le rapport de A. B., un des

huissiers jurés  
au dos du b  
deresse n'a j  
secrétaire, n

Qu'il se  
ment à être  
; j  
dans ce dist  
un mois à  
pour répon  
la défender  
mis au dem  
cause par dé  
(*Date*)

La formule  
On procède  
corporations, co  
et 143, C. P.

**No. 57.—Mo  
mandeur de sig  
délai indiqué.**

Motion d  
1o: Atte  
contre le défen  
jour de

2o: Atte  
signifier au dé  
qui doit l'accor

3o: Atten  
de la

la dite significa  
3

huissiers jurés de la Cour Supérieure pour ce district, écrit au dos du bref de sommation en cette cause, que la défenderesse n'a pas de bureau d'affaires connu, ni président, ni secrétaire, ni agent, connus ;

Qu'il soit ordonné à la défenderesse, par un avertissement à être inséré deux fois pendant un mois dans le \_\_\_\_\_, journal publié en langue française, à \_\_\_\_\_, dans ce district, de comparaître devant cette Cour dans un mois à compter de la première des dites insertions, pour répondre à l'action du demandeur, et qu'à défaut par la défenderesse de comparaître dans le dit délai, il soit permis au demandeur de procéder contre elle comme dans une cause par défaut.

(Date)

G. H.,

Procureur du demandeur.

La formule d'assignation est semblable à la formule No. 51.

On procède de la même façon pour assigner par la voie du journal les corporations, compagnies, ou personnes, indiquées dans les articles 142 et 143, C. P.

---

**No. 57.—Motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de signifier la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué. C. P., 150.**

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'un bref de sommation a été émis contre le défendeur, à la demande du demandeur, le jour de \_\_\_\_\_ 190 \_\_\_\_\_ ;

2o : Attendu que le demandeur n'a pas encore fait signifier au défendeur copie du dit bref, et de la déclaration qui doit l'accompagner ;

3o : Attendu que le défendeur est domicilié au No \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, en la ville de \_\_\_\_\_, et que la dite signification peut lui être faite en tout temps ;

4o : Attendu que le défendeur a intérêt à ce que la dite action du demandeur lui soit signifiée au plus tôt, vu qu'il entend la contester ;

Qu'il soit enjoint au demandeur de signifier au défendeur, dans un délai de 10 jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion, la copie du dit bref et de la déclaration, et qu'à défaut par le demandeur de faire telle signification, dans le dit délai, le dit bref cesse d'être en vigueur et soit nul à toutes fins que de droit, avec dépens.

(Date.)  
(Avis.)

G. H.,  
Procureur du défendeur.

## CHAPITRE II.

### ENTRÉE DE LA CAUSE.

No. 58.—Préambule servant à tous les procès-verbaux de signification. C. P., 153. R. P. C. S., 31.

Je, soussigné, A. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, dans le dit district, certifie sous mon serment d'office que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, entre \_\_\_\_\_ heures et \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi, j'ai signifié.....

No. 59.—Conclusion servant aux procès-verbaux de signification. C. P., 153. R. P. C. S., 31.

Je certifie de plus que la distance de ma résidence au lieu où cette signification a été faite est de \_\_\_\_\_ milles, (ou de moins d'un mille), et que la distance du palais de justice, en la cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, au lieu de

la dite signification (mille).

Daté à \_\_\_\_\_  
Signification \_\_\_\_\_  
Milles :

Total :

Cette indication du palais de justice de la signification est élection de domicile.

No. 60.—Préambule servant à tous les procès-verbaux de signification au défendeur.

(Préambule) cette cause, la déclaration y est mentionnée et certifiée (avant le cas) de la signification, formulée.

No. 61.—Préambule servant à tous les procès-verbaux de signification ordinaire.

(Préambule) cette cause, la déclaration y est mentionnée et certifiée (avant le cas) de la signification ordinaire) en la signification, formulée (au lieu de la signification, formulée).

la dite signification, est de \_\_\_\_\_ milles (ou de moins d'un mille).

Daté à	ce	1900.	
Signification :	\$	.	A. B.,
Milles :	\$	.	H. C. S.
Total :	\$	.	

Cette indication des distances de la résidence de l'huissier, et du palais de justice, au lieu de la signification, n'est pas nécessaire lorsque la signification est faite à une personne tenue de faire, ou réputée avoir fait, élection de domicile, suivant les dispositions des articles 84, 85 et 86, C. P.

**No. 60.—Procès-verbal de signification du bref et de la déclaration au défendeur en personne. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No. 58*) à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à lui-même en personne, en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ ; (*conclusion, formule No. 59*).

**No. 61.—Procès-verbal de signification au domicile ou à la résidence ordinaire du défendeur C. P., 153.**

(*Préambule, formule No. 58*), à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à son domicile (ou au lieu de sa résidence ordinaire) en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable faisant partie de sa famille ; (*conclusion, formule No. 59*.)

**No. 62.**—Procès-verbal de signification au bureau d'affaires, ou établissement de commerce du défendeur. C. P., 153.

(*Préambule, formule No. 58*), à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à son bureau d'affaires, (ou à son établissement de commerce), en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, en parlant là et alors et laissant les dites pièces à une personne raisonnable en charge du dit bureau (ou établissement), le défendeur n'ayant pas de domicile régulier, ni lieu de résidence ordinaire; (*conclusion, formule No. 59*).

**No. 63.**—Procès-verbal de signification au domicile élu. C. P., 153.

(*Préambule, formule No. 58*), à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée en lui en laissant vraies copies dûment certifiées au bureau de Mtre E. F., notaire, domicile élu du défendeur, situé en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, en parlant là et alors et laissant les dites pièces à une personne raisonnable en charge du dit bureau, le défendeur ayant, dans l'acte qui fait la base de la poursuite contenue aux dits bref et déclaration, fait élection de domicile au dit bureau pour toutes demandes, poursuites et significations relatives au dit acte et à son exécution: (*conclusion, formule No. 59*).

**No. 64.**—Procès-verbal de signification à une personne désignée pour cette fin par le défendeur. C. P., 153.

(*Préambule, formule No. 58*), à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées, en parlant et laissant les dites pièces à

E. F., (dom  
de  
la personne  
l'acte qui f  
et déclarati

**No. 65.**—  
demandeur e

(*Préam  
cette cause  
déclaration  
ment certifi  
en la ville (  
sant les dite  
tie de sa fé  
protonotaire  
No. 59.*

**No. 66.**—I  
associés. C. F

(*Préam  
les trois déf  
d'autre part  
vraies copies  
en personne,  
le district de  
dûment cert  
laissant les  
partie de leu  
cas) de  
mule No. 59.)*

**No. 67.**—Pr  
vaisseau, ou au  
à bord de son b

(*Préamb*

E F., (*domicile et occupation*), en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, le dit E. F. étant la personne désignée pour cette fin par le défendeur dans l'acte qui fait la base de la poursuite contenue aux dits brefs et déclaration : (*Conclusion, formule No 59.*)

---

**No. 65.—Procès-verbal de signification au domicile conjoint du demandeur et du défendeur. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No 58.*) à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à son domicile conjoint avec le demandeur, en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable faisant partie de sa famille, et ce suivant permission du juge (*ou du protonotaire*) de cette cour, ci-annexée : (*conclusion, formule No 59.*)

---

**No. 66.—Procès-verbal de signification à plusieurs défendeurs non associés. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No 58.*) à C. D., à E. F., et à G. H., les trois défendeurs en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en laissant vraies copies dûment certifiées d'iceux aux dits défendeurs en personne, en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_ dans le district de \_\_\_\_\_ ; (*ou en leur en laissant vraies copies dûment certifiées à leurs domiciles respectifs, en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable faisant partie de leurs familles respectives, en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_ dans le district de \_\_\_\_\_ ; (conclusion, formule No 59.)*)

---

**No 67.—Procès-verbal de signification à un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, à bord de son bâtiment. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No 58.*) à C. D., le défendeur en

cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à bord du (*nom du vaisseau*) sur lequel il navigue, en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable étant un des employés du bord, dans le port de la cité (*ou suivant le cas*) de , dans le district de , et ce vu que le dit défendeur n'a pas de domicile dans la province de Québec ; (*conclusion, formule No 59.*)

**No 68.—Procès-verbal de signification à un défendeur incarcéré, entre guichets. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No 58.*) à C. D., le défendeur en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en lui en laissant vraies copies dûment certifiées à lui-même en personne, entre les guichets dans la prison commune du district de , en la cité (*ou suivant le cas*) de , où il est incarcéré ; (*conclusion, formule No 59.*)

**No 69.—Procès-verbal de signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois. C. P., 153.**

(*Préambule, formule No 58.*) aux héritiers de feu C. D., les défendeurs en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en laissant, pour eux collectivement, vraies copies dûment certifiées d'iceux au domicile qu'avait de son vivant le dit feu C. D., en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable en charge du dit domicile et faisant partie de la famille du dit feu C. D., en la ville (*ou suivant le cas*) de , dans le district de ; (*conclusion, formule No 59.*)

Ou bien, suivant le cas.

(*Préambule, formule No 58.*) aux héritiers de feu C. D., les défendeurs en cette cause, le bref de sommation d'autre

part écrit et  
collectiven  
(*ou suivant*  
à E. F., l'u  
laissant les  
personne r  
micielle, à  
qu'avait le  
, fei

**No 70.—F  
C. P., 153.**

(*Préam  
de  
mation d'au  
en laissant  
curé de la  
de la dite fa  
Rév. E. F., c  
suivant le cas  
faisant partic  
la dite paroiss*

**No 71.—Proc  
tif. C. P., 153.**

(*Préamb  
cause le bref  
tion y annex  
certifiées, en  
district de  
laissant les d  
un employé  
copie dûment*

part écrit et la déclaration y annexée, en laissant pour eux collectivement copies dûment certifiées d'iceux, en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, à E. F., l'un des héritiers du dit feu C. D., en parlant et laissant les dites pièces à lui-même en personne (*ou à une personne raisonnable faisant partie de sa famille, à son domicile, à \_\_\_\_\_ susdit*), vu que j'ai trouvé le domicile qu'avait le dit feu C. D., en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, fermé (*ou selon le cas*) ; (*conclusion, formule No 59.*)

**No 70.**—Procès-verbal de signification à une fabrique de paroisse. C. P., 153.

(*Préambule, formule No 58,*) à la fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, la défenderesse en cette cause, le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en en laissant une vraie copie dûment certifiée au Rév. E. F., curé de la dite paroisse, et à G. H., marguillier en charge de la dite fabrique, en parlant et laissant les dites pièces au Rév. E. F., en personne, en la paroisse (*ou cité, ou ville, ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, et à une personne raisonnable faisant partie de la famille du dit G. H., à son domicile en la dite paroisse (*ou selon le cas*) ; (*conclusion, formule No 59.*)

**No 71.**—Procès-verbal de signification à une société en nom collectif. C. P., 153.

(*Préambule, formule No 58,*) aux défendeurs en cette cause le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en leur en laissant vraies copies dûment certifiées, en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, à leur bureau d'affaires, en parlant et laissant les dites pièces à une personne raisonnable, étant un employé du dit bureau, (*ou en en laissant une vraie copie dûment certifiée, en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_,*

dans le district de \_\_\_\_\_, à C. D., l'un des dits défendeurs, personnellement (*ou suivant le cas*) vu que les dits défendeurs n'ont pas de bureau d'affaires); (*conclusion, formule No 59.*)

**No 72.**—Procès-verbal de signification à une société par actions non constituée en corporation. C. P., 153.

(*Préambule, formule No 58,*) à la défenderesse en cette cause le bref de sommation d'autre part écrit, et la déclaration y annexée, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée à son bureau d'affaires, en la ville (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, en parlant à une personne raisonnable étant un employé du dit bureau, (*ou en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée, en parlant et laissant la dite pièce à C. D., président, ou secrétaire, ou agent de la dite défenderesse, en personne, en la ville (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_*); (*conclusion formule No 59.*)

Le procès-verbal d'assignation des corporations, compagnies et personnes mentionnées dans les articles 142 et 143, C. P., se fait de la même façon, suivant le cas.

**No 73.**—Motion pour congé défaut. C. P., 154.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'une action a été intentée en cette cour par A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur, contre C. D., (*occupation et résidence*), le défendeur, sous le No \_\_\_\_\_, et que par la dite action le défendeur était assigné à comparaître le sixième jour après assignation ;

2o : Attendu que la dite action a été signifiée au défendeur le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ;

3o : Attendu que le ou av rapportée ;

Qu'il soit ordonné qu'il fait avec et de la déclaration soit donné d

(*Date.*)

(*Avis.*)

**No 74.**—Motion pour porter le bref : C. S., 32.

Motion du

1o : Attendu que contre le défendeur \_\_\_\_\_, était courant ;

2o : Attendu que la dite action ;

3o : Attendu que depuis l'expiration de la comparution, en nant son action

Qu'il soit ordonné que ce jour, sans rapport.

(*Date.*)

3o : Attendu que la dite action aurait dû être rapportée le ou avant le        jour de        , et qu'elle n'a pas été rapportée ;

Qu'il soit donné acte au défendeur de la production qu'il fait avec les présentes de la copie à lui laissée du bref et de la déclaration en cette cause, et que congé défaut lui soit donné de l'assignation, avec dépens.

(Date.)

G. H.

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No 74.—Motion du demandeur pour obtenir permission de rapporter le bref après le délai fixé pour le rapport. C. P., 154.—R. P. C. S., 32.

(Titre de l'action.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que l'action du demandeur en cette cause contre le défendeur, signifiée au défendeur le        jour de        , était rapportable le ou avant le        jour de        courant ;

2o : Attendu que par un oubli du procureur soussigné la dite action n'a pas été rapportée dans le délai voulu ;

3o : Attendu que moins de trois jours se sont écoulés depuis l'expiration du délai accordé au défendeur pour comparaître, et que le demandeur désire rapporter maintenant son action ;

Qu'il soit permis au demandeur de rapporter son action ce jour, sans frais, en donnant avis au défendeur de tel rapport.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 75.—Avis au procureur qui a comparu pour le défendeur, lorsque le bref est rapporté après le délai. C. P., 154.—R. P. C. S., 32.

(Titre de l'action.)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Recevez avis que l'action du demandeur en cette cause a été produite au greffe de cette cour le        jour de       , suivant permission accordée le même jour par l'honorable N., juge de la cour supérieure, siégeant pour ce district, et que vous serez tenu de contester la dite action dans les délais ordinaires à compter de la signification du présent avis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 76.—Avis au défendeur qui n'a pas comparu, lorsque le bref est rapporté après le délai. C. P., 154.—R. P. C. S., 32.

(Titre de l'action.)

A C. D.,

Défendeur en cette cause.

Monsieur,

Recevez avis que l'action du demandeur en cette cause a été produite au greffe de cette cour le        jour de        courant, suivant permission de l'honorable N., juge de la cour supérieure, siégeant pour ce district, accordée le même jour, et qu'en conséquence vous serez tenu de comparaître, au lieu mentionné dans le bref de sommation en cette cause, dont copie vous a été laissée, le sixième jour (*ou suivant le cas*) après la signification du présent avis, pour répondre à l'action du demandeur. A défaut par vous de ce faire, le demandeur pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 77.—Li  
sa demande.

Liste d'ex  
Exhibit  
passé à  
entre le dem  
Exhibit  
exhibits.)  
(Date.)

No 78.—Enc

L'exception cor  
tique No 34, cour st  
cée dans cette règle

## CHAPITRE III.

## PRODUCTION DES PIÈCES.

No 77.—Liste des pièces produites par le demandeur au soutien de sa demande. C. P., 155.—R. P. C. S., 33.

(Titre de l'action.)

Liste d'exhibits du demandeur.

Exhibit No 1 : Copie authentique d'un acte de vente passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, N. P., entre le demandeur et le défendeur.

Exhibit No 2 : Etc. (Donnez la date et la description des exhibits.)

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 78.—Endossement des exhibits. C. P., 155.—R. P. C. S., 34, 35

No \_\_\_\_\_

Cour supérieure,

District de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur.

\_\_\_\_\_

Exhibit No \_\_\_\_\_

du demandeur.

Produit le \_\_\_\_\_ 1899.

E. F.,

P. C. S.

L'exception concernant les exhibits, contenue dans la règle de pratique No 34, cour supérieure, n'a égard qu'à la première disposition énoncée dans cette règle de pratique.

No 79.—Avis de production d'exhibits par le demandeur. C. P., 155.

(Titre de l'action.)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné par le demandeur en cette cause de la production qu'il fait, ce jour, au greffe de cette cour, des pièces suivantes, avec liste d'icelles, savoir :

Exhibit No : Etc. (Donnez le numéro, la date et la description des exhibits, comme dans la formule No 77.)

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 80.—Motion du défendeur demandant de n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur ait produit ses pièces. C. P., 157.—R. P. C. S., 56.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

Attendu que le demandeur n'a pas produit avec son action les pièces invoquées au soutien de sa demande, savoir: (indiquer les pièces non produites.)

Que les procédures en cette cause soient déclarées suspendues, et que le défendeur ne soit pas tenu de plaider à l'action du demandeur, jusqu'à ce que ce dernier ait produit les dites pièces, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

Bien que par la loi le défendeur ne soit pas tenu de plaider avant que les pièces soient produites, il sera cependant reçu à invoquer ce droit par la motion ci-dessus.

No 81.—M  
parte du dema  
pièces invoqu

Motion

1o: At

son action le  
(indiquer les

2o: At  
produites de

3o: Att  
comparu par

la dite action  
mandeur ;

4o: Att  
le demandeur

audition ex p  
tion au défer

5o: Att  
gulière, et de

Que la d

lière, et soit a  
pas tenu de p

dernier ait pr  
(Date.)

(Avis.)

No 82.—Mo  
néglige ou refu  
trainte par corp

Motion d

1o: Atte

No 81.—Motion du défendeur pour faire rejeter l'inscription ex parte du demandeur, lorsque ce dernier procède sans avoir produit les pièces invoquées. C. P., 157.—R. P. C. S., 56.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que le demandeur n'a pas produit avec son action les pièces invoquées dans sa déclaration, savoir : (*indiquer les pièces*) ;

2o : Attendu que les dites pièces n'ont pas non plus été produites depuis le rapport de l'action ;

3o : Attendu qu'en conséquence, le défendeur, qui a comparu par son procureur soussigné, lors du rapport de la dite action, n'était pas tenu de plaider à l'action du demandeur ;

4o : Attendu que, nonobstant ce qu'énoncé ci-dessus, le demandeur a inscrit la présente cause pour enquête et audition *ex parte* le \_\_\_\_\_, et a donné avis de telle inscription au défendeur ;

5o : Attendu que la dite inscription est illégale et irrégulière, et doit être rejetée ;

Que la dite inscription soit déclarée illégale et irrégulière, et soit annulée et rejetée, et que le défendeur ne soit pas tenu de plaider à l'action du demandeur avant que ce dernier ait produit les dites pièces ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No 82.—Motion pour contrainte par corps contre une personne qui néglige ou refuse de remettre une pièce du dossier, et règle de contrainte par corps. C. P., 160.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que le demandeur a produit au greffe de

cette cour, le            jour de            , le bref de sommation en cette cause et la déclaration y jointe ;

2o : Attendu que E. F., avocat, de la cité de            , qui a comparu pour le défendeur, est maintenant en possession des dites pièces, formant partie du dossier en cette cause, les ayant reçues du greffe de cette cour sur un recépissé signé par lui en sa dite qualité ;

3o ; Attendu que le dit E. F. néglige et refuse de remettre les dites pièces bien que dûment requis de ce faire ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette cour une règle ordonnant au dit E. F. de remettre au greffe de cette cour les dites pièces, sans délai, sinon que le dit E. F. soit déclaré en mépris de cour, contraint par corps et emprisonné dans la prison commune de ce district, pour l'espace d'un an, sauf à être emprisonné derechef, à moins et jusqu'à ce qu'il ait remis les dites pièces, à moins que cause au contraire ne soit montrée le            jour de            , devant cette cour, sans préjudice au recours que peut avoir le demandeur pour dommages, et avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Affidavit)

Procureur du demandeur.

Sur ce, il émane une règle ou ordonnance, qui doit être signifiée personnellement à la partie qu'elle assigne.

Il n'est pas nécessaire de signifier la motion que nous donnons ci-dessus, vu que la règle à laquelle elle donne lieu sera signifiée. Il en est de même chaque fois que l'on demande par motion l'émanation d'une règle *nisi*, comportant assignation d'une partie qui n'est pas déjà régulièrement en cause, pour répondre à une demande faite contre elle.

Voici la forme de la règle nisi dans le cas qui nous occupe présentement, et dont copie est signifiée personnellement au mis en cause.

Province de Québec }  
District de            . } Dans la cour supérieure.

Le            jour de            mil            .  
No            .

LA COUR  
Attendu  
greffe de cett  
la déclaration  
cette cour.

Accorde

En consé  
cause, de rem  
sommation et  
jour de  
de cour, et o  
commune de c  
ne remette pl  
derechef jusq  
que cause au c  
au palais de ju  
de            , à di

Présent :

L'hon. juge M. M.

A. B.,

Demandeur,

et

C. D.,

Défendeur,

et

E. F., (*occupation et résidence*),

Mis en cause.

LA COUR, sur motion du demandeur,

Attendu le défaut du dit mis en cause de remettre au greffe de cette cour le bref de sommation en cette cause et la déclaration y jointe, pièces qu'il a reçues du greffe de cette cour.

Accorde la dite motion.

En conséquence ordonne et enjoint au dit E. F., mis en cause, de remettre au greffe de cette cour le dit bref de sommation et la déclaration y annexée le ou avant le jour de            courant, sinon déclare le dit E. F. en mépris de cour, et ordonne qu'il soit emprisonné dans la prison commune de ce district pour l'espace d'un an, à moins qu'il ne remette plus tôt les dites pièces, sauf à être condamné derechef jusqu'à ce qu'il les remette, avec dépens, et à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette cour, au palais de justice, en la cité de           , le dit            jour de           , à dix heures du matin.

(De par la cour)

L. M.,

Dép. P. C. S.

## CHAPITRE IV.

## COMPARUTION ET DÉFAUT DE COMPARAÎTRE.

No. 83.—Comparution du défendeur par procureur. C. P., 161.—  
R. P. C. S., 42.

(*Titre de l'action*)

Je comparais pour le défendeur en cette cause sous  
toutes réserves que de droit.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No. 84.—Comparution du défendeur en personne. C. P., 161.—  
R. P. C. S., 42.

(*Titre de la cause.*)

Je comparais en personne sous toutes réserves que de  
droit.

(*Date.*)

C. D.,

Défendeur.

No. 85.—Certificat de défaut. C. P., 162.

(*Titre de l'action.*)

Je, soussigné, certifie que le défendeur en cette cause,  
n'ayant pas comparu dans les délais prescrits, défaut a été  
ce jour enregistré contre lui.

(*Date.*)

E. F.,

Protonotaire de la Cour Supérieure  
pour le district de

No. 86.—  
paraître. C.

Motion

1o: Att  
les délais pr  
défaut contr

2o: Att  
duire, et que  
signé qu'une  
requis, tel q  
sente motion

Que le d  
cause soit le  
raître aux co  
estimera conv

(*Date.*)

G. H., de  
cette cause, ét

J'avais re  
tions nécessair  
les délais voul  
qu'une compar

Assermenté de  
à ce

E. F.,  
Cor

(*Avis.*)

No. 86.—Motion du défendeur pour obtenir la permission de comparaître. C. P., 163.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o: Attendu que le défendeur n'a pas comparu dans les délais prescrits et que le demandeur a fait enregistrer défaut contre lui, mais n'a pas encore obtenu jugement :

2o: Attendu que le défendeur a une défense à produire, et que ce n'est que par oubli de son procureur sous-signé qu'une comparution n'a pas été produite en temps requis, tel qu'appert par l'affidavit accompagnant la présente motion ;

Que le défaut enregistré contre le défendeur en cette cause soit levé et qu'il soit permis à ce dernier de comparaître aux conditions que cette Cour (ou Votre Honneur) estimera convenables.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

G. H., de \_\_\_\_\_, avocat, procureur du défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'avais reçu du défendeur en cette cause les instructions nécessaires pour comparaître et plaider pour lui dans les délais voulus, et c'est seulement par oubli de ma part qu'une comparution n'a pas été produite.

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé,
à ce .		

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure,

(Avis.)

District de \_\_\_\_\_ .

## CHAPITRE V.

## CONTESTATION EN CAUSE.

No. 87.—Certificat à être mis sur toute motion de la nature d'une exception préliminaire avant de la faire signifier. C. P., 165.—R. P. C. S., 40.

(*Endossé sur l'original :*)

Reçu, ce jour, comme dépôt accompagnant cette motion, la somme de \$

(*Date.*)

E. F.,

P. C. S.

(*Endossé sur la copie à être signifiée :*)

Reçu, ce jour, comme dépôt accompagnant cette motion, la somme de \$

(*Date.*)

(Signé)

E. F.,

P. C. S.

Vraie copie.

G. H.,

Procureur du défendeur.

No. 88.—Demande du plaidoyer au mérite, lorsque le demandeur croit qu'une exception préliminaire est proposée pour retarder la cause. C. P., 167.

(*Titre de l'action.*)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis est par les présentes donné au défendeur que, nonobstant l'exception à la forme (*ou selon le cas*), faite et signifiée par le défendeur en cette cause, il sera tenu de

plaider au  
avis, sous p  
(*Date.*)

No. 89.—I

Motion

1o : Att

cette cause,  
district, mai  
de ;

2o : Att

au défendeur  
qu'appert au

3o : Att

dans le distri  
du demande  
naissance dar  
cause d'actio  
gné dans la  
toute la caus  
trict, mais qu  
ce district et

que le contrai  
pas été fait d  
le district de  
*c'est nécessaire*

4o : Atte

mal à propos a  
connaissance d

5o : Atte

à , I  
compétente à d

plaider au mérite dans les six jours à compter du présent avis, sous peine de forclusion.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 89.—Exception déclinatoire. C. P., 170.**

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu, tel qu'il appert au bref de sommation en cette cause, que le défendeur n'a pas son domicile dans ce district, mais est domicilié à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ ;

2o : Attendu que l'action en cette cause a été signifiée au défendeur à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, tel qu'appert au rapport de l'huissier ;

3o : Attendu que la cause d'action a pris naissance dans le district de \_\_\_\_\_, tel qu'appert à la déclaration du demandeur ; (ou Attendu que la cause d'action a pris naissance dans le district de \_\_\_\_\_, et qu'il est faux que la cause d'action a pris naissance dans ce district, tel qu'allégué dans la déclaration du demandeur ; ou Attendu que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans ce district, mais que la cause d'action a pris naissance partie dans ce district et partie dans le district de \_\_\_\_\_ ; ou Attendu que le contrat qui fait la base de l'action du demandeur n'a pas été fait dans ce district, mais a été fait à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_ ; suivant le cas, et exposer les faits, si c'est nécessaire) ;

4o : Attendu en conséquence que le défendeur a été mal à propos assigné devant cette Cour, qui ne peut prendre connaissance de la contestation en la présente cause ;

5o : Attendu que c'est la Cour Supérieure siégeant à \_\_\_\_\_, pour le district de \_\_\_\_\_, qui est la Cour compétente à connaître de la dite contestation ;

Que le demandeur et le défendeur soient renvoyés à toutes fins que de droit devant la Cour Supérieure, siégeant à \_\_\_\_\_, pour le district de \_\_\_\_\_, et qu'il soit en même temps ordonné que le dossier de cette cause soit transmis selon la loi à la dite Cour; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

(Avis d'un jour franc au procureur du demandeur.)

La motion proposant une exception préliminaire doit être présentée au tribunal à sa première séance après l'expiration du délai d'avis auquel a droit la partie adverse.

Le tribunal peut, lors de la présentation de la motion proposant une exception préliminaire, permettre à chaque partie de répondre par écrit, et, s'il y a une enquête à faire, permettre cette enquête, et fixer un jour auquel les parties devront procéder à la preuve.

No 90.—Exception déclinatoire, demandant le débouté de l'action, s'il n'y a pas de tribunal compétent. C. P., 170.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu, tel qu'il appert au bref d'assignation en cette cause, que le défendeur n'a pas son domicile dans ce district, mais qu'il est domicilié à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (ou suivant le cas);

2o : Attendu, tel qu'il appert au rapport (ou à l'affidavit) de signification produit en cette cause, que l'action a été signifiée au défendeur à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (ou selon le cas);

3o : Attendu que la cause d'action n'a pas pris naissance dans ce district, ni ailleurs dans la province de Québec, mais qu'elle a pris naissance à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (ou selon le cas), tel qu'appert à la déclaration du demandeur, (ou selon le cas,

et exposer  
contrat qu  
été fait d  
Québec, n  
tario (selo

4o : A  
ce district,

5o : A  
signé mal  
connaissan

6o : A  
bec de tril  
tion ;

Que l'i  
sauf à se p

(Date.)

(Avis.)

No 91.—I  
montant récla

Motion

1o : 2o

5o : A

outre du dé  
sente motior  
deur, étant l  
action ;

Qu'il soi  
par lui de la  
mandeur soit

(Date.)

(Avis.)

et exposer les faits, si c'est nécessaire; ou Attendu que le contrat qui fait la base de l'action du demandeur n'a pas été fait dans ce district, ni ailleurs dans la province de Québec, mais a été fait à \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (selon le cas);

4o: Attendu que le défendeur n'a aucuns biens dans ce district, ni ailleurs dans la province de Québec;

5o: Attendu qu'en conséquence le défendeur a été assigné mal à propos devant cette cour qui ne peut prendre connaissance de la contestation dans la présente cause;

6o: Attendu qu'il n'y a pas dans la province de Québec de tribunal compétent à connaître de la dite contestation;

Que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens, sauf à se pourvoir devant un tribunal compétent.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No 91.—Exception déclinatoire, lorsque le défendeur dépose le montant réclamé. C. P., 170.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o: 2o: 3o: 4o: (comme dans la formule No 89);

5o: Attendu que le défendeur a consigné en cour, en outre du dépôt requis par les règles de pratique, sur la présente motion, une somme de \$ \_\_\_\_\_, pour le demandeur, étant le montant réclamé par le demandeur dans son action;

Qu'il soit donné acte au défendeur du dépôt ainsi fait par lui de la dite somme de \_\_\_\_\_, et que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

**No 92.—Exception de litispendance. C. P., 173.***(Titre de l'action)*

Motion du défendeur.

1o: Attendu que par action instituée devant la cour supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, et portant le No \_\_\_\_\_ des dossiers de la dite cour, le demandeur a déjà poursuivi le défendeur pour le recouvrement de la créance qui fait la base de la présente action ;

2o: Attendu que la dite action a été signifiée au défendeur, a été rapportée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ et est encore pendante entre les parties ;

Que la présente action du demandeur soit renvoyée, avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis.)*

Procureur du défendeur.

**No 93.—Exception à la forme. C. P., 174.**

Nous donnons plus loin, formule No 163, une contestation de procès-verbal d'huisier, qui se trouve doublée d'une exception à la forme basée sur ce qu'un exposé des causes de la demande n'a pas été signifié au défendeur.

Nous donnons ci-dessous une exception à la forme basée sur l'incapacité de la femme de poursuivre, en général, sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, et une autre exception, (formule No 94), basée sur l'incapacité du mineur d'ester en justice.

Nous donnons aussi, (formule No 95), une motion pour particularités. La motion pour particularités, bien que n'étant pas une exception à la forme, s'en rapproche quelquefois. Quelques jugements l'ont placée, dans des cas particuliers, au rang des exceptions préliminaires, et l'ont assujettie aux formalités qui régissent ces dernières, quant au délai pour les proposer, et quant au dépôt qui doit les accompagner. La jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point.

Voici l'exception que peut proposer le défendeur lorsque la femme le poursuit sans l'assistance de son mari, ou sans alléguer l'autorisation du mari, lorsque telle assistance, ou telle autorisation, est requise :

Motion

1o: A

bref de son  
tracuellem  
cupation) ;

2o: A  
cause la de  
torisation d

3o: A  
ment dans :

par son dit  
4o: A  
cause pour  
présente cau

5o: At  
suffisante, i  
souffre préju

Que l'a  
nulle, et que  
dépens, sau

*(Date.)**(Avis.)*

Si la femm  
défendeur qui  
der par voie d'

La femme  
signation qu'ell  
rée de biens pa  
les exceptions p  
en justice pour  
demandeur ave

Lorsque la  
la désignant, d'  
riage ou judicia  
ou séparée de bi  
avec elle, aux fi

*(Titre de la cause.)*

Motion du défendeur.

10 : Attendu que la demanderesse se désigne, dans le bref de sommation en cette cause, comme l'épouse contractuellement séparée de biens de A. B., de \_\_\_\_\_, (*occupation*) ;

20 ; Attendu que pour ester en justice dans la présente cause la demanderesse a besoin de l'assistance ou de l'autorisation de son dit mari ;

30 : Attendu que la demanderesse n'allègue aucunement dans son action qu'elle est autorisée à ester en justice par son dit mari pour les fins de cette cause ;

40 : Attendu que son mari, le dit A. B., n'est pas en cause pour assister ou autoriser la demanderesse dans la présente cause ;

50 : Attendu que l'assignation est en conséquence insuffisante, irrégulière et illégale, et que le défendeur en souffre préjudice ;

Que l'assignation soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et que l'action de la demanderesse soit renvoyée, avec dépens, sauf à se pourvoir.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du défendeur.

Si la femme mariée, demanderesse, allègue l'autorisation du mari, le défendeur qui entend nier le fait de cette autorisation devra aussi procéder par voie d'exception à la forme.

La femme mariée, séparée de biens, qui poursuit, doit, dans la désignation qu'elle se donne au bref d'assignation, indiquer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou judiciairement, et alléguer, hors les exceptions prévues par la loi, qu'elle est autorisée par son mari à ester en justice pour les fins de la poursuite ; et le mari est mis en cause comme demandeur avec elle aux fins de l'autoriser et assister.

Lorsque la femme mariée est défenderesse, il n'est pas nécessaire, en la désignant, d'indiquer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou judiciairement ; il suffit d'alléguer qu'elle est commune en biens ou séparée de biens, et le mari doit être mis en cause, comme défendeur, avec elle, aux fins de l'assister ou autoriser aux fins de la poursuite.

## No. 94.—Autre exception à la forme. C. P., 174.

*(Titre de la cause.)*

Motion du défendeur.

Que l'assignation du défendeur soit déclarée illégale, irrégulière et nulle, et que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens, sauf à se pourvoir, pour les raisons suivantes, savoir :

1o : Parce que le défendeur est mineur et incapable d'ester en justice, tel qu'appert par l'acte de naissance dont copie est produite avec les présentes ;

2o : Parce que, si le demandeur a un droit d'action pour les causes mentionnées dans sa déclaration, il devait diriger son action contre A. B., (*occupation et domicile*) en sa qualité de tuteur dûment nommé en justice au défendeur, (*ou, suivant le cas, si le défendeur n'a pas de tuteur, il devait faire nommer un tuteur au défendeur et diriger son action contre tel tuteur*) ;

3o : Parce que le défendeur, bien que mineur, est poursuivi comme majeur et usant de ses droits, et que l'action, telle qu'intentée, lui cause préjudice.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis.)*

Procureur du défendeur.

## No. 95.—Motion pour particularités. C. P., 174.

*(Titre de la cause.)*

Motion du défendeur.

1o : Attendu que la déclaration du demandeur ne donne pas, sur la réclamation qui fait la base de la poursuite, des détails suffisants pour mettre le défendeur en état de plaider en toute connaissance de cause ;

2o : Attendu, etc. (*mentionner les particularités qui manquent*) ;

Qu'il so  
deur, sous t  
particularité  
fendeur ne  
longtemps q  
fournis ; le t

*(Date.)**(Avis.)*

Comme non  
larités se rapp  
rapproche auss  
dures.

Si la partie  
délai ne les four  
mander par moti  
sées, et même, e  
non libellée.

No. 96.—Ex  
ventaire et délit

Motion d

1o : Atte  
suite ne peut  
cause que com  
en biens avec)  
demandeur ;

2o : Atte  
le  
deur ;

3o : Atte  
fenderesse a d  
sont pas encor  
Que les pi

Qu'il soit ordonné au demandeur de fournir au défendeur, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, les particularités et détails ci-dessus mentionnés, et que le défendeur ne soit pas tenu de plaider en cette cause aussi longtemps que ces particularités et détails ne lui seront pas fournis; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

Comme nous l'avons dit plus haut, au No 93, la motion pour particularités se rapproche en certains cas de l'exception à la forme. Elle se rapproche aussi de l'exception dilatoire en ce qu'elle suspend les procédures.

Si la partie condamnée à fournir des particularités dans un certain délai ne les fournit pas dans le délai fixé, la partie adverse pourra demander par motion le renvoi des allégations insuffisamment particularisées, et même, en certains cas, le renvoi de l'action ou de la procédure non libellée.

---

No. 96.—Exception dilatoire fondée sur les délais pour faire inventaire et délibérer. C. P., 177, § 1; 178.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que la créance qui fait la base de la poursuite ne peut être due par la partie défenderesse en cette cause que comme héritière de (ou légataire de, ou commune en biens avec) feu A. B., mentionné dans la déclaration du demandeur;

2o : Attendu que le dit A. B. est décédé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, tel qu'allégué dans la déclaration du demandeur;

3o : Attendu que les délais auxquels la dite partie défenderesse a droit, pour faire inventaire et délibérer, ne sont pas encore expirés mais n'expireront que le \_\_\_\_\_;

Que les procédures sur la présente demande contre le

défendeur soient suspendues jusqu'à ce que les délais auxquels le défendeur a droit, pour faire inventaire et délibérer, soient expirés, savoir jusqu'au \_\_\_\_\_ ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

**No. 97.—Exception dilatoire pour exiger un cautionnement. C. P., 177, § 2; 179 et s.**

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'il appert par le bref d'assignation en cette cause (ou suivant le cas), que le demandeur ne réside pas dans la province de Québec ;

2o : Attendu qu'en conséquence le demandeur est tenu de fournir au défendeur caution pour la sûreté des frais qui pourraient résulter de ses procédures ;

Que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait fourni bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais du défendeur, et que le défendeur soit tenu de fournir tel cautionnement dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

Lorsque le défendeur fait la demande de cautionnement énoncée dans la motion qui précède, il y joint ordinairement la demande de production d'une procuration formulée au No. 110 ci-après. Dans ce cas les deux demandes se font ensemble par une seule motion,

**No. 98.—M**  
fournir caution

Motion (

1o : Atte  
rendu en cett  
de fournir be  
frais du défen  
du dit jugeme

2o : Atte  
que le deman

Que l'acti  
sauf à se pour

(Date.)

(Avis.)

**No. 99.—Avis**  
R. P. C. S., 38.

A monsieur E.

Procu

Monsieur,

Prenez avi  
heures de l'  
la Cour Supérie  
de justice, à

ment pour les  
personnes qu'il  
A. B. et C. D.,  
ront là et alors

(Date.)

No. 98.—Motion demandant le renvoi de l'action pour défaut de fournir cautionnement dans le délai fixé. C. P., 177, § 2; 182.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'en vertu du jugement interlocutoire, rendu en cette cause le \_\_\_\_\_, le demandeur était tenu de fournir bonne et suffisante caution pour la sûreté des frais du défendeur dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter du dit jugement ;

2o : Attendu que tel délai est maintenant expiré et que le demandeur n'a pas encore fourni tel cautionnement ;

Que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens, sauf à se pourvoir.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No. 99.—Avis que cautionnement sera donné. C. P., 177, § 2; 182. R. P. C. S., 38.

(Titre de l'action.)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_ -midi, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, au palais de justice, à \_\_\_\_\_, le demandeur fournira cautionnement pour les frais du défendeur en cette cause, et que les personnes qu'il offrira là et alors comme ses cautions sont A. B. et C. D., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront là et alors de leur solvabilité s'ils en sont requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 100.—Avis que cautionnement a été fourni. C. P., 177, § 2; 181.***(Titre de l'action.)*

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Recevez avis que le demandeur a fourni cautionnement pour les frais du défendeur en cette cause, le            jour de           , et agissez en conséquence.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 101.—Exception dilatoire pour exiger l'exécution d'une obligation préjudicielle. C. P., 177, § 2.***(Titre de l'action.)*

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'un compromis extra judiciaire est intervenu entre le demandeur et le défendeur, le            jour de           , au sujet de la réclamation qui fait la base de l'action du demandeur, tel qu'appert par l'exhibit No 1 du défendeur, produit avec les présentes ;

2o : Attendu que d'après les termes mêmes de ce compromis la partie qui refuserait de se soumettre à l'amiable à la sentence arbitrale qui suivrait aurait à payer à l'autre une somme de \$            comme dédit ;

3o : Attendu qu'en vertu du compromis susdit, et dans le délai fixé par icelui, une sentence arbitrale a été dûment reçue en forme authentique par devant M<sup>re</sup> N., notaire public, et signifiée aux parties, tel qu'appert par la copie authentique d'icelle, et le certificat de signification, produits avec les présentes ;

4o : Attendu que le demandeur refuse de se soumettre à la dite sentence arbitrale, et qu'il poursuit maintenant le

défendeur sur mis, sans tenir arbitrale rendue sentence arbitrale

5o : Attendant la dite sentence comme susdit, constitue pour qui lui incombe la dite sentence ;

Que toutes les sommes dues, jusqu'à la dite somme de            cour pour le dit

*(Date.)**(Avis.)*

**No 102.—Ex**  
doivent rester av  
ait autrement ord

Motion du

1o : Atten  
pétitoire contre

2o : Atten  
a intenté sa di  
cour, sous le N.  
*cupation et résid.*  
deur l'immeubl  
en recouvrement  
que le défende  
contre telle pou

défendeur sur la réclamation qui a fait l'objet du compromis, sans tenir compte du dit compromis et de la sentence arbitrale rendue, tandis que le défendeur acquiesce à la dite sentence arbitrale ;

5o : Attendu que le demandeur n'a pas payé au préalable la dite somme de \_\_\_\_\_, montant du dédit stipulé comme susdit, et que le paiement préalable de cette somme constitue pour le demandeur une obligation préjudicielle, qui lui incombe, et dont le défendeur a droit d'exiger l'exécution ;

Que toutes les procédures en cette cause soient suspendues, jusqu'à ce que le demandeur ait payé au défendeur la dite somme de \_\_\_\_\_, ou l'ait consignée au greffe de cette cour pour le défendeur ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

— — —

No 102.—Exception dilatoire basée sur la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné. C. P., 177, § 3.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'action du demandeur est une action pétitoire contre le défendeur ;

2o : Attendu que le demandeur, en même temps qu'il a intenté sa dite action pétitoire, a poursuivi devant cette cour, sous le No \_\_\_\_\_ des dossiers de cette cour, C. D., (*occupation et résidence*), qui occupe à titre de locataire du défendeur l'immeuble désigné dans la déclaration du demandeur, en recouvrement des loyers du dit immeuble, et attendu que le défendeur peut être appelé à garantir le dit C. D. contre telle poursuite ;

3o: Attendu que le défendeur était en possession ouverte et paisible du dit immeuble avant l'institution de l'action du demandeur;

4o: Attendu que le demandeur, par suite de ce que mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, viole les règles judiciaires en traversant la possession du défendeur et enfreint la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné;

5o: Attendu que le défendeur ne doit pas être tenu de plaider à l'action en cette cause aussi longtemps que le trouble dont il se plaint n'aura pas cessé;

Qu'en conséquence toutes les procédures sur l'action pétitoire en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait rétabli le défendeur dans la possession libre et paisible de l'immeuble désigné en la déclaration, et ait fait cesser le trouble dont le défendeur se plaint; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No 103.—Exception dilatoire basée sur le droit d'exercer un recours en garantie contre un tiers. C. P., 177, § 4, 183 et s.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o: Attendu que par acte de vente fait et passé à , le jour de , par devant Mtre , notaire public, le défendeur a acheté de E. F., (*occupation et résidence*,) l'immeuble désigné en la déclaration du demandeur, comme clair et quitte de toute hypothèque;

2o: Attendu que par son action le demandeur procède à faire déclarer le dit immeuble grevé et hypothéqué pour la somme de ;

3o: Att  
mander que t  
pendues jusq  
et l'ait contra

Qu'en co  
soient suspen  
garantie le di  
lus à prendre

(Date.)

(Avis.)

No 104.—Ac

Province de Q

Distriet de

No

Le défend  
garantie, contr  
bref de sommat

1o: Le  
par devant Mtr  
garantie, a ven  
somme de

3o : Attendu que le défendeur est bien fondé à demander que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé le dit E. F. en garantie, et l'ait contraint à prendre son fait et cause ;

Qu'en conséquence toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le défendeur ait appelé en garantie le dit E. F., et l'ait contraint dans les délais voulus à prendre son fait et cause ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

**No 104.—Action en garantie. C. P., 177, § 4; 183 et s.**

Province de Québec } District de . }	Cour Supérieure.
No	A. B., Demandeur principal,
	vs
	C. D., Défendeur principal,
	et
	C. D., Demandeur en garantie,
	et
	E. F., Défendeur en garantie.

Le défendeur principal, se constituant demandeur en garantie, contre E. F., défendeur en garantie, désigné au bref de sommation ci-annexé, déclare ce qui suit :

1o : Le , à , par acte de vente passé par devant Mtre , notaire public, le défendeur en garantie, a vendu au demandeur en garantie, moyennant la somme de , comme clair, franc et quitte de toute

hypothèque, l'immeuble suivant, savoir (*désigner l'immeuble*); copie du dit acte est produite au soutien des présentes :

2o : Le demandeur en garantie vient d'être troublé dans la possession du dit immeuble par une action hypothécaire intentée devant cette cour par le demandeur principal, A. B., (*occupation et domicile*), qui allègue dans sa dite action que le dit immeuble est affecté et hypothéqué pour une somme de \_\_\_\_\_, en sa faveur, en vertu d'un acte obligation consenti par le défendeur en garantie antérieurement à l'acte de vente ci-dessus mentionné, savoir, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, devant M<sup>re</sup> \_\_\_\_\_, notaire public, et enregistré le \_\_\_\_\_.

3o : Le demandeur en garantie annexe à sa présente action comme en faisant partie une copie dûment certifiée du bref de sommation et de la déclaration du demandeur principal dans la dite action hypothécaire intentée par ce dernier contre lui, laquelle action porte le No \_\_\_\_\_ des dossiers de cette cour, a été signifiée le \_\_\_\_\_, et a été rapportée le \_\_\_\_\_ ;

4o : En conséquence de ce qui précède le demandeur en garantie est bien fondé à demander que le défendeur en garantie fasse cesser l'action hypothécaire ci-dessus mentionnée dirigée contre lui par le dit demandeur principal, et le garantisse et indemnise de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à raison de telle action ;

Pourquoi le demandeur en garantie conclut à ce que le défendeur en garantie soit tenu d'intervenir dans l'action intentée contre le dit demandeur en garantie par le demandeur principal, la fasse cesser, et prenne le fait et cause du demandeur en garantie ; à ce que le défendeur en garantie soit tenu d'acquitter, garantir et indemniser le demandeur en garantie de toute condamnation qui pourrait être portée contre lui par suite de la dite action hypothécaire, en prin-

cipal, intérêt accrus et à : en garantie tion.

(Date.)

No 105.—E  
177, § 5; 190.

Motion

1o : Att simple de E. fait l'objet de appert par la

2o : Att pour satisfair notamment un

3o : Att sa présente m discussion du satisfaction de déposée est de sance ;

4o : Atter mander que l'i vendu en satis les procédures que telle discus

Que toutes cause soient sus notamment l'im

cipal, intérêts, et frais, tant en demandant qu'en défendant, accrus et à accroître, et en particulier à ce que le défendeur en garantie soit condamné aux dépens de la présente action.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur en garantie.

---

No 105.—Exception dilatoire de discussion. Caution simple. C. P., 177, § 5; 190.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que le défendeur n'est que la caution simple de E. F., (*domicile et occupation*), pour la dette qui fait l'objet de l'action du demandeur contre lui, tel qu'il appert par la déclaration du demandeur ;

2o : Attendu que le dit E. F. a des biens suffisants pour satisfaire au paiement de la créance du demandeur, notamment un immeuble situé à (*désignation de l'immeuble*) ;

3o : Attendu que le défendeur offre et consigne avec sa présente motion les deniers nécessaires pour opérer la discussion du dit immeuble, et le faire vendre en justice en satisfaction de la créance du demandeur, laquelle somme déposée est de §                   , sauf à parfaire au cas d'insuffisance ;

4o : Attendu que le défendeur est bien fondé à demander que l'immeuble ci-dessus mentionné soit discuté et vendu en satisfaction de la créance du demandeur, et que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que telle discussion et vente ait eu lieu ;

Que toutes les procédures contre le défendeur en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les biens du dit E. F., notamment l'immeuble ci-dessus désigné, aient été discutés

et vendus en satisfaction de la créance du demandeur; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No. 106.—Autre exception dilatoire de discussion. Cas du tiers détenteur poursuivi hypothécairement. C. P., 177, § 5; 190.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'immeuble mentionné dans la déclaration, et que le demandeur veut faire déclarer affecté et hypothéqué à sa créance, a été vendu au défendeur par E. F., (*domicile et occupation*), le débiteur personnel et originaire du demandeur, comme étant clair et quitte de toutes hypothèques;

2o : Attendu que le dit E. F. a divers biens suffisants pour satisfaire la créance du demandeur, notamment les immeubles suivants : (*donner la désignation*);

3o : Attendu que le défendeur offre et consigne dûment avec la présente motion les deniers nécessaires, savoir la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour opérer la discussion des dits immeubles et les faire vendre en justice en satisfaction de la créance du demandeur, sauf à parfaire si toutefois la dite somme déposée ne pouvait suffire;

4o : Attendu que le défendeur est bien fondé à demander que les immeubles ci-dessus désignés soient discutés et vendus en satisfaction de la créance du demandeur, et que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que telle discussion ait eu lieu;

Qu'en conséquence toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que les biens du dit E. F., notamment les immeubles ci-dessus désignés, aient été dûment

discutés et  
deur; dépe

(Date.)

(Avis.)

No. 107.—  
tibles. C. P.,

L'article s  
des causes d'ac

Motion

1o : Att

deux deman

d'abord du d

obligation p

Mtre

en faveur de

aussi le défer

été ci-devant

2o : Att

une même ac

et sujets à d

recours le den

Que tout

dues jusqu'à c

deux demand

des deux il a

laquelle il cor

soit tenu de fa

de jou

présente motio

(Date.)

(Avis.)

discutés et vendus, en satisfaction de la créance du demandeur ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

**No. 107.—Autre exception dilatoire. Cumul de recours incompatibles. C. P., 177, § 6.**

L'article 87, C. P., contient aussi des dispositions relatives au cumul des causes d'actions.

(Titre de l'action.)

Motion du défendeur.

1o: Attendu que par son action le demandeur fait deux demandes de nature différente, savoir: *a.* Il réclame d'abord du défendeur la somme de \_\_\_\_\_, montant d'une obligation passée à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, par devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, et consentie par le défendeur en faveur de A. B., l'auteur du demandeur. *b.* Il poursuit aussi le défendeur en reddition de compte, comme ayant été ci-devant le tuteur du demandeur ;

2o: Attendu que ces deux demandes, contenues en une même action, constituent deux recours incompatibles et sujets à deux modes d'instructions différents, lesquels recours le demandeur ne peut cumuler ;

Que toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait fait option entre les deux demandes ci-dessus mentionnées, et déclaré laquelle des deux il abdique et abandonne, sauf à se pourvoir, et laquelle il continue présentement ; et que le demandeur soit tenu de faire cette option et déclaration dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter du jugement à intervenir sur la présente motion ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

## No. 108.—Option entre deux recours incompatibles. C. P., 177, § 6.

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur, se conformant au jugement rendu en cette cause, le \_\_\_\_\_, sur l'exception dilatoire du défendeur, déclare par les présentes qu'il fait option de sa demande pour la somme de \_\_\_\_\_, montant de l'obligation consentie par le défendeur en faveur de A. B., l'auteur du demandeur, et qu'il abdique et abandonne, sauf à se pourvoir, sa demande en reddition de compte de tutelle contre le défendeur; le demandeur fournit en conséquence une nouvelle déclaration, basée sur sa présente option, et y annexée, et demande acte du tout.

*(Date.)*

E. F.,

Procureur du demandeur.

## No. 109.—Motion du défendeur, pour obtenir le renvoi de l'action, lorsque le demandeur ne fait pas option dans le délai fixé. C. P., 177, § 6.

*(Titre de la cause.)*

Motion du défendeur.

1o: Attendu que par jugement interlocutoire rendu en cette cause, le \_\_\_\_\_, sur l'exception dilatoire du défendeur, le demandeur était tenu de faire option, entre les deux demandes différentes cumulées dans son action, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours du dit jugement;

2o: Attendu que le délai ainsi accordé au demandeur est expiré, et qu'il n'a pas encore fait telle option;

Que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens, sauf à se pourvoir.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

*(Avis.)*No. 110.—  
de la part du

Motion

1o: A

pas dans la  
de sommati

dans la pro

2o: At

procuration

Que le

jusqu'à ce c

demandeur

autre persor

tituer ou fa

procéder ou

ordonné que

jo

tion; le tout

*(Date.)**(Avis.)*

Ordinairement

paigne la deman

même temps par

## No. 111.—A

A monsieur C

Monsieur,

Avis vou

produit, ce jo

**No. 110.**—Exception dilatoire pour demander qu'une procuration de la part du demandeur soit produite. C. P., 177, § 7.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu qu'il appert que le demandeur ne réside pas dans la province de Québec, et qu'il est désigné au bref de sommation en cette cause comme résidant à \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario (*ou suivant le cas*) ;

2o : Attendu qu'il n'a été produit en cette cause aucune procuration de la part du demandeur ;

Que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il soit produit une procuration de la part du demandeur autorisant son procureur au dossier, ou toute autre personne résidant dans la province de Québec, à instituer ou faire instituer la poursuite en cette cause, et à procéder ou faire procéder sur icelle ; et à ce qu'il soit ordonné que telle production soit faite dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter du jugement sur la présente motion ; le tout avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du défendeur.

Ordinairement cette demande de production de procuration accompagne la demande de cautionnement formulée au No 97, et se fait en même temps par une seule motion.

**No. 111.**—Avis de production de procuration. C. P., 177, § 7.

(*Titre de la cause.*)

A monsieur G. H.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est donné de la part du demandeur qu'il a produit, ce jour, au greffe de cette Cour, une procuration

faite et passée à \_\_\_\_\_, dans la province d'Ontario, (*ou suivant le cas*), le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, constituant le soussigné, G. H., avocat, (*ou suivant le cas*), de \_\_\_\_\_, en cette province, son procureur spécial, et l'autorisant à instituer (*ou faire instituer*) la poursuite en cette cause, et à procéder (*ou faire procéder*) sur icelle. Le défendeur est en conséquence requis de plaider à l'action du demandeur dans les délais voulus.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No. 112.—Exception dilatoire, dans le cas de dette ou de droit indivisible, lorsque toutes les parties intéressées ne sont pas en cause. C. P., 177, § 8.—R. P. C. S., 50.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o: Attendu que le montant réclamé en cette cause est dû en vertu d'une obligation contractée en faveur du demandeur, le \_\_\_\_\_, par un nommé L. N., alors propriétaire d'un certain immeuble, et que le demandeur poursuit le défendeur hypothécairement, en recouvrement de ce montant, alléguant que le défendeur est tiers détenteur du dit immeuble, hypothéqué à sa créance, tel que le tout appert à la déclaration du demandeur;

2o: Attendu que l'auteur du défendeur, feu E. F., ci-devant détenteur du dit immeuble, comme l'ayant acquis du dit L. N., et en son vivant (*occupation et résidence*), est décédé ab intestat, le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, et que les frères et sœurs du défendeur, savoir A. F., B. F., C. F. et D. F., (*résidence et occupation de chacun d'eux*), sont les cohéritiers du défendeur;

3o: Attendu qu'aucun partage des biens de la succession du dit feu E. F. n'a encore eu lieu, que tous les biens

de la dite s  
la déclarati  
défendeur e  
acte d'héri  
immeuble e

4o: A  
plaider à l'  
dernier n'au  
dits cohérit  
dans la succ  
tion en cette

Qu'en c  
soient suspe  
mis en caus  
tionnés; le

(*Date.*)

(*Avis.*)

Lorsqu'un  
signifié une cop  
habituelle; et l  
cette significati

No. 113.—1  
Le plaidoy  
défenses, qu'il

Le défer  
devant cette  
contre de la  
telle inscript  
deur.

Et pour  
en droit le d

de la dite succession, y compris l'immeuble mentionné dans la déclaration du demandeur, sont encore indivis entre le défendeur et ses dits cohéritiers, et que ces derniers ont fait acte d'héritiers, comme le défendeur, et possèdent le dit immeuble conjointement avec le défendeur ;

4o : Attendu que le défendeur ne peut être tenu de plaider à l'action du demandeur aussi longtemps que ce dernier n'aura pas joint au défendeur dans sa poursuite les dits cohéritiers du défendeur, qui ont une part indivise dans la succession du dit E. F. et dans l'immeuble en question en cette cause ;

Qu'en conséquence toutes les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce que le demandeur ait dûment mis en cause les cohéritiers du défendeur, ci-dessus mentionnés ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

Lorsqu'un nouveau défendeur est joint à une action, il doit lui être signifié une copie du bref d'assignation et de la déclaration en la manière habituelle ; et l'action à son égard n'est censée avoir commencé que de cette signification. C. P., 525.

**No. 113.—Inscription en droit. C. P., 191 et s.**

Le plaidoyer en droit se met en premier lieu, avant la défense, ou les défenses, qu'il accompagne.

(Titre de la cause.)

Le défendeur inscrit cette cause pour audition en droit, devant cette Cour, le            jour de            190 , à l'encontre de la déclaration du demandeur, et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du demandeur.

Et pour moyens au soutien de sa présente inscription en droit le défendeur dit :

1o : Les faits invoqués par le demandeur dans sa déclaration ne donnent pas ouverture au droit qu'il réclame ;

2o : Il n'appert aucun lien de droit entre le demandeur et le défendeur ;

3o : Etc. (*Exposer comment les faits invoqués sont insuffisants pour justifier les conclusions de la déclaration*) ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

Le délai d'audition sur l'inscription en droit est de trois jours dans les causes ordinaires, et d'un jour dans les matières sommaires.

Une procédure qui a sa place ici peut avoir lieu sur le jugement intervenant sur telle audition. La Cour renvoie ou maintient l'inscription en droit, ou ordonne preuve avant faire droit. Si la Cour renvoie l'inscription en droit, il est prudent pour celui qui l'a plaidée d'exciper de ce jugement, s'il veut se prévaloir au mérite des moyens de droit plaidés par lui. Cette exception se fait dans la forme suivante :

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur proteste respectueusement à l'encontre du jugement interlocutoire rendu ce jour par l'honorable juge B. B., sur l'inscription en droit du défendeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

Si la Cour maintient une inscription en droit totale, à l'encontre de l'action, ce jugement est final et entraîne le renvoi de l'action. Ce n'est plus une exception de jugement, mais tout simplement la révision ou l'appel qui devient le remède.

Lorsqu'une inscription en droit partielle à l'encontre de l'action, ou une inscription en droit totale ou partielle à l'encontre d'une défense ou d'une autre plaidoirie, est renvoyée, il y a lieu de produire une exception au jugement, comme ci-dessus. Mais si telle inscription en droit est maintenue, il faudra considérer si le jugement interlocutoire, qui est intervenu sur icelle, est, ou non, susceptible d'appel en vertu de l'article 46 C. P. S'il en est susceptible, c'est alors l'appel qui devient le remède.

S'il n'en est pas  
ci-dessus, pour  
que le tribunal  
par un jugement

No. 114.—1

Le défendeur  
en droit, le  
graphe 8 de l  
telle inscript  
deur.

Et pour  
en droit le dé

1o : Le dé  
fendeur est inuti  
port avec le  
aucunement a

2o : Etc.

(*litige*) ;

Pourquoi  
phe 8 de la dé  
claration, avec

(*Date.*)

No. 115.—Déf

Le défendeur  
dit :

1o : Qu'il a  
ration du dema

S'il n'en est pas susceptible, on peut produire l'exception de jugement ci-dessus, pour valoir ce que de droit, suivant le cas, car il est de principe que le tribunal, lorsqu'il prononce finalement sur le fond, n'est pas lié par un jugement interlocutoire.

---

**No. 114.—Autre inscription en droit. C. P., 191 et s.**

*(Titre de la cause.)*

Le défendeur inscrit la présente cause pour audition en droit, le            jour de            , à l'encontre du paragraphe 8 de la déclaration du demandeur, et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du demandeur.

Et pour moyens au soutien de sa présente inscription en droit le défendeur dit :

1o : Le dit paragraphe 8 de la déclaration du demandeur est inutile, étranger à la contestation, n'a aucun rapport avec le droit réclamé par le demandeur, et ne peut aucunement affecter le litige ;

2o : Etc. (*Exposer comment ce fait est étranger au litige*) ;

Pourquoi le défendeur conclut à ce que le dit paragraphe 8 de la déclaration du demandeur soit rejeté de la déclaration, avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

---

**No. 115.—Défense basée sur non-échéance du terme. C. P., 196.**

*(Titre de la cause.)*

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Qu'il admet les paragraphes 1, 2 et 3 de la déclaration du demandeur ;

2o : Qu'il nie le paragraphe 4 de la dite déclaration, par lequel le demandeur allègue que le montant réclamé est depuis longtemps échu et exigible ;

3o : Que le terme de paiement d'icelui n'est pas encore échu ;

4o : Que le demandeur, par arrangement par écrit, intervenu entre lui et le défendeur, avant l'institution de la présente action, savoir le            jour de            , à            , et produit avec les présentes, a accordé au défendeur du délai jusqu'au            jour de            , pour le paiement du dit montant ;

5o : Que le défendeur ne peut être tenu au paiement du dit montant avant l'expiration du dit délai ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No. 116.—Défense basée sur non-échéance de la condition. C. P., 196.

Et le dit défendeur, sans préjudice à sa défense ci-dessus, mais au contraire s'en réservant tout le bénéfice, pour autre défense à l'action du demandeur, dit ce qui suit :

1o : Il appert par le marché et devis, fait entre les parties, que le défendeur ne devait être tenu au paiement du prix de construction de la maison en question dans l'action que lorsque la dite maison aurait été finalement acceptée sur rapport et vérification de l'architecte chargé de la surveillance des travaux ;

2o : Le dit architecte n'a pas encore fait tel rapport et vérification ;

3o : Le demandeur n'a pas encore requis le dit archi-

tecte de fai  
tenu de la fa

4o : Le  
tant réclamé  
dition susdit

Pourquo  
demandeur, a  
(Date.)

Le préamb  
que cette défense  
différents.

No. 117.—Ré  
C. P., 198.

Le deman  
dit ce qui suit

1o : Le d  
nues aux parag

2o : Le de  
dite défense, pa  
faisant la base  
une autre somm

3o : La de  
compensation a  
en argent, le  
avant la naissan

Pourquoi le  
du défendeur, a  
(Date.)

tecte de faire tel rapport et vérification, ainsi qu'il était tenu de le faire, aussitôt la construction terminée ;

4o : Le défendeur ne peut être tenu de payer le montant réclamé par l'action avant l'accomplissement de la condition susdite ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

Le préambule de la défense ci-dessus énoncée suppose, par sa forme, que cette défense était précédée d'une autre défense, alléguant des moyens différents.

No. 117.—Réponse à une défense qui contient des faits nouveaux.  
C. P., 198.

(Titre de la cause.)

Le demandeur, pour réponse à la défense du défendeur, dit ce qui suit :

1o : Le demandeur prend acte des admissions contenues aux paragraphes 1 et 2 de la dite défense ;

2o : Le demandeur nie les paragraphes 3 et 4 de la dite défense, par lesquels le défendeur prétend que la dette, faisant la base de l'action, a été éteinte et compensée, par une autre somme due par le demandeur au défendeur ;

3o : La dette que le défendeur cherche à opposer en compensation a été payée par le demandeur au défendeur, en argent, le                   , à                   , c'est-à-dire longtemps avant la naissance de la réclamation du demandeur ;

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la défense du défendeur, avec dépens.

(Date.)

E. F.,

Procureur du demandeur.

**No. 118.**—Réplique du défendeur à une réponse du demandeur qui contient des faits nouveaux. C. P., 198.

Nous supposons une réplique à la réponse qui précède.

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour réplique à la réponse faite par le demandeur à sa défense, dit ce qui suit :

1o : Le paragraphe 3 de la dite réponse est faux et mal fondé.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite réponse, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

La réplique du défendeur ne doit pas contenir de faits nouveaux, car, dans ce cas, elle nécessiterait une plaidoirie additionnelle du demandeur. Si la contestation s'est développée jusqu'à cette réplique, elle est close par cette réplique. Cependant, si le défendeur ne peut s'en remettre à une simple dénégation des faits nouveaux contenus dans la réponse du demandeur, et a besoin, pour repousser cette réponse, d'alléguer des faits nouveaux, il doit demander au juge la permission d'alléguer ces faits nouveaux. Cette permission étant accordée au défendeur, elle comporte permission pour le demandeur de nier ces faits nouveaux, et le demandeur pourra de plano produire une plaidoirie additionnelle; mais cette plaidoirie additionnelle ne devra pas, à son tour, contenir de faits nouveaux, à moins de permission du juge. Ces permissions s'obtiennent par motion. Nous donnons dans les deux formules qui suivent (119 et 120) des exemples des deux cas que nous venons de mentionner.

**No. 119.**—Motion du défendeur pour permission de produire une réplique spéciale. C. P., 198.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que la réponse spéciale du demandeur à sa défense soulève des faits nouveaux ;

2o : Attendu qu'une réplique générale du défendeur

ne suffirait pas pour développer les moyens du défendeur, et que le défendeur désire répliquer spécialement à la dite réponse ;

Qu'il soit permis au défendeur de produire, à l'encontre de la réponse du demandeur, la réplique spéciale ci-annexée, à laquelle le demandeur pourra répliquer généralement sans autre permission ; dépens réservés.

(Date.) G. H.,  
(Avis.) Procureur du défendeur.

No 120.—Motion du demandeur pour permission de produire une plaidoirie additionnelle alléguant des faits spéciaux, lorsque le défendeur a produit une réplique spéciale. C. P., 198.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que sur permission de l'honorable juge , accordée le , le défendeur a produit en cette cause une réplique spéciale à la réponse du demandeur ;

2o : Attendu qu'une réplique générale du demandeur ne serait pas suffisante pour développer les moyens du demandeur, vu les plaidoiries déjà produites, et vu les faits soulevés en cette cause, et attendu que le demandeur désire faire valoir des faits spéciaux par une plaidoirie additionnelle ;

Qu'il soit permis au demandeur de produire la plaidoirie additionnelle ci-annexée, alléguant des faits spéciaux à l'encontre de la réplique spéciale du défendeur ; dépens réservés.

(Date.) E. F.,  
(Avis.) Procureur du demandeur.

No 121.—Motion pour permission de produire une défense supplémentaire (puis darrein continuance.) C. P., 199.

(*Titre de l'action.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'action de la demanderesse contre le défendeur est une action en séparation de corps, basée sur des allégations d'excès, sévices et injures ;

2o : Attendu que la dite action a été rapportée le \_\_\_\_\_, et que le défendeur y a plaidé le \_\_\_\_\_, par une dénégation des dits excès, sévices et injures ;

3o : Attendu que, depuis la dite contestation, il est survenu une réconciliation entre la demanderesse et lui, et que la dite action est toujours restée pendante, et que la demanderesse continue maintenant ses procédures sur icelle ;

4o : Attendu que le défendeur désire faire valoir, par défense supplémentaire, la dite réconciliation, à l'encontre de l'action de la demanderesse ;

Qu'il soit permis au défendeur de produire en cette cause la défense supplémentaire ci-annexée alléguant réconciliation survenue entre les parties ; aux conditions que cette cour jugera convenables.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du défendeur.

No 122.—Inscription en droit à l'encontre d'une défense. C. P., 200.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour audition en droit, devant cette cour, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à l'encontre de la défense produite par le défendeur, et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du défendeur.

Et pour moyens au soutien de sa présente inscription en droit, le demandeur dit :

1o : En supposant vrais tous les faits allégués par le défendeur dans sa défense, ils sont insuffisants pour justifier les conclusions prises par le défendeur ;

2o : Les faits invoqués par le défendeur ne peuvent justifier le renvoi de l'action du demandeur ;

3o : Etc. (*Exposer comment la défense est insuffisante en droit*) ;

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la défense du défendeur, avec dépens.

(*Date.*)

G. II.,

Procureur du demandeur.

No 123.—Autre inscription en droit à l'encontre de la défense.  
C. P., 200.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour audition en droit devant cette cour, le            jour de            courant, à l'encontre des allégations Nos 5, 6 et 7 de la défense du défendeur, et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du défendeur.

Et pour moyens au soutien de sa présente inscription en droit le demandeur dit :

1o : Les dites allégations Nos 5, 6 et 7 de la défense du défendeur, même en les supposant vraies, ne peuvent affecter le droit d'action du demandeur, et ne peuvent donner lieu au renvoi de l'action ou de partie d'icelle ;

2o : Les dites allégations sont inutiles et n'ont aucun rapport avec les conclusions de la défense ;

3o : Etc.

Pourquoi le demandeur conclut à ce que les alléga-

tions Nos 5, 6 et 7 de la défense du défendeur soient rejetées de la dite défense, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 124.—Exception à la forme à une défense. C. P., 200.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que l'action du demandeur est basée sur un billet promissoire, dont le défendeur paraît être le signataire ;

2o : Attendu que le défendeur a répondu à la dite action par une dénégation de la signature du dit billet ;

3o : Attendu que la dite défense n'est accompagnée d'aucun affidavit attestant la vérité du fait ainsi allégué ;

4o : Attendu qu'une telle défense doit essentiellement, d'après la loi, être accompagnée de tel affidavit ;

5o : Attendu que la dite irrégularité est évidemment préjudiciable ;

Que la dite défense soit déclarée avoir été produite irrégulièrement et illégalement, et soit rejetée et renvoyée, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(Avis.)

Les formules Nos 128 et 129, ci-après, sont aussi des motions proposées des moyens d'exception préliminaire à l'encontre de la défense, ou des défenses.

No 125.—Motion pour obtenir la permission de produire des pièces après la production de la défense, ou de la réponse, qui les invoque. C. P., 201.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que le défendeur n'a pas produit en même

temps que sa défense les pièces, ou preuves littérales, suivantes, qu'il a invoquées dans sa défense, savoir : (*désigner les pièces*) ;

20 : Attendu que le défendeur désire maintenant produire les dites pièces ;

Qu'il soit permis au défendeur de produire les dites pièces, avec liste d'icelles, dans les trois jours qui suivront le jugement sur la présente motion, en donnant avis de telle production au procureur du demandeur ; sans frais.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du défendeur.

126.—*Motion pour obtenir prolongation du temps pour la production des pièces à l'appui de la défense, ou de la réponse.* C. P., 201.

(*Titre de la cause.*)

10 : Attendu que l'action du demandeur a été rapportée le \_\_\_\_\_, et que le délai accordé par la loi au défendeur pour plaider à la dite action expirera le \_\_\_\_\_ ;

20 : Attendu que le défendeur est prêt à produire sa défense dans le délai voulu, et que suivant les règles ordinaires il est tenu de produire avec sa défense la pièce suivante qu'il invoque au soutien d'icelle, savoir (*désigner la pièce*) ;

30 : Attendu que le défendeur ne peut produire la dite pièce en même temps que sa défense, pour la raison suivante, savoir parce que (*indiquer la raison*) ;

40 : Attendu que le défendeur a besoin, pour obtenir la dite pièce et la produire en cette cause, d'un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter de la présentation de la présente motion ;

Qu'il soit permis au défendeur de produire sa défense sans l'accompagner de la dite pièce, et qu'un délai de

jours, à compter du            jour de            courant, lui soit  
accordé pour produire la dite pièce ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.

(Affidavit et avis.)

Procureur du défendeur.

**No. 127.—Dénégation générale. C. P., 202.**

(Titre de l'action.)

Le défendeur nie toutes les allégations de la déclaration, et demande le renvoi de l'action avec dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du défendeur,

**No. 128.—Motion pour faire rejeter partie d'une défense, pour cause de dénégation générale. C. P., 202.**

Cette motion, et la motion No 129, proposent des moyens d'exception préliminaire, et tombent sous l'article 200 C. P.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que par le paragraphe 1 de sa défense le défendeur a nié généralement toutes les allégations de la déclaration ;

2o : Attendu que par les paragraphes 2 et 3 de sa défense le défendeur plaide spécialement, alléguant certains faits à l'encontre de l'action du demandeur ;

3o : Attendu que la dénégation générale exclut tout autre moyen de défense ;

4o : Attendu qu'en conséquence les paragraphes 2 et 3 de la défense sont illégaux et irréguliers, et doivent être rejetés ;

5o : Attendu que telle irrégularité cause préjudice ;

Que les paragraphes 2 et 3 de la défense du défendeur soient déclarés illégaux et irréguliers, et soient rejetés, avec dépens.

(Date.)

G. H.

(Avis.)

Procureur du demandeur.

**No. 129.—Motion pour faire rejeter un plaidoyer du défendeur, lorsqu'il y a un autre plaidoyer de dénégation générale. C. P., 202.**

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o: Attendu que le premier plaidoyer du défendeur est une dénégation générale de toutes les allégations de la déclaration du demandeur ;

2o: Attendu que par son second plaidoyer le défendeur plaide paiement de la somme réclamée par l'action ;

3o: Attendu que la dénégation générale exclut tout autre plaidoyer ;

4o: Attendu qu'en conséquence le second plaidoyer du défendeur est illégal et irrégulier, cause préjudice, et doit être rejeté ;

Que le second plaidoyer du défendeur soit déclaré illégal et irrégulier, et soit rejeté, avec dépens.

(Date.)

G. H.

(Avis.)

Procureur du demandeur.

Si le défendeur préfère s'en tenir à ses moyens spéciaux, et abandonner sa défense générale, il pourra, à l'audience, avant jugement sur cette motion, ou sur la motion No 128, faire motion pour régulariser sa défense, ou ses défenses, de façon à faire disparaître la dénégation générale, et à répondre spécialement aux allégations du demandeur.

**No. 130.—Défense de paiement. C. P., 203.***(Titre de l'action.)*

Le défendeur plaide paiement en argent fait le \_\_\_\_\_ ,  
à \_\_\_\_\_ , (ou par chèque daté à \_\_\_\_\_ , ou suivant le cas,) et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

*(Date.)*

G. H.

Procureur du défendeur.

**No. 131.—Défense de novation. C. P., 203.***(Titre de l'action.)*

Le défendeur plaide novation de la réclamation du demandeur, opérée à raison de l'acceptation par le demandeur à l'acquit du défendeur d'une réclamation de \$ \_\_\_\_\_ , cédée par le défendeur au demandeur le \_\_\_\_\_ , à \_\_\_\_\_ , par écrit sous seing privé, (ou acte notarié, ou suivant le cas); et il demande le renvoi de l'action, avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

**No. 132.—Défense de remise. C. P., 203.***(Titre de l'action.)*

Le défendeur plaide que le demandeur lui a fait remise de sa réclamation, par écrit sous seing privé, (ou acte notarié, etc., ou suivant le cas,) fait le \_\_\_\_\_ , à \_\_\_\_\_ ; et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

*(Date.)*

G. H.

Procureur du défendeur.

**No. 133.—Défense de compensation. C. P., 203.***(Titre de l'action.)*

Le défendeur plaide que la réclamation du demandeur est compensée par une somme égale d'une réclamation plus élevée du défendeur, contre le demandeur pour (*indiquer succinctement la nature de la réclamation*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

**No. 134.—Défense de prescription. C. P., 203.***(Titre de l'action.)*

Le défendeur plaide la prescription de trente ans, (*ou suivant le cas, et indiquer brièvement les faits qui donnent lieu à la prescription*); et il demande le renvoi de l'action avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

**No. 135.—Motion pour permission de plaider après l'expiration du délai. C. P., 205.***(Titre de la cause.)*

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'action en cette cause a été rapportée le \_\_\_\_\_, que le défendeur a alors comparu par le ministère de son procureur soussigné, et que le délai accordé par la loi au défendeur pour plaider est expiré depuis le \_\_\_\_\_ ;

2o : Attendu que le défendeur n'a pas encore produit sa défense, pour les raisons suivantes, savoir parce que, etc. (*donner les raisons*);

30 : Attendu que jugement n'est pas encore rendu sur la dite action, et que le défendeur désire produire maintenant sa défense, qui est préparée, et qu'il joint à sa présente motion, et offre avec icelle ;

Que le défendeur soit relevé de la forclusion encourue et qu'il lui soit permis de produire sa dite défense sous tel délai et à telles conditions qu'il plaira à cette Cour (*ou à Votre Honneur*) de fixer.

(Date.) G. H.,  
(Affidavit et avis.) Procureur du défendeur.

No. 136.—Motion du demandeur pour que le défendeur soit forclos de plaider. C. P., 206.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

10 : Attendu que l'action en cette cause a été rapportée le , et que le défendeur a comparu le même jour ;

20 : Attendu que le demandeur n'avait pas produit avec son action les pièces invoquées dans sa déclaration, mais qu'il les a produites subséquemment, savoir le , après avis de telle production dûment donné au procureur du défendeur ;

30 : Attendu que depuis telle production le délai accordé au défendeur pour plaider est expiré, et que le défendeur n'a pas encore plaidé ;

Que le défendeur soit déclaré à toutes fins que de droit forclos de produire sa défense à l'encontre de l'action du demandeur, et qu'il soit permis à ce dernier de procéder *ex-parte*, le tout avec dépens.

(Date.) G. H.,  
(Avis.) Procureur du demandeur.

Nous donnons, au No 81, une motion pour faire rejeter l'inscription *ex-parte* du demandeur, lorsque ce dernier procède sans avoir produit les pièces invoquées.

**No. 137.—Défense comportant dénégation de la signature d'un billet promissoire, et affidavit l'accompagnant. C. P., 208.**

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Que la signature apposée au bas du billet sur lequel est basée l'action du demandeur n'est pas la signature propre et véritable du défendeur, mais que cette signature est fausse et contrefaite ;

2o : Que le défendeur n'a jamais consenti, ni signé le dit billet, ni autorisé qui que ce soit à le signer pour lui ;

3o : Qu'en conséquence il ne doit rien au demandeur ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

C. D., (*domicile et occupation*), le défendeur en cette cause étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Les faits mentionnés dans la défense ci-dessus sont vrais ;

2o : Je n'ai jamais consenti, ni signé le dit billet, ni autorisé qui que ce soit à le signer pour moi ;

3o : La signature de mon nom qui apparaît au dit billet est fausse et contrefaite.

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé.
à ce . . .		

E. F.,

Commissaire, etc.

No. 138.—Défense comportant dénégation d'une partie importante d'un billet, et affidavit l'accompagnant C. P., 208.

(Titre de l'action.)

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Que le billet sur lequel est basé l'action du demandeur a été consenti par le défendeur pour la somme de \$100, et non pour la somme de \$200, tel que mentionné dans la déclaration ;

2o : Que le dit billet, originairement de \$100, a été, hors de la connaissance et sans le consentement du défendeur, depuis que ce dernier l'a signé, frauduleusement altéré en en faisant un billet de \$200.00 ;

3o : Que le défendeur, ayant payé \$100 sur le dit billet, lors de son échéance, tel que reconnu dans la déclaration, ne doit plus rien au demandeur sur icelui ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

C. D., (*domicile et occupation*), le défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Le billet en question en cette cause n'a été consenti et signé par moi que pour une somme de \$100.

2o : Tout montant additionnel qu'il porte à sa face a été ajouté frauduleusement.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à , ce . } C. D.

E. F.,

Commissaire, etc.

**No. 139.**—Défense comportant dénégation de l'avis de protêt, et affidavit l'accompagnant. C. P., 208.

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Qu'il est vrai qu'il a endossé le billet qui fait la base de l'action, mais qu'il est maintenant libéré et exempté de payer le dit billet par suite du défaut de l'accomplissement des formalités requises par la loi quant au protêt de tel billet ;

2o : Qu'il est faux qu'avis ait été donné au défendeur du protêt du dit billet, comme allégué dans la déclaration ;

3o : Que l'adresse ordinaire du défendeur, telle qu'il l'a indiquée sous sa signature au dos du dit billet, est dans le district de \_\_\_\_\_, et que l'avis de protêt paraît lui avoir été adressé à la cité de Montréal (*ou suivant le cas*), lieu d'où le billet est daté ;

4o : Que le défendeur n'a jamais reçu avis du dit protêt ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

C. D., (*domicile et occupation*), le défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits allégués dans la défense ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } C. D.

E. F.,

Commissaire, etc.

**No. 140.**—Défense par un héritier, alléguant que la signature sur un billet n'est pas celle de son auteur, et affidavit l'accompagnant. C. P., 208.

*(Titre de la cause.)*

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Que la signature apposée au bas du billet sur lequel est basée la présente action, n'est pas la signature propre et véritable de feu E. F., mentionné dans la déclaration ;

2o : Que le dit E. F. n'a jamais consenti ni signé le billet promissoire en question, ni autorisé qui que ce soit à le signer pour lui ;

3o : Qu'en conséquence le défendeur ne doit rien au demandeur ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur.

C. D., (*domicile et occupation*), le défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Je ne connais pas l'écriture ou la signature du dit feu E. F., mentionné dans la déclaration du demandeur ;

2o : Il n'est aucunement à ma connaissance personnelle que le dit E. F. ait signé ou consenti le billet en question en cette cause, et j'ai des doutes sur l'authenticité de la signature qui y apparait.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } C. D.

E. F.,

Commissaire, etc.

No. 141.—Défense de provision, et affidavit l'accompagnant  
C. P., 208.

(Titre de la cause.)

Le défendeur, pour défense à l'action du demandeur, dit :

1o : Que le billet sur lequel est basée l'action du demandeur en cette cause n'a jamais été présenté au défendeur pour paiement, et en particulier n'a pas été présenté, le jour de son échéance, au lieu indiqué pour le paiement, savoir à la Banque de \_\_\_\_\_, à son bureau principal, en la cité de \_\_\_\_\_ (ou suivant le cas) ;

2o : Qu'aux jour et lieu susdits il y avait provision pour effectuer le paiement du dit billet ;

3o : Que le détenteur d'alors du dit billet aurait été intégralement payé du montant d'icelui, s'il l'avait là et alors présenté pour paiement ;

4o : Que le défendeur dépose et consigne au greffé de cette Cour, avec sa présente défense la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour le demandeur, étant le montant du dit billet avec intérêt depuis l'échéance ;

5o : Que le défendeur ne doit pas de frais sur la présente demande, vu qu'il n'a jamais refusé de payer le dit billet ;

Pourquoi le défendeur demande acte de la consignation qu'il fait au greffé de cette Cour de la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour le demandeur, et conclut à ce que la dite offre et consignation soit déclarée bonne et suffisante, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

C. D., (occupation et domicile), le défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Au jour de l'échéance du billet en question en

cette cause j'avais déposé un montant suffisant, en vue d'effectuer le paiement du dit billet, au lieu où il était payable, savoir au bureau principal de la Banque de \_\_\_\_\_, en la cité de \_\_\_\_\_, (ou suivant le cas);

2o : Aux jour et lieu susdits le dit billet n'a pas été présenté pour paiement.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } C. D.  
E. F.,  
Commissaire, etc.

**No. 142.—Affidavit accompagnant la dénégation de l'original des procurations mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 1220 du Code Civil, et avis du cautionnement. C. P., 209.**

La procédure qui comporte telle dénégation est accompagnée de l'affidavit et de l'avis qui suivent :

C. D., (*domicile et occupation*), le défendeur en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

J'ai des doutes et je ne crois pas que l'original de la procuration, dont une copie, délivrée et certifiée par E. F., notaire public, est produite en cette cause, et qui comporte être une procuration de A. B. (*occupation et résidence*), faite à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en faveur de B. C. (*occupation et résidence*), ait été signé par le dit A. B.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } C. D.  
X. L.,  
Commissaire, etc.

A monsieur L. L.,

Procureur du demandeur.

Monsieur,

Prenez avis que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_

h  
s  
r  
n  
ét  
ce  
ju  
  
la  
Co  
  
la  
co  
der  
  
la  
g  
cett  
Vot  
com  
par  
pati  
  
(Ari

, au palais de justice, en la cité de , à heures de l' -midi, le défendeur fournira bonne et suffisante caution qu'il paiera les frais de la commission rogatoire qui pourrait être nécessaire pour prouver l'original de la procuration susdite, au cas où tels frais pourraient être adjugés contre lui, et que la personne qu'il offrira ainsi comme caution est M. N., (*occupation et résidence*), lequel justifiera de sa solvabilité s'il en est requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

**No. 143.—Motion pour obtenir le dépôt au greffe de l'original de la procuration mentionnée aux paragraphes 5 et 6 de l'article 1220 du Code Civil. C. P., 209.**

*(Titre de la cause.)*

Motion du demandeur.

1o : Attendu la dénégation, faite par le défendeur, de la signature de A. B. sur l'original de la procuration, dont copie est produite en cette cause, et attendu l'obligation du demandeur de prouver le dit original ;

2o : Attendu que E. F., notaire public, de , a la garde de l'original de cette procuration ;

Qu'il soit enjoint au dit E. F. de déposer au greffe de cette Cour, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour (*ou à Votre Honneur*) de fixer, l'original de la dite procuration comportant avoir été faite et signée le , à , par A. B., (*occupation et résidence*), en faveur de B. C., (*occupation et résidence*) ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

*(Avis au procureur du défendeur.)*

No. 144.—Action basée sur exemplification d'un jugement rendu hors du Canada. C. P., 210.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare ce qui suit :

1o : Le                    jour de                    , par jugement rendu par la Cour                    , à                    , dans l'État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, (*ou selon le cas*), dans une cause portant le numéro                    des dossiers de la dite Cour, dans laquelle le présent demandeur était demandeur et le présent défendeur était défendeur, le dit défendeur a été condamné à payer au dit demandeur la somme de                    , avec intérêt au taux de                    p. c. par an depuis le                    , et les dépens avec intérêt sur iceux au taux de 6 p. c. par an depuis le dit jugement, lesquels dépens ont été subséquemment, savoir le                    jour du mois de                    , taxés à la somme de                    , tel que le tout appert d'ailleurs à l'exemplification du dit jugement, revêtue du sceau de la dite Cour                    , et produite comme exhibit No 1 du demandeur ;

2o : La dite somme de                    , avec les frais taxés, et l'intérêt, tel que susdit, forme aujourd'hui le montant total de                    , que le défendeur doit au demandeur, et néglige et refuse de lui payer ;

3o : La poursuite sur laquelle jugement a été rendu comme susdit était pour les prix et valeur de marchandises vendues et livrées au défendeur aux dates et lieux, et pour les divers montants mentionnés au compte produit avec les présentes ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le dit jugement rendu par la Cour                    , à                    , dans l'État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique (*ou selon le cas*), soit déclarée exécutoire en cette province, et à ce que le dit défendeur soit condamné par cette Cour à payer

au demandeur la dite somme totale de \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis la présente demande judiciaire, et les dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

No. 145.—Action basée sur exemplification d'un jugement rendu dans une autre province du Canada, lorsque le défendeur a été assigné personnellement dans cette province, ou a comparu lors de l'action originaire. C. P., 212.

(Titre de l'action.)

Le demandeur déclare ce qui suit :

1o : Le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, par jugement rendu par la Haute Cour de justice pour la province d'Ontario (High Court of Justice for the province of Ontario), à Toronto, dans la dite province, dans une cause portant le numéro \_\_\_\_\_ des dossiers de la dite Haute Cour, dans laquelle le présent demandeur était demandeur, et le présent défendeur était défendeur, le dit défendeur a été condamné à payer au dit demandeur la somme de \_\_\_\_\_, avec intérêt au taux de \_\_\_\_\_ p. c. par an depuis \_\_\_\_\_, et les dépens avec intérêt sur iceux au taux de \_\_\_\_\_ p. c. par an depuis la date du dit jugement, lesquels ont été subséquemment savoir le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, taxés à la somme de \_\_\_\_\_, tel que le tout appert à l'exemplification du dit jugement revêtue du sceau de la dite Haute Cour et produite comme exhibit No 1 du demandeur ;

2o : La dite somme de \_\_\_\_\_, avec les dépens taxés, et l'intérêt comme susdit, forme un montant total de \_\_\_\_\_, que le défendeur doit au demandeur, et néglige et refuse de lui payer ;

3o : Sur la poursuite originaire intentée par le demandeur devant la Haute Cour de Justice d'Ontario, comme susdit, le dit défendeur a été assigné personnellement dans

la dite province d'Ontario, (*ou a comparu sur la dite poursuite.*) tel qu'appert par la dite exemplification de jugement ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le dit jugement rendu par la Haute Cour de Justice pour la province d'Ontario, à Toronto, dans la dite province, soit déclaré exécutoire dans la province de Québec, et à ce que le dit défendeur soit condamné à payer au demandeur le dit montant total de \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis la présente demande judiciaire, et les dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

S'il n'y pas eu d'assignation personnelle, ou si le défendeur n'a pas comparu, sur l'action originaire intentée dans une autre province du Canada, ou allèguera la cause d'action, comme au paragraphe 3 de la formule No 144, ou selon le cas.

## CHAPITRE VI.

### INCIDENTS.

#### No 146.—Demande incidente. C. P., 215, § 1.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur, se portant demandeur incident, déclare :

1o : Qu'il désire ajouter à sa demande principale quelque chose qu'il a omis en la formant, et qui lui est dû sur la même cause d'action ;

2o : Que le défendeur, au lieu de lui être endetté en la somme de \_\_\_\_\_, lui est endetté en une plus forte somme, savoir en celle de \_\_\_\_\_, pour les causes et raisons ci-après mentionnées, savoir (*spécifier la nature de la demande et relater la cause de l'omission*) ;

Pourquoi le demandeur conclut, par sa demande incidente, à ce que le défendeur soit condamné à lui payer une somme supplémentaire de \_\_\_\_\_, formant avec la demande principale la somme totale de \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens.

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

**No 147.—Autre demande incidente. C. P., 215, § 2.**

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur, se portant demandeur incident, déclare :

1o : Que le défendeur lui doit une somme additionnelle de \$ \_\_\_\_\_, échue depuis l'assignation en cette cause, savoir le \_\_\_\_\_, en vertu de l'acte invoqué dans la demande principale, et produit comme exhibit, laquelle somme porte intérêt à \_\_\_\_\_ p. c. par an depuis \_\_\_\_\_ ;

2o : Que cette somme de \$ \_\_\_\_\_, jointe à la demande principale, forme une somme de \$ \_\_\_\_\_, que le défendeur refuse de payer ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que, par le jugement à intervenir en cette cause, le défendeur soit condamné à lui payer la somme totale de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt sur \$ \_\_\_\_\_ montant de la demande principale, depuis le \_\_\_\_\_, et avec intérêt sur \$ \_\_\_\_\_, montant de la demande incidente, depuis le \_\_\_\_\_, et les dépens des deux demandes.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 148.—Autre demande incidente. C. P., 215, § 3.**

Supposons le cas où un défendeur oppose contre une obligation une fausse quittance revêtue en apparence de l'authenticité. Le demandeur, qui a intérêt à l'écarter, doit s'inscrire en faux, et la demande qu'il forme à cet effet, est une demande incidente. Nous renvoyons aux formules relatives à l'inscription en faux, qui s'appliquent dans le cas d'une telle demande incidente.

**No 149.—Demande reconventionnelle. C. P., 217.**

Supposons que le défendeur est poursuivi pour loyer, et qu'il veut exercer contre le demandeur une réclamation en dommages résultant de ce que le demandeur n'a pas rempli quelqu'une de ses obligations en vertu du bail qui fait la base de l'action principale. Ces dommages n'étant pas encore liquidés, le défendeur ne peut opposer la défense de compensation. Mais le défendeur peut faire la demande reconventionnelle qui suit :

Le défendeur principal, se portant demandeur par reconvention, contre le demandeur principal, déclare :

1o : Que le demandeur principal lui doit la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour dommages résultant de son défaut de remplir les obligations du bail en question en cette cause (*exposer les faits et dommages*) ;

Pourquoi le demandeur incident conclut à ce que, par le jugement à intervenir en cette cause, il soit déclaré que le demandeur principal doit au demandeur incident la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour les raisons ci-dessus mentionnées ; à ce que la somme de \$ \_\_\_\_\_, réclamée par le demandeur principal, soit déclarée éteinte et compensée, et à ce que le demandeur principal, défendeur incident, soit condamné à payer au demandeur incident la somme de \$ \_\_\_\_\_, différence entre la demande principale et la demande reconventionnelle, avec intérêt depuis le jugement. Le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur incident.

**No 150.—Autre demande reconventionnelle. C. P., 217.**

Le défendeur est poursuivi pour le prix de marchandises, ou pour dommages, ou pour autre cause tendant à une condamnation en deniers. Il veut exercer, contre le demandeur, une réclamation de dommages, résultant d'une autre source. La demande reconventionnelle qu'il pourra faire, en la forme suivante, sera distincte de l'action principale et ne pourra la retarder :

Le défendeur principal, se portant demandeur par reconvention, contre le demandeur principal, déclare ce qui suit :

1o : Le demandeur principal lui doit la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour les causes et raisons suivantes, savoir (*exposer les faits et spécifier la nature des dommages*) :

Pourquoi le défendeur principal, demandeur incident, conclut à ce que le demandeur principal, défendeur incident, soit condamné à lui payer la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt et dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur incident.

**No 151.—Intervention. C. P. 220, et s.**

L'intervention est formée par voie de déclaration en la forme ordinaire. Prenons l'exemple suivant : C. D. est assigné en déclaration d'hypothèque par A. B. ; il appelle en cause son vendeur E. F., tenu à la garantie contre la dette hypothécaire ; E. F. intervient et veut faire renvoyer la demande, parce que la créance qui en fait la base a été éteinte par lui. Voici comment E. F. procède :

Province de Québec } District de	Cour Supérieure
No	A. B., Demandeur,
	vs.
	C. D. Défendeur.
	et
	E. F., ( <i>occupation et domicile</i> ), Intervenant.

L'intervenant ci-dessus désigné déclare :

1o: Que par acte de vente fait et passé à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire public, le \_\_\_\_\_, l'intervenant a vendu, avec promesse de garantir de tous troubles quelconques, au défendeur en cette cause, pour et moyennant la somme de \_\_\_\_\_, l'immeuble désigné dans la déclaration du demandeur ;

2o: Que vu la garantie stipulée au dit acte l'intervenant est tenu de défendre le défendeur contre les fins de la présente action, et qu'il désire et entend le faire en démontrant que le dit immeuble n'est plus chargé de l'hypothèque que le demandeur prétend exercer sur le dit immeuble ;

3o: Que, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, l'intervenant a payé au demandeur, à \_\_\_\_\_, une somme de \_\_\_\_\_, tel qu'il appert par l'écrit sous seing privé produit avec les présentes ;

4o: Que cette somme était la balance due au demandeur sur la créance qui fait la base de son action, et il fut là et alors convenu entre le demandeur et l'intervenant qu'ils se rencontreraient à une date rapprochée, et que le demandeur signerait devant notaire une quittance totale de l'hypothèque en question ;

5o: Que, depuis le dit \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le demandeur a négligé et refusé de signer la dite quittance notariée, et, le \_\_\_\_\_, il a intenté contre le défendeur la présente demande en déclaration d'hypothèque ;

6o: Que la créance que le demandeur cherche à exercer hypothécairement contre le défendeur est éteinte en entier ;

Pourquoi l'intervenant conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir en cette instance pour prendre le fait et cause du défendeur, et à ce que l'action du demandeur en

déclaration d'hypothèque soit renvoyée, et le demandeur condamné à tous les dépens de la présente cause.

(Date)

G. H.,

Procureur de l'intervenant.

Nous donnons au No 319 de ce volume une formule d'intervention par un créancier sur saisie-arrêt après jugement, dans le cas de déconfiture du défendeur.

**No 152.—Procuracion spéciale dont doit être muni l'avocat pour porter l'action en faux, ou pour s'inscrire en faux. C. P., 226.**

Ce jour du mois de , en l'année de Notre Seigneur mil .

Par devant A. B., le notaire soussigné, résidant et pratiquant à , dans la province de Québec.

A comparu C. D., (*occupation et domicile*).

Lequel a fait et constitué son procureur général et spécial G. H., avocat et procureur pour la province de Québec, résidant à , auquel il donne pouvoir pour lui et en son nom de porter une action en faux contre B. A., (*occupation et résidence*), pour faire déclarer fausse une prétendue quittance (*ou, suivant le cas, et désigner le document incriminé*); *ou, suivant le cas*, de s'inscrire en faux au greffe de la Cour Supérieure pour ce district, et partout où il appartiendra, contre la copie d'un acte de (*désigner la pièce incriminée et la cause dans laquelle elle est produite*), et contre la minute de cette copie.

Ce faisant, fournir moyens de faux, examiner témoins et experts, écrire, plaider, opposer, etc., et généralement faire en la dite action ou cause toutes poursuites et diligences nécessaires jusqu'à jugement définitif.

Dont acte fait et passé à , les jour, mois et an susdits, et en premier lieu mentionnés, sous le numéro des minutes du dit notaire. Et la partie comparante après lecture faite a signé avec nous, dit notaire.

**No 153.—Inscription en faux incident. C. P., 226.***(Titre de la cause.)*

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de

La requête de A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur en cette cause.

Expose respectueusement :

Que le dit requérant, par son avocat et procureur sous-signé, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la procuration spéciale du requérant, reçue à , devant Mtre , notaire public, le jour de , dont une copie authentique est produite avec les présentes, demande la permission de s'inscrire en faux contre une certaine pièce produite en cette cause par le défendeur comme son exhibit No 1, le jour de , comportant être la copie d'un acte de (*désigner la pièce*), et contre la minute d'icelle copie, et que le défendeur soit tenu de déclarer, dans les six jours après la présentation de la présente requête s'il entend se servir de la dite pièce ainsi arguée de faux.

G. H.

Procureur du Requérant.

(*Date*)

(*Avis du jour et de l'heure de la présentation de la requête, et du dépôt fait au greffe de la somme réglée par le juge, suivant l'article 227.*)

Un affidavit dans la forme suivante accompagne l'inscription en faux, lorsque la demande est faite après le clôturé de l'enquête. (C.P., 228) :

A. B., (*occupation et domicile*), le requérant mentionné dans la requête ci-dessus (*ou ci-jointe*), étant dûment assermenté dépose et dit :

Ce n'est que le jour de , après la clôture de l'enquête en cette cause, que j'ai appris que l'acte

contre lequel je m'inscris en faux par la requête ci-dessus (ou ci-jointe) était faux, et n'avait pas été fait tel qu'y mentionné.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à ce 190 . } A. B.  
E. F.,  
Commissaire, etc.

No. 154.—Déclaration du défendeur en faux. C. P., 229.

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure.  
No. . A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur.  
et  
A. B.,  
Demandeur en faux.  
et  
C. D.,  
Défendeur en faux.

Le défendeur en faux déclare par son avocat soussigné, dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une procuration spéciale du défendeur en faux, reçue à , devant Mtre , notaire public, le , dont copie authentique est produite avec les présentes, qu'il entend se servir tant de la pièce produite en cette cause comme son exhibit No 1, le jour de , comportant être la copie d'un acte de (*designer la pièce*), que de la minute d'icelle copie, contre laquelle pièce le demandeur en faux a déclaré qu'il entendait s'inscrire en faux.

(Date.) G. H.,  
Procureur du défendeur en faux.

**No. 155.—Autre déclaration du défendeur en faux. C. P., 229.***(Titre de la cause comme dans la formule No 154.)*

Le défendeur en faux déclare par son avocat soussigné, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la procuration spéciale du défendeur en faux, reçue à \_\_\_\_\_, devant Mtre. \_\_\_\_\_, notaire public, le \_\_\_\_\_, dont copie authentique est produite avec les présentes, qu'il n'entend point se servir de la pièce produite par lui comme son exhibit No 1, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, comportant être une copie d'un acte de (*désigner la pièce*), ni de la minute de cette copie, contre laquelle pièce le demandeur a déclaré qu'il s'inscrivait en faux.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du défendeur en faux.

**No. 156.—Motion du demandeur en faux, lorsque le défendeur en faux omet de déclarer dans le délai fixé. C. P., 229.***(Titre de la cause comme au No 154.)*

Motion du demandeur en faux.

Attendu que le défendeur en faux, soit personnellement, soit par son avocat et procureur spécialement autorisé, n'a pas déclaré dans le délai prescrit par la loi et par le jugement interlocutoire en date du \_\_\_\_\_, s'il entendait ou non se servir de la pièce arguée de faux, savoir de la pièce produite par lui comme son exhibit No 1, comportant être une copie d'un acte de (*désigner l'acte*), et de la minute de cette copie, contre laquelle pièce le demandeur a déclaré qu'il s'inscrivait en faux ;

Que la dite pièce soit rejetée du dossier et considérée à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur en faux qui l'a produite. Avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis.)*

Procureur du demandeur en faux.

**No. 157.—Motion du demandeur en faux lorsque le défendeur en faux déclare qu'il n'entend point se servir de la pièce arguée de faux. C. P., 229.**

*(Titre de la cause comme au No 154.)*

Motion du demandeur en faux.

1o : Vu la déclaration du défendeur en faux, signée par son procureur spécialement autorisé à cette fin, et produite en cette cause ;

2o : Et vu que le défendeur en faux n'entend pas se servir de la pièce mentionnée dans telle déclaration, contre laquelle pièce le demandeur a déclaré qu'il s'inscrivait en faux ;

Que la dite pièce soit rejetée du dossier, et reconnue à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur en faux qui l'a produite. Avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis.)*

Procureur du demandeur en faux.

**No. 158.—Motion pour production de la minute. C. P., 230.**

*(Titre de la cause comme au No 154.)*

Motion du demandeur en faux.

Qu'il soit ordonné que la minute de la pièce produite en cette cause par le défendeur en faux, comme son exhibit No 1, comportant être un acte de (*désigner l'acte*), soit déposée au greffe de cette Cour, à la diligence du défendeur en faux, qui a déclaré s'en servir, le ou avant le . . . . .  
sinon, et ce délai passé, que la copie du dit acte, produite en cette cause, soit rejetée du dossier et déclarée à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur en faux. Dépens réservés.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis.)*

Procureur du demandeur en faux.

Le défendeur en faux fait diligence pour se procurer la minute, au besoin par la voie du compulsoire, pourvue par les articles 1320 et s., C. P.

**No. 159.—Motion du demandeur en faux lorsque le défendeur en faux ne produit pas la minute dans le délai fixé. C. P., 230.**

(Titre de la cause comme au No 154.)

Motion du demandeur en faux.

Attendu que le défendeur en faux n'a pas produit dans le délai fixé au greffé de cette Cour, la minute de la pièce produite par lui comme son exhibit No 1, comportant être un acte de (*désigner l'acte*), contre laquelle le demandeur a déclaré qu'il s'inscrivait en faux ;

Que la dite pièce soit rejetée du dossier, et déclarée et reconnue à toutes fins que de droit avoir été retirée par le défendeur en faux, avec dépens.

(Date.) G. H.,

(Avis.) Procureur du demandeur en faux.

Le défendeur en faux peut, en montrant cause, demander par motion que le délai soit prolongé pour production de la minute.

**No. 160.—Moyens de faux. C. P., 232.**

(Titre de la cause comme au No 154.)

Le demandeur en faux, réitérant la déclaration par lui déjà faite qu'il s'inscrit en faux contre la pièce produite en cette cause par le défendeur en faux comme son exhibit No 1, le jour de , comportant être la copie d'un acte de (*désigner l'acte*), et contre la minute de cette copie, pour moyens au soutien de sa dite inscription en faux, dit ce qui suit :

1o : Etc. (*donner les moyens de faux*) ;

Pourquoi le demandeur en faux conclut à ce que son inscription en faux soit déclarée bien fondée, et à ce que la minute de la pièce arguée de faux en cette cause soit déclarée fausse, ainsi que la copie de cette minute, et à ce que la dite pièce produite en cette cause comme l'exhibit No 1

du défendeur en faux soit rejetée du dossier et considérée comme n'en faisant plus partie, le tout avec dépens.

(Date.) G. H.,

Procureur du demandeur en faux.

**No. 161.—Motion du défendeur en faux, lorsque le demandeur en faux ne produit pas ses moyens de faux dans le délai voulu par la loi. C. P., 232.**

(Titre de la cause comme au No 154.)

Motion du défendeur en faux.

Attendu que le demandeur en faux n'a pas produit dans les délais requis par la loi ses moyens de faux contre la pièce par lui arguée de faux ;

Que la permission accordée par cette Cour de faire telle inscription en faux soit retirée, et les parties remises au même état de procédure que lorsque telle permission a été accordée, comme si telle permission n'avait jamais été accordée, avec dépens.

(Date.) G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur en faux.

**No. 162.—Action directe en faux. C. P., 235.**

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare :

Je : Que par procuration faite et passée à \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, il a fait et constitué son procureur général et spécial G. H., l'avocat soussigné, auquel il donna pouvoir de, pour lui et en son nom, comparaître devant cette Cour, et y adopter toutes actions et procédures qu'il jugerait nécessaires contre les parties qu'il appartiendrait pour faire

déclarer faux un certain acte de \_\_\_\_\_, comportant avoir été passé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, entre A. B., le demandeur, et C. D., le défendeur, et pour faire déclarer nul le dit acte; copie de la dite procuration est produite avec les présentes;

2o: Que la minute de l'acte de \_\_\_\_\_, mentionné ci-dessus, dont le demandeur produit avec les présentes une copie certifiée par le dit notaire, est fausse, et n'a jamais été consentie et signée, telle qu'elle comporte l'être, par le demandeur;

3o: Que la prétendue signature du demandeur au bas de la dite minute est fausse et contrefaite;

4o: Que vu ce que ci-dessus le demandeur est bien fondé à s'inscrire en faux, comme de fait il déclare s'inscrire en faux, contre la minute du dit acte de \_\_\_\_\_, et contre la copie produite de la dite minute;

Pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis, par l'entremise du soussigné, de s'inscrire en faux contre la minute du dit acte de \_\_\_\_\_, et contre toute copie de cette minute; à ce que le défendeur en cette cause soit tenu de déclarer dans les six jours du rapport de la présente action s'il entend ou non se servir de la minute ainsi arguée de faux; à ce qu'à défaut par le défendeur de faire telle déclaration dans le dit délai il soit censé renoncer à la dite minute, et à toute copie d'icelle; et à ce que dans tous les cas la dite minute soit déclarée fausse et nulle, ainsi que toute copie d'icelle; le tout avec dépens contre le défendeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 163.—Contestation d'un procès-verbal. C. P., 236.**

Dans le cas que nous donnons comme exemple cette contestation se trouve doublée d'une exception à la forme contre l'action.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que le procès-verbal de signification de l'action en cette cause, en date du , allègue que l'huissier a laissé au défendeur une copie du bref et de la déclaration en cette cause ;

2o : Attendu qu'il est faux que l'huissier ait laissé au défendeur une copie de la déclaration du demandeur ;

3o : Attendu qu'aucune copie de la déclaration originale n'était annexée à la copie du bref laissée au défendeur, qu'aucun exposé de la demande n'a été signifié au défendeur, et que le défendeur en souffre préjudice, n'ayant pu connaître les motifs de l'assignation ;

Qu'il soit déclaré que le dit procès-verbal de signification est faux, et que l'assignation est irrégulière, et que l'action du demandeur soit renvoyée quant à présent, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du défendeur.

**No 164.—Requête en récusation. C. P., 243.**

(*Titre de la cause.*)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de .

La requête de A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéérant, par son avocat soussigné, dûment autorisé à cette fin, en vertu de la procuration spé-

ciale de Votre Requérant, reçue à \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public. le \_\_\_\_\_, dont copie authentique est produite avec les présentes, récuse l'honorable E. F., l'un des honorables juges de cette Cour, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_ ;

2o : Que l'honorable juge récusé est le frère du défendeur, (*ou suivant le cas*) ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que la récusation de l'honorable juge E. F., soit jugée valable à toutes fins que de droit, avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du Requérant.

(*Avis au procureur du défendeur.*)

**No 165.—Action directe en désaveu. C. P., 252.**

Dans le cas que nous supposons, l'exécution du jugement rendu sur la poursuite répudiée pourrait être suspendue par un ordre du juge, et le délai pour faire révoquer ce jugement par requête civile ne courrait que de la prononciation du jugement déclarant le désaveu valable. Voir les articles 1177, § 6, et 1180, C. P.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

No

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur,

et

E. F. et al.,

Mis en cause.

Le demandeur déclare :

1o : Que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le défendeur, prétendant agir comme procureur *ad litem* pour le demandeur, a

comparu pour lui au greffe de cette Cour, et a requis de sa part un bref de sommation contre le dit mis en cause E. F., pour une action au montant de \$ , ainsi qu'il appert au *fiat* dont copie est produite avec les présentes ;

2o : Que sur cette requisition un bref est émané sous le numéro des dossiers de cette Cour, et le défendeur en cette cause prétendant toujours agir au nom du demandeur en cette cause a fait signifier ce bref au dit mis en cause E. F., défendeur dans la dite cause, avec une déclaration contenant en substance ce qui suit : (*en donner le résumé*) ;

3o : Que la dite action a été rapportée, le dit E. F. a comparu et plaidé par son avocat, la cause a été instruite, et jugement est intervenu, le jour de , renvoyant la dite action avec dépens ;

4o : Que le demandeur n'a été instruit de ces procédures que depuis le dit jugement ;

5o : Qu'il n'a jamais autorisé le défendeur à instituer la dite action ;

6o : Que le demandeur par procuration spéciale, reçue le jour de , à , devant Mtre , notaire public, dans laquelle il déclare n'avoir jamais donné pouvoir au défendeur d'instituer la dite action, ou de faire aucune procédure en icelle, a autorisé l'avocat soussigné à poursuivre en son nom la présente action en désaveu ; copie de cette procuration est produite avec les présentes ;

7o : Que le demandeur désavoue l'institution de la dite action contre le dit E. F., et toutes procédures en icelle, comportant faussement avoir été faites en son nom et avec son autorisation ;

8o : Que le demandeur met en cause le dit E. F., défendeur dans la dite action, et H. L., son procureur dans la dite action, en faveur de qui les dépens de la dite action ont été distraits, afin que les dits mis en cause voient prononcer contre le défendeur le désaveu valable, et voient dire l'institution de la dite action, et toutes procédures en

icelle, faites au nom du demandeur, non autorisées et nulles ;

Pourquoi le demandeur, se réservant tout recours en dommages auquel il pourrait avoir droit contre le défendeur, conclut à ce que le désaveu mentionné ci-dessus soit déclaré valable, et à ce qu'en conséquence l'institution de la dite action au nom du demandeur contre le mis en cause E. F., et toutes procédures faites en son nom en icelle, soient déclarées avoir été faites sans autorisation, et être nulles ; avec dépens contre le défendeur dans tous les cas, et contre les dits mis en cause au cas de contestation de leur part.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 166.—Désaveu incident. Déclaration du désavouant. C. P., 254.

(Titre de la cause.)

Le soussigné, A. B., (*occupation et domicile*), demandeur (*ou* défendeur) en cette cause, assisté de G. H., son procureur ci-dessous nommé, déclare :

1o : Qu'il désavoue E. F., avocat, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_, qui paraît avoir occupé pour lui en la présente instance pendante en cette Cour entre lui et le défendeur (*ou* demandeur) ;

2o : Que le dit désavouant A. B. n'a jamais donné aucun pouvoir au dit E. F. de former et poursuivre la présente instance et demande, non plus qu'aucune autre procédure en icelle, (*ou* de faire pour lui la défense opposée en la présente instance, et les admissions contenues dans la dite défense), et qu'il désavoue toutes telles procédures ;

3o : Que, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, par procuration spéciale reçue devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public,

le présent désavouant a dûment autorisé G. H., avocat, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_, à poursuivre en son nom le présent désaveu et à adopter à cet égard tous les procédés de droit ; copie de cette procuration est produite avec les présentes ;

Et le dit désavouant a signé avec le dit G. H.

Fait et déclaré devant moi,	}	A. B.
à _____, le _____.		G. H.,
L. L.,		Procurateur du dit désavouant.
Protonotaire.		

**No 167.—Désaveu incident. Requête pour faire déclarer le désaveu valable. C. P., 255.**

(*Titre de la cause.*)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

La requête de A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur (*ou défendeur*) en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le requérant a déclaré au greffe de cette Cour qu'il désavouait E. F., avocat, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_, qui paraît avoir occupé pour lui en la présente cause, et qu'il répudiait toutes procédures faites par le dit E. F. en son nom en la présente cause, comme n'ayant jamais donné pouvoir au dit E. F. de faire ces procédures ;

2o : Que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, par procuration spéciale reçue devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, le requérant a autorisé le procureur soussigné à poursuivre en son nom le présent désaveu ; copie de cette procuration est produite en cette cause ;

3o : Que le requérant a intérêt à désavouer l'institution de l'action et les procédures faites en son nom en cette

cause, (*ou* la défense et les admissions faites en son nom dans la dite défense), par le dit E. F., et à faire déclarer le dit désaveu valable, parce que les procédures ainsi faites en son nom sont intempestives, nuisibles à ses intérêts, non autorisées et nulles ;

Pourquoi le Requéran, se réservant tout recours en dommages auquel il pourrait avoir droit contre le dit E. F., conclut à ce que le désaveu produit en cette cause soit déclaré valable, tant à l'égard du procureur désavoué, qu'à l'égard du défendeur (*ou* demandeur), l'autre partie en cette cause ; à ce qu'en conséquence l'institution de l'action et toutes les procédures faites en cette cause au nom du Requéran par le dit E. F., (*ou* la défense, et les admissions contenues dans la dite défense, faites au nom du Requéran par le dit E. F.), soient déclarées nulles et non avenues, et les parties remises au même état qu'à l'époque où telles procédures ont été faites ; le tout avec dépens dans tous les cas contre le dit E. F., procureur désavoué, et contre le défendeur (*ou* demandeur) en cette cause au cas de contestation de sa part seulement.

(*Date.*)

G. H.

Procureur du Requéran.

(*Avis au procureur désavoué et à la partie adverse.*)

---

No 168.—Motion par le procureur qui veut cesser d'occuper, et avis qu'il doit donner aux parties. C. P., 260.—R. P. C. S., 43.

(*Titre de la cause.*)

Motion de G. H., procureur du demandeur (*ou* du défendeur).

1o : Attendu que le procureur soussigné ne peut continuer d'agir pour le demandeur (*ou* défendeur), parce qu'il est obligé, dans les intérêts de sa santé de s'absenter du lieu de son domicile pour une période de six mois ;

20 : Et attendu que, pour la même raison, il est de l'intérêt du demandeur (*ou* défendeur) que le soussigné cesse d'occuper pour lui ;

Qu'il soit permis au procureur soussigné de cesser d'occuper pour le demandeur (*ou* défendeur) en cette cause.

(*Date.*)

G. H.

Procureur du demandeur

(*ou* du défendeur).

(*Affidavit, et l'avis qui suit :*)

A. A. B., demandeur (*ou* défendeur) en cette cause, et à E. F., procureur du défendeur (*ou* demandeur) en cette cause.

Messieurs,

Avis vous est par les présentes donné que le procureur soussigné désire cesser d'occuper pour le demandeur (*ou* défendeur) en cette cause, et qu'il cessera d'occuper pour lui dès que la motion ci-dessus lui sera accordée. Prenez aussi avis que la motion ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure (*ou* en chambre, à l'un des honorables juges de de la Cour Supérieure) siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, au palais de justice, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_ midi, ou aussitôt après que conseil pourra être entendu.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur

(*ou* défendeur).

No 169.—*Mise en demeure de nommer un nouveau procureur.*  
C. P., 262.—R. P. C. S., 44 ; 51, § 9.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur (*ou* du demandeur).

Attendu que le demandeur (*ou* le défendeur) n'est plus représenté en cette cause, son avocat et procureur étant décédé pendant l'instance ;

Qu'il soit ordonné au dit demandeur (*ou* défendeur) de nommer un nouveau procureur, et qu'à défaut par lui de ce faire, dans un délai de \_\_\_\_\_ jours à compter du jugement sur la présente motion, il soit débouté de son action avec dépens, sauf à se pourvoir, (*ou, suivant le cas, il soit permis au demandeur de procéder dans l'instance ex parte.*)

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

(Avis.)

(ou demandeur.)

**No 170.—Révocation du procureur, et motion de substitution.**  
C. P., 264, 265.—R. P. C. S., 45; 51, § 10.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Que le soussigné soit substitué à E. F., son avocat au dossier.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(Avis.)

Cette motion doit porter le consentement du procureur révoqué, ou lui être signifiée avec l'offre des frais faits.

**No 171.—Avis du décès, ou du changement d'état de la partie, ou de la cessation de ses fonctions.** C. P., 268.

(Titre de la cause.)

A E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que le demandeur est décédé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ courant, (*ou* que le demandeur en sa qualité de tuteur à A. B., enfant mineur de feu B. B., a cessé d'exercer les fonctions de tuteur au dit enfant, par le fait de la majo-

rité de son pupille arrivée le                      courant, tel qu'appert  
à l'extrait de baptême produit avec les présentes.)

(Date.)

G. H.

Procureur du demandeur.

**No 172.—Reprise d'instance. C. P., 271.**

(Titre de la cause.)

A l'honorable Cour Supérieure, siégeant pour le district de                      .

La requête de E. F., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que, le                      jour de                      , à                      , le  
demandeur en cette cause a fait son testament en forme  
authentique devant A. L. et B. L., tous deux notaires publiques, par lequel il a institué le Requéran son légataire universel ; copie de ce testament est produite avec les présentes ;

2o : Que le                      jour de                      , à                      , le  
dit demandeur est décédé, sans avoir révoqué ce testament ; un certificat de son décès est produit avec les présentes ;

Pourquoi le Requéran conclut à ce qu'il lui soit permis de reprendre l'instance en cette cause, en sa qualité de légataire universel du demandeur, et de la continuer d'après les derniers errements.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

A monsieur K. L.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que la requête ci-dessus sera produite ce jour au greffe de la Cour Supérieure pour ce district, et que vous serez tenu de la contester dans les délais légaux.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No. 173.—Inscription pour jugement *ex-parte* sur la reprise d'instance. C. P., 272.**

Si la reprise d'instance n'est pas contestée dans les délais fixés elle est censée admise, et le requérant peut inscrire pour jugement sur icelle, comme suit :

Province de Québec }  
 District de            }  
 No .

Cour Supérieure.

A. B.,  
 Demandeur,  
 vs  
 C. D.,  
 Défendeur,  
 et  
 E. F.,  
 Requérant en reprise d'instance.

Le dit Requérant en reprise d'instance inscrit cette cause pour jugement *ex-parte* devant cette Cour, le jour de , sur sa requête en reprise d'instance produite par lui en cette cause, et donne avis de telle inscription à monsieur K. L., procureur du défendeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant  
 en reprise d'instance.

Après tel jugement, le demandeur ou le défendeur par voie de reprise d'instance pourra continuer les procédures sur la demande principale.

Lorsque celui qui y est tenu a ainsi repris l'instance, soit de lui-même, soit après y avoir été contraint par une action en reprise d'instance (formule No 174), il devient partie à la demande principale et y prend le nom de "demandeur par reprise d'instance," ou de "défendeur par reprise d'instance," suivant la partie dont il a pris la place.

**No. 174.—Action en reprise d'instance. C. P., 273.**

Un nouveau bref est émis dans la même cause contre le défendeur en reprise d'instance, et on y joint une déclaration qui peut être dans la forme qui suit :

Province de Québec } District de } No .	Cour Supérieure.
	A. B., Demandeur,
	vs
	C. D., Défendeur,
	et
	Le dit A. B., Demandeur en reprise d'instance, et
	E. F., Défendeur en reprise d'instance.

Le demandeur en reprise d'instance déclare ce qui suit :

1o : Le            jour de            , le demandeur en reprise d'instance a institué devant cette Cour l'action en cette cause, pour une somme de \$            , rapportée le jour de            , contre C. D., (*occupation et résidence*) ;

2o : Le dit C. D. a comparu et plaidé à la dite action ;

3o : Pendant l'instance le dit C. D. est décédé à            , le            , après avoir fait son dernier testament en forme authentique, en date du            , par lequel il a institué E. F., le dit défendeur en reprise d'instance, son légataire universel ; copie de ce testament est produite, ainsi qu'un certificat de décès du dit C. D. ;

4o : Le dit légataire universel E. F. néglige et refuse de reprendre l'instance en cette cause ;

Pourquoi le demandeur en reprise d'instance conclut à ce que le dit E. F., défendeur en reprise d'instance, soit condamné à reprendre l'instance en cette cause au lieu et place du dit feu C. D. pour la continuer d'après les derniers errements, sous quinze jours du jugement à intervenir ; sinon, et ce délai passé, à ce qu'il soit permis au demandeur en reprise d'instance de continuer la dite instance par défaut contre le dit défendeur en reprise d'instance, et de prendre et obtenir contre lui les conclusions d'abord prises contre le dit C. D. ; le tout avec dépens contre le dit défendeur en reprise d'instance, qu'il reprenne l'instance ou non.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur

en reprise d'instance.

Si le défendeur en reprise d'instance n'a pas encore accepté la succession, et est encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, il pourra plaider l'exception dilatoire.

---

**No. 175.—Désistement. C. P., 276.**

(Titre de la cause.)

Le demandeur (ou le défendeur) déclare se désister de sa demande, (ou de la défense de compensation plaidée par lui en second lieu, ou suivant le cas), avec dépens (s'il y en a).

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur

(ou défendeur).

---

**No. 176.—Motion pour péremption d'instance. C. P., 282.**

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

Attendu qu'aucune procédure n'a été faite en cette cause depuis plus de deux ans, savoir depuis le

jour de \_\_\_\_\_, ainsi que le démontre le certificat de dernier errement délivré par le protonotaire de cette Cour et produit avec les présentes ;

Que la présente instance soit déclarée périmée et éteinte, et à ce qu'elle soit en conséquence renvoyée, avec dépens, sauf au demandeur à se pourvoir.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

---

**No. 177.—Motion pour faire exhiber un objet, ou faire donner communication d'un livre ou document, par la partie adverse. C. P., 289.**

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que le défendeur a en sa possession (*spécifier l'objet, livre, ou document*) ;

2o : Et attendu qu'il est nécessaire au demandeur dès maintenant, dans l'intérêt de cette cause, de faire exhiber cet objet, (*ou, suivant le cas, d'avoir communication, ou copie, de ce livre, ou document*) ;

Qu'il soit ordonné au défendeur d'exhiber le dit (*spécifier l'objet*), (*ou, suivant le cas, de donner communication de ce livre ou document*), aux conditions, temps et lieu que cette Cour voudra déterminer ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Affidavit et avis.)

Procureur du demandeur.

---

**No. 178.—Motion demandant que deux actions entre les mêmes parties soient réunies en une seule. C. P., 291.**

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que par sa présente action le demandeur poursuit contre le défendeur l'annulation d'un contrat passé

le jour de , entre le demandeur et le défendeur, le demandeur alléguant que le défendeur n'a pas rempli les obligations et conditions d'icelui ;

2o : Attendu que le défendeur a contesté la dite demande, et de plus a institué devant cette Cour, le jour de , une action contre le demandeur, portant le No des dossiers de cette Cour, par laquelle le présent défendeur, demandeur dans la dite action, réclame du présent demandeur, défendeur dans la dite action, la somme de \$ , en vertu du même contrat ;

3o : Attendu que le présent demandeur a plaidé à la dite demande du présent défendeur, alléguant que ce dernier n'avait pas rempli les obligations et conditions du dit contrat ;

4o : Attendu que la contestation est liée dans les deux dites causes sur les mêmes points, que les questions en litige dans les deux dites causes sont les mêmes, et qu'elles peuvent être décidées par un même jugement ;

5o : Attendu qu'il est de l'intérêt des parties que les deux dites causes soient réunies en une seule ;

Que la dite cause portant le No des dossiers de cette Cour, dans laquelle C. D., le présent défendeur, est demandeur, et A. B., le présent demandeur, est défendeur, soit réunie à la présente cause pour n'en former qu'une seule avec elle, sous la dénomination de la présente cause, le tout aux conditions que cette Cour (ou Votre Honneur) estimera justes.

(Date.)  
(Affidavit et avis.)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

No 179.—Motion pour suspendre les procédures sur une action jusqu'à ce que jugement soit rendu sur une autre action. C. P., 292.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que par la présente action le demandeur

réclame du défendeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, en vertu d'un contrat passé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, entre le demandeur et le défendeur ;

2o : Attendu que le présent défendeur a institué devant cette Cour, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, une action contre le présent demandeur, portant le No \_\_\_\_\_ des dossiers de cette Cour, en annulation du dit contrat, alléguant que le présent demandeur n'a pas rempli les obligations et conditions du dit contrat ;

3o : Attendu que le présent demandeur, défendeur dans la dite action, a contesté la dite action du présent défendeur, demandeur en icelle, que la dite action a été instruite et entendue, et que jugement sur icelle est sur le point d'être rendu par cette Cour ;

4o : Attendu que si tel jugement annule le dit contrat, la somme réclamée par le présent demandeur ne pourra être due, en vertu du dit contrat ;

5o : Attendu qu'il est de l'intérêt des parties que les procédures sur la présente cause soient arrêtées et suspendues jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur la première cause, mentionnée ci-dessus ;

Que les procédures dans la présente cause soient arrêtées et suspendues jusqu'à ce que jugement soit rendu par cette Cour sur la dite action No \_\_\_\_\_ des dossiers de cette Cour, dans laquelle le présent défendeur est demandeur, et le présent demandeur est défendeur ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

On peut de même demander que plusieurs actions, même entre parties différentes, soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve, ou que la preuve faite dans une action serve dans une autre, ou qu'une ou plusieurs actions soient suspendues en attendant le résultat d'une première action qui servira d'épreuve (test case).

## CHAPITRE VII.

## INSTRUCTION.

No 180.—Inscription pour enquête et audition, et avis. C. P., 293, 296.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour preuve et audition au mérite le            jour de            , et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du défendeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Lorsque l'inscription pour enquête et audition est produite sans indication du jour, encore indéterminé, auquel aura lieu cette enquête et audition, un avis dans la forme suivante doit, par la suite, en temps requis, être donné à la partie adverse du jour alors déterminé pour l'enquête et l'audition :

(*Titre de la cause.*)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que cette cause est inscrite pour preuve et audition au mérite le            jour de            , et agissez en conséquence.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 181.—Subpœna ordinaire. C. P., 297.

Province de Québec }  
District de            . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume

Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

No .

A

1 (*Noms, occupation, et résidence.*)

2 “

3 “

4 “

Salut :

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses  
cessantes, vous et chacun de vous soyez et comparaissez en  
personne devant Nous, en Notre Cour Supérieure pour le  
district de , au palais de justice, en la cité (*ou sui-  
vant le cas*) de , le jour de , à dix  
heures du matin du dit jour, pour rendre témoignage sur  
tout ce que vous savez dans une certaine cause actuelle-  
ment pendante dans Notre dite Cour, devant Nous, entre

A. B.,  
Demandeur,  
et  
C. D.,  
Défendeur,

dans une action ; et vous, ni aucun de vous,  
n'y manquerez aucunement, sous les peines de droit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour, à , ce jour du  
mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil .

E. F.,  
Député P. C. S.

No 182.—Subpœna duces tecum. C. P., 298.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
 Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
 la Foi.

No .

A B. C., (*occupation et résidence*),

Salut :

Nous vous commandons que, toutes affaires et excuses  
 cessantes, vous et chacun de vous soyez et comparaissez en  
 personne devant Nous, dans Notre Cour Supérieure pour  
 le district de , au palais de justice, en la cité (*ou  
 suivant le cas*) de , le jour de , à dix  
 heures du matin du dit jour, alors et là pour rendre té-  
 moignage sur tout ce que vous savez, et que vous apportiez  
 avec vous et produisiez (*désignation du document à produire*)  
 pour démontrer  
 toutes et chaque choses que le dit papier peut contenir,  
 touchant une certaine cause actuellement pendante dans la  
 dite Cour, devant Nous, entre

A. B.,  
 Demandeur,  
 et  
 C. D.,  
 Défendeur,

Et vous n'y manquerez aucunement sous les peines de  
 droit.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait apposer aux présentes  
 le sceau de Notre dite Cour, à , ce jour du  
 mois de , en l'année de Notre-Seigneur, mil .

E. F.,  
 Député P. C. S.

No 183.—Requête pour assignation d'un témoin résidant dans la province d'Ontario. C. P., 299.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête du demandeur,

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a intérêt à examiner E. F., (*occupation*), de  
, dans la province d'Ontario ;

2o : Qu'une commission rogatoire coûterait plus cher que l'examen du dit témoin devant cette Cour, (*ou* que vu la nature compliquée des faits à prouver, une commission rogatoire ne remplirait qu'imparfaitement les fins de la Justice) ;

En conséquence Votre Requérent demande qu'une ordonnance soit rendue pour autoriser l'assignation du dit E. F. : dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérent.

(*Affidavit et avis.*)

No 184.—Requête pour assignation comme témoin d'une personne incarcérée. C. P., 302.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête du demandeur,

Expose respectueusement :

1o : Que le Requérent a intérêt à examiner E. F., (*occupation*), ci-devant de  
, actuellement incarcéré dans la prison commune de ce district.

Pourquoi le Requérent demande une ordonnance enjoignant au geôlier de la dite prison d'amener le dit E. F.

devant Cette Cour, le            jour de            , à dix heures  
du matin, pour que le dit E. F. rende là et alors son témoi-  
gnage; dépens réservés,

(Date.)            G. H.,  
(Affidavit et avis.)            Procureur du Requérant.

**No 185—Ordonnance pour la comparution d'un témoin détenu en  
prison. C. P., 302.**

Province de Québec } Dans la cour supérieure.  
District de            . }

Au geôlier de la prison commune du district de            .

No            .

Nous, juge de la Cour Supérieure de la province de  
Québec, siégeant dans le district de            , vous ordon-  
nons d'amener devant Notre Cour Supérieure pour le dis-  
trict de            , au Palais de Justice, en la cité (*ou suivant  
le cas*) de            , le            jour de            mil            ,  
à dix heures du matin du dit jour, la personne de            ,  
actuellement incarcérée dans la dite prison commune du  
district de            , pour le dit            rendre sous ser-  
ment témoignage dans une certaine cause actuellement  
pendante dans la dite Cour, devant Nous, entre

A. B.,  
Demandeur,  
et  
C. D.,  
Défendeur ;

et immédiatement après que le dit            aura rendu son  
témoignage, il vous est ordonné de le reconduire avec soin  
et de loger sûrement la personne du dit            dans la  
prison commune du dit district de            .

B. B.,  
Juge de la Cour Supérieure.

**No 186.—Témoïn défailiant. Motion pour amende et pour frais frustratoires. C. P., 303.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que E. F., (*occupation et résidence*), a été régulièrement assigné à comparaître comme témoin en cette cause le            jour de            , et qu'il lui a été offert par l'huissier chargé de la signification une somme de            , suffisante pour défrayer les frais de voyage du dit E. F., ainsi que constaté par le rapport de l'huissier ;

2o : Attendu que le dit E. F. a fait défaut sur cette assignation ;

3o : Attendu que le demandeur a fait des frais d'assignation rendus inutiles par le défaut de comparaître du dit témoin, s'élevant à la somme de            ;

Que le dit E. F. soit condamné à payer l'amende fixée par la loi, savoir \$40, et à payer au demandeur la somme de            , pour frais inutiles d'assignation, ainsi que les frais de la condamnation présentement demandée et de son exécution, sans préjudice au recours en dommages, à moins que cause au contraire ne soit montrée devant cette Cour le            jour de            .

(*Date.*)

G. H

Procureur du demandeur.

Là-dessus il émane une règle nisi qui doit être signifiée personnellement au témoin défailiant. S'il se cache, le juge peut prescrire un autre mode d'assignation.

**No 187. — Témoïn défailiant. Motion pour emprisonnement. C. P., 303.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que E. F., (*occupation et résidence*), a été

régulièrement assigné, etc., (*comme 1o et 2o dans la motion précédente*) ;

Que le dit E. F. soit déclaré en mépris de cette Cour et en conséquence condamné pour un an, sauf à être condamné derechef, à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district, à moins et jusqu'à ce qu'il rende son témoignage en cette cause et paye les frais des présentes et de leur exécution, à moins que cause au contraire ne soit montrée le                    jour de                    , devant cette Cour.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Là-dessus il émane une règle nisi qui doit être signifiée personnellement au témoin défaillant ; s'il se cache, le juge peut prescrire un autre mode d'assignation.

**No 188.—Motion pour exhibition d'un objet à être identifié.**  
C. P., 333.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Attendu que le défendeur a en sa possession (*spécifier l'objet*), qu'il est nécessaire de produire et exhiber en cette cause aux fins d'en faire constater l'identité par les témoins du demandeur.

Qu'il soit ordonné que le défendeur exhibe le dit (*spécifier l'objet*) devant cette Cour le                    jour de                    , ou à tout autre temps et lieu convenable que cette Cour voudra fixer, pour être le dit objet identifié par les témoins du demandeur, et à défaut par le défendeur de produire le dit (*objet*) ou de le laisser examiner par les témoins du demandeur, l'identité d'icelui soit réputée établie à toutes fins que de droit.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du demandeur.

No 189.—Fiat pour exécution pour la taxe d'un témoin. C. P., 336.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.  
 No .  
 A. B., (*domicile et occupation connus dans la cause*),  
 Demandeur.  
 vs.  
 C. D., (*résidence connue dans la cause*),  
 Défendeur.  
 et  
 E. F., (*occupation et domicile*),  
 Témoin exécutant.

Je comparais pour le témoin ci-dessus désigné, et demande pour lui un bref d'exécution adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de , pour saisir et vendre les biens mobiliers du demandeur (*ou défendeur*) en cette cause en recouvrement de la somme de , qui a été accordée en taxe au dit témoin produit en cette cause par le demandeur (*ou défendeur*).

(*Date.*) G. II.,  
 Procureur du dit témoin.

No 190.—Témoignage pris par écrit. C. P., 349 et s.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.  
 Devant l'honorable juge .  
 Le jour de .  
 No .  
 A. B.,  
 Demandeur,  
 vs.  
 C. D.,  
 Défendeur.

Témoignage de la part du demandeur.

E. F., (*occupation et résidence*), âgé de            ans, étant dûment assermenté dépose et dit :

Je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, et je ne suis point intéressé dans l'issue de ce procès.

Etc., etc.

Et la présente déposition étant lue au témoin, il a déclaré qu'elle contient la vérité, qu'il y persiste, et qu'il ne sait rien de plus.

Et le déposant a signé (*ou a déclaré ne savoir signer*).

Assermenté devant moi }  
ce                            , jour de                            . }

B. B.,

Protonotaire.

## CHAPITRE VIII

### INCIDENTS DE L'INSTRUCTION.

No 191.—Requête pour l'examen d'un témoin malade ou sur le point de quitter la province. C. P., 356.

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête de A. B., le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que E. F., (*occupation et résidence*), est un témoin essentiel pour établir la demande ou partie de la demande de Votre Requéérant ;

2o : Que le dit E. F. est sur le point de laisser inconti-

ment la province de Québec, (*ou est malade, ou infirme, et ne peut se rendre à l'audience*);

3o : Que sans le bénéfice de son examen comme témoin avant son départ, (*ou à sa résidence, ou autre lieu convenable*), votre Requérant sera privé de son témoignage.

Pourquoi Votre Requérant demande que l'examen du dit E. F. soit ordonné et ait lieu aux temps et lieu que votre Honneur voudra indiquer.

Et ferez justice.

(*Date.*)  
(*Affidavit et avis.*)

G. H.,  
Procureur du Requérant.

No 192.—Requête pour examen des témoins dans un endroit autre que celui où la cause est pendante. C. P., 357.

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête du défendeur

Expose respectueusement :

1o : Que tous les témoins (*ou partie des témoins*) que le Requérant entend examiner au soutien de sa défense sont domiciliés à , dans le district de , et que leur déplacement pour venir rendre leur témoignage devant cette Cour entraînerait des frais considérables ;

2o : Qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'examen des témoins du Requérant ait lieu à , endroit où siège la Cour Supérieure pour le district de .

Pourquoi Votre Requérant demande que le dossier de cette cause soit transmis au protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de , à , pour qu'il soit procédé à l'examen des témoins suivant la loi devant

le juge de la Cour Supérieure siégeant pour le dit district  
de

(Date.) G. H.,  
(Affidavit et avis.) Procureur du Requéran.

**No. 193.—Autre requête en rapport avec l'article 357 C. P.**

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges, etc.

La requête du défendeur

Expose respectueusement :

Que Votre Requéran réside à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, et que son déplacement pour venir répondre aux faits et articles qui lui ont été signifiés entraînerait des frais considérables inutiles ;

Pourquoi Votre Requéran demande que les documents nécessaires pour lui permettre de répondre aux dits faits et articles soient transmis au protonotaire de la Cour Supérieure siégeant à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, et qu'il soit permis au protonotaire du dit district de recevoir les réponses du Requéran avec injonction de les transmettre à cette Cour sans délai, avec les documents reçus par lui.

(Date.) G. H.,  
(Affidavit et avis.) Procureur du Requéran.

**No 194.—Fiat pour assignation pour répondre sur faits et articles. C. P., 360.**

(Titre de la cause.)

Je requiers de la part du demandeur un ordre délivré par le protonotaire cette Cour enjoignant au défendeur de comparaître devant cette Cour (ou devant le dit protono-

taire) le                    jour de                    courant, à dix heures de  
l'avant-midi pour répondre aux interrogatoires sur faits et  
articles qui lui seront là et alors soumis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 195.—Ordre pour répondre sur faits et articles. C. P., 360.—  
R. P. C. S., 46.**

Province de Québec }  
District de                    } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la  
Foi.

Au défendeur ci-dessous désigné.

Dans une cause No                    de la dite Cour Supérieure,  
dans laquelle

A. B., (*domicile et qualité comme dans  
l'assignation*), est demandeur,

et

C. D., (*résidence comme dans l'assignation*),  
est défendeur,

Nous vous commandons à la requête du demandeur en  
cette cause d'être et de comparaître en personne devant  
Nous, en Notre dite Cour Supérieure, (*ou devant le proto-  
notaire de notre dite Cour, à son bureau*), au palais de  
justice, en la cité (*ou suivant le cas*) de                    , dans le dit  
district de                    , le                    jour de                    , à dix heures de  
l'avant-midi, pour alors et là répondre aux Interrogatoires  
sur Faits et Articles qui vous seront soumis par la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour, à                    , ce                    jour du  
mois de                    , en l'année de Notre Seigneur mil                    .

E. F.,

Député P. C. S.

**No 196.—Interrogatoires sur faits et articles, annexés à l'ordre. C. P., 360.**

(*Titre de la cause.*)

Interrogatoires sur faits et articles à être soumis au défendeur :

1o : Vos nom et prénoms ne sont-ils pas \_\_\_\_\_, et n'êtes-vous pas le défendeur en cette cause ?

2o : N'est-il pas vrai que, etc., etc.

(*Date.*) \_\_\_\_\_

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 197.—Procès-verbal de la signification, faite au procureur de la partie assignée, de l'ordre pour répondre sur faits et articles. C. P., 361.**

(*Préambule, formule No 58*), j'ai signifié à E. F., procureur du défendeur en cette cause, l'ordre sur faits et articles d'autre part écrit, et les interrogatoires y annexés, en lui en laissant une vraie copie dûment certifiée, à son bureau et domicile élu, en la cité de \_\_\_\_\_, en parlant à lui-même personnellement (*ou à une personne raisonnable en charge de son bureau*), vu qu'après recherches je n'ai pu signifier la dite assignation au défendeur, ce dernier étant absent de la province de Québec et n'y ayant pas son domicile (*ou se cachant pour éviter la dite assignation.*)

Daté à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_.

Frais § \_\_\_\_\_

A. B.,

H. C. S.

**No 198.—Motion en rapport avec l'article 361 C. P.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'ordre pour répondre sur faits et articles donné sur réquisition du demandeur, et fait rappor-

table le            jour de            , a été signifié au procureur soussigné du défendeur ;

2o : Attendu que le défendeur est absent, se trouvant maintenant à            , et qu'il ne peut comparaître dans le délai fixé pour le rapport du dit ordre ;

Qu'il soit accordé au défendeur un délai jusqu'au jour de            , alors qu'il pourra comparaître et répondre aux interrogatoires.

(Date.)            G. H.,  
(Affidavit et avis.)            Procureur du défendeur.

---

**No 199.—Autre motion sous l'article 361 C. P.**

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que l'ordre pour répondre sur faits et articles délivré sur requisition du demandeur, et fait rapportable le            jour de            , a été signifié au procureur soussigné du défendeur ;

2o : Attendu que le défendeur est absent de la province de Québec, et réside à            , dans la province d'Ontario ;

Que le demandeur soit tenu de procéder par voie de commission rogatoire pour interroger le défendeur et recevoir ses réponses aux interrogatoires annexés au dit ordre.

(Date.)            G. H.,  
(Affidavit et avis.)            Procureur du défendeur.

---

**No 200.—Motion pour faire tenir pro confessis les interrogatoires sur faits et articles. C. P., 364.**

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Attendu que le défendeur n'a pas comparu pour ré-

pondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été signifiés en cette cause :

Que les dits interrogatoires soient tenus *pro confessis* à toutes fins que de droit, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(*Avis au procureur du défendeur.*)

La partie qui fait assigner la partie adverse pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander si elle l'exige. C. P., 370.

**No 201.—Motion de la partie défaillante pour qu'il lui soit permis de répondre aux faits et articles. C. P., 364.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

Attendu qu'il n'a pu répondre en temps requis aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été signifiés, parce que l'assignation pour y répondre lui a été donnée à domicile, qu'il était alors en voyage, et qu'il n'a pu connaître assez tôt l'assignation ;

Qu'il soit relevé de son défaut et qu'il lui soit permis de répondre le            jour de            , à dix heures de l'avant-midi, aux interrogatoires sur faits et articles qui lui ont été signifiés, aux conditions que cette Cour (*ou* Votre Honneur) jugera à propos d'imposer.

(Date.)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du défendeur.

**No 202.—Motion pour faire rejeter les réponses. C. P., 368.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Attendu que les réponses données par le défendeur

aux interrogatoires troisième et cinquième, qui lui ont été soumis sur faits et articles, ne sont pas directes, catégoriques et précises.

Que les dites réponses soient rejetées et les dits interrogatoires troisième et cinquième déclarés et tenus pour avérés, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(Avis au procureur du défendeur.)

**No 203.—Ordre pour répondre sous serment supplémentaire.**  
C. P., 371, 372.

La forme de cet ordre est la même que celle de l'ordre pour répondre sur faits et articles, (formule No 195), en substituant aux mots suivants : "aux Interrogatoires sur faits et articles qui vous seront soumis," les suivants : "sous serment supplémentaire qui vous est déferé," et en faisant les autres changements requis, selon le cas.

**No 204.—Motion pour la nomination d'un commissaire enquêteur.**  
C. P., 373.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Attendu qu'à raison de la nature du litige en cette cause, du nombre et de l'éloignement des témoins à examiner, (lesquels demeurent à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_,) les fins de la justice seront mieux remplies par la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Qu'il émane une ordonnance nommant E. F., (*occupation et résidence*), commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête en cette cause à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, et que le dit commissaire enquêteur soit tenu de terminer l'enquête et de faire rapport de ses procédures le ou avant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ : dépens réservés.

(Date.)

G. H.

(Affidavit et avis.)

Procureur du demandeur.

## No 205.—Serment du commissaire enquêteur. C. P., 375.

*(Titre de la cause.)*

E. F., (*occupation et domicile*), nommé commissaire enquêteur en cette cause en vertu d'une ordonnance de la Cour Supérieure, (*ou de l'honorable B. B.*, l'un des juges de la Cour Supérieure), siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

Je remplirai fidèlement et impartialement mes devoirs comme tel commissaire enquêteur en cette cause.

Assermenté devant moi	} Et j'ai signé,	E. F.
à ce . }		

*(Signature du juge**ou du commissaire de la Cour Supérieure.)*

## No 206.—Avis du commissaire enquêteur aux parties.—C. P., 376.

*(Titre de la cause.)*

A messsieurs G. H., procureur du demandeur,  
et K. L., procureur du défendeur.

Messieurs,

Avis vous est donné que moi, le soussigné, nommé commissaire enquêteur en cette cause, par une ordonnance de la Cour Supérieure, (*ou de l'honorable B. B.*, l'un des juges de la Cour Supérieure), siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, j'ai dûment prêté serment de remplir fidèlement et impartialement mes devoirs comme tel, et que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ (*préciser l'endroit où l'enquête sera faite*), dans le district de \_\_\_\_\_, à dix heures de l'avant-midi, je commencerai l'enquête en cette cause et je procéderai à entendre les témoins que vous produirez.

*(Date.)*

E. F.,

Commissaire enquêteur.

No 207.—Rapport du commissaire enquêteur. C. P., 379.—R. P. C. S., 87.

(*Titre de la cause.*)

L'exécution de la commission du soussigné apparaît par les documents ci annexés et dont suit l'énumération :

1o : Ordonnance nommant le soussigné commissaire enquêteur.

2o : Serment du soussigné.

3o : Original d'avis aux procureurs des parties, et rapport de signification du dit avis.

4o : Ordre au défendeur pour répondre sur faits et articles, interrogatoires y annexés, et rapport de signification des mêmes ;

5o : Réponses du défendeur sur faits et articles ;

6o : Subpœna original, et rapport de signification d'icelui aux témoins ;

7o : Déposition du demandeur ;

8o : Déposition de B. C. ;

9o : Etc., etc.

Les frais du soussigné s'élèvent à la somme de § , étant pour honoraires et déboursés, tel qu'appert par le mémoire préparé par moi sous ma signature et annexé aux présentes.

(*Date.*)

E. F.,

Commissaire enquêteur.

No 208.—Motion pour commission rogatoire. C. P., 380.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur (*ou* défendeur).

1o : Attendu que le témoignage de E. F., est nécessaire au demandeur (*ou* au défendeur) pour établir les faits de sa demande (*ou* de sa défense) ;

20: Attendu que le dit témoin réside hors de la province de Québec, (ou à plus de cent milles du lieu des séances de cette Cour), savoir (*indiquer l'endroit*);

Qu'il émane une commission de la nature d'une commission rogatoire pour recevoir les réponses du dit témoin aux interrogatoires qui lui seront soumis de part et d'autre, et qu'il soit permis au demandeur (ou défendeur) de soumettre au dit témoin les interrogatoires annexés à la présente motion, le défendeur (ou demandeur) pouvant se joindre à la dite commission, qui sera adressée aux personnes qui seront choisies par les parties et nommées par cette Cour (ou Votre Honneur), et telle commission devant être rapportée sans délai.

(Date.)

G. H.,

(Affidavit.)

Procureur du demandeur (ou défendeur.)

L'avis sera en la forme suivante :

A monsieur K. L.,

Procureur du défendeur (ou demandeur).

Monsieur,

Prenez avis que la motion ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure, (ou en chambre, à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure,) siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, au palais de justice, en la cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à dix heures de l'avant-midi, ou aussitôt après que conseil pourra être entendu, et que les interrogatoires que le demandeur (ou défendeur) entend soumettre au dit témoin sont ceux ci-joints, et que vous serez tenus là et alors de déclarer de la part du défendeur (ou demandeur) si vous entendez concourir dans la dite commission et le choix des commissaires pour l'exécuter, auquel cas vous serez tenu de produire là et alors vos transquestions, et au cas contraire le demandeur (ou défendeur) agira seul.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur (ou défendeur.)

**No 209.—Interrogatoires attachés à la commission. C. P., 385.***(Titre de la cause.)*

Interrogatoires à être soumis en cette cause de la part du demandeur (ou défendeur) à E. F., (*occupation et résidence*), témoin examiné en cette cause en vertu d'une commission rogatoire.

Interrogatoire 1er : Quels sont vos nom, prénoms, âge, occupation et résidence ?

Interrogatoire 2me : Connaissez-vous les parties en cette cause ?

Interrogatoire 3me : Etes-vous allié, parent, ou au service d'aucune des parties ?

Interrogatoire 4ème : Etc., etc.....

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(ou défendeur.)

**No 210.—Contre-interrogatoires, ou transquestions. C. P., 385.***(Titre de la cause.)*

Contre-interrogatoires ou transquestions, à être soumis de la part du défendeur (ou demandeur) à E. F., (*occupation et résidence*), témoin examiné en cette cause en vertu d'une commission rogatoire :

Contre-interrogatoire 1er : N'est-il pas vrai que, etc., etc. ?

(Date.)

K. I.,

Procureur du défendeur

(ou demandeur.)

No 211.—Instructions accompagnant la commission rogatoire.  
C. P., 386.

Province of Quebec, }  
District of . . . } In the Superior Court.

A. B.,  
Plaintiff,  
vs.  
C. D.,  
Defendant.

*Instructions for the execution of the commission-rogatoire issued  
in this cause.*

The Commissioners, at their first meeting for the purpose of executing the annexed Commission, shall administer to each other the following Oath, viz :—

“ You swear that you will, according to the best of your  
“ skill and knowledge, truly, faithfully, and without partial-  
“ ity to any or either of the parties in this cause, take the ex-  
“ amination and depositions of all and every Witness and  
“ Witnesses to be produced and examined by virtue of the  
“ Commission hereunto annexed, upon the Interrogatories,  
“ hereunto also annexed, now produced and left with you :  
“ and that you shall not publish, disclose, nor make known  
“ to any person or persons whatsoever (except to the Clerk or  
“ Clerks to be by you employed and sworn to secrecy in the  
“ execution of the Commission), the contents of all or any of  
“ the depositions of the witnesses, or any of them, to be taken  
“ by you and the other Commissioners, in the said Commis-  
“ sion named, or any of them, by virtue of the said Commis-  
“ sion, until publication shall pass by rule or order of the  
“ Superior Court sitting for the district of . . . , Province  
“ of Quebec, or judge thereof.

*So Help You God !”*

One of the Commissioners shall then administer to the Clerk or Clerks, appointed by them for the execution of the said Commission, the following Oath, viz :—

*" You swear, that you will truly, faithfully, and without partiality to any or either of the parties in this cause, take and write down, transcribe and engross the Depositions of all and every Witness and Witnesses produced before and examined by the Commissioners, or any of them, named in the Commission hereunto annexed, as far forth as you are directed and employed by the said Commissioners, or any of them, to take, write down, or engross, the said Depositions or any of them : and that you shall not publish, disclose nor make known to any person or persons whatsoever, the contents of all or any of the depositions of the Witnesses or any of them, to be taken, written down, transcribed, or engrossed by you, or whereto you shall have recourse or be anywise privy, until publication shall pass by rule or order of the Superior Court sitting for the District of*

*Province of Quebec, Canada, or judge thereof.*

*So Help You God !"*

The examination of each witness must be taken in the presence of two or more of the Commissioners named in the annexed Commission ; and if before two, one of them to be a Commissioner by the plaintiff and the other to be a Commissioner named by the Defendant ;—but, in case the Commissioners named by one party refuse to or do not attend, the two Commissioners named by the other party may execute the Commission.

No person must be present at the examination of any Witness but the Commissioners so examining, the Clerk, and the Witness.

The several Interrogatories to be put to each Witness (after he or she shall have been duly sworn) must be pro-

posed and declared in their regular order, and the answer of the Witness to each interrogatory must be taken down by the Clerk before proposing or making known a second or any further Interrogatory ; and the same method shall be continued until the whole examination shall have been closed.

The Plaintiff's Witnesses are not to be examined upon the Defendant's Interrogatories nor are the Defendant's Witnesses to be examined on the Plaintiff's Interrogatories ; but when there are Cross-Interrogatories, the Witnesses examined on the Interrogatories-in-chief, shall also be examined upon the Cross-Interrogatories.

The Commissioners and Clerk having been sworn as hereinbefore directed, begin to execute the Commission ; and the Commissioners present, having before them the Interrogatories, must subscribe their names at the bottom of each schedule of Interrogatories. Then one of the Commissioners, or their Clerk, (preparatory to the examination of the Witnesses,) draws up the title of the examination, which usually runs thus :—

*Deposition of a witness (or Depositions of Witnesses, if more than one are to be examined,) sworn and examined on the            day of            in the year of our Lord one thousand nine hundred           , at the hour of            o'clock in the            noon, in the            of            in the County of            in the            by virtue of this Commission issued out of Her Majesty's Superior Court for the Province of Quebec, sitting in the district of           , to us (to whom here must be specified the Commissioners' names, residences, and occupations,) directed for the examination of Witnesses in a cause therein pending between A. B., (domicile and occupation,) Plaintiff, and C. D., (residence), Defendant.— We, the Commissioners acting under the said Commission, and also the Clerks by us employed in*

*taking, writing down, transcribing and engrossing the said Deposition, (or Depositions, if more than one Witness are to be examined,) having first duly taken the Oaths annexed to the Commission according to the tenor and effect thereof and as thereby directed.*

The Commissioners then call a Witness before them, and all persons but themselves the Clerk and the Witness whom they are going to examine, leave the room. One of the Commissioners then takes the schedule of Interrogatories upon which that Witness is to be examined, and after having read to the Witness the title thereof, administers to him or her the following Oath, viz :—

“ You swear, that you will ~~the~~ *your* answers make to all such questions as shall be asked of you on these Interrogatories, without favour or affection to either party; and therein you shall speak the truth, the whole truth and nothing but the truth. So Help You God !”

The Witness having thus been sworn, the answer given by him or her to each Interrogatory, must be reduced into writing thus :

*E. F.,*                      of                      in the County of  
*in the*                      (to be here, besides and after  
the address of the Witness, must be stated his calling or addition,) a Witness produced, sworn and examined on the part and behalf of                      the Plaintiff (or the Defendant as the case may be,) deposes and saith as follows :—

*To the first Interrogatory this deponent saith that, etc.*  
*To the second Interrogatory this deponent saith that, etc.*

And so proceed through the rest of the Interrogatories.

When the Witness has answered to all the Interrogatories, he must subscribe his name thereto in the presence of the acting Commissioners, or (if he cannot write) he must make his mark in lieu of a signature, and it must be written down that he declares he cannot write.

When all the depositions shall have been thus taken, a list of the Witnesses examined must be made and must be signed by the Commissioners;—the Commissioners and Clerk must subscribe their names on the last page of each of the depositions;—the list, interrogatories, depositions, instructions, and all writings produced and referred to in the depositions must be annexed to the Commission;—the Commissioners must write on the back of the Commission “*The return of this Commission appears by certain schedules hereunto annexed,*” and must thereto subscribe their names;—the whole must be bound up and put under a strong cover;—the Commissioners must seal the cover with their respective seals and each of them must sign his name opposite his seal;—and the packet must be addressed thus:—

“*To the Prothonotary of the Superior Court of the Province of Quebec, for the district of* .

Upon the cover are also to be written the title of the cause, and these words “*a Commission for the examination of Witnesses, executed and returned by*” (~~to~~ here must be named the Commissioners who have executed the same.)

The packet, made up and endorsed as before mentioned must be sent by mail or by express to the prothonotary of the Superior Court for the district of . at , province of Quebec, Canada.

(Date.)

B. B.,

Judge of the Superior Court,  
District of , province of Quebec.

**No 212.—Motion pour ouvrir le rapport de la commission rogatoire. C. P., 387.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur (*ou* défendeur.)

Attendu que les commissaires nommés pour exécuter la commission rogatoire émanée en cette cause pour examiner le témoin E. F., ont transmis leur rapport au protonotaire de cette Cour, et que ce rapport est maintenant en la possession du dit protonotaire ;

Que ce rapport soit ouvert et publié, et qu'il serve pour les fins de cette cause ; avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur

(*Avís.*)

(*ou* défendeur).

**No 213.—Motion pour demander au tribunal de procéder à l'audition de la cause, malgré la commission rogatoire. C. P., 390.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que le défendeur a obtenu de cette Cour, le            jour de            , une commission rogatoire pour examiner le témoin E. F., résidant à            ;

2o : Attendu que le demandeur n'a pas concouru dans la dite commission ;

3o : Attendu que deux mois se sont écoulés depuis que la dite commission rogatoire a été accordée au défendeur, et qu'elle n'a pas encore été exécutée et rapportée au protonotaire de cette Cour ;

4o : Attendu que la dite commission aurait pu être exécutée dans ce délai, et que c'est dans le but de retarder le jugement en cette cause qu'elle n'a pas été exécutée ;

5o : Attendu que le rapport de la dite commission est

retardé plus longtemps que la justice et l'équité ne le requièrent ;

Que la dite commission rogatoire soit déclarée révoquée et périmée, et qu'il soit procédé en cette cause comme si telle commission n'avait jamais été accordée, avec dépens.

(Date)  
(Affidavit et avis.)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

**No 214.—Motion pour nomination d'experts. C. P., 392.**

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que les faits suivants sont contestés entre les parties en cette cause : (*mentionner les faits qui feront l'objet de l'expertise*) ;

2o : Attendu que d'après la nature même de ces faits, ils ne peuvent être vérifiés que par la visite de l'objet (*ou des lieux*) en question ; (*ou* attendu que la preuve faite de part et d'autre sur ces faits est contradictoire et incertaine, *ou* que la nature du litige entre les parties justifie la présente demande) ;

3o : Attendu que les fins de la justice seront mieux remplies si les faits énoncés ci-dessus sont vérifiés par experts et gens à ce connaissant ;

Que la vérification des faits énoncés ci-dessus soit référée à des experts, et qu'un jour soit fixé par cette Cour pour procéder à la nomination de ces experts, pour ces experts procéder suivant la loi à entendre les parties et leurs témoins, et à vérifier les faits énoncés ci-dessus, et faire leur rapport le ou avant le jour de ; les dépens présentes et de la dite expertise devant suivre le sort de la cause.

(Date.)  
(Avis.)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

**No 215.—Avis aux experts. C. P., 398.***(Titre de la cause.)*

A messieurs B. C., D. E. et F. G.,

Experts nommés en cette cause.

Messieurs,

Vous êtes priés de prendre connaissance de l'ordonnance ci-annexée, vous nommant experts en cette cause, et vous êtes requis de vous faire assermenter comme tels experts.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 216.—Avis en rapport avec l'article C. P., 399.***(Titre de la cause.)*

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est donné que B. C., l'un des experts nommés par ordonnance rendue en cette cause, ayant refusé de prêter serment et d'agir comme tel expert, le défendeur sera tenu de comparaître devant la Cour Supérieure, (ou devant un juge de la Cour Supérieure siégeant en chambre,) au palais de justice, à \_\_\_\_\_, à dix heures de l'avant-midi, pour procéder à la nomination d'une personne compétente pour remplacer le dit B. C. comme expert en cette cause.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 217.—Serment des experts. C. P., 400.***(Titre de la cause.)*

Je, B. C., (*occupation et domicile*), je, D. E., (*occupation et domicile*), et je, F. G., (*occupation et domicile*),

Jure qu'en présence de A. B., le demandeur, et C. D.,

le défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire prononcé dans la Cour Supérieure, dans le district de \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, ou en leur absence, après qu'ils auront été dûment appelés à tel lieu qui sera désigné, et à tels jour et heure qui leur seront respectivement fixés, je procéderai fidèlement, comme expert, à la visite et au rapport qui sont requis par le dit jugement, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé.

B. C.

D. E.

F. G.

**No 218.—Certificat de prestation du serment des experts. C. P., 401.**

Assermenté (ou assermentés) devant moi, commissaire de la Cour Supérieure dans le district de \_\_\_\_\_, (ou sub-délégué autorisé par la commission ou le jugement, suivant le cas, ci-annexé ou suivant le cas), à \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_.

B. B.

**No 219.—Avis aux parties par les experts. C. P., 403.**

(Titre de la cause.)

A A. B., demandeur, et C. D., défendeur en cette cause.

Messieurs,

Avis vous est donné que les soussignés, experts nommés en cette cause, procéderont à visiter les lieux et à vérifier les faits qui font l'objet de l'expertise en cette cause, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à dix heures de l'avant-

midi, et qu'ils vous entendraient alors sur les dits lieux, savoir \_\_\_\_\_, (ou à un endroit qui doit être précisé), en la cité (ou ville, ou paroisse) de \_\_\_\_\_, ainsi que les témoins que vous produirez.

(Date.)

(Signatures.)

**No 220.—Serment des témoins, et déposition devant les experts.**  
C. P., 404.

Je, (insérez, le nom, la qualité, et le lieu de la résidence du témoin), jure que je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur des parties, ni intéressé dans l'issue de la présente cause, (ou, si le témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié de quelqu'une des parties, ou en quelle qualité il est à son service), et que le témoignage que je rendrai devant les experts (ou les arbitres, ou les amiables compositeurs, si tel est le cas), nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la Cour Supérieure dans le district de \_\_\_\_\_, dans la présente cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Suit la déposition, qui est prise par écrit.)

Et le déposant déclare qu'il ne sait rien de plus, et la déposition ci-dessus lui ayant été lue il déclare qu'elle contient la vérité et y persiste.

Et il a signé (ou déclaré ne savoir signer).

Déposition assermentée, prise  
et reconnue devant nous soussi- { (Signature)  
gnés à \_\_\_\_\_

B. C.

D. E.

F. G.

Frais du dit témoin : § \_\_\_\_\_

Experts.

No 221.—Rapport des experts (sous seing privé). C. P., 407.—  
R. P. C. S., 87.

(Titre de la cause.)

Aux honorables juges de la Cour Supérieure siégeant  
pour le district de

Les soussignés, experts nommés par le jugement inter-  
locutoire rendu en cette cause le jour de

Ont l'honneur de faire rapport :

1o: Qu'en obéissance au dit jugement ils ont prêté  
serment, tel qu'appert par le serment et le certificat de  
prestation ci-annexé ;

2o: Qu'ils ont donné avis aux parties, suivant la loi,  
des lieu, jour et heure, fixés par eux pour procéder à l'ex-  
pertise, tel qu'appert par l'avis original, et le certificat de  
signification du dit avis, ci-annexés ;

3o: Qu'aux lieu et temps fixés ils ont procédé à l'exper-  
tise, à la vérification des faits, et à la visite des lieux, qui font  
l'objet de cette expertise, et qu'ils ont entendu les parties et  
leurs témoins, tel qu'appert par les dépositions ci-annexées ;

4o: Qu'ils en sont venus unanimement à la conclusion  
que les faits suivants doivent être tenus comme établis et  
vérifiés (*donner en détail les faits constatés et les motifs de  
cette conclusion*) ;

5o: Que nos frais s'élèvent à la somme de \$  
étant pour honoraires et déboursés, tel qu'appert par le  
mémoire préparé par nous sous nos signatures, et annexé  
aux présentes ; et les frais des témoins sont de \$  
pour les témoins du demandeur, et de \$  
pour ceux du défendeur, tel qu'appert par les documents ci-annexés.

En foi de quoi nous avons fait le présent rapport à  
le jour de

B. C.,

D. E.,

F. G.,

Experts.

**No 222.—Motion pour contraindre les experts à faire leur rapport.** C. P., 408.

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que B. C., D. E., et F. G. ont été nommés experts en cette cause ;

2o : Attendu que, suivant l'ordonnance rendue en cette cause, ils ont procédé à l'expertise, et entendu les parties et les témoins le            jour de            ;

3o : Attendu qu'ils négligent et refusent maintenant de déposer leur rapport, bien que le délai pour ce faire, fixé par l'ordonnance d'expertise, soit maintenant expiré.

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une ordonnance enjoignant aux dits experts de comparaître le            jour de            devant cette Cour. Cour tenante, pour montrer cause pourquoi ils ne seraient pas condamnés à faire et déposer leur rapport sur la dite expertise, sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, avec dépens, sinon, et ce délai passé, contraints par corps à ce faire.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit.*)

Procureur du défendeur.

**No 223.—Motion pour réception d'un rapport d'experts.** C. P., 415.—R. P. C. S., 51, § 1.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Que le rapport d'experts, (*ou* de praticiens, *ou* d'auditeurs), produit en cette cause, soit reçu et homologué pour former partie de la preuve en cette cause, avec les témoignages et documents y annexés.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avs.*)

Procureur du demandeur.

No 224.—Motion pour faire rejeter le rapport d'experts.  
C. P., 415.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

Attendu qu'il n'appert pas par le rapport d'experts produit en cette cause, et les documents y attachés, que les dits experts ont prêté serment suivant la loi avant de s'immiscer dans l'expertise (ou toute autre irrégularité ou nullité);

Que le dit rapport soit rejeté à toutes fins que de droit, avec dépens.

(Date.)

E. F.,

(Avis.)

Procureur du défendeur.

No 225.—Motion pour homologation d'un rapport d'arbitres.  
C. P., 417.—R. P. C. S., 51, § 2.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Que le rapport d'arbitres produit en cette cause soit homologué à toutes fins que de droit.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du demandeur.

## CHAPITRE IX.

ENQUÊTE ET AUDITION, ET ENQUÊTE, DANS LES CAUSES PAR  
DÉFAUT ET EX-PARTE.

**No 226.**—Inscription pour enquête par défaut, ou pour enquête et audition par défaut. C. P., 418.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour enquête par défaut (ou pour enquête et audition au mérite par défaut) le            jour de            .

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 227.**—Inscription pour enquête ex-parte, ou pour enquête et audition ex-parte, et avis. C. P., 418.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour enquête *ex parte*, (ou pour enquête et audition au mérite *ex parte*) le            jour de            , et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du défendeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

L'avis d'inscription dans les causes *ex parte* n'est requis qu'à la Cour Supérieure. L'article 1138, C. P., dispense de cet avis la partie qui inscrit, à la Cour de Circuit, dans les causes non appelables.

**No 228.—Inscription pour audition après l'enquête par défaut.**  
C. P., 418.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour audition au mérite par défaut, le            jour de            .

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 229.—Inscription pour audition après l'enquête ex parte.**  
C. P., 418.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur inscrit cette cause pour audition au mérite *ex parte*, le            jour de            , et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du défendeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

L'avis n'est pas requis à la Cour de Circuit, dans les causes non appelables.

## CHAPITRE X.

### PROCÈS PAR JURY.

**No 230.—Option ou demande pour un procès par jury.** C. P., 423.

Si l'option est faite par la déclaration ou la défense, il suffit d'une allégation en la forme suivante dans les conclusions de telle déclaration ou défense :

Pourquoi le demandeur (*ou* défendeur), déclarant par les présentes qu'il fait option du procès par jury en cette cause, et demandant acte de telle option, conclut, etc.

L'option peut aussi être faite par motion présentée à la Cour ou au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée. Cette motion peut être en la forme suivante :

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur (*ou* défendeur)

Attendu qu'il fait option par les présentes de soumettre cette cause à un procès par jury :

Qu'il lui soit donné acte de telle option.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du demandeur

(*ou* défendeur).

**No 231.—Contestation du droit au procès par jury. C. P., 424.**

Lorsque l'une des parties conteste le droit au procès par jury, elle peut faire valoir ses moyens à l'encontre, en s'opposant à la motion demandant acte de l'option (formule No 230), ou en s'opposant à la motion pour définition des faits (formule No 232) si l'option a été déclarée dans la déclaration ou la défense; elle peut aussi, dans ce dernier cas, faire motion en la forme suivante :

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

Attendu que le droit au procès par jury, dont l'option a été déclarée en cette cause par le demandeur dans sa déclaration, n'existe pas en cette cause et est contesté par le défendeur pour les raisons suivantes (*donner les raisons*) :

Qu'il ne soit adopté aucune procédure ultérieure sur la demande de procès par jury faite en cette cause; qu'il soit déclaré qu'un procès par jury ne peut avoir lieu en cette cause, et que l'option faite par le demandeur dans sa déclaration, dans les termes suivants: "déclarant par les présentes qu'il fait option pour un procès par jury en cette cause, et demandant acte de telle option," soit considérée comme non avenue et rejetée de la déclaration, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du défendeur.

No 232.—Motion pour définition des faits. C. P., 424, 425.—R. P. C. S., 51, § 3; 57.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Que cette Cour (*ou* Votre Honneur) détermine les faits à être soumis de part et d'autre au jury qui sera choisi en cette cause, et que les faits, mentionnés et articulés dans le mémoire des faits annexé à la présente motion, soient soumis à l'appréciation du dit jury pour les deux parties.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du demandeur.

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que la motion ci-dessus sera présentée (*lieu, jour et heure.*) et que le défendeur, s'il désire suggérer d'autres faits à être soumis à l'appréciation du jury sera tenu là et alors de fournir un mémoire les indiquant.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 233.—Mémoire des faits. C. P., 425.—R. P. C. S., 51, § 3; 57.

(*Titre de la cause.*)

Mémoire des faits, fourni par le demandeur, pour être soumis à l'appréciation du jury.

1o : Le défendeur a-t-il commis les voies de fait mentionnées dans la déclaration, au temps et de la manière mentionnés dans la déclaration ?

2o : Etc.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 234.—Omission de la définition des faits C. P., 426.

(Titre de la cause.)

Les parties consentent à ce que la définition des faits à être soumis à l'appréciation du jury soit omise, à toutes fins que de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

E. F.,

Procureur du défendeur.

No 235.—Motion aux fins de fixer un jour pour la formation du rôle, et un autre jour pour le procès.—C. P., 433 et s.—R. P. C. S., 41 ; 51, §§ 4, 5, 6, 7.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Que la contestation en cette cause soit référée à un jury pris et choisi seulement parmi les personnes parlant la langue française (ou anglaise, ou selon le cas) et désignées dans la liste des jurés comme marchands ou commerçants (selon le cas), et que cette Cour (ou Votre Honneur) veuille en même temps fixer un jour pour le choix (striking) du dit jury, et un autre jour pour le procès ; qu'il soit permis en même temps au demandeur de faire émettre un bref de *Venire Facias*, adressé au shérif de ce district, et lui ordonnant d'assigner le corps de jurés qui sera choisi pour instruire cette cause. Dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(Arts.)

**No 236.—Formation du rôle. Avis. C. P., 423.***(Titre de la cause.)*

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est donné que le                    jour de  
courant, à dix heures de l'avant-midi, au bureau du proto-  
notaire de la Cour Supérieure pour le district de                    ,  
au palais de justice, à                    , il sera procédé à la forma-  
tion du rôle des jurés en cette cause.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 237.—Avis du jour du procès. C. P., 443.***(Titre de la cause.)*

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est donné que le procès par jury en cette  
cause aura lieu le                    jour de                    .

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 238.—Fiat pour bref de Venire Facias. C. P., 443.—R. P. C. S., 26**

Province de Québec, {

Dans la Cour Supérieure.

District de                    }  
No                    .A. B., (*domicile actuel et qualité*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence comme dans le bref  
d'assignation*), Défendeur.

Je demande un bref de *Venire Facias* adressé au shérif  
de ce district, rapportable le                    jour de                    .

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 239.—Bref de Venire Facias. C. P., 443.—R. P. C. S., 54.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
 Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la  
 Foi.

No

Au Shérif de notre district de :

Salut.

Nous vous commandons d'assigner à comparaître de-  
 vant Nous, dans Notre Cour Supérieure, dans Notre cité  
 (ou ville, ou village, ou paroisse, suivant le cas) de ,  
 dans Notre dit district, le jour de , à dix  
 heures du matin, les diverses personnes nommées dans le  
 rôle ci-annexé pour former le jury spécial dans la cause  
 entre

A. B., (*domicile et qualité comme dans  
 le fiat*),

Demandeur,

vs

C. D., (*résidence comme dans le fiat*),

Défendeur.

Et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
 le sceau de Notre dite Cour, à , ce jour du  
 mois de , en l'année de Notre Seigneur mil .

E. F.,

P. C. S.

No 240.—Récusation du rôle des jurés. C. P., 449.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur (ou défendeur) récusé le rôle des jurés  
 parce qu'il a été préparé par X. Y., shérif du district de

, (ou E. F., député de X. Y., shérif du district de \_\_\_\_\_, *selon le cas*), et que le dit X. Y., (ou E. F., *selon le cas*), s'est rendu coupable de partialité (ou de fraude, ou d'incurie volontaire), en préparant le dit rôle, (ou *suivant le cas*).

Pourquoi le demandeur (ou défendeur) conclut à ce que le rôle entier des jurés assignés en cette cause soit déclaré récusé et rejeté du dossier, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur  
(ou défendeur).

**No 241.—Récusation d'un juré. C. P., 456.**

(Titre de l'action.)

Le demandeur (ou défendeur) récusé E. F., parce que le dit E. F. est intéressé dans la cause, (ou *suivant le cas*).

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur  
(ou défendeur).

**No 242.—Factum ou mémoire. C. P., 462.**

(Titre de la cause.)

Factum du demandeur.

1o : L'action du demandeur est pour diffamation de caractère.

2o : Le défendeur a répondu par une dénégation générale.

3o : Les faits à prouver sont ceux qui sont allégués dans la déclaration du demandeur.

4o : Le demandeur ne cite aucune autorité, vu que son action est basée sur des principes élémentaires de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 243.**—Exposé des raisons qui doit accompagner l'inscription en révision, ou en appel, du jugement final rendu par le juge présidant au procès par jury. C. P., 493.—R. P. C. R., 6.

A l'inscription on ajoutera ce qui suit :

Et le demandeur (*ou* défendeur, *ou* appelant), pour raisons et moyens au soutien de sa présente inscription en révision (*ou* en appel) du jugement rendu en cette cause par le juge présidant au procès, dit :

1o : (*Donnez une ou plusieurs des raisons pour lesquelles un jugement différent peut être rendu, d'après l'article 508 C. P. ; et si les deux remèdes sont demandés alternativement, mentionnez aussi une ou plusieurs des raisons pour lesquelles un nouveau procès peut être accordé, d'après l'article 498 C. P.*)

Pourquoi le dit demandeur (*ou* défendeur, *ou* appelant), conclut à ce que l'honorable Cour Supérieure, siégeant en révision (*ou* du Banc de la Reine siégeant en appel) casse et annule le jugement rendu après verdict en cette cause, le            jour de            , par l'honorable juge présidant au procès, et à ce que la dite Cour, procédant à rendre un jugement différent de celui rendu comme susdit maintienne (*ou* renvoie) l'action du demandeur (*ou* appelant, *ou* intimé) ; le tout avec dépens, tant de la Cour de première instance que de la Cour de révision (*ou* d'appel).

Et de plus, dans le cas où le demandeur (*ou* défendeur, *ou* appelant), ne serait pas reçu dans les conclusions précédentes à ce que la dite Cour de révision (*ou* d'appel) accorde un nouveau procès au demandeur (*ou* défendeur, *ou* appelant), avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur

(*ou* défendeur, *ou* appelant).

Les conclusions, pourront, suivant le cas, ne demander qu'un seul remède.

No 244.—Motion pour jugement sur le verdict, dans une cause réservée. C. P., 494.—R. P. C. R., 2, et 6.

Province de Québec, } Cour Supérieure,  
 District de . } siégeant en revision à  
 No .

A. B.,  
 Demandeur,  
 vs  
 C. D.,  
 Défendeur.

Motion du demandeur.

1o : Attendu qu'un verdict a été rendu en cette cause, le jour de courant (ou dernier), par le jury auquel a été soumise la contestation, accordant \$ de dommages au demandeur ;

2o : Attendu que cette cause a, le même jour, été réservée pour la considération de la Cour de revision, par le juge président au procès par jury ;

Que le dit verdict soit confirmé par cette Cour, et qu'en conséquence le défendeur soit condamné à payer au demandeur la dite somme de \$ , avec intérêt et dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du demandeur.

No 245.—Motion en revision, pour obtenir un nouveau procès, ou un jugement différent, dans une cause réservée. C. P., 494.—R. P. C. R., 2, et 6.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur (ou défendeur).

Que le verdict rendu en cette cause, le jour de , par le jury auquel a été soumise la contestation, soit mis de côté et rejeté, et que cette honorable Cour, procédant à rendre un jugement différent du dit verdict, main-

tienne (*ou* renvoi) l'action du demandeur avec dépens ; et de plus dans le cas où le demandeur (*ou* défendeur) ne serait pas reçu dans le maintien (*ou* le renvoi) de la dite action, avec dépens, à ce qu'un nouveau procès soit accordé au demandeur (*ou* défendeur) avec dépens.

Pour entr'autres raisons, les suivantes :

1o : Parce que, etc., etc. (*Enumérez quelques-unes des raisons mentionnées dans les articles 508 et 498 C. P.*).

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du demandeur

(*ou* défendeur).

La partie pourra, suivant le cas, ne demander qu'un seul remède.

## CHAPITRE XI.

### AMENDEMENTS.

**No 246.—Avis d'amendement. C. P., 513, 523.**

(*Titre de la cause*)

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que le bref d'assignation et la déclaration en cette cause sont amendés, ce jour, en ajoutant à la désignation du demandeur dans le bref d'assignation les mots suivants : “ ”, et en ajoutant au quatrième paragraphe de la déclaration, après les mots : “ ”, dans la quatrième ligne, les mots suivants : “ ”, et en retranchant, à la fin du cinquième paragraphe de la déclaration les mots suivants : “ ”.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Le délai pour répondre à une pièce de plaidoirie amendée ne court que du jour où l'amendement a été fait, signifié et produit. Voir C. P., 204, et R. P. C. S., 55.

---

**No 247.—Motion pour amender. C. P., 516, 524.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Qu'il lui soit permis d'amender sa déclaration en ajoutant, après le paragraphe 5, un nouveau paragraphe qui se lira comme suit : "50a : Etc. " le tout dans tel délai et aux conditions que la Cour (*ou* Votre Honneur) voudra imposer.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du demandeur.

---

**No 247a.—Motion pour amender une pièce de plaidoirie pour la faire coïncider avec les faits prouvés. C. P., 520.**

(*Titre de la cause.*)

Motion du défendeur.

Attendu qu'il a omis, dans la défense par lui plaidée en cette cause, d'alléguer un fait important, connexe avec les allégations de la dite défense, et qui a été prouvé en cette cause.

Qu'il lui soit permis d'ajouter, à la suite du paragraphe cinquième de la dite défense, le paragraphe suivant : "50a : Etc. ", aux conditions que cette cour voudra fixer.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

Si cet amendement, ainsi que tout autre amendement, est demandé et fait à l'audience, au cours de l'instruction, en présence de l'autre partie, il n'est pas nécessaire qu'avis de la demande ait été donné, ni de signifier cet amendement. C. P., 523 et 524.

## CHAPITRE XII.

## JUGEMENTS.

**No 248.**—Confession de jugement signée par le défendeur. C. P., 527.

*(Titre de la cause.)*

Je, soussigné, défendeur en cette cause, confesse par les présentes devoir au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, et autorise ce dernier à prendre jugement en conséquence contre moi à toutes fins que de droit, avec dépens.

*(Date.)*

C. D.,

Défendeur.

Contresigné :

G. H.,

Procureur du défendeur.

—

**No 249.**—Confession de jugement par procureur spécial du défendeur. C. P., 527.

*(Titre de la cause.)*

Je, soussigné, procureur spécial du défendeur, en vertu d'une procuration spéciale faite et passée à \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, dont copie authentique est produite avec les présentes, confesse, pour et au nom du défendeur, devoir au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, et consens à ce que ce dernier prenne jugement en conséquence contre le défendeur, à toutes fins que de droit, avec dépens.

G. H.,

Procureur spécial du défendeur.

No 250.—Inscription pour jugement sur confession. C. P., 529.

(Titre de la cause.)

J'inscris cette cause pour jugement *instanter* sur la confession de jugement du défendeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

---

No 251.—Avis par le demandeur qu'il n'accepte pas la confession. C. P., 530.

(Titre de la cause.)

A monsieur C. D.,

Défendeur.

ou Procureur du défendeur

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que la confession de jugement faite et produite en cette cause n'est pas acceptée par le demandeur, et que ce dernier procédera suivant le cours ordinaire sans tenir compte de la dite confession.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

---

No 252.—Inscription pour jugement par défaut. C. P., 532, 533. R. P. C. S., 56.

(Titre de la cause.)

J'inscris cette cause pour jugement *instanter* par défaut devant le protonotaire de cette Cour.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 253.—Inscription pour jugement *ex parte*. C. P., 532, 534.  
R. P. C. S., 56.

(*Titre de la cause.*)

J'inscris cette cause pour jugement *ex parte* le  
jour de \_\_\_\_\_, devant le protonotaire de cette Cour, et  
je donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur  
du défendeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

L'avis de l'inscription dans les causes *ex parte* n'est pas requis à la  
Cour de Circuit, dans les causes non appelables. C. P., 1138.

No 254.—Affidavit pour jugement sur compte en détail, etc., dans  
les causes par défaut ou *ex parte*. C. P., 532, § 2.

(*Titre de la cause.*)

A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur (*ou l'un*  
*des demandeurs, ou suivant le cas*), étant dûment assermenté  
dépose et dit :

La somme de \$ \_\_\_\_\_, étant le montant réclaté du  
défendeur, est, à ma connaissance, par lui justement due au  
demandeur (*ou aux demandeurs*) pour les raisons mention-  
nées dans sa (*ou leur demande*) ; et j'ai signé :

Assermenté devant moi, }  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ . } A. B.

E. F.,

Commissaire de la Cour Supérieure,  
District de \_\_\_\_\_.

No 255.—Désistement d'un jugement. C. P., 548.

(Titre de la cause.)

Le demandeur se désiste par les présentes du jugement par lui obtenu en cette cause contre le défendeur le jour de \_\_\_\_\_, et en demande acte.

(Date.) \_\_\_\_\_ C. B.,  
Demandeur.

A monsieur E. F.,  
Procureur du défendeur.

Monsieur,  
Prenez avis du désistement ci-dessus.

(Date.) \_\_\_\_\_ G. H.,  
Procureur du demandeur.

CHAPITRE XIII.

DÉPENS.

No 256.—Mémoire de frais et avis de taxation. C. P., 554.

(Titre de la cause.)

Mémoire de frais dû au procureur du demandeur, et à être taxé contre le défendeur, en vertu du jugement rendu en cette cause le \_\_\_\_\_, pour \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens.

(Articles du mémoire.)

Total ..... \$ \_\_\_\_\_

Mon mémoire de frais.

G. H.,  
Procureur du demandeur.

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que le mémoire ci-dessus sera présenté pour taxation au protonotaire de la Cour Supérieure, à son bureau, au palais de justice, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

L'avis de taxation n'est pas requis dans les causes par défaut.

**No 257.—Motion pour revision de la taxe d'un mémoire de frais.**  
C. P., 554.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

Que la taxe du mémoire de frais du demandeur soit révisée de manière à réduire les articles ci-après énumérés à la valeur indiquée ci-dessous, et tout le mémoire à la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec le dépens de cette revision contre le demandeur.

(Énumérez les articles du mémoire sujets à revision, et mentionnez le montant auquel ils doivent être réduits.)

(Date.)

E. F.,

Procureur du défendeur.

(Avis au procureur du demandeur.)

**No 258.—Exécution pour les dépens au nom de la partie.** C. P., 555.—R. P. C. S., 59.

Dans le cas d'exécution prise au nom de la partie pour les frais distraits à son procureur, le *fiat*, le bref d'exécution, le bref de saisie-arrêt après jugement, et le procès-verbal de saisie, devront contenir les mots suivants :

Le demandeur (ou défendeur) est autorisé à exécuter en son nom pour les dépens.

## CHAPITRE XIV.

## EXÉCUTION VOLONTAIRE DES JUGEMENTS.

**No 259.—Avis de cautionnement. C. P., 560.**

A monsieur E. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Avis vous est donné que conformément au jugement rendu en cette cause, le            jour de           , le demandeur fournira cautionnement au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de           , au palais de justice, à           , le            jour de           , à            heures de l'            -midi, et que les personnes qu'il offrira alors et là comme ses cautions sont B. C., D. E., et F. G., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront de leur solvabilité s'ils en sont requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 260.—Action en reddition de compte. C. P., 566 et s.***(Titre de la cause.)*

Le demandeur déclare ce qui suit :

1o : Par avis de conseil de famille dûment homologué en justice le            jour de           , le défendeur a été nommé tuteur du demandeur, alors mineur, et a accepté la dite charge ;

2o : Le défendeur en sa dite qualité de tuteur a administré les biens du demandeur ;

3o : Le            jour de           , le demandeur a atteint l'âge de majorité ;

4o : Le défendeur, bien que n'ignorant pas telle majo-

rité, et en ayant été dûment notifié, refuse de rendre au demandeur un compte exact, fidèle et détaillé de sa gestion et administration ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à rendre au dit demandeur un compte à l'amiable, si faire se peut, sinon en justice, devant cette honorable Cour, de la tutelle du demandeur qu'il a eue depuis le            jour de           , jusqu'au jour où le demandeur a atteint sa majorité, et ce sous quinze jours du jugement à intervenir, lequel compte en justice sera, par le dit défendeur, affirmé sous serment comme sincère et véritable, avec pièces justificatives ; sinon, et faute par le défendeur de satisfaire à tout ce que ci-dessus dans le délai fixé, à ce qu'il soit condamné à payer au demandeur une somme de §           , pour lui tenir lieu de reliquat du dit compte, avec intérêt et dépens ; le tout sans préjudice de la remise au demandeur des pièces lui appartenant, étant ou devant être entre les mains du défendeur, à quoi le défendeur pourra être contraint ; enfin qu'au cas de red lition du dit compte le défendeur soit condamné à payer au demandeur le reliquat qui sera fixé définitivement soit que le compte soit débattu ou non, avec intérêt ; le tout avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Les moyens qu'on peut opposer contre la demande en reddition de compte, sont que l'action est non recevable et mal fondée. Elle est non recevable, par exemple, si l'action est éteinte, ou lorsque le compte a déjà été rendu. Elle est mal fondée, par exemple, lorsque l'assigné n'est pas comptable.

Lorsqu'un compte a déjà été rendu, même à l'amiable et sans formalités, l'action en reddition de compte n'est plus recevable, quand même le compte rendu contiendrait des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois ; on devra alors procéder par voie d'action en redressement de compte.

No 261.—Compte. C. P., 566 et s.

COMPTE que rend devant l'honorable Cour Supérieure, siégeant à \_\_\_\_\_, pour le district de \_\_\_\_\_, C. D., (*occupation et résidence*), ci-après dénommé comme le

Rendant compte,

A. A. B., (*occupation et résidence*), ci-après dénommé comme l'Oyant.

De la gestion que le dit Rendant compte a eue en qualité de tuteur de la personne et des biens de l'Oyant, depuis qu'il a été nommé son tuteur par avis du conseil de famille, homologué en justice le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, jour où l'Oyant a atteint sa majorité.

En exécution d'un jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le dit C. D. rend le présent compte, pour l'intelligence duquel il fait les observations suivantes :

(*Exposé des circonstances nécessaires à l'intelligence des divers articles du compte.*)

## RECETTE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Montant de l'inventaire fait après le décès de C. B., père de A. B., oyant compte.*

Art. 1.

Art. 2.

Art. 3.

### CHAPITRE SECOND.

*Pour loyers d'une maison sise à \_\_\_\_\_.*

Art. 1.

Art. 2.

Total de la recette : \$ \_\_\_\_\_

<b>DÉPENSE.</b>			
CHAPITRE I.			
<i>Frais d'inventaire et de vente du mobilier.</i>			
Art. unique.	Fait dépense de la somme		
de			
CHAPITRE II.			
<i>Impositions et réparations de la maison</i>			
<i>sise à</i>			
Art. 1.			
Art. 2.			
CHAPITRE III.			
<i>Entretien et éducation de l'Oyant.</i>			
Art. 1.			
Art. 2.			
Art. 3.			
CHAPITRE IV.			
<i>Dépenses communes. (C. P., 570)</i>			
Art. 1.			
Art. 2.			
Total de la dépense :		§	_____
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
La recette est de.....		§	_____
La dépense est de.....		§	_____
Reste :		§	_____
<b>RECOUVREMENTS.</b>			
1.	Dû par H. B. etc.		
2.	Dû par, etc.		
Total des recouvrements :		§	_____

Fait à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour  
 de \_\_\_\_\_  
 C. D.,  
 Rendant compte.  
 12

C. D., (*occupation et domicile*), le Rendant compte ci-dessus mentionné, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Le compte ci-dessus, et les différents articles d'icelui sont sincères et véritables.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à , ce . } C. D.

K. L.,

Commissaire de la Cour Supérieure,  
District de .

Si l'oyant conteste le compte, il le fait par des écritures qu'on appelle *débats*; le rendant-compte répond à ces *débats* par des écritures qu'on appelle *soutènements*, parce qu'elles sont faites pour soutenir le compte; et l'oyant répond aux *soutènements*.

**No 262.—Délaissement d'un immeuble hypothéqué, après le jugement l'ordonnant. C. P., 580.**

Nous donnons, aux numéros 634 et 643 de ce volume, une formule de déclaration sur action en délaissement, et une formule de délaissement avant jugement, relatives aux articles 2058 et s., et 2075, C. C. La déclaration de délaissement après jugement se fait comme suit :

Province de Québec } Dans la Cour Supérieure  
District de }

(*Désignation au long des parties.*)

L'an mil , le jour de , a comparu au greffé de cette Cour C. D., le défendeur en cette cause, qui, pour éviter les conséquences du jugement en déclaration d'hypothèque prononcé contre lui à la poursuite de A. B., le demandeur, le jour de , et en conséquence du choix et de l'option à lui déférés par la loi et par le dit jugement, a déclaré qu'au risque, péril et fortune de qui il appartiendra, il choisit le délaissement, et délaisse en justice l'immeuble mentionné dans le dit jugement comme suit, savoir : (*désigner l'immeuble.*)

De tout ce que dessus le dit comparant a requis acte les jour, mois et an susdits.

Et il a signé, après lecture faite.

Fait et reconnu devant Nous }  
à , ce . } C. D.

E. F.,

Protonotaire.

No 263.—Requête pour nomination d'un curateur au délaissement. C. P., 581.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête de A. B., le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que le défendeur en cette cause, pour éviter les conséquences du jugement en déclaration d'hypothèque, rendu contre lui à la poursuite de Votre Requéant, a délaissé en justice l'immeuble mentionné dans le jugement comme suit, savoir : (*désigner l'immeuble*) :

2o : Que Votre Requéant a des procédures à adopter contre le dit immeuble, en exécution du jugement par lui obtenu ;

Pourquoi Votre Requéant demande qu'il plaise à Votre Honneur de nommer E. L., (*occupation et résidence*), curateur au délaissement fait en cette cause, contre qui les procédures pourront être dirigées, et qui détiendra et administrera le dit immeuble au désir de la loi ; le tout avec dépens contre le dit immeuble.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

## No 264.—Bref de Fieri Facias sur délaissement. C. P., 581.

Le fiat pour ce bref de *fieri facias* ne diffère du fiat ordinaire pour *fieri facias* que par l'addition de la désignation de la propriété à saisir. Le bref est dans la forme qui suit :

Province de Québec } Dans la Cour Supérieure.  
District de }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi,

No . . . . .

Au Shérif du district de . . . . .

Salut :

Attendu que le . . . . . jour de . . . . ., en l'année de Notre Seigneur mil . . . . ., A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement*), demandeur, sur poursuite hypothécaire contre C. D., (*résidence comme dans le jugement*), défendeur, a obtenu devant Notre dite Cour Supérieure, dans Notre dit district de . . . . ., jugement déclarant la propriété suivante, savoir (*désignation de l'immeuble*) hypothéquée en sa faveur au paiement de la somme de \$ . . . . ., avec intérêt sur icelle à . . . . . par cent par an à compter du . . . . . jour de . . . . ., et pour les dépens depuis taxés à . . . . ., avec intérêt sur iceux de la date du dit jugement, les dits dépens distraits en faveur de G. H., qui consent à l'exécution par le demandeur pour iceux ; et attendu que le dit C. D., le . . . . . jour de . . . . ., a fait délaissement de la dite propriété, et que E. L., (*domicile et qualité*), a été nommé curateur au délaissement ;

Nous vous commandons de saisir la dite propriété sur le dit curateur et de la vendre ; et après déduction de vos frais et dépens, d'en déposer et payer le produit suivant la loi.

Et vous ferez rapport à cette Cour du présent bref et de vos procédures sur icelui.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

P. C. S.

**No 265.—Offres réelles. Acte authentique des offres. C. P., 583 et s.**

L'an mil \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_,

A la requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Nous, soussigné, notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_,

Nous sommes exprès transporté en la demeure de C. D., (*occupation et résidence*), où étant et parlant au dit C. D. lui-même en personne, Nous avons dit et déclaré au dit C. D. :

Que, etc. (*Exposer la cause de la dette.*)

Et le dit A. B., voulant donner au dit C. D. des preuves de sa bonne volonté et mettre le dit C. D. en demeure de recevoir la dite somme de \$ \_\_\_\_\_ ;

Nous, dit notaire, à la réquisition susdite, avons réellement offert au dit C. D., en parlant comme susdit, à bourse déliée et à deniers découverts, la dite somme de \$ \_\_\_\_\_ ;

Ces offres ont été faites de la manière suivante :

(*Énumération et qualité des espèces offertes.*)

Sommant en conséquence le dit C. D. de recevoir la dite somme ci-dessus offerte, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

A quoi le dit C. D. a répondu : (*mettre la réponse.*)

Ce que Nous avons pris pour un refus, et Nous avons en conséquence protesté le dit C. D. de tous dépens, dommages et intérêts, qui en pourraient résulter, renouvelant

les offres ci-dessus, et lui laissant copie des présentes afin qu'il n'en puisse plaider ignorance.

Et avons interpellé le dit C. D. de signer la réponse par lui donnée, ce qu'il a refusé de faire.

Dont acte fait et passé, etc.

---

**No 266.—Offres faites dans une instance. C. P., 584.**

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour défense à cette action, dit :

1o : 2o : 3o : (*Réponse aux allégations de la partie adverse*) ;

4o : Qu'il a toujours été prêt, comme il l'est encore, à payer au demandeur le montant réclamé par son action ;

5o : Qu'avant l'institution de la présente action le défendeur n'a jamais été légalement mis en demeure de payer au demandeur le montant qu'il réclame ;

6o : Que le dit montant était payable au domicile du défendeur, et aucune demande de paiement n'y a été faite, et le défendeur n'a jamais refusé de payer le dit montant ;

7o : Que l'action est prématurée ;

Pourquoi le défendeur, offrant et consignat avec les présentes la dite somme de \$ \_\_\_\_\_, réclamée par le demandeur, demande acte de telle consignation, et conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

(*Date*)

G. H.,

Procureur du défendeur.

---

**No 267.—Autres offres faites dans une instance. C. P., 587.**

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour défense à cette action, dit :

1o : 2o : 3o :

4o : Que le défendeur ne doit pas au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, réclamée par l'action, mais qu'il ne

lui doit que la somme de § , pour les raisons ci-dessus énoncées ;

5o : Qu'avant l'institution de la présente action, savoir le jour de , le défendeur a dûment offert au demandeur, par le ministère de E. F., notaire public, la dite somme de § , à bourse déliée et deniers découverts, et en monnaies courantes et espèces légales, mais le demandeur a refusé la dite somme, tel que le tout appert à l'acte authentique d'offres, dont copie est produite ;

6o : Que le défendeur a toujours été prêt depuis la dite offre à payer la dite somme au demandeur, et que l'action du demandeur est mal fondée, même pour cette somme ;

Pourquoi le défendeur, réitérant les offres faites par lui avant l'institution de cette action, et consignait avec les présentes la dite somme de § , qu'il reconnaît devoir au demandeur, demande acte de telle consignation, et conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No 268.—Motion d'une partie pour retirer les deniers qu'elle a consignés. C. P., 588.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

Qu'il lui soit permis de retirer la somme de § , consignée par lui au bureau du protonotaire de cette Cour, à toutes fins que de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No 269.—Motion pour retirer les deniers consignés par l'autre partie. C. P., 588.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Attendu que le défendeur a consigné au bureau du protonotaire de cette Cour la somme de \$ \_\_\_\_\_, montant qu'il reconnaît devoir au demandeur, et qu'il lui offre sans condition ;

Qu'il soit permis au demandeur, sans attendre l'issue de ce procès, de retirer le montant entier de la dite consignation, sans compromettre ses droits quant au surplus de sa réclamation.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

## CHAPITRE XV.

### EXAMEN DES DÉBITEURS APRÈS JUGEMENT.

No 270.—Ordonnance pour examen d'un débiteur après jugement. C. P., 590 et s.

Nous donnons, au No. 338 de ce volume, en rapport avec l'article 768 C. P., une formule de procès-verbal de carence, ou *nulla bona*. Voici la forme de l'ordonnance d'assignation du débiteur, qui est délivrée par le protonotaire sans fiat, comme un bref de *subpoena* :

Province de Québec }  
District de

Dans la Cour Supérieure.

No.

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A C. D., (*résidence*), le défendeur ci-dessus mentionné.

Attendu qu'il appert par le rapport de l'huissier chargé du bref d'exécution émis en cette cause contre vos biens meubles que le dit bref n'a pas été satisfait (*ou n'a été satisfait qu'en partie, selon le cas*) ;

Attendu que le demandeur désire vous interroger conformément à l'article 590 du code de procédure civile ;

Nous vous commandons de comparaître personnellement devant la Cour Supérieure (*ou le juge de la Cour Supérieure, ou le protonotaire de la Cour Supérieure*) pour le district de \_\_\_\_\_, au palais de justice, en la cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à dix heures de l'avant-midi pour répondre aux questions qui vous seront là et alors posées relativement à vos biens et créances.

A quoi vous ne manquerez de vous conformer, sous les peines de droit.

EX FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

E. F.,  
P. C. S.

## CHAPITRE XVI.

## EXÉCUTION PROVISOIRE.

No 271.—Exécution provisoire demandée à la Cour de revision.  
C. P., 594 et s.—R. P. C. E., 8.

Province de Québec } Cour Supérieure  
District de } En révision à Montréal (ou à Québec).

No

A. B.,  
Demandeur,  
vs.  
C. D.,  
Défendeur.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant en la cité de Montréal (ou de Québec), comme Cour de révision, (ou A deux des honorables juges de la Cour Supérieure de la province de Québec.)

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o: Que le jour de , le Requérant a obtenu en cette cause contre le défendeur, devant la Cour Supérieure siégeant à , pour le district de , sur action pour pension alimentaire, un jugement condamnant le défendeur à lui payer la somme de \$ par mois depuis , pour aliments ;

2o: Que le lendemain, savoir le jour de , le défendeur a inscrit la présente cause en révision ;

3o: Que le tribunal de première instance a omis de prononcer l'exécution provisoire du dit jugement ;

4o: Que le Requérant est dans un grand besoin, est incapable de gagner sa vie, et souffrira des privations et

des dommages si le dit jugement n'est pas exécuté par provision, et si la pension accordée et due ne lui est pas payée immédiatement ;

50 : Que le défendeur est en état de subvenir à tel paiement sans en éprouver de préjudice ;

Pourquoi le Requérent demande qu'il plaise à cette Cour (*ou à Vos Honneurs*) d'ordonner l'exécution provisoire du dit jugement en autant qu'il accorde des aliments au Requérent et ce sans que le défendeur soit assujéti à fournir caution ; les dépens des présentes réservés. Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du demandeur.

Si c'est en appel que la cause a été inscrite, la requête se fait dans les mêmes termes, *mutatis mutandis*. En révision et en appel, la requête demandant l'exécution provisoire, et l'affidavit, doivent être signifiés au procureur de la partie adverse avec deux jours d'avis de la présentation.

## CHAPITRE XVII.

### EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

No 272.—Fiat pour bref d'exécution fieri facias. C. P., 600 et s.  
—R. P. C. S., 25.

Province de Québec } District de	Cour Supérieure
No	A. B., ( <i>domicile et qualité comme dans le jugement</i> ), Demandeur,
	vs.
	C. D., ( <i>résidence comme dans le jugement</i> ), Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref d'exécution adressé au shérif de ce district pour saisir et vendre les

biens mobiliers et immobiliers du défendeur, en satisfaction du jugement rendu en cette cause, en capital, intérêts et frais — Jugement le \_\_\_\_\_, pour § \_\_\_\_\_, dette (ou dommages, ou suivant le cas), avec intérêt à \_\_\_\_\_ par cent depuis le \_\_\_\_\_. — Frais taxés : § \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis la date du jugement, distraits en faveur du procureur soussigné, (ou suivant le cas). Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Lorsque l'exécution n'est que contre les meubles, le bref peut être adressé au shérif ou à un huissier, et il faut omettre les mots "et immobiliers." — Si celui qui fait exécuter n'est pas autorisé à le faire pour les dépens, il faut modifier le fiat en conséquence. Si le procureur qui requiert l'exécution pour les frais au nom de la partie n'est pas celui en faveur de qui les frais ont été distraits, le consentement du distrayant devra apparaître sur le fiat. — Si l'exécution n'est que contre les immeubles, il faut retrancher dans la formule ci-dessus le mot "mobiliers," et dans ce cas le bref ne peut être adressé qu'au shérif.

No 273.—Bref d'exécution fieri facias. C. P., 600 et s.—R. P. C. S., 59.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

No \_\_\_\_\_

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au shérif du district de \_\_\_\_\_.

Salut :

Vu que A. B. (domicile et qualité comme dans le jugement), ci-devant, par le jugement de Notre dite Cour, en date du \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 190\_\_\_\_, a obtenu contre C. D., (résidence comme dans le jugement), la somme de § \_\_\_\_\_

courant, avec intérêt à compter du \_\_\_\_\_, à raison de \_\_\_\_\_ pour cent par an, jusqu'au paiement, et les dépens depuis taxés à la somme de § \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis la date du dit jugement, les dits dépens distraits en faveur de Mtre G. H., procureur; et vu que le dit jugement n'est pas encore satisfait. Nous vous commandons de prélever des biens, mobiliers et immobiliers du dit C. D., dans votre district, la somme de § \_\_\_\_\_ courant, étant le montant de la dite dette et dépens, pour lesquels le demandeur est autorisé à exécuter, avec intérêt sur l'une et les autres comme susdit, le tout restant à être payé, avec § \_\_\_\_\_, coût de ce bref, et en outre vos frais et déboursés sur icelui, et de payer et déposer ces argents, suivant la loi, vos frais et déboursés étant préalablement déduits.

Et après la dite vente, vous ferez à Notre dite Cour rapport de ce bref et de vos procédés sur icelui.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_

G. H.,

E. F.,

Député P. C. S.

Procureur du demandeur.

Lorsque la saisie n'est qu'immobilière il faut retrancher le mot "mobiliers"; et lorsque la saisie n'est que mobilière, il faut retrancher les mots "et immobiliers." Dans ce dernier cas le bref peut être adressé au shérif ou aux huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le district, ou seulement à ces derniers.

Si le saisissant n'est pas autorisé à saisir pour les dépens, il faut modifier en conséquence la formule ci-dessus à l'égard des dépens.

**No 274.—Motion du demandeur pour demander l'émission d'un nouveau bref d'exécution, lorsque le premier bref est perdu ou détruit. C. P., 604.**

*(Titre de la cause.)*

Motion du demandeur.

10: Attendu que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le demandeur

a obtenu jugement devant cette Cour contre le défendeur pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens, depuis taxés à \_\_\_\_\_ ;

2o : Et attendu qu'un bref d'exécution a été émané le jour de \_\_\_\_\_ en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens mobiliers du défendeur ;

3o : Mais attendu que le dit bref d'exécution est perdu, *ou* détruit (*dites comment il a été perdu ou détruit*), tel qu'appert par le rapport de l'huissier chargé du dit bref (*ou* par l'affidavit ci-joint) ;

Qu'il soit permis au demandeur de faire émettre un nouveau bref d'exécution mobilière, en exécution du jugement susdit.

(Date.)  
(Affidavit.)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

No 275.—Motion du demandeur pour demander l'émission d'un bref de venditioni exponas, lorsque le bref d'exécution est perdu ou détruit depuis la saisie. C. P., 604.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur

1o : 2o : (*comme dans la motion qui précède*) ;

3o : Attendu que des biens mobiliers ont été saisis en vertu du dit bref le jour de \_\_\_\_\_, tel qu'appert par le procès-verbal en date du \_\_\_\_\_, produit avec les présentes ;

4o : Mais attendu que le dit bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est perdu *ou* détruit (*dire comment*), tel qu'appert par le rapport du shérif (*ou* de l'huissier chargé du dit bref) ;

Qu'il soit permis au demandeur de faire émettre un bref de venditioni exponas enjoignant au shérif (*ou* à un huissier de la Cour Supérieure) pour ce district de procéder

à la vente des biens saisis comme susdit, savoir les biens meubles et effets mobiliers mentionnés dans le procès-verbal de saisie en date du \_\_\_\_\_, en satisfaction du jugement susdit en capital, intérêt et frais, tant taxés que subséquents, y compris le coût du dit bref de *venditioni exponas* et les frais de vente.

{Date.}

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 276.—Bref de *venditioni exponas*, lorsque le bref d'exécution est perdu ou détruit. C. P., 604.

Province de Québec }  
District de . } Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

Au shérif de ce district (ou A tout huissier de la Cour Supérieure pour ce district.)

Salut :

Attendu que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement*) a obtenu jugement, dans Notre dite Cour, contre C. D., (*résidence comme dans le jugement*), pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt sur icelle à \_\_\_\_\_ par cent par an à compter du \_\_\_\_\_, et les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_, avec intérêt sur iceux depuis la date du jugement ;

Et attendu qu'une exécution a été émanée le \_\_\_\_\_, en exécution du dit jugement, pour saisir et vendre les biens, mobiliers et immobiliers (*ou seulement mobiliers ou immobiliers*) du dit C. D. ;

Et attendu que les dits biens ont été saisis le jour de , tel qu'appert par le procès-verbal en date du , annexé à ce bref ;

Mais attendu que le bref en vertu duquel a été opérée la dite saisie est perdu (ou détruit), et que les frais subséquents et le coût du présent bref se montent à ;

Nous vous commandons de procéder à la vente des biens saisis comme susdit, savoir : tels qu'ils sont décrits et mentionnés dans le procès-verbal ci-annexé, et, après déduction de vos frais et déboursés, de payer ou déposer le produit suivant la loi, et Nous vous ordonnons, après la vente, de Nous faire rapport de ce bref et de vos procédés en vertu d'icelui.

En foi de quoi Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil

E. F.,

Député P. C. S.

Le fiat pour ce bref ne diffère du fiat pour bref de fieri facias que par l'addition des frais subséquents.

**No 277.—Fiat pour bref de possession. C. P., 610.**

Province de Québec, }  
District de . }

Dans la Cour Supérieure.

No .

A. B., *domicile et qualité comme dans le jugement,*  
Demandeur,

vs

C. D., *résidence comme dans le jugement.*  
Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref adressé au shérif de ce district, (ou aux huissiers de la Cour Supérieure

pour ce district), et rapportable sans délai, pour faire mettre le dit demandeur en possession de l'immeuble suivant, savoir : (*désignation*), que le défendeur a été condamné à lui remettre et qu'il détient et refuse de remettre.

Jugement le        jour de

(*Date.*)

G. H.

Procureur du demandeur,

**No 278.—Bref de possession. C. P., 610.**

Province de Québec, }  
District de                } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au shérif du district de                    (*ou A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de                    .*)

Salut :

No

Attendu que le        jour de                mil                par un certain jugement rendu dans Notre dite Cour Supérieure, à               , dans une cause sous le No               , dans laquelle

A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement*) était demandeur, et C. D., (*résidence comme dans le jugement*) était défendeur, il a été adjugé que le dit défendeur devait, dans l'espace de                après la signification à lui faite du susdit jugement, remettre, quitter, abandonner et céder au demandeur les lieux (*ou la maison ou la propriété*) désignés (*ou désignée*) dans la déclaration en cette cause comme suit : (*désignation*).

Et attendu qu'il appert en outre au dossier qu'une vraie copie du susdit jugement a été dûment signifiée au

dit défendeur, et que, nonobstant la dite signification, le dit défendeur est encore en possession des lieux (*ou* de la maison *ou* de la propriété) ci-dessus désignés (*ou* désignée), et se refuse de les quitter et remettre, quoique dûment notifié de le faire comme susdit.

En conséquence, Nous vous ordonnons d'expulser le dit défendeur sans aucun délai, et suivant le cours de la loi, des lieux (*ou* de la maison *ou* de la propriété) ci-dessus désignés (*ou* désignée), et de placer les meubles et effets qui pourront se trouver en iceux (*ou* en icelle) sur le carreau, et de mettre le dit demandeur en possession d'iceux lieux (*ou* d'icelle maison *ou* propriété). Et vous rapporterez ce bref avec vos procédés sur icelui à Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, sans délai.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur mil \_\_\_\_\_.

G. H.,

Procureur du demandeur.

E. F.,

Député P. C. S.

No 279.—Requête et déposition, pour obtenir une exécution avant l'expiration du délai. C. P., 612.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

La requête de A. B. (*occupation et domicile*), le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ il a obtenu, devant la Cour Supérieure pour ce district, jugement contre C. D.,

(résidence), défendeur, pour la somme de \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_.

2o : Que le dit défendeur est sur le point de quitter la province de Québec avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le Requérant en particulier, et le Requérant sera ainsi privé de son recours contre le défendeur, (ou, suivant le cas, quelque autre circonstance pouvant donner lieu à l'arrêt simple) ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que le jugement rendu le \_\_\_\_\_, contre le défendeur, en faveur de Votre Requérant, puisse être exécuté immédiatement, avant l'expiration du délai pour l'exécution d'icelui ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

Je, A. B., le requérant ci-dessus désigné, (ou suivant le cas), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Je suis le Requérant (ou le teneur de livres, ou commis, ou fondé de pouvoirs du Requérant, selon le cas) ;

2o : C. D., le défendeur ci-dessus désigné, est sur le point de quitter la province de Québec avec l'intention de frauder ses créanciers en général et moi (ou le Requérant) en particulier et je serai (ou le Requérant sera) ainsi privé de mon (ou son) recours contre le défendeur (ou suivant le cas) ;

Assermenté devant moi } à ce . }	Et j'ai signé. A. B.
-------------------------------------	-------------------------

E. F.,  
Commissaire, etc.

**No 280.—Mention au dos du bref d'exécution. C. P., 615.**

Le demandeur a reçu du défendeur, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, la somme de \$ \_\_\_\_\_, à déduire du montant mentionné dans le présent bref.

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 281.—Demande par écrit, à l'officier auquel le bref est adressé, d'employer un huissier indiqué. C. P., 616.**

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur requiert le shérif du district de \_\_\_\_\_, à qui est adressé le bref d'exécution *feri facias de bonis*, (ou *suivant le cas*), en cette cause, d'employer E. F., huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_, dit district, localité où se trouvent les biens à saisir, pour faire la saisie, les annonces et l'adjudication, attendu que cet endroit est à plus de neuf milles du siège de cette Cour.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 282.—Requête pour obtenir une ordonnance d'ouverture des portes, etc. C. P., 620.**

(*Titre de la cause*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, (ou au protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, en l'absence du juge).

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o : Qu'une exécution contre les meubles du défendeur a été émanée en cette cause le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

adressée à un huissier de la Cour Supérieure pour ce district ;

2o : Que l'huissier chargé de la dite exécution s'est transporté au domicile du défendeur, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, courant, mais il n'a pu y pénétrer et y opérer la saisie, le défendeur étant absent, et les portes de sa maison étant fermées.

Pourquoi Votre Requérant demande, vu le procès-verbal du dit huissier, produit avec les présentes, que Votre Honneur ordonne l'ouverture des portes de la maison du défendeur, et autorise le dit huissier à les ouvrir en présence de deux témoins, avec toute la force requise, afin que le dit huissier puisse se conformer au dit bref d'exécution.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

---

**No 283.—Requête pour nomination d'un autre gardien. C. P., 625.**

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o : Que les biens meubles du défendeur ont été saisis en cette cause en vertu d'un bref d'exécution, et mis sous la garde de E. F., (*occupation et résidence*), gardien offert par le défendeur, tel qu'appert au procès-verbal de saisie ;

2o : Que le dit E. F. est devenu incapable de répondre des effets saisis, et qu'il est nécessaire de nommer une autre personne solvable et de confiance, au lieu et place du dit E. F., pour la garde des dits effets ;

3o : Que F. E., (*occupation et résidence*), est une personne solvable et de confiance, et est capable de répondre des effets saisis ;

En conséquence, Votre Requéran demande que le dit F. E. soit nommé gardien des effets saisis en cette cause, au lieu et place du dit E. F., à moins que le défendeur offre quelqu'autre personne solvable et de confiance; et qu'il soit ordonné que la possession des dits effets soit remise à tel nouveau gardien avec les formalités requises; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Affidavit, et avis au défendeur et au gardien.)

No 284.—Procès-verbal de saisie mobilière. C. P., 630.—R. P. C. S., 59, 60.

Province de Québec, }  
District de . . . } Cour Supérieure.

No . . .

A. B., (*domicile et qualité comme dans le bref d'exécution*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence comme dans le bref*),

Défendeur.

Je, E. F., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure de la province de Québec, immatriculé pour le district de . . . , faisant élection de domicile aux fins des présentes en la cité de . . . , au No . . . de la rue . . . , (ou résidant à . . . , dit district), certifie sous mon serment d'office qu'en vertu d'un bref de saisie exécution *feri facias de bonis*, émané de la dite Cour Supérieure en date du jour de . . . mil . . . , à la poursuite du demandeur contre le dit défendeur, à moi livré, m'ordonnant de prélever sur les biens meubles du défendeur le montant porté au

dit bref, tant en capital et intérêt, qu'en dépens, pour lesquels dépens le demandeur est autorisé à exécuter,

Je me suis, le            jour du mois de            en l'année mil            , à            heures de l'            -midi, exprès transporté au domicile (*ou* à la place d'affaires) du dit défendeur en la cité de            , et étant accompagné de mon recors soussigné, en parlant au défendeur en personne, (*ou* à une personne raisonnable de sa famille, *ou* en charge de sa place d'affaires), je l'aurais sommé de payer immédiatement la somme de \$            portée dans le dit bref, sans préjudice aux intérêts et à mes émoluments. Ce que le défendeur ayant refusé de faire, j'ai saisi et pris en exécution par voie du dit bref comme appartenant au dit défendeur les meubles et effets du dit défendeur ci-après mentionnés, savoir : (*indiquer les meubles en détail*)

Lesquels dits biens meubles et effets mobiliers par moi saisis j'ai mis sous les soins et sauvegarde de B. D., résidant en la cité de            , gardien volontaire offert par le défendeur (*ou* spécialement nommé par moi d'office, le défendeur ayant refusé de me fournir un gardien solvable), à qui j'ai enjoint au nom de Sa Majesté d'en prendre tous les soins possibles, pendant qu'ils resteront sous saisie, sous les peines de droit ; ce que le dit gardien a promis de faire, et s'y est obligé, et afin que le dit défendeur et le dit gardien n'en prétendent cause d'ignorance, je leur ai remis à chacun un exemplaire du présent procès-verbal, en parlant au dit gardien personnellement et au défendeur comme dit plus haut.

Fait et exécuté au domicile (*ou* à la place d'affaires du dit défendeur), en la cité de            , dit district de            , le            jour de            , en l'année mil            , à            heures de l'            -midi.

J'ai interpellé le défendeur et le gardien de signer le présent procès-verbal ; le défendeur s'y est refusé (*ou*

a signé) et le gardien a déclaré ne savoir signer (*ou a signé.*)

(*Signatures*)

C. D., Défendeur,

B. D., Gardien,

A. C., Recors,

E. F., Huissier.

Gardien et défendeur, tenez-vous pour dûment notifiés que la vente des dits biens meubles et effets mobiliers ainsi saisis par moi aura lieu au domicile (*ou à la place d'affaires*) du défendeur, au No de la rue , en la cité de , le jour de , à heures de l' - midi.

(*Date.*)

E. F.,

H. C. S.

La demande de paiement mentionnée dans le procès-verbal ci-dessus n'est requise que lors d'une première saisie, et lorsque cette saisie est faite au domicile du saisi ou en sa présence. C. P., 609.—R. P. C. S., 60.

No 285.—Requête pour vendre les choses saisies d'une nature périssable. C. P., 634.—R. P. C. S., 72.

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o : Que le jour de , le Requérent a fait pratiquer en cette cause une saisie contre le défendeur, tel qu'appert au procès-verbal de saisie ;

2o : Que les choses saisies sont de leur nature périssables et susceptibles de détériorations, et il serait plus profitable de les vendre immédiatement, sans attendre l'expiration des délais ordinaires de procédure ;

Pourquoi le Requéran demande qu'il plaise à Votre Honneur d'ordonner la vente immédiate des dits effets, à être faite en la manière indiquée par Votre Honneur, pour les deniers en provenant être consignés au greffé de cette Cour et être payés à qui de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Affidavit, et avis au saisi.)

**No 286.—Requête sous l'article 637 C. P.**

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

Que les effets saisis en cette cause ne peuvent être vendus qu'à vil prix à l'endroit où ils ont été saisis, et qu'il serait plus profitable pour les parties en cette cause qu'ils fussent transportés à la cité, (ou ville ou village) de                    pour y être vendus sur le marché public (ou autre endroit indiqué) ;

Pourquoi le Requéran demande que Votre Honneur autorise l'huissier saisissant à transporter les effets saisis à la cité (ou ville ou village) de                    , pour y être vendus sur le marché public (ou autre endroit indiqué), et qu'il soit ordonné au gardien des effets saisis de permettre tel transport d'iceux ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Affidavit, et avis au saisi.)

No 287.—Annonce de vente de meubles, par affiche et lecture.  
C. P., 638.

(Titre de la cause.)

Avis public est par le présent donné que les effets mobiliers du défendeur saisis en cette cause seront vendus à son domicile (ou place d'affaires) au village (ou paroisse) de \_\_\_\_\_, mardi, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, courant, à dix heures de l'avant-midi.

(Date.)

E. F.,

H. C. S.

No 288.—Annonce de vente de meubles, publiée dans les journaux. C. P., 639.

Province de Québec. District de \_\_\_\_\_. Cour Supérieure. No \_\_\_\_\_. A. B., demandeur, vs C. D., défendeur. Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à dix heures de l'avant-midi, seront vendus par autorité de justice, au domicile du défendeur, au No \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, en la cité de \_\_\_\_\_, les biens meubles et effets du dit défendeur, saisis en cette cause, consistant en meubles de ménage. Conditions : argent comptant.

(Date.)

E. F.,

H. C. S.

No 289.—Saisie d'actions dans une corporation. Avis à la corporation. C. P., 642.

(Titre de la cause.)

A (nom de la corporation), corps politique et incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires en la cité de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_.

Avis vous est donné que toutes les actions que le défendeur, désigné dans la copie du bref d'exécution, ci-an-

née, possède dans votre corporation, ont été et sont par moi soussigné, huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, mises sous saisie en vertu du bref d'exécution dont copie certifiée est annexée au présent avis.

(Date.)

E. F.,

H. C. S.,

Un double de cet avis est signifié à la corporation, en même temps que la copie du bref d'exécution, et qu'un triplicata du procès-verbal de saisie. L'autre double de l'avis reste attaché au triplicata du procès-verbal de saisie que garde l'huissier. Le procès-verbal de saisie mentionne entre autres choses, le nombre des actions saisies et leur valeur nominale, ainsi que la signification faite à la corporation.

**No 290.—Saisie d'actions. Avis au saisi. C. P., 642.**

(Titre de la cause.)

Avis est donné au défendeur qu'en vertu d'un bref émané de la Cour Supérieure en la présente cause, et mentionné au procès-verbal de saisie ci-annexé, j'ai saisi, le jour de \_\_\_\_\_, toutes les actions possédées par le défendeur dans (*nom de la corporation*), corps incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires, en la cité de \_\_\_\_\_, district de \_\_\_\_\_.

(Date.)

E. F.,

H. C. S.

Un double de cet avis est signifié au défendeur en même temps qu'un triplicata du procès-verbal, et l'autre double reste attaché au triplicata du procès-verbal que garde l'huissier. Le procès-verbal mentionne la signification faite au défendeur.

No 291.—Opposition afin d'annuler par le saisi, à l'encontre de la saisie de meubles. C. P., 645.—R. P. C. S., 62, 63.

Province de Québec }  
District de . } Cour Supérieure.

No

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur,  
et  
C. D., (*occupation et domicile*), le  
dit défendeur,  
Opposant.

Le dit défendeur opposant déclare qu'il s'oppose aux saisie, publication, criées, vente et adjudication de tous les meubles et effets mobiliers saisis en cette cause le jour de et énumérés au procès-verbal de saisie auquel il réfère.

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition afin d'annuler, l'opposant allègue :

1o : Que la dite saisie mobilière, pratiquée en cette cause le jour de , est irrégulière, illégale et nulle ;

2o : 3o : Etc. (*Alléguer spécialement les causes de nullité*) ;

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que toutes procédures ultérieures sur la dite saisie soient suspendues jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour, et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de faire rapport immédiatement du dit bref et de ses procédures sur icelui ; à ce que par le jugement à intervenir sur la présente opposition il soit déclaré que la

dite saisie est irrégulière, illégale et nulle, à toutes fins que de droit, et à ce que main-levée en soit donnée au dit opposant, avec dépens contre le demandeur saisissant.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

(Affidavit suivant la formule No 294.)

Si la nullité n'affecte la saisie que pour partie, la saisie ne peut demander la nullité que pour cette partie, et l'opposition doit être modifiée en conséquence.

Si l'opposition n'est pas signée par un procureur qui a fait élection de domicile tel qu'exigé par l'article 86 du code de procédure, elle doit contenir une élection de domicile à quelque maison habitée dans un rayon d'un mille du lieu où siège le tribunal. Cette élection de domicile se fait dans la forme suivante :

Le dit opposant, faisant par les présentes élection de domicile pour les fins de cette opposition au numéro de la rue , en la cité de , district de , déclare qu'il s'oppose, etc., etc., (suite comme ci-dessus).

Dans le district de Montréal, la coutume est de faire enregistrer et timbrer les oppositions avant de les faire signifier, et des oppositions ont été renvoyées parce que ces formalités n'avaient pas été remplies.

**No 292.—Opposition afin d'annuler par un tiers, à l'encontre de la saisie de meubles. C. P., 646.—R. P. C. S., 62, 63.**

Province de Québec }  
District de . }

Cour Supérieure.

No .

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur,

et

E. F., (occupation et domicile),

Opposant.

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux saisie, publi-

cation, criées, vente, et adjudication de tous les biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause, le jour de \_\_\_\_\_, en vertu d'un bref d'exécution contre le défendeur, et énumérés au procès-verbal de saisie comme suit :

*(Enumérer les effets saisis.)*

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition afin d'annuler, le dit opposant allègue :

1o : Que longtemps avant la dite saisie, et lors de la dite saisie, il était le seul et légitime propriétaire des dits effets saisis, qu'il a acquis de ses propres deniers ;

2o : Etc.

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que toutes procédures ultérieures sur la dite saisie soient suspendues jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour, et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de faire rapport immédiatement du dit bref et de ses procédures sur icelui ; à ce que par le jugement à intervenir sur la présente opposition l'opposant soit déclaré le seul vrai et légitime propriétaire de tous les effets saisis comme susdit, et énumérés ci-dessus, et à ce que la dite saisie soit déclarée illégale et nulle, et main-levée d'icelle donnée au dit opposant, avec dépens contre le défendeur (*ou le demandeur, suivant le cas*).

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du dit opposant.

*(Affidavit suivant la formule No 294.)*

---

**No 293.—Opposition afin de distraire, sur saisie de meubles. C. P., 646.—R. P. C. S., 62, 63.**

*(Titre de la cause comme dans la formule précédente.)*

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux saisie, publication, criée, vente et adjudication des biens meubles et

effets mobiliers suivants, saisis en cette cause le jour de \_\_\_\_\_, et mentionnés comme suit au procès-verbal de saisie. savoir :

*(Mentionner ceux des effets que l'opposant réclame parmi les effets saisis.)*

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition afin de distraire, l'opposant allègue :

1o : Que longtemps avant la dite saisie, et lors de la dite saisie, il était, et il est encore, le seul et légitime propriétaire des effets mentionnés ci-dessus, qu'il a acquis de ses propres deniers ;

2o : 3o : Etc.

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que tous procédés ultérieurs sur la saisie des effets mentionnés ci-dessus, et réclamés par l'opposant, soient suspendus jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement, et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de faire rapport immédiatement suivant la loi du dit bref et de ses procédures sur icelui ; à ce que l'opposant soit déclaré seul et légitime propriétaire des biens meubles et effets mentionnés ci-dessus, et à ce qu'en conséquence les dits biens meubles et effets soient distraits de la saisie faite en cette cause et main-levée de la saisie d'iceux donnée à l'opposant, avec dépens contre le défendeur (ou le demandeur, suivant le cas).

*(Date.)*

G. H.,

Procureur de l'opposant.

*(Affidavit suivant la formule No 294.)*

No 294.—Affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie.—  
C. P., 647.

Je, (noms, occupation et domicile du déposant), le dit opposant (ou suivant le cas), étant dûment assermenté dépose et dis :

1o : Tous et chacun des faits allégués dans l'opposition ci-dessus sont vrais ;

2o : La dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente des effets saisis, mentionnés dans la dite opposition, mais elle est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à , ce . } (Signature.)  
F. Q.,  
Commissaire. etc.

---

No 295.—Avis de contester l'opposition. C. P., 650.

(Titre de la cause.)

A monsieur L. M., procureur du demandeur, et à C. D., défendeur.

Messieurs,

Prenez avis que l'opposition faite en cette cause par E. F., le dit opposant, est rapportée, et qu'elle devra être contestée dans les douze jours de la signification du présent avis.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

---

No 296.—Motion demandant le renvoi de l'opposition faite dans le but de retarder la vente. C. P., 651.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Attendu que l'opposition faite en cette cause par l'opposant est frivole à sa face même, et paraît n'avoir été faite que pour retarder injustement la vente.

Que la dite opposition soit renvoyée, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

(Avis au procureur de l'opposant)

No 297.—Motion demandant l'examen de l'Opposant et le renvoi de l'opposition après cet examen, et ordonnance d'examen. C. P., 651.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Attendu que le demandeur désire examiner l'opposant, et démontrer par cet examen que l'opposition faite et produite par lui est mal fondée et affectée de mauvaise foi ;

Qu'il émane une ordonnance de cette Cour (*ou* qu'il soit donné par Votre Honneur une ordonnance) enjoignant à l'opposant de comparaître devant cette Cour (*ou* Votre Honneur) aux jour et heure que cette Cour (*ou* Votre Honneur) voudra fixer, pour là et alors être procédé à son examen ; et que cette Cour (*ou* Votre Honneur), par jugement à intervenir à la suite de cet examen, renvoie la dite opposition de l'opposant, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.

Procureur du demandeur.

(*Avis au procureur de l'opposant.*)

Sur cette motion il est ordonné à l'opposant de comparaître pour être examiné. Voici la forme de l'ordonnance rendue par la Cour, et dont copie est signifiée à l'opposant.

Province de Québec, }  
District de . . . } Dans la Cour Supérieure.

Le . . . jour de . . . , mil . . .

No . . . Présent :

L'honorable juge M. M.

A. B.,  
Demandeur,

vs

C. D.,  
Défendeur,

et

E. F.,  
Opposant.

LA COUR, sur motion du demandeur,

Attendu que le dit demandeur désire interroger le dit opposant sur le bien fondé de son opposition.

Accorde la dite motion.

En conséquence ordonne et enjoint au dit opposant de comparaître devant cette Cour, au palais de justice, en la cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à dix heures du matin pour là et alors être interrogé sur le bien fondé de son opposition.

(De par la Cour)

L. M.,

Dép. P. C. S.

---

No 298.—Inscription pour jugement de main-levée. C. P., 652.

(Titre de la cause.)

J'inscris cette cause pour jugement devant cette Cour, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, accordant main-levée de la saisie des effets mentionnés dans l'opposition produite en cette cause par le dit opposant, avec dépens contre le défendeur, et je donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du demandeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'Opposant.

L'avis de cette inscription au procureur du saisissant est requis, même à la Cour de Circuit.

---

No 299.—Contestation d'opposition. C. P., 653.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare qu'il conteste l'opposition produite en cette cause par l'opposant ci-dessus nommé, et pour moyens au soutien de sa contestation il allègue :

10 : 20 : Etc.

Pourquoi le demandeur contestant conclut au renvoi de la dite opposition, avec dépens.

(Date.) G. H.,

Procureur du demandeur contestant.

**No 300.—Ordre de sursis selon l'article 654 C. P.**

Vu l'opposition et l'affidavit ci-dessus, il est enjoint à l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause de suspendre tous procédés sur la saisie des effets mentionnés dans l'opposition, et de faire immédiatement rapport à cette Cour du dit bref et de ses procédures sur icelui.

(Date.)

B. B.,

J. C. S.

L'article 654 dit que cet ordre de sursis n'est accordé qu'après un avis d'un jour à la partie adverse. L'opposant fait signifier à l'avocat du demandeur, en même temps que copie de l'opposition qu'il entend produire, l'avis suivant :

(Titre de la cause.)

À monsieur E. F.,

Procureur du Demandeur.

Monsieur,

Prenez avis que le                    jour de                    , à  
heures de l'                    -midi, au palais de justice, en la cité  
(ou selon le cas) de                    , l'opposant mentionné dans  
l'opposition ci-annexée se présentera devant l'un des hono-  
rables juges de la Cour Supérieure, siégeant en chambre,  
(ou selon le cas), pour le district de                    , et qu'il de-  
mandera là et alors que la dite opposition soit reçue et  
qu'un ordre de sursis lui soit accordé pour suspendre tous  
procédés sur la saisie des effets mentionnés dans la dite  
opposition.

(Date.)

E. H.,

Procureur du dit opposant.

No 301.—Motion pour demander une ordonnance de contrainte par corps contre un gardien qui ne représente pas les effets saisis. C. P., 658.

Province de Québec }  
District de . } Cour Supérieure.

No .

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur,  
et  
E. F., (*occupation et résidence*),  
Mis en cause.

Motion du demandeur.

1o : Attendu que lors de la saisie mobilière faite en cette cause contre le défendeur, le jour de , le dit mis en cause a été nommé gardien des effets saisis, savoir : (*énumérer les effets*) ;

2o : Attendu que le jour de , jour fixé pour la vente des dits effets, le dit mis en cause, tel qu'il appert par le rapport de l'huissier chargé du bref d'exécution, a refusé et négligé de représenter les dits effets ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une ordonnance enjoignant au mis en cause de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le jour de , pour se voir condamner, à moins qu'il n'en montre là et alors cause au contraire, à être emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets dont il s'est chargé, et payé les frais occasionnés par son défaut, ou jusqu'à ce qu'il ait payé le montant dû au demandeur et porté au bref d'exécution émané en cette cause contre le défendeur, en principal, intérêt, et frais, savoir :

§ \_\_\_\_\_, et de plus les frais occasionnés par son défaut, à moins qu'il ne préfère établir suivant la loi la valeur des effets non représentés par lui, et en payer la dite valeur, avec les frais résultant de son défaut.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Cette motion est présentée, sans avis préalable au gardien, à qui l'ordonnance ou règle *nisi* est ensuite signifiée personnellement.

**No 302.—Vente d'actions dans une corporation. Avis à la corporation. C. P., 667.**

(Titre de la cause.)

A (*nom de la corporation*), corps politique et incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_.

Le présent est pour certifier que, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, je, soussigné, huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, ai procédé à vendre en vertu du bref d'exécution, dont une copie est annexée au présent, toutes les actions que C. D., le défendeur désigné au dit bref, possédait dans votre corporation, et qui avaient été par moi mises sous saisies en vertu du dit bref, savoir dix actions de \$100.00 (*ou, suivant le cas*), et les dites actions ont été par moi adjudgées suivant la loi à F. G., (*occupation et résidence.*)

(Date.)

E. F.,

H. C. S.

No 303.—Opposition afin de conserver, sur vente de meubles, dans le cas de privilège. C. P., 672.—R. P. C. S., 62, 63.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur,  
et  
E. F., (*occupation et domicile*),  
Opposant.

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose au paiement des deniers prélevés par la vente des meubles saisis en cette cause, et vendus le jour de courant, à moins que sur et à même iceux il ne soit payé par privilège et préférence de la somme de \$ .

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition afin de conserver, le dit opposant allègue :

1o : 2o : Etc. (*donner la cause et le montant de la créance privilégiée.*)

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de rapporter devant cette Cour les deniers par lui prélevés sur la vente des meubles saisis, et à ce que sur et à même iceux le dit opposant soit colloqué et payé par préférence et suivant l'ordre de son privilège de la somme de \$ , avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

Je, (*noms, occupation et domicile du déposant*), le dit opposant (*ou suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Tous les faits mentionnés dans l'opposition ci-dessus sont vrais ;

2o : La somme de \$ \_\_\_\_\_, réclamée par l'opposition ci-dessus m'est justement due (*ou* est justement due à l'opposant) pour les raisons mentionnées dans l'opposition.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } (Signature.)

F. G.,  
Commissaire, etc.

No 304.—Opposition afin de conserver sur vente de meubles, alléguant déconfiture du débiteur. C. P., 672.—R. P. C. S., 62, 63.

(*Titre de la cause comme dans la formule précédente.*)

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose à la distribution des deniers prélevés par la vente des meubles saisis contre le défendeur en cette cause, et vendus le \_\_\_\_\_ jour de courant, à moins que sur et à même iceux il ne soit payé concurremment avec les autres créanciers du défendeur, et au marc la livre.

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition, afin de conserver l'opposant allègue :

1o : Que le défendeur lui est endetté en une somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, pour (*donnez la cause de la créance*) ;

2o : Que le défendeur est insolvable et en déconfiture.

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de rapporter devant cette Cour les deniers par lui prélevés sur la vente des meubles saisis, et à ce que sur et à même iceux le dit opposant soit colloqué et payé au marc la livre, avec

les autres créanciers du défendeur, de la somme de \$ \_\_\_\_\_ ,  
avec intérêt depuis \_\_\_\_\_ ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

(Affidavit comme dans la formule précédente.)

No 305.—Appel des créanciers dans le cas de déconfiture du saisi.  
Avis dans la Gazette Officielle. C. P., 673.

Province de Québec, }  
District de . }  
No .

Cour Supérieure.

A. B.,

Demandeur,

vs.

C. D.,

Défendeur,

et

E. F.,

Opposant.

Le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ .

Sur ordre de l'honorable juge B. B., donné ce jour, vu l'allégation de l'insolvabilité du dit C. D., (*résidence*), défendeur, les créanciers du dit défendeur, qui n'auraient pas encore produit leurs réclamations, sont maintenant appelés à les produire en cette cause au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour ce district, à \_\_\_\_\_ , dans les quinze jours de la date de la première insertion du présent avis dans la Gazette Officielle de Québec, conformément aux articles 673 et 674 du code de procédure civile.

F. G.,

P. C. S.

## No 306.—Réclamation d'un créancier. C. P., 674.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.

No

A. B.,  
 Demandeur,  
 vs  
 C. D.,  
 Défendeur,  
 et  
 E. F.,  
 Opposant,  
 et  
 G. H., (*occupation et domicile*),  
 Réclamant.

Je, soussigné, G. H., le dit Réclamant (*ou* F. G., teneur de livres, *ou suivant le cas*, du dit Réclamant), étant dûment assermenté, dépose et dis :

C. D., le défendeur en cette cause, m'est justement endetté (*ou est justement endetté au Réclamant*), en une somme de \$ , pour (*donnez la nature et les particularités de la créance en renvoyant, s'il y a lieu, aux comptes ou documents annexés*) ;

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
 à , ce . } (*Signature.*)

K. L.,  
 Commissaire, etc.

No 307.—Fiat pour bref de saisie-arrêt après jugement. C. P., 678.—R. P. C. S., 25, 27.

Province de Québec, }  
 District de . . . } Cour Supérieure.

No . . .

A. B., (*domicile actuel et qualité*),  
 Demandeur,

vs

C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue ; et, s'il s'agit de la saisie de traitements, salaires et gages, mention de la nature des fonctions du défendeur, et de l'endroit où il les exerce*),

Défendeur,

et

E. F., (*domicile actuel et qualité*),  
 Tiers-saisi.

Je comparais pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-arrêt après jugement, contre le défendeur en cette cause, entre les mains du tiers-saisi.

Bref adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de . . . , et rapportable le . . . jour de . . .

Jugement le . . . jour de . . . , pour \$ . . . , avec intérêt depuis le . . . , à . . . par cent par an.  
 Dépens taxés : \$ . . . , avec intérêt depuis la date du jugement.

Le demandeur est autorisé à exécuter pour les dépens en son nom.

(Date.) . . . G. H.,  
 Procureur du demandeur.

Si la saisie-arrêt n'est prise que pour une balance, ou n'est pas prise pour les dépens, la formule devra être changée en conséquence.

No 308.—Bref de saisie-arrêt après jugement. C. P., 678.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
 Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la  
 Foi.

No .

A. B., (*domicile et qualité comme dans le fiat qui  
 précède*),

Demandeur,

vs

C. D., (*résidence, etc., comme dans le fiat qui  
 précède*),

Défendeur,

et

E. F., (*domicile et qualité*),  
 Tiers-saisi.

Attendu que le demandeur sus-nommé a obtenu juge-  
 ment dans cette Cour, contre le défendeur sus-nommé, le  
 jour de , pour la somme de \$ ,  
 avec intérêt à par cent par an du jour de  
 , et les dépens depuis taxés à , avec inté-  
 rêt sur iceux de la date du jugement, et qu'il reste dû le  
 montant entier de la dite somme, des dépens, et de l'intérêt  
 sur l'une et sur les autres, (*ou la balance de* , *sui-  
 vant le cas*); et attendu que le demandeur est autorisé à  
 exécuter le dit jugement pour les dépens.

Nous vous commandons, à vous, dits tiers saisi et dé-  
 fendeur, et à chacun de vous, de comparaître devant cette  
 Cour, au palais de justice en la cité (*ou ville, ou village,*  
*suivant le cas*) de , dans notre dit district, le  
 jour du mois de prochain (*ou présent, suivant le  
 cas*), à dix heures du matin, vous le dit tiers-saisi pour dé-

clarer sous serment quelles sommes d'argent, rentes, revenus, et effets mobiliers, vous avez et aurez ci-après, entre les mains, dus ou appartenant au défendeur, et vous dits tiers-saisi et défendeur pour alléguer les raisons, si vous en avez quelqu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, par les présentes, à vous tiers-saisi de ne point vous dessaisir des dites sommes d'argent, jusqu'à concurrence de la somme et des intérêts restant dûs comme susdit, autrement que voulu par la loi, et des dites sommes d'argent dont la loi ne vous autorise pas à disposer autrement, et des dits revenus, effets mobiliers et rentes, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal.

A défaut par les dits tiers-saisi et défendeur de comparaître, et par le tiers-saisi de faire la déclaration et d'obéir aux injonctions sus-mentionnées, lui, dit tiers-saisi, pourra être condamné par défaut au paiement de la somme en capital, dépens et intérêts, restant due comme susdit, avec en outre les dépens des présentes, auxquels dépens le défendeur sera condamné chaque fois qu'une saisie effective n'aura pas suffi pour acquitter tout ce que par lui dû.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

Ce bref est adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_.

E. F.,  
P. C. S.

Lorsque le bref sera adressé au shérif ou à un huissier d'un district autre que celui où le bref est délivré, cette formule sera modifiée comme suit : après les noms, domicile et qualité du tiers-saisi, le bref sera adressé comme suit :

Au shérif du district de \_\_\_\_\_, (ou A tout huissier  
de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_.)

Salut :

Puis sera inséré le premier alinéa commençant par le mot "Attendu," jusqu'à "Nous vous commandons, etc.," et le commandement sera comme suit :

Nous vous commandons d'assigner les dits tiers-saisi et défendeur sus-nommés et chacun d'eux à comparaître devant cette Cour, au palais de justice en la cité (ou ville, ou village, suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans Notre district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ prochain (ou présent) à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, quelles sommes d'argent, rentes, revenus et effets mobiliers il a ou aura ci-après entre les mains, dûs ou appartenant au défendeur, et les dits tiers-saisi et défendeur alléguer les raisons, s'ils en ont quel- qu'une, pour que la présente saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et il vous est enjoint, etc., (*le reste comme dans la première formule, excepté l'adresse du bref, à la fin, qui se trouve au commencement de cette seconde formule, et qui ne sera pas répétée.*)

No 309.—Contestation de la saisie-arrêt par le saisi. C. P., 681.

(Titre de la cause.)

Le défendeur déclare qu'il conteste la saisie-arrêt après jugement faite contre lui en cette cause, entre les mains du tiers-saisi sus-nommé, et, pour moyens de contestation, dit :

1o : Que le montant du jugement, que le demandeur cherche à exécuter, par voie de saisie-arrêt, a été complètement payé par le défendeur, en capital, intérêt et frais, longtemps avant la dite saisie-arrêt, etc., (*ou suivant le cas, spécifier.*)

Pourquoi le défendeur conclut à ce que la dite saisie-arrêt soit déclarée illégale et nulle et soit renvoyée, et à ce que main-levée en soit donnée au défendeur à toutes fins que de droit, avec dépens contre le demandeur.

(Date)

G. H.,

Procureur du défendeur.

---

No 310.—Avis par le tiers-saisi. C. P., 682.

(Titre de la cause.)

A monsieur F. J.,

Procureur du demandeur.

Monsieur,

Prenez avis que le courant, à dix heures de l'avant-midi, E. F., le tiers-saisi sus-nommé, fera sa déclaration au lieu indiqué dans la saisie-arrêt.

(Date.)

G. H.,

Procureur du tiers-saisi,  
(ou E. F., tiers-saisi).

---

No 311.—Autre avis par le tiers-saisi. C. P., 683.

(Titre de la cause.)

A monsieur F. G.,

Procureur du demandeur.

Monsieur,

Prenez avis que le courant, à dix heures de l'avant-midi, le tiers-saisi E. F., demeurant à , dans le district de , fera sa déclaration devant le notaire de la Cour Supérieure pour le dit district de , à .

(Date.)

G. H.,

Procureur du Tiers-saisi,  
(ou E. F., Tiers-saisi).

No 312.—Motion pour congé de la saisie-arrêt. C. P., 688.

(*Titre de la cause.*)

Motion du tiers-saisi (*ou* du défendeur).

1o: Attendu que la saisie-arrêt après jugement, signifiée en cette cause au défendeur et au tiers-saisi, a été rapportée au jour fixé, et que le tiers-saisi a alors déclaré qu'il ne devait rien au défendeur et qu'il n'avait rien en ses mains lui appartenant;

2o: Attendu que le délai pour contester la dite déclaration est expiré, et que la dite déclaration n'a pas été contestée;

Que congé soit donné au tiers-saisi (*ou* au défendeur) de la dite saisie-arrêt, avec dépens contre le demandeur.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du tiers-saisi

(*ou* du défendeur).

(*Avis au procureur du demandeur.*)

No 313.—Inscription pour jugement sur la déclaration de dette du tiers-saisi. C. P., 689.

(*Titre de la cause.*)

J'inscris cette cause pour jugement contre le tiers-saisi selon sa déclaration faite en cette cause.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 314.—Motion pour faire déclarer la saisie tenante. C. P., 690.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Attendu que par sa déclaration faite en cette cause le tiers-saisi a déclaré devoir au défendeur la somme de

§ , qui ne deviendra échue et exigible que le ;  
 Que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'échéance du dit terme, et qu'il soit ordonné au tiers-saisi de déposer au greffe de cette Cour, à l'échéance du dit terme la dite somme de \$ , pour la dite somme être payée à qui de droit ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Même chose, s'il s'agit d'une créance conditionnelle. La motion demande alors que le tiers-saisi soit tenu de comparaître et déclarer de nouveau à un jour fixé.

No 315.—Inscription pour jugement sur défaut de déclarer. C. P., 691.—R. P. C. S., 66.

(Titre de la cause.)

J'inscris cette cause pour jugement par défaut contre le tiers-saisi.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur

(ou défendeur).

No 316.—Motion du défendeur pour renvoi de la saisie-arrêt, si le demandeur ne procède pas contre le tiers-saisi défaillant. C. P., 691.—R. P. C. S., 66, 85.

(Titre de la cause.)

Motion du défendeur.

1o : Attendu que le tiers-saisi en cette cause a fait défaut sur la saisie-arrêt, et n'a pas déclaré ;

2o : Attendu que plus de huit jours se sont écoulés depuis ce défaut constaté, et que le demandeur n'a pas procédé contre le tiers-saisi défaillant ;

Que la dite saisie-arrêt entre les mains du dit tiers-saisi soit renvoyée, avec dépens contre le demandeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

**No 317.**—Motion du tiers-saisi pour permission de déclarer. C. P., 691.—R. P. C. S., 85.

*(Titre de la cause.)*

Motion du tiers-saisi.

Que le défaut enregistré contre lui (*ou* le jugement rendu par défaut contre lui) soit levé (*ou* mis de côté), et qu'il lui soit permis de faire sa déclaration, en payant les dépens encourus par le défaut.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du tiers-saisi.

*(Avis au procureur du demandeur.)*

**No 318.**—Contestation de la déclaration du tiers-saisi. C. P., 693.

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur déclare qu'il conteste la déclaration faite par le dit tiers-saisi sur la saisie-arrêt en cette cause, et, pour moyens au soutien de sa présente contestation, le demandeur dit :

1o : Qu'il est faux que le tiers-saisi ne soit pas endetté envers le défendeur ;

2o : Etc., etc.

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la présente contestation soit déclarée bien fondée ; à ce qu'il soit déclaré que lors de la signification du bref de saisie-arrêt en cette cause le tiers-saisi était endetté envers le défendeur en la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et à ce que le tiers-saisi soit condamné à payer la dite somme et intérêt au demandeur sur et jusqu'à concurrence de sa créance contre le défendeur ; les dépens de la présente contestation contre le tiers-saisi.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur contestant.

A monsieur E. F.,  
Tiers-saisi.

Monsieur,

Prenez avis que vous serez tenu de répondre à la contestation ci-dessus dans les délais légaux.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur contestant.

No 319.—Intervention d'un créancier dans le cas de déconfiture du défendeur. C. P., 694.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

No .

A. B.,  
Demandeur,

vs

C. D.,  
Défendeur,

et

E. F.,  
Tiers-saisi,

et

F. G., (*occupation et domicile*),  
Intervenant.

L'intervenant ci-dessus désigné déclare :

1o : Que le courant le demandeur en cette cause a fait signifier au tiers-saisi sus-nommé la saisie-arrêt en cette cause en exécution d'un jugement rendu contre le défendeur ;

2o : Que subséquemment, savoir le courant, le présent intervenant, qui a aussi un jugement contre le défendeur, s'élevant à \$ , en capital, intérêt et frais, dans une cause numéro des dossiers de cette

Cour (ou suivant le cas), dans laquelle il est demandeur, et C. D., le défendeur susdit, est défendeur, a fait signifier au même tiers-saisi une saisie-arrêt entre ses mains, contre le dit défendeur, dans la dite cause ;

30 : Que le courant le tiers-saisi a déclaré dans la présente cause devoir au défendeur la somme de § , et qu'une autre saisie-arrêt lui avait été signifiée par l'intervenant ;

40 : Qu'aucun jugement n'a encore été rendu sur la dite déclaration du tiers-saisi ;

50 : Que le défendeur est insolvable et en déconfiture, et que l'intervenant a droit de demander que la dite somme de § , que le tiers-saisi doit au défendeur, soit déposée au greffe de cette Cour, pour être distribuée suivant la loi, après appel des créanciers du défendeur ;

Pourquoi l'intervenant conclut à ce qu'il lui soit permis d'intervenir dans la présente instance en saisie-arrêt ; à ce qu'il soit ordonné au tiers-saisi de déposer au greffe de cette Cour la dite somme de § qu'il doit au défendeur, et à ce que sur et à même la dite somme, après appel des créanciers, suivant la loi, l'intervenant soit colloqué et payé au marc la livre, avec les autres créanciers du défendeur, de la somme de § ; avec dépens des présentes.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'intervenant.

No 320.—Fiat pour venditioni exponas pour vendre les effets mobiliers déclarés par le tiers-saisi. C. P., 695.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence comme dans le jugement*),  
Défendeur,

et

E. F., (*domicile et qualité comme dans le jugement*),  
Tiers-saisi.

Je demande pour le demandeur un bref de Venditioni Exponas, adressé à un huissier de Cour Supérieure pour le district de , pour vendre les meubles et effets suivants, déclarés par le tiers-saisi, savoir: (*énumération et désignation des effets déclarés*).

Jugement le jour de , pour \$ ,  
avec intérêt depuis le , à par cent par an.  
Dépens taxés: \$ , avec intérêt de la date du jugement.

Jugement ordonnant au tiers-saisi de remettre les effets à l'officier chargé de les vendre, rendu le jour de

Dépens de la saisie-arrêt: \$ , avec intérêt de la date du 2<sup>ème</sup> jugement.

Coût du Venditioni Exponas: \$ .

Le demandeur est autorisé à exécuter en son nom pour les dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 321.—Bref de venditioni exponas pour vendre les effets mobiliers déclarés par le tiers-saisi. C. P., 695.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

Au Shérif du district de (ou A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de

Salut :

Attendu que le jour de , A. B., (*domicile et qualité comme dans le jugement*), demandeur, a obtenu jugement en Notre dite Cour, en Notre cité (ou ville, *ou suivant le cas*) de , dans Notre district de , contre C. D., (*résidence comme dans le jugement*), défendeur, pour la somme de \$ , avec intérêt sur icelle à par cent par an à compter du , et les dépens depuis taxés à , avec intérêt de la date du jugement, distraits en faveur de G. H., procureur du demandeur; Attendu que le dit A. B., en exécution du dit jugement en capital, intérêt, et dépens, pour lesquels dépens il était autorisé à exécuter en son nom, a subséquemment fait émaner une saisie-arrêt entre les mains de E. F., (*domicile et qualité comme dans le jugement*), lequel a déclaré qu'il avait en sa possession les biens suivants, appartenant au susdit défendeur, savoir: (*énumération des biens déclarés*); Et attendu que, par le jugement de Notre dite Cour, en Notre dite cité (ou ville, *ou suivant le cas*) de , en date du , il a été ordonné que les dits effets mobiliers fussent vendus et au dit tiers-saisi de les représenter à l'officier chargé d'en

faire la vente, et que ce dernier jugement a été signifié au dit tiers-saisi le            jour de            ; Attendu que les dépens sur la dite saisie-arrêt ont été taxés à            , et sont aussi distraits en faveur de G. H., procureur du demandeur, lequel a consenti à ce que le demandeur prît exécution en son nom pour les dépens ;

Nous vous commandons de recevoir les dits effets et de les vendre en la manière réglée par la loi ; et après déduction de vos honoraires et déboursés sur le produit de la dite vente, de payer au demandeur le montant réuni du capital, des dépens et des intérêts sur le capital tel que susdit, et sur les dépens depuis les dates des jugements les accordant, avec en outre la somme de \$            pour coût de ce bref ; et vous Nous ferez rapport du dit bref et de vos procédés sur icelui aussitôt après le délai fixé par le code de procédure.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à            , ce            jour du mois de            , en l'année de Notre Seigneur mil            .

E. L.,

P. C. S.

S'il doit y avoir distribution, au lieu d'ordonner de payer au demandeur, le bref ordonne : " de rapporter le produit au greffe de Notre dite Cour pour y être ordonné ce que de droit. "

No 322.—Motion pour faire déposer par le tiers-saisi des valeurs et titres de créance. C. P., 695.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Attendu que par sa déclaration faite et produite en cette cause le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession,

appartenant au défendeur, des valeurs ou titres de créance payables au porteur, savoir : (*les désigner*) ;

Que le dit tiers-saisi soit tenu de déposer au greffe de cette Cour les dites valeurs, sans préjudice aux droits respectifs des parties.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

---

No 323.—Avis du dépôt d'une copie de jugement au dossier de la saisie-arrêt. C. P., 697.

(*Titre de la cause.*)

A messieurs

B. A.,

Procureur du demandeur,

C. D.,

Défendeur sus-nommé,

vs

E. F.,

Tiers-saisi sus-mentionné,

et

F. G.,

Procureur de L. M., créancier porteur d'un jugement, dont copie a déjà été déposée en cette cause.

Messieurs,

Avis vous est donné qu'une copie du jugement rendu contre le défendeur, le            jour de            , en faveur de H. G., (*occupation et domicile*), dans la cause portant le numéro            des dossiers de cette Cour (*ou suivant le cas*), dans laquelle le dit H. G. était demandeur, et le défendeur susnommé était défendeur, a été ce jour produite dans le dossier de la présente cause, avec le mémoire dûment

taxé des frais du dit jugement ; et que le montant dû par le dit défendeur au dit H. G. en vertu du dit jugement s'élève à \$ \_\_\_\_\_, en capital, intérêt et frais.

(Date.)

G. H.,

Procureur du dit H. G.

No 324.—Procès-verbal de saisie immobilière. C. P., 706.—R. P. C. S., 59.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

No \_\_\_\_\_

A. B., (*domicile et qualité  
comme dans le bref*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence comme dans  
le bref*),  
Défendeur.

Je, E. F., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure de la province de Québec, immatriculé pour le district de \_\_\_\_\_, faisant élection de domicile en la cité de \_\_\_\_\_, au bureau du shérif, certifie sous mon serment d'office qu'en vertu d'un warrant de B. A., shérif du district de \_\_\_\_\_, daté le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_, fondé le dit warrant sur un bref de saisie Fieri Facias de Terris, émané de la dite Cour Supérieure, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_, à la poursuite du dit demandeur contre les biens immeubles du dit défendeur, tant pour capital et intérêt dûs au demandeur que pour dépens portant intérêt et distraits à Mtre G. H., procureur du demandeur, pour lesquels dépens le demandeur est autorisé à exécuter en son nom, à moi livré le dit warrant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, m'ordonnant de saisir en vertu du dit warrant.



A. B., de la cité de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, contre C. D., de \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_.

Saisi comme appartenant au défendeur :

Un lot de terre. etc. (*insérez la description de la terre, ou autre immeuble, la ville, paroisse, seigneurie, ou township, et le comté ou district où il est situé.*)

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de \_\_\_\_\_ (*ou suivant le cas*, à la porte de l'église de la paroisse de \_\_\_\_\_), le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ prochain, à dix heures de l'avant-midi.

Le dit bref rapportable suivant la loi.

B. B.,  
Shérif.

Bureau du shérif, }  
à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . }

**No 326.—Avis de vente requis par l'article 717 C. P.**

VENTE PAR LE SHÉRIF.

No \_\_\_\_\_ . Cour Supérieure. Montréal (*ou suivant le cas*). A. B. vs C. D.

(*Désignation de l'immeuble.*)

Pour être vendu à mon bureau, en la cité de \_\_\_\_\_ (*ou suivant le cas*, à la porte de l'église de la paroisse de \_\_\_\_\_), le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ prochain, à dix heures de l'avant-midi.

B. B.,  
Shérif.

Bureau du shérif, }  
à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ . }

**No 327.—Opposition afin d'annuler, sur saisie immobilière. C. P., 722.—R. P. C. S., 62, 63, 64.**

Nous référons aux formules numéros 291 et 292 de ce volume, étant des oppositions afin d'annuler sur saisie mobilière, qui, modifiées en conséquence, peuvent servir dans le cas de saisie immobilière.

Si l'opposition est fondée sur ce que le débiteur a des meubles, qui n'ont pas été discutés, elle ne peut être reçue que lorsqu'elle contient l'énumération, la valeur, et la situation des meubles que le saisi prétend posséder, et elle ne peut être produite que sur permission du juge.

**No 328.—Opposition afin de distraire, sur saisie immobilière. C. P., 723.—R. P. C. S., 62, 63.**

Nous référons à la formule numéro 293 de ce volume, qui, modifiée en conséquence, peut servir dans le cas de saisie immobilière.

**No 329.—Opposition afin de charge. C. P., 724.—R. P. C. S., 62, 63.**

*(Titre de la cause.)*

et

E. F., (*occupation et domicile*),

Opposant.

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux criées, vente et adjudication par décret de l'immeuble saisi en cette cause comme appartenant au défendeur, et désigné comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*), à moins qu'il ne soit vendu à la charge du droit d'usufruit (*ou suivant le cas*) que l'opposant a sur le dit immeuble.

Et pour moyens au soutien de sa présente opposition à fin de charge, l'opposant dit :

1o : Etc. (*relater l'acte qui constitue l'usufruit ou autre charge*).

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré avoir et posséder l'usufruit

(ou suivant le cas) de l'immeuble saisi en cette cause et mentionné ci-dessus, et à ce que le dit immeuble ne soit vendu en cette cause qu'à la charge du dit usufruit (ou suivant le cas), avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

(Affidavit suivant la formule No 294 de ce volume en remplaçant toutefois les mots : "des effets saisis," par les mots : "de l'immeuble saisi.")

No 330.—Opposition aux charges. C. P., 726.—R. P. C. S., 62, 63.

(Titre de la cause.)

et

E. F., (occupation et domicile),

Opposant.

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux criées, vente et adjudication par décret de l'immeuble saisi en cette cause comme appartenant au défendeur et désigné comme suit : (*désignation de l'immeuble*), à la charge de la rente viagère de \$            payable à E. L., à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fournie, que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le montant dû au dit opposant, savoir la somme de \$            , avec intérêt depuis le

Et pour moyens au soutien de la présente opposition l'opposant allègue :

1o : Que la rente viagère créée au profit de E. L., et assurée en sa faveur par privilège et hypothèque de vendeur a été créée subséquentement à la créance hypothécaire du dit opposant, savoir le            jour de            , et sans la participation du dit opposant ;

20: Etc. (*relater la créance hypothécaire de l'opposant*).

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que la vente de l'immeuble saisi en cette cause, et ci-dessus mentionné, ne soit soumise à la charge de la rente viagère au profit de E. L. qu'en par ce dernier donnant bonne et suffisante caution que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer au dit opposant le montant de sa créance hypothécaire, savoir la somme de \$ , avec intérêt depuis le , et qu'à défaut par le dit E. L. de fournir tel cautionnement, il soit donné ordre au shérif de vendre le dit immeuble libre de telle rente viagère ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'opposant.

(Affidavit suivant la formule No 294.)

No 331.—Nouvelle annonce de vente par le shérif. C. P., 733.

(Titre de l'action.)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à mon bureau en la cité de , (ou à la porte de l'église de la paroisse de ), le jour de dernier, à dix heures du matin, aura lieu à mon bureau, en la cité de , (ou à la porte de l'église de la paroisse de ), le jour de présent (ou prochain), à dix heures du matin.

B. B.,

Shérif.

Bureau du shérif, }  
à , le . }

## No 332.—Enchère par écrit. C. P., 736.

Je, soussigné, E. F., (*qualité et résidence*), déclare par les présentes que dans une cause portant le numéro des dossiers de la Cour Supérieure pour le district de , dans laquelle A. B., est demandeur, et C. D. est défendeur, et dans laquelle l'immeuble suivant, savoir : (*désignation de l'immeuble*), doit être vendu par autorité de justice, j'offre par anticipation comme enchère ou prix du dit immeuble la somme de \$ , et j'en demande acte.

(Date.)

E. F.

## No 333.—Affidavit accompagnant l'enchère d'un créancier. C. P., 737.

Je, E. F., (*qualité et résidence*), l'enchérisseur ci-dessus mentionné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Le dit défendeur C. D. m'est endetté en une somme de \$ , pour (*indiquez la nature de la créance*) ;

2o : L'enchère par moi ci-dessus faite est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures.

Assermenté devant moi, } Et j'ai signé  
à , ce . } E. F.

B. B.,  
Shérif

(ou Commissaire, etc.)

## No 334.—Affidavit accompagnant l'enchère d'une personne qui n'est pas créancière. C. P., 737.

Je, E. F., (*qualité et résidence*), l'enchérisseur ci-dessus mentionné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

L'enchère ci-dessus faite par moi est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à , ce . } E. F.,

B. B.,

Shérif (ou Commissaire, etc.)

No 335.—Motion pour exiger un dépôt des enchérisseurs. C. P., 749, 750.

Nous supposons le cas du paragraphe 2 de l'article 749.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur.

Que, vu l'affidavit ci-joint du demandeur, il soit ordonné au shérif de ce district, qui doit procéder le courrant à vendre l'immeuble saisi en cette cause, d'exiger de tout offrant ou enchérisseur, lors de la dite vente, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme de \$ , égale aux frais maintenant dus au demandeur sur le jugement et la saisie pratiquée en cette cause ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Je, soussigné, A. B., (*occupation et domicile*), le demandeur, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Je suis informé d'une manière croyable, et je crois véritablement que le défendeur en cette cause, pour retarder la vente de l'immeuble saisi en cette cause, fera adjuger le dit immeuble à quelque personne insolvable ou inconnue.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à , ce . } A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

No 336.—Requête pour vente à la folle enchère. C. P., 761 et s.—R. P. C. S., 85.

Pour entendre cette demande le tribunal peut siéger pendant les mois de juillet et août. C. P., 15, tel qu'amendé par 62 Vict., ch. 52, s. 1.

(Titre de la cause.)

et

F. F., (*occupation et résidence*),  
Adjudicataire.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de

la requête de A. B., le demandeur,

Expose respectueusement :

1o : Que par le rapport du shérif de ce district, produit en cette cause, il appert que le jour de dernier le dit E. F. s'est rendu adjudicataire et a été considéré le plus haut et dernier enchérisseur à la vente de l'immeuble saisi en cette cause et désigné comme suit, savoir : (*désignation de l'immeuble*) ;

2o : Qu'il appert aussi que le dit E. F. n'a pas payé le prix d'acquisition et est en défaut de le payer, (*ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, suivant le cas*).

Pourquoi le Requérent demande qu'il plaise à cette Cour d'ordonner que le dit immeuble saisi en cette cause soit vendu à la folle enchère du dit E. F., à la charge par le dit E. F. de payer tous dommages résultant de son défaut, et de parfaire sous toute peine que de droit, même la contrainte, le prix d'adjudication sur la dite folle enchère, dans le cas d'insuffisance d'icelui pour couvrir le montant de l'enchère du dit E. F., les intérêts et les frais encourus sur la folle enchère.

(Date.)

(Avis.)

G. H.,

Procureur du Requérent.

No 337.—Requête pour contraindre le fol enchérisseur à payer la différence. C. P., 766.

(Titre de la cause.)

et

E. F., (*occupation et résidence*),

Fol enchérisseur.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de

La requête de A. B., le demandeur,

Expose respectueusement :

1o : Que le jour de dernier, le dit E. F., s'est rendu adjudicataire de l'immeuble saisi en cette cause pour le prix et somme de \$ , qu'il a négligé et refusé de payer ;

2o : Que la vente du dit immeuble à la folle enchère du dit E. F. a été subséquemment, savoir le , ordonnée par cette Cour, et qu'au jour fixé pour cette seconde vente, savoir le , H. G., (*occupation et résidence*), s'est porté adjudicataire du dit immeuble pour le prix et somme de \$ , laquelle somme il a payée ;

3o ; Qu'il appert que le prix d'adjudication sur la folle enchère est insuffisant pour couvrir le montant de la première adjudication, les intérêts, et les frais encourus sur la folle enchère, s'élevant en tout à la somme de \$ , dont \$ pour le prix de la première adjudication, \$ pour les intérêts, et \$ pour frais encourus sur la folle enchère ;

4o : Que la différence s'élève à la somme de \$ , au paiement de laquelle le dit E. F. peut être contraint, même par corps ;

5o : Qu'il appert, par le rapport de distribution préparé en cette cause, que le demandeur ne peut être payé qu'en partie, par le montant d'adjudication sur la folle

enchère, de sa réclamation contre le défendeur et qu'il a droit d'être payé de la balance qui lui est due, sur et à même la différence que doit le dit fol enchérisseur ;

Pourquoi le Requérant demande que cette honorable Cour condamne le dit E. F., fol enchérisseur, à payer au shérif de ce district la dite somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt, et les frais des présentes, sinon à être contraint par corps et emprisonné dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait payé la dite somme avec intérêt et dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du Requérant.

S'il y a lieu ensuite de faire prononcer la contrainte par corps, on procédera par la voie ordinaire d'une ordonnance ou règle spéciale accordée par le tribunal après avis donné personnellement au fol enchérisseur.

**No 338.—Procès-verbal de nulla bona ou carence. C. P., 768.—R. P. C. S., 61.**

(*Préambule comme dans la formule No 284, jusqu'à "j'ai saisi." puis :*) Je n'ai trouvé en la possession du défendeur aucun meuble ou effet saisissable, après recherches à cette fin, faites par moi, et je fais en conséquence le présent rapport de carence pour valoir et servir ce que de droit.

Afin que le défendeur n'en puisse plaider ignorance, j'ai remis au défendeur un exemplaire du présent, en parlant comme il est dit plus haut.

Fait et exécuté en double au domicile (ou place d'affaires) du défendeur, à la cité de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_ -midi, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 190 \_\_\_\_\_.

J'ai interpellé le défendeur de signer avec moi les présentes, ce qu'il a refusé de faire. Le recors susdit a signé avec moi.

E. F.,

Recors : J. B.

H. C. S.

Frais : \$ \_\_\_\_\_.

## No 339.—Certificat du régistrateur. C. P., 771, 772.

Province de Québec.

Comté (ou Division d'enregistrement) de

Privilèges et hypothèques enregistrés dans mon bureau, qui ne paraissent pas, d'après les livres du bureau, avoir été entièrement acquittés, et dont, en vertu des dispositions du code de procédure civile de la province de Québec, je suis tenu d'accorder un certificat à la demande de A. B., demandeur saisissant mentionné dans l'avis de vente par le shérif annexé.

*Premièrement* : Contre la propriété désignée dans le dit avis de vente du shérif, comme suit, savoir : Une hypothèque créée par un (désignez l'acte) entre (noms, qualités, et résidence des parties) en date du , enregistré le , passé devant E. L., notaire public, à , à l'égard de laquelle il n'a pas été enregistré de paiement (ou selon le cas, mentionnant tout paiement partiel enregistré); et la somme qui paraît due en capital et intérêt, garantie par telle hypothèque, est apparemment de \$ ; l'enregistrement de cette hypothèque n'a pas été renouvelé (ou a été renouvelé le , selon le cas). Et ainsi de suite pour tous autres privilèges ou hypothèques.

*Deuxièmement* : Contre les parties qui, dans les dix années précédant immédiatement la date de l'avis de vente du shérif, ont été propriétaires de la dite propriété, savoir : Une hypothèque créée, etc. (comme ci-dessus).

*Troisièmement* : Contre F. G., (occupation et résidence), l'auteur immédiat de la partie qui possédait le dit immeuble au commencement des dix années susdites, savoir : Une hypothèque créée (etc., comme ci-dessus); l'enregistrement de cette hypothèque a été renouvelé le , alors que K. L., (occupation et résidence), possédait le dit immeuble.

Jusqu'à ce que le plan et le livre de renvoi soient en vigueur dans la division d'enregistrement, le régistreur pourra omettre le premier paragraphe.

Si le régistreur n'a pu constater, d'après les livres et documents dans son bureau, quels étaient les propriétaires de l'immeuble durant les dix années susdites, il ajoutera :

Et en autant que je n'ai pu constater d'après les livres et documents dans mon bureau quels étaient tous les propriétaires de la propriété durant les dix années susdites, (*énonçant les faits nécessaires qu'il n'a pu constater*), j'ai en conséquence constaté par les affidavits de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, ci-annexés, que \_\_\_\_\_ était propriétaire du dit immeuble en l'année \_\_\_\_\_, (*ou selon le cas, mentionner tous les faits ainsi constatés*). Tout ce dont je donne certificat à tous intéressés.

Donné sous mon seing à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ en l'année mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

Régistreur du comté (*ou*  
de la division d'enregist-  
rement) de \_\_\_\_\_.

**No 340.**—Dépositions accompagnant le certificat de recherches du régistreur. C. P., 772.

Province de Québec,

District de \_\_\_\_\_.

Comté (*ou* Division d'enregistrement) de \_\_\_\_\_.

Je, soussigné, B. C., cultivateur, de \_\_\_\_\_, étant dûment assermenté, dépose et dis :

A ma connaissance personnelle, D. E., de \_\_\_\_\_, était en l'année ou vers l'année 189 \_\_\_\_\_, en possession, comme à lui appartenant, de l'immeuble suivant : (*désignation de l'immeuble*), *ou si telle personne n'était ainsi en possession que d'une portion seulement du dit immeuble*, était en l'année ou

vers l'année 189 en possession, comme à lui appartenant, de (*désignation de la portion*), formant partie de l'immeuble suivant (*désignation de l'immeuble*).

(S'il y a eu plusieurs possesseurs dans le cours des dix ans, il faut déclarer de la même manière le temps pendant lequel chacun d'eux a possédé l'immeuble ou portion d'icelui.)

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé,
à , ce . )		
E. F.,		
Régistrateur.		

No 341.—Requête de l'adjudicataire pour se faire mettre en possession. C. P., 782.

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête de E. F., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que le jour de , Votre Requérant est devenu adjudicataire de l'immeuble suivant, savoir : (*désignation*), lequel immeuble a été vendu par le shérif de ce district, à la poursuite du demandeur en cette cause, contre C. D., le défendeur, détenteur actuel, ainsi qu'il appert à l'acte de vente du shérif produit avec les présentes ;

2o : Que le dit défendeur refuse de remettre au Requérant la possession du dit immeuble ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il Vous plaise adjuger que Votre Requérant soit mis en possession du dit immeuble, et ordonner à cette fin que le dit défendeur C. D. en soit expulsé sans aucun délai et suivant le cours de la loi ; le tout avec dépens, tant ceux des présentes

que ceux à encourir sur la dite ordonnance et l'exécution d'icelle ; et sans préjudice du recours en dommages.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Affidavit, et avis au défendeur à qui la requête doit être signifiée en observant les délais requis pour les assignations ordinaires).

No 342.—Ordonnance pour mise de l'adjudicataire en possession.  
C. P., 782.

Province de Québec, }  
District de . . . } Cour Supérieure.

No

Au shérif de Notre district de

Salut :

Attendu que le jour de mil , par  
un jugement rendu dans Notre dite Cour Supérieure, à  
, dans une cause sous le No , dans laquelle

A. B., (*domicile et qualité  
comme dans l'action*),  
était demandeur,

et

C. D., (*résidence comme  
dans l'action*),  
était défendeur,

et

E. F., (*domicile et qualité*),  
était adjudicataire.

Il a été adjugé que le dit adjudicataire fut mis en possession de l'immeuble suivant, savoir : (*designation*).

En conséquence, Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de , vous ordon-

nons d'expulser le dit défendeur sans aucun délai, et suivant le cours de la loi, des lieux ci-dessus désignés, et de mettre le dit adjudicataire en possession d'iceux, et vous rapporterez cette ordonnance avec vos procédés sur icelle à Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, sans délai.

EN FOI DE QUOI, Notre signature à \_\_\_\_\_, ce  
 \_\_\_\_\_  
 B. A.,  
 Juge C. S.

No 343.—Requête en nullité de décret. C. P., 784 et s.

(Titre de la cause.)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_

La requête de B. C., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Etc. (*relater la vente qu'il s'agit d'annuler, et les causes de nullité*) ;

Pourquoi le Requéérant conclut à ce que par le jugement à intervenir sur la présente requête il soit dit et déclaré que le décret de l'immeuble désigné ci-dessus, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, est irrégulier, illégal et nul, et à ce qu'il soit en conséquence annulé, et à ce que le dit jugement de nullité de décret soit déclaré commun à toutes les parties intéressées dans la présente cause, (*et autres conclusions que le cas requiert*), le tout avec dépens contre (*suivant le cas*).

(Date.) \_\_\_\_\_ G. H.,

Procureur du Requéérant.

(Avis à toutes les parties intéressées, y compris le shérif).

Le décret peut aussi être annulé sur action directe, en mettant en cause toutes les parties intéressées.

No 344.—Opposition afin de conserver. C. P., 789 et s.—R. P. C S., 62, 63.

(*Titre de la cause.*)

et

E. F., (*occupation et domicile*),

Opposant.

Le dit opposant déclare qu'il s'oppose à la distribution des deniers prélevés par la vente de l'immeuble du défendeur, saisi en cette cause, laquelle vente a eu lieu le jour de \_\_\_\_\_, à moins que sur et à même iceux il ne soit colloqué par privilège de la somme de \$ \_\_\_\_\_.

Et pour moyens au soutien de la présente opposition afin de conserver l'opposant allègue :

1o : 2o : Etc. (*donner la cause de la créance*).

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que, sur les deniers prélevés en cette cause par la dite vente immobilière, il soit payé par préférence à tout autre créancier et suivant l'ordre de son privilège de la somme de \$ \_\_\_\_\_ avec intérêt et dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur de l'Opposant.

(*Affidavit comme dans la formule No 303*).

No 345.—Motion pour paiement des deniers sans ordre de distribution. C. P., 793.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Attendu qu'il n'y a eu en cette cause aucune opposition afin de conserver, ni aucune créance constatée par le certificat des hypothèques ;

Qu'il soit enjoint au shérif de ce district de payer au demandeur les argents par lui prélevés en vertu du bref de

saisie immobilière émané en cette cause, suivant leur suffisance et jusqu'à concurrence de la réclamation du demandeur en capital, intérêt et frais.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 346.—Assignation sous l'article 811 C. P.**

Province de Québec, }  
District de                    } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur.

A. E. F., (*occupation et résidence*).

Nous vous commandons, à la demande du demandeur, (*ou de F. G., créancier intéressé en cette cause*) de comparaître devant un juge de cette Cour, ou devant le protonotaire d'icelle, au palais de justice en la cité (*ou ville, ou village*) de                   , dit district de                   , le                   jour de                   présent (*ou prochain*), à dix heures du matin, pour être interrogé sur tous les faits affectant une hypothèque (*ou réclamation*) mentionnée au certificat du régistreur pour la division d'enregistrement de                   , (*ou dans une opposition produite en cette cause*), et de produire, alors et et là, tous les livres ou documents en votre possession, relatifs à telle hypothèque (*ou réclamation*).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à                   , ce                   jour du mois de                   , mil                   .

E. L.,

Député P. C. S.

No 347.—Contestation de l'ordre, et inscription. C. P., 813, 814, et s.—R. F. C. S., 65, 68.

Province de Québec, }  
District de . . . } Cour Supérieure.

No

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur.

E. F., (*occupation et domicile*), un des créanciers colloqués à l'ordre de collocation et de distribution fait en cette cause, et affiché au greffe de cette Cour le . . . jour de courant, déclare qu'il conteste le dit ordre.

Et, pour moyens de contestation, le contestant dit que le dit ordre de distribution est insuffisant, irrégulier et illégal, pour les raisons suivantes :

1o : Parce qu'il ne contient pas une désignation suffisante des parties colloquées ;

2o : Parce qu'il n'indique pas d'une manière précise quelle est la somme qui a été prélevée par la vente des immeubles du défendeur ;

3o : Parce que le dit projet de collocation n'indique pas suffisamment la nature des créances, et les droits respectifs des créanciers colloqués.

Pourquoi le dit créancier contestant conclut à ce que le dit projet de collocation et de distribution soit rejeté, et à ce qu'il soit ordonné au protonotaire de cette Cour de préparer un nouvel ordre de distribution, suivant la loi, avec dépens.

(Date.)

G. H.,  
Procureur du contestant.

Le dit contestant inscrit cette cause sur le rôle pour audition sur la contestation de l'ordre pour le jour de courant, et donne avis de telle inscription à Messrs. B. A., procureur du demandeur, C. D., défendeur, B. C., D. E. et F. G., créanciers colloqués.

(Date.)

G. H.,

Procureur du contestant.

No 348.—Contestation du rang des collocations, et inscription. C. P., 813, 814 et s.—R. P. C. S., 65, 68.

(Titre de la cause.)

E. F., (*occupation et domicile*), l'un des créanciers colloqués au projet de distribution préparé en cette cause et affiché au greffe de cette Cour le jour de courant, déclare qu'il conteste le rang des collocations contenues au dit projet.

Et pour moyens de contestation, dit :

1o: Qu'il est le dernier créancier colloqué au dit projet, et qu'il n'a été colloqué que pour partie de sa créance, s'élevant à \$ , tel qu'il peut être constaté en référant à l'item No 8 et dernier du dit projet, accordant au contestant la somme de \$ ;

2o: Que l'item No 5 du dit projet accorde à F. G. (*résidence*) la somme de \$ ;

3o: Que le présent contestant avait droit d'être colloqué du montant entier de sa créance avant le dit F. G., et avant K. L. et L. M., mentionnés aux items Nos 6 et 7 du dit projet ;

(*Etc., expliquer la nature de la créance du contestant et son droit de préférence.*)

Pourquoi le dit contestant conclut à ce que la présente contestation du rang des collocations Nos 5, 6, 7 et 8, con-

tenues au dit projet de collocation soit maintenue et à ce que le dit projet de collocation soit rejeté et annulé quant aux dits items, et à ce qu'il soit ordonné au protonotaire de cette Cour de préparer un nouvel ordre de distribution en autant que les dits items sont concernés; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du contestant.

Le dit contestant inscrit cette cause sur le rôle pour audition sur la contestation du rang des collocations pour le jour de                    courant (*ou* prochain), et donne avis de telle inscription à messieurs F. G., K. L. et L. M., créanciers intéressés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du contestant.

No 349.—Contestation d'une collocation. C. P., 813, 814 et s.—R. P. C. S., 65.

Province de Québec, }  
District de                    . } Cour Supérieure.

No

A. B.,

Demandeur,

et

C. D.,

Défendeur,

et

B. A.,

Créancier colloqué.

E. F., (*occupation et résidence*), un des créanciers à l'ordre de distribution préparé en cette cause, et affiché au

greffe de cette Cour le            jour de            courant, déclare qu'il conteste le cinquième item du dit ordre, colloquant B. A. pour la somme de §            , montant d'une obligation passée à            , devant M<sup>re</sup>            , notaire public, le            jour de            .

Et, pour moyens de contestation, le contestant dit :

1o : Que l'obligation sur laquelle est fondée la dite collocation a été obtenue par collusion et fraude avec le défendeur, en prévision d'une expropriation judiciaire, dans le but de soustraire une partie des deniers appartenant aux créanciers légitimes du défendeur ;

2o : Que le dit B. A., ainsi colloqué, n'a jamais donné considération bonne et valable pour le montant de la dite obligation, et n'a jamais été le créancier du défendeur ;

Pourquoi le dit créancier contestant conclut à ce que l'obligation sur laquelle est basée la dite collocation soit déclarée nulle et de nul effet ; à ce que le cinquième item du dit ordre de distribution soit rejeté et annulé, et à ce que le protonotaire soit tenu de préparer un nouvel ordre en conséquence, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du contestant.

A monsieur B. A.,

Créancier colloqué en cette cause.

Monsieur,

Prenez avis de la contestation ci-dessus de votre collocation, et que vous serez tenu d'y répondre le ou avant le jour de            .

(Date.)

G. H.,

Procureur du contestant.

No 350.—Motion pour homologation entière ou partielle de l'ordre de distribution. C. P., 820.—R. P. C. S., 51, § 13.

(Titre de la cause.)

Motion du demandeur (ou de B. A., un des créanciers colloqués par le projet de distribution préparé en cette cause).

Que le projet de distribution préparé en cette cause, et affiché au greffe de cette Cour le            jour de            soit homologué (ou que les quatre premiers items du dit projet soient homologués.)

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur  
(ou du dit créancier).

No 351.—Avis affiché au greffe de la motion pour homologation. C. P., 820.

(Titre de la cause.)

Il est ordonné sur la motion du demandeur (ou suivant le cas) que le rapport (ou les items numéros            du rapport) de collocation et distribution préparé par le protonotaire de cette Cour et par lui produit en cette cause le            jour de            , et dûment affiché au greffe de cette Cour le même jour, soit homologué (ou soient homologués) à toutes fins que de droit, et que jugement soit en conséquence entré, à moins que cause au contraire ne soit montrée le            jour de            .

(Date.)

K. L.,

Protonotaire.

Au dos du dit ordre, après qu'il a été affiché pendant quatre jours, le protonotaire met le certificat suivant, et jugement d'homologation est en conséquence rendu au jour indiqué dans l'ordre :



## No 353.—Opposition en sous-ordre. C. P., 824 et s.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.

No .

A. B.,  
 Demandeur,  
 vs  
 C. D.,  
 Défendeur,  
 et  
 E. F.,  
 Créancier colloqué (*ou créancier hypothécaire, ou suivant le cas*),  
 et  
 F. G., (*occupation et domicile*).  
 Opposant en sous-ordre.

Le dit F. G. déclare qu'il s'oppose par les présentes au paiement au dit E. F., créancier colloqué au projet de distribution préparé en cette cause et affiché au greffe de cette Cour le jour de (*ou créancier hypothécaire mentionné au certificat du régistrateur produit en cette cause, ou suivant le cas*), d'aucune somme qui lui est accordée, (*ou qui pourrait lui être accordée*), à moins que sur et à même icelle le dit Opposant en sous-ordre ne soit payé de la somme de \$ avec intérêt depuis , et les dépens des présentes.

Et pour moyens au soutien de la présente opposition en sous-ordre, le dit Opposant allègue :

Que le jour de il aurait obtenu jugement contre le dit E. F. pour une somme de \$ , avec intérêt depuis le , et les dépens taxés à la somme de \$ , avec intérêt depuis le dit jugement, lesquels dépens l'Op-

posant est autorisé à réclamer en son nom, formant en tout la somme de \$ \_\_\_\_\_ avec intérêt comme susdit, ainsi que le tout appert à la copie du jugement produite avec les présentes.

Pourquoi le dit Opposant conclut à ce que sur et à même les deniers qui sont (*ou* seront) accordés au dit E. F. et jusqu'à concurrence, il soit colloqué et payé de la dite somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens des présentes.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur de l'Opposant.

Si l'opposition est fondée sur l'insolvabilité de la partie colloquée, l'opposition doit être accompagnée d'un affidavit.

## CHAPITRE XVIII.

### EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET CONTRAINTE PAR CORPS.

#### No 354.—Demande de contrainte par corps. C. P., 833 et s.

Nous donnons ci-après une motion pour règle  *nisi*, entraînant contrainte par corps, contre un tuteur ou un curateur, pour reliquat de compte. C. P., 833, § 1.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

1<sup>o</sup>: Attendu que par jugement final rendu en cette cause, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, étant le reliquat du compte rendu par le défendeur en sa ci-devant qualité de tuteur (*ou* de curateur) du demandeur, et de plus les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_, portant intérêt depuis le dit jugement ;

20 : Attendu que le dit jugement a été signifié au défendeur le            jour de            .

30 : Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la dite signification, et que le défendeur n'a pas satisfait au dit jugement ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une ordonnance enjoignant au défendeur de comparaître devant cette Cour, cour tenante, le            jour de            présent (*ou* prochain) pour être, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée, condamné à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait satisfait au dit jugement et ait payé au demandeur la dite somme de \$            , montant du dit reliquat, avec intérêt depuis            , et la dite somme de \$            , montant des dépens taxés, avec intérêt depuis la date du dit jugement, ainsi que les dépens des présentes.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

La règle qui émane est signifiée au défendeur personnellement.

C. P., 833, § 2. La formule de demande de contrainte par corps contre un gardien, que nous avons déjà donnée au No 301 de ce volume, peut être employée, avec les modifications requises, contre un séquestre, shérif, huissier, ou autre officier de justice, ayant la garde de deniers ou effets en vertu de l'autorité judiciaire.

C. P., 833, § 3. Nous avons donné, au No 337 de ce volume, une formule de la demande pour faire condamner l'adjudicataire défaillant à payer la différence qu'il doit ; et s'il y a lieu de faire prononcer ensuite la contrainte par corps contre lui on procédera par voie de la règle *nisi*. On emploiera de même la règle *nisi* contre la caution judiciaire.

C. P., 833, §§ 4, 5 et 6. La formule que nous avons donnée ci-dessus, en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 833, peut être employée dans les cas mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 833, avec la variante nécessaire.

Quant à la contrainte par corps qui résulte de l'article 834, C. P., et de l'article 15, R. P. C. S., elle sera souvent prononcée directement par le tribunal de son propre chef ; lorsqu'une demande en doit être faite, cette demande se fera dans la plupart des cas au moyen de la règle *nisi*. Nous

avons donné au No 187 de ce volume une formule de motion pour règle *nisi* contre un témoin défaillant, pour faire déclarer ce dernier en mépris de Cour et le faire emprisonner. Cette formule peut servir dans la plupart des cas mentionnés à l'article 834 C. P.

Dans les cas mentionnés dans l'article 834, et dans tous les autres cas, hors de terme, le juge peut exercer les mêmes pouvoirs que le tribunal et prononcer la contrainte.

**No 355.—Fiat pour bref de contrainte par corps. C. P., 838.**

Lorsque la règle a été déclarée absolue et la contrainte par corps prononcée, la partie qui l'a obtenue demande un bref de contrainte par corps en la manière suivante :

Province de Québec, }	} Dans la Cour Supérieure.
District de . . . }	
No . . . . .	A. B., ( <i>domicile et qualité comme dans le jugement</i> ), Demandeur,
	vs
	C. D., ( <i>résidence comme dans le jugement</i> ), Défendeur.

Je demande pour le demandeur un bref de contrainte par corps contre le dit défendeur, adressé au shérif du district de (ou aux huissiers de la Cour Supérieure nommés pour le district de ), et rapportable sans délai.

Jugement le : §

Avec intérêt du :

Dépens taxés :

Avec intérêt de la date du jugement :

Jugement prononçant la contrainte  
rendu le

Dépens d'obtention de la contrainte :

Coût du bref :

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.



- 1o : La somme de \$ , avec intérêt sur icelle à par an à compter du jour de ;
- 2o : La somme de \$ , montant des frais d'action, avec intérêt sur icelle de la date du jugement ;
- 3o : La somme de \$ , montant des frais encourus sur l'obtention de la contrainte par corps ;
- 4o : La somme de \$ , pour le coût de ce bref, et vos honoraires et déboursés pour l'appréhension et transport du dit C. D. à la prison susdite.

Et vous ferez rapport à cette Cour, aussitôt après, de ce bref et de vos procédés sur icelui.

Nous ordonnons au géolier de la prison susdite de recevoir le dit C. D., et de le détenir en sûreté dans la dite prison jusqu'à ce qu'il ait payé et satisfait les sommes susmentionnées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , ce jour du mois de mil .

E. F.,  
P. C. S.

Dans le cas où le jugement non satisfait a été prononcé contre les personnes mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 833 C. P., la signification d'icelui n'est pas requise, et on omettra dans le bref le deuxième attendu.

**No 357.—Requête pour aliments, par une personne incarcérée, et affidavit. C. P., 843.**

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de .

La requête de C. D., défendeur en cette cause, ci-devant (*occupation et résidence*), et maintenant détenu dans la prison commune de ce district,

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran est détenu dans la prison commune de ce district en vertu d'une ordonnance de la Cour Supérieure siégeant pour ce district, prononcée le jour de \_\_\_\_\_, à la poursuite du demandeur, contre le Requéran, par suite du défaut de ce dernier de payer au demandeur le reliquat du compte rendu en cette cause par le Requéran en sa ci-devant qualité de tuteur du demandeur, (ou suivant le cas) ;

2o : Que Votre Requéran n'a pas de biens au montant de cinquante piastres, et qu'il désire se pourvoir suivant la loi applicable à sa situation, qui oblige le demandeur à lui fournir une pension alimentaire ;

Pourquoi, et vu l'affidavit de Votre Requéran, Votre Requéran conclut à ce que le demandeur soit condamné à lui payer et fournir une pension alimentaire de pas moins de soixante-et-dix centins et n'excédant pas une piastre par semaine, à compter de ce jour, et qu'à défaut par lui de ce faire Votre Requéran soit mis en liberté et libéré de la contrainte par corps obtenue par le demandeur contre lui.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

Je, C. D., le Requéran ci-dessus désigné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Je n'ai pas de biens au montant de cinquante piastres.

Assermenté devant moi ) Et j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ ) C. D.,

L. M.,

Commissaire, etc.

(Avis à la partie adverse.)

**No 358.**—Requête pour être déchargé de fournir les aliments à la personne incarcérée. C. P., 844.—R. P. C. S., 70.

*(Titre de la cause.)*

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de .

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o : Que le défendeur en cette cause, C. D., détenu dans la prison commune de ce district, a obtenu de cette Cour (ou de l'honorable M. N., l'un des juges de cette Cour, le jour de , un ordre enjoignant à Votre Requéérant, son créancier, de lui payer une pension alimentaire d'une piastre par semaine, sur déposition qu'il n'avait pas alors de biens au montant de cinquante piastres ;

2o : Que depuis le dit ordre C. D. est devenu en possession de biens au montant de la dite somme de cinquante piastres et plus, savoir : *(indiquer les biens et leur valeur)* ;

Pourquoi Votre Requéérant conclut à ce qu'il soit libéré à compter de ce jour de l'obligation de fournir au dit C. D., la pension alimentaire d'une piastre par semaine que Votre Requéérant a été tenu de lui payer jusqu'à ce jour.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du Requéérant.

*(Affidavit, et avis au détenu.)*

**No 359.**—Demande en nullité d'emprisonnement. C. P., 845.

L'exemple que nous donnons contient à la fois deux cas de nullité.

*(Titre de la cause.)*

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête de C. D., le défendeur en cette cause, ci-

devant (*occupation et résidence*), maintenant détenu dans la prison commune de ce district,

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran est détenu dans la prison commune de ce district à la suite d'une ordonnance de la Cour Supérieure siégeant pour ce district, rendue à la poursuite du demandeur, le            jour de           , contre le défendeur, comportant avoir été prononcée pour son défaut de payer le reliquat du compte rendu par lui en sa ci-devant qualité de tuteur du demandeur (*ou suivant le cas*) ;

2o : Que la dite ordonnance a été mise à exécution au moyen d'un bref de contrainte par corps émané le            et exécuté le            ;

3o : Qu'avant l'emprisonnement du Requéran, et lors d'icelui, la dette pour laquelle la contrainte par corps a été ainsi prononcée était éteinte en entier (*indiquer la cause d'extinction de la dette, paiement, compensation, novation, ou suivant le cas*) ;

4o : Que pour la raison ci-dessus énoncée l'emprisonnement du dit Requéran est nul ;

5o : Que cet emprisonnement et le jugement qui le prononce sont aussi nuls pour la cause suivante, savoir : la contrainte par corps a été prononcée contre Votre Requéran irrégulièrement, Votre Requéran n'ayant pas reçu d'avis personnel de l'ordonnance de contrainte (*ou autre cause de nature à affecter le jugement décernant la contrainte*) ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que l'emprisonnement de Votre Requéran, et le jugement ordonnant tel emprisonnement soient déclarés nuls et de nul effet ; à ce qu'il soit en conséquence ordonné que Votre Requéran soit mis en liberté, et à ce que le demandeur soit condamné aux dépens.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du Requéran.

**No 360.—Requête pour élargissement. C. P., 846.**

Nous pouvons prendre comme exemple le cas du paragraphe 4 de l'article 846, qui dit que le débiteur peut obtenir son élargissement sur le défaut du créancier de consigner d'avance les aliments entre les mains du géôlier. Si le tribunal en ordonnant le paiement de ces aliments a ordonné la mise en liberté du débiteur en cas de défaut de la part du créancier d'effectuer tel paiement, le géôlier pourra mettre le débiteur en liberté sans autre formalité, advenant ce défaut. Mais si le tribunal a omis de prononcer ainsi, le débiteur devra demander sa mise en liberté en la forme suivante :

(*Titre de la cause.*)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de .

La requête de C. D., le défendeur en cette cause, ci-devant (*occupation et résidence*), maintenant détenu dans la prison commune de ce district,

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéant, détenu depuis plus d'un mois dans la prison commune de ce district, à la poursuite du demandeur, son créancier, aurait obtenu, le jour de , un ordre le l'honorable juge M. N., l'un des juges de cette cour, enjoignant au demandeur de lui fournir la somme d'une piastre par semaine pendant tout le temps que durerait sa détention, payable d'avance le lundi de chaque semaine ;

2o : Que lundi, le jour du mois courant, le demandeur a négligé de fournir à Votre Requéant la somme à lui accordée comme susdit ;

3o : Que Votre Requéant est en conséquence bien fondé à demander sa libération de l'emprisonnement prononcé contre lui ;

Pourquoi Votre Requéant demande qu'il plaise à Votre Honneur ordonner la mise en liberté de Votre Requéant, et le libérer de l'emprisonnement décerné contre lui en cette cause.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit, et avis au créancier.*) Procureur du Requéant.

## CHAPITRE XIX.

## CESSION DE BIENS.

**No 361.**—Demande de cession à un commerçant qui a cessé ses paiements. C. P., 854.

A. C. D., de (*insérer ici le domicile, ou la résidence, et l'occupation du débiteur, et la raison sociale, s'il y en a*).

Vous êtes par le présent requis par A. B., (*domicile et occupation du créancier, et raison sociale, s'il y a lieu*), votre créancier, dont la créance n'est pas garantie pour un montant de plus de deux cents piastres, savoir pour un montant de \$ , de faire un abandon judiciaire de tous vos biens, meubles et immeubles, pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de , au palais de justice, à .

(*Date.*)

Cette demande est signée en double par le créancier, et un double est signifié au débiteur. Bien que la loi ne semble pas exiger la signification de la réclamation sous serment formulée ci-après (No 362), il nous paraît préférable de faire cette réclamation en double, et d'en signifier un double au débiteur en même temps que la demande de cession.

**No 362.**—Réclamation sous serment du créancier demandant cession. C. P., 856.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

En l'affaire de

A. B., (*ou A. B. & Cie, ou suivant le cas*),

Créancier réclamant (*ou*  
Créanciers réclamants).

et

C. D.,

Commerçant insolvable.

Je, A. B., (*domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Je suis le réclamant, (*ou l'un des membres de la société réclamante, qui se désigne comme suit :*

) ;

2o : Le dit C. D., (*occupation et résidence*), a cessé ses paiements ;

3o : Le dit C. D. est endetté à moi (*ou à la dite société réclamante*) en la somme de \$            pour (*ici énoncer la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin on pourra renvoyer aux comptes et documents produits ou annexés*) ;

4o : Je n'ai pas (*ou la dite société réclamante n'a pas*) de garantie pour la dite réclamation.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à            , ce            . }            A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

**No 363.—Contestation de la demande de cession. C. P., 857.**

Province de Québec. }  
District de            . } Cour Supérieure.

Dans l'affaire de

A. B.,

Créancier demandant cession.

et

C. D.,

Débiteur.

A l'honorable Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête du dit débiteur C. D.,

Expose respectueusement :

1o : Que le            jour de            courant une demande de cession lui a été signifiée de la part du dit A. B. ;

20 : Que la dite demande de cession est nulle et doit être déclarée non avenue et rejetée, pour les raisons ci-après mentionnées ;

30 : Etc. (*Donner les raisons qui tendent à faire rejeter la demande de cession*) ;

Pourquoi le Requérent conclut à ce que la demande de cession à lui signifiée par le dit A. B. soit déclarée non avenue et de nul effet, et rejetée avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérent.

A. A. B.,

Créancier demandant cession.

Monsieur,

Avis vous est donné que la requête ci-dessus a été produite ce jour au greffe de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, et qu'elle sera présentée à la Cour Supérieure siégeant pour le dit district, au palais de justice, en la cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, à \_\_\_\_\_ heures du matin.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérent.

**No 364.—Déclaration de cession. C. P., 859.**

(*Titre de l'affaire comme dans la formule précédente.*)

Le dit débiteur C. D., (*occupation et résidence*) fait par le présent sa déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers.

(Date.)

C. D.

**No 365.—Bilan du débiteur. C. P., 861.**

(Titre de l'affaire comme dans la formule No 363).

Le dit débiteur C. D., étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Tous les biens, meubles et immeubles que je possède sont les suivants :

(Indiquer les meubles et les immeubles, livres de comptes et titres de créance.)

2o : Les personnes dont les noms suivent sont tous et chacun mes créanciers pour les montants portés vis-à-vis le nom de chacun d'eux :

NOMS.	ADRESSE.	MONTANT.	NATURE DE LA CRÉANCE.
-------	----------	----------	-----------------------

Assermenté et reconnu devant moi à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } Et j'ai signé lecture faite. C. D.

E. F.,

Protonotaire.

Si le débiteur n'a pas déjà fait la déclaration contenue dans la formule précédente (No 364), il devra la joindre au bilan.

**No 366.—Requête pour nomination d'un gardien provisoire. C. P., 864.**

Bien que le protonotaire puisse, de sa propre autorité, choisir et nommer le gardien provisoire, sans demande, le procureur du créancier requérant cession pourra cependant, s'il est présent lors de la déclaration de cession, faire la requête qui suit :

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

No \_\_\_\_\_ Dans l'affaire de

C. D.,

Débiteur insolvable,

et

A. B.,

Créancier requérant cession.

Au protonotaire de la Cour Supérieure pour le district  
de .

La requête de A. B., le dit créancier,

Expose respectueusement :

Que le débiteur C. D. a fait ce jour une déclaration qu'il consentait à abandonner tous ses biens à ses créanciers ;

Pourquoi le Requérant demande que E. F., (*domicile et occupation*), ou tout autre créancier que vous voudrez choisir parmi les plus intéressés, soit nommé gardien provisoire des biens cédés par le dit débiteur, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

No 367.—Avis de la cession dans la Gazette Officielle. C. P.,  
865, § 1.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

No .

Dans l'affaire de

C. D., (*occupation et résidence*),

Débiteur insolvable,

et

A. B.,

Créancier requérant cession.

Avis est par le présent donné que le dit débiteur a fait ce jour un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, à .

(Date.)

E. F.,

Gardien provisoire (*ou selon le cas*).

No 368.—Avis aux créanciers par lettre recommandée. C. P., 865, § 2; 866.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.  
 No . Dans l'affaire de  
 C. D., (*occupation et résidence*),  
 Débiteur insolvable,  
 et  
 A. B.,  
 Créancier requérant cession.

Le dit C. D. ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers le jour de , avis est par les présentes donné à ses créanciers d'être présents au bureau du protonotaire soussigné, à , le jour de , à heures de l'avant-midi pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur et des inspecteurs.

(Date.)

F. E.,

Protonotaire.

Liste des créanciers.

NOMS.	ADRESSE.	MONTANT.	NATURE DE LA CRÉANCE.

Monsieur,

Avis vous est donné que, le jour de courant, le dit C. D. a fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure, à .

(Date.)

E. F.,

Gardien provisoire (*ou selon le cas*).

La convocation des créanciers, contenue dans l'avis énoncé en premier lieu, s'obtient par requête suivant la formule No 370 ci-après. Le même avis de convocation doit aussi être publié dans un journal.



**No 371.—Motion pour nomination du curateur et des inspecteurs.** C. P., 867.

(Titre de l'affaire comme dans la formule No 368.)

Motion du dit créancier.

Que, suivant l'avis des créanciers. E. F., (*occupation et résidence*), soit nommé curateur aux biens cédés par le dit débiteur et D. E., F. G., et H. G., (*occupations et résidences*), soient nommés inspecteurs de la dite cession ; avec dépens.

(Date)

G. H.,

Procureur du dit créancier.

**No 372.—Avis à un créancier saisissant.** C. P., 871.

(Titre de la cause dans laquelle une saisie a été faite.)

A. A. B.,

Demandeur en cette cause (créancier saisissant.)

Monsieur,

Avis vous est donné que par une ordonnance en date du            jour de            le soussigné a été nommé gardien provisoire (*ou* curateur) aux biens du défendeur, qui a fait une cession de ses biens, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de            , pour le bénéfice de ses créanciers.

(Date.)

E. F.,

Gardien provisoire (*ou* curateur).

**No 373.—Avis de nomination du curateur.** C. P., 872.

Province de Québec, {  
District de            , { Cour Supérieure.

No            .            Dans l'affaire de

C. D., (*occupation et résidence*),  
Failli.

Avis est donné que le            jour de            , le soussigné a été nommé, par une ordonnance de la Cour, cura-

teur aux biens du dit C. D., qui a fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations attestées sous serment doivent être produites entre mes mains dans les trente jours de cet avis.

(Date.)

E. F.,

Curateur,

No , rue , (ville).

**No 374.—Réclamation d'un créancier. C. P., 872.**

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.  
 No .

Dans l'affaire de

C. D.,

Failli,

et

D. C., (*domicile et occupation  
 du créancier*),

Créancier réclamant.

Je, D. C., le dit réclamant, (*ou Je, F. F., occupation et domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Je suis le réclamant (*ou l'un des membres de la société réclamante, ou suivant le cas*) ;

2o : Le failli m'est endetté (*ou est endetté envers la société réclamante, ou selon le cas*) en la somme de § pour (*ici énoncez la nature et les particularités de la réclamation, et à cette fin l'on pourra renvoyer aux comptes et documents annexés*).

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
 à , ce . } (*signature*).

L. M.,

Commissaire, etc.

No 375.--Requête pour recouvrer possession d'effets n'appartenant pas au débiteur. C. P., 876.

Province de Québec, }  
 District de . . . } Cour Supérieure.

No . . .

Dans l'affaire de

A. B.,  
 Failli,  
 et  
 C. D.,  
 Curateur.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de . . .

La requête de E. F., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que le dit A. B. a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers le . . . jour de . . . , et C. D. a été nommé, le . . . jour de . . . , curateur aux biens cédés par le dit failli ;

2o ; A raison et par suite de la dite cession le dit curateur se trouve aujourd'hui en possession des effets suivants, qui appartiennent au Requéant, et qui étaient temporairement en la possession du failli lors de sa cession, savoir : (*désigner les effets, et indiquer les droits du Requéant*) ;

Pourquoi le Requéant conclut à ce que les effets désignés ci-dessus soient déclarés être la propriété du Requéant, et à ce qu'il soit ordonné au curateur d'en livrer possession immédiate au Requéant, le tout avec dépens contre la faillite.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

(*Affidavit, et avis au curateur*).

No 376.—Requête du curateur pour permission de poursuivre.  
C. P., 877.

(Titre de l'affaire comme au No 375.)

A l'un des honorables juges, etc.

La requête du dit curateur

Expose respectueusement :

1o : Que, le            jour de            , par ordonnance de la Cour, il a été nommé curateur aux biens cédés par le dit failli ;

2o : Que parmi les biens cédés par le dit failli se trouve une créance contre un certain E. F., de            , pour la somme de \$            , étant pour (*donnez la nature de la créance*) ;

3o : Qu'il est de l'intérêt des créanciers du failli qu'une poursuite en recouvrement de cette créance soit intentée immédiatement contre le dit E. F., qui néglige et refuse de la payer ;

4o : Que le Requérent a obtenu à cette fin l'avis des inspecteurs de la faillite qu'il produit avec les présentes ;

5o : Qu'il est aussi de l'intérêt de la masse des créanciers qu'une action soit intentée contre un certain F. E., de            , et contre le failli, pour annuler une certaine vente d'immeuble faite au dit F. E. par le failli, le            jour de            , devant L. M., notaire public, moins de trente jours avant sa faillite, au préjudice des créanciers du dit failli, savoir la vente de l'immeuble suivant : (*désignation*) ;

6o : Que le Requérent a aussi obtenu à cette fin l'avis des inspecteurs, qu'il produit ;

Pourquoi le Requérent demande qu'il lui soit permis de poursuivre le dit E. F. en recouvrement de la dite créance, et qu'il lui soit permis d'intenter, contre F. E. et contre le failli, une action en annulation de la dite vente d'immeuble.

(Date.)

(Affidavit.)

G. H.,

Procureur du Requérent.

**No 377.**—Requête pour vendre les créances et les biens meubles du failli. C. P., 878.

*(Titre de la cause comme au No 375.)*

A l'un des honorables juges, etc.

La requête du dit curateur

Expose respectueusement :

1o : Qu'il est de l'intérêt des créanciers du dit failli que les créances et biens meubles du dit failli soient vendus dans le plus court délai possible pour le produit en être distribué suivant la loi ;

2o : Que le Requérent produit avec les présentes l'avis des inspecteurs de la faillite aux fins de cette vente ;

Pourquoi le Requérent demande qu'il lui soit permis de faire vendre à l'encan public les créances et les biens meubles du dit failli, le            jour de            , au numéro            de la rue            , en la ville de            , après avis insérés deux fois en langue française dans            , journal français publié à            , et deux fois en langue anglaise dans            , journal anglais publié à            ; avec dépens.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du Requérent.

**No 378.**—Requête pour vendre les immeubles du failli. C. P., 878; 879, amendé par 61 Vict., ch. 47, ss. 6 et 7.

*(Titre de la cause comme au No 375.)*

A l'un des honorables juges, etc.

La requête du dit curateur

Expose respectueusement :

1o : Qu'il est de l'intérêt des créanciers du dit failli que les immeubles du dit failli, savoir : *(désignation des im-*

*meubles*), soient vendus dans le plus court délai possible pour le produit en être distribué suivant la loi ;

2o : Que le Requéranant a obtenu à cette fin l'avis des inspecteurs de la faillite, qu'il produit ;

Pourquoi le Requéranant demande qu'il lui soit permis d'émettre son mandat, adressé au shérif du district de , pour enjoindre à ce dernier de saisir et vendre les dits immeubles avec les formalités requises pour l'exécution des immeubles, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéranant.

Si la vente doit être faite par le curateur lui-même, la requête sera modifiée en conséquence et indiquera le mode et les formalités suivant lesquels le curateur sera tenu de procéder.

No 379.—Avis de la préparation du bordereau de dividende.  
C. P., 880.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

No .

In re

A. B., de

Failli,

Un premier et dernier bordereau de dividende a été préparé en cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au jour de , après laquelle date les dividendes seront payables à mon bureau (*Ville, rue et numéro*).

(Date.)

C. D.,

Curateur.

No 380.—Contestation de réclamation ou collocation. C. P., 881.

(Titre de l'affaire comme au No 375)

et  
E. F.,  
Réclamant,  
et  
F. E., (*occupation et domicile*),  
Contestant.

Le dit Contestant comparait par les présentes et déclare qu'il conteste la réclamation produite par le dit E. F., et le bordereau de collocation préparé en cette affaire et payable le                    courant, colloquant le dit E. F., de la somme de \$                    sur sa réclamation.

Et pour moyens de contestation le Contestant dit :

1o : Qu'il est l'un des créanciers colloqués d'une partie de sa créance sur le dit bordereau de collocation, et que la collocation en faveur du dit E. F. lui cause préjudice ;

2o : Que le dit Réclamant E. F., n'est pas le créancier du failli pour la somme mentionnée dans sa réclamation, ni pour aucune somme, et qu'il n'avait pas droit d'être colloqué sur le produit des biens du failli.

Etc. (*Donnez les raisons*).

Pourquoi le Contestant conclut à ce que la réclamation du dit Réclamant soit déclarée illégale et non avenue, et soit rejetée, à ce que la collocation du dit Réclamant soit annulée et rejetée, et à ce qu'il soit ordonné que le bordereau de collocation préparé en cette affaire soit amendé en conséquence ; avec dépens contre le dit réclamant.

(Date.)

G. H.,  
Procureur du Contestant.

Cette contestation est signifiée à la partie intéressée, et produite entre les mains du curateur.

No 381.—Assignation pour être examiné sur cession de biens.  
C. P., 882, 883, 884

Province de Québec, )  
District de . ) Cour Supérieure.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

No .

IN RE cession de biens par A. B.  
A. E. F., (*occupation et résidence*),

Nous vous commandons de comparaître devant un  
juge (*ou le protonotaire*) de cette Cour, au palais de justice,  
dans la cité (*ou suivant le cas*) de , dit district de  
, le jour de courant (*ou prochain*),  
pour y être interrogé relativement au bilan et à l'état des  
affaires du cédant sus-nommé (*et selon le cas*, et Nous vous  
commandons de produire, alors et là, tous les livres et do-  
cuments se rapportant au dit bilan et état des affaires du  
dit cédant.)

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , ce  
jour du mois de , en l'année mil .

F. E.,  
Député P. C. S.

No 382.—Contestation du bilan. C. P., 885 et s.

(*Titre de l'affaire comme au No 375*).

Le dit curateur déclare qu'il conteste le bilan déposé  
en cette affaire par le dit failli au bureau du protonotaire  
de cette Cour le jour de dernier.

Et pour moyens de contestation, dit :

1o : Qu'il a été autorisé par les inspecteurs de la présente faillite à faire la présente contestation, tel qu'il appert par l'avis qu'il produit ;

2o : Que le bilan déposé en cette affaire par le dit failli est faux et frauduleux, et doit être déclaré tel pour les raisons ci-après mentionnées :

3o : Etc. (*donnez les raisons*).

Pourquoi le Contestant demande que le bilan déposé par le failli soit déclaré faux et frauduleux, et que le dit failli soit condamné à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district pour tel espace de temps qu'il plaira à cette Cour de fixer, n'excédant pas un an, le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Contestant.

A monsieur A. B.,

Le dit failli.

Monsieur,

Prenez avis de la contestation ci-dessus, à laquelle vous serez tenu de répondre sous peine de forclusion.

G. H.,

(Date).

Procureur du contestant.

Si l'emprisonnement est décerné, le jugement est exécuté comme la contrainte par corps, avec les formalités indiquées aux articles 838 et s., C. P.

## TITRE III.

## MESURES PROVISIONNELLES.

## CHAPITRE I.

## CAPIAS.

No 383.—Affidavit pour capias. C. P., 898.

Province de Québec, }  
 District de                }    Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*domicile actuel et*  
*occupation*),

Demandeur,

vs

C. D., (*résidence actuelle ou*  
*dernière connue*),

Défendeur.

Je, (*noms, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Je suis le demandeur (*ou teneur de livres, ou commis, ou procureur fondé du demandeur, selon le cas*) ;

2o ; Le défendeur m'est personnellement endetté (*ou est personnellement endetté envers le demandeur*) en une somme de \$           ;

3o : Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée*) ;

4o : Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et moi (*ou le demandeur*) en par-

ticulier (*ou* avec l'intention de me frauder, *ou* de frauder le demandeur, *selon le cas*).

5o : Je serai (*ou* le demandeur sera) ainsi privé de mon (*ou* son) recours contre le défendeur.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } (signature).

E. F.,

Commissaire, etc.

S'il s'agit d'un débiteur qui cache ses biens, on remplacera le paragraphe 4 de la formule par le suivant :

4o : Le défendeur cache (*ou* soustrait, *ou* a caché *ou* soustrait, *ou* est sur le point de cacher *ou* soustraire, *selon le cas*) ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et moi (*ou* le demandeur) en particulier (*ou* avec l'intention de me frauder *ou* de frauder le demandeur, *selon le cas*).

S'il s'agit d'un débiteur qui refuse de faire cession, on remplacera les paragraphes 4 et 5 de la formule par le paragraphe suivant :

4o : Le défendeur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui refuse, bien que requis, de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

---

**No 384.—Affidavit pour capias basé sur les renseignements et sur la croyance du déposant. C. P., 901.**

Dans la formule précédente, le paragraphe 4 se lirait comme suit :

4o : Je suis informé d'une manière croyable et je crois que le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontario avec l'intention, etc. (*ou, suivant le cas, que le défendeur cache ou soustrait ses biens, etc.*) ; et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont les suivantes : (*les énoncer succinctement*).

No 385.—Fiat pour *capias*. C. P., 902.—R. P. C. S., 25, 27.

Province de Québec, {	Dans la Cour Supérieure.
District de . . . . . } .	
	A. B., ( <i>domicile actuel et</i>
	<i>occupation</i> ),
	Demandeur,
	vs
	C. D., ( <i>résidence actuelle ou</i>
	<i>dernière connue</i> ),
	Défendeur.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de *capias ad respondendum* adressé aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de . . . . ., rapportable le . . . . . jour après signification. Demande \$ . . . . ., action de dette (*ou en dommages, suivant le cas*).

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Si le bref est après jugement, il faut le mentionner et donner la date du jugement.

No 386.—Bref de *capias ad respondendum*. C. P., 904, 905.

Province de Québec, {	Dans la Cour Supérieure.
District de . . . . . } .	

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No . . . . .

Aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de . . . . .

Salut :

Nous vous commandons de prendre et arrêter C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue du défendeur*), s'il se

trouve dans les limites de Notre district de \_\_\_\_\_, ou de tout autre district de cette province, " et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref, et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de ce district. Et Nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D.," et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure, au palais de justice, en Notre cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans Notre dit district de \_\_\_\_\_, le (sixième ou plus) jour après que vous l'aurez arrêté comme susdit afin qu'il réponde à la demande de

A. B., (domicile actuel et occupation),

Demandeur,

contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi ; et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard ; et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

Député P. C. S.

Si le bref est adressé au shérif du district il faudra omettre les mots entre guillemets, à partir de "CETTE PROVINCE" jusqu'à "ET DE LE DÉTENER."

Au dos du bref devra dans tous les cas être entré ce qui suit :

Emis sur l'affidavit de A. B., pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_.

E. F.,

Député P. C. S.

Si la créance repose sur une demande de dommages-intérêts non liquidés, l'entrée au dos du bref se fera comme suit :

Emis sur l'affidavit de A. B., et sur l'ordre de l'honorable juge M. N., ce jour de \_\_\_\_\_, et le montant

du cautionnement au moyen duquel le défendeur pourra obtenir son élargissement est fixé à la somme de \$ par le juge.

E. F.,

Député P. C. S.

No 387.—Bref de *capias* pendant l'instance. C. P., 904, 905.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

Aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de .  
 Salut :

Nous vous commandons, dans une cause pendante devant Notre dite Cour, dans Notre dit district, dans laquelle A. B., (*domicile actuel et qualité*), est demandeur, et C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*), est défendeur, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de Notre district de , ou de tout autre district de cette province, et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref, et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de ce district. Et Nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D., et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure, en Notre district de , au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de , le jour après que vous l'aurez arrêté comme susdit, afin qu'il réponde à la demande contenue dans la requête ci-annexée dont copie certifiée sera signifiée au dit C. D., en même temps qu'une copie certifiée du présent bref, et de

continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été fait et reçu ce qui, dans Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard, et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

Député P. C. S.

Mêmes notes qu'après la formule précédente.

**No 388.—Bref de capias après jugement. C. P., 904, 905.**

Province de Québec, }  
 District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No \_\_\_\_\_.

Aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_.

Salut :

Nous vous commandons, dans une cause ci-devant pendante dans Notre dite Cour, en Notre district de \_\_\_\_\_, en Notre cité (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_, dans laquelle A. B., (*domicile actuel et qualité*) était demandeur, et C. D., (*résidence actuelle ou dernière connue*), était défendeur, et dans laquelle le dit demandeur a, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, obtenu jugement contre le dit défendeur pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt à \_\_\_\_\_ par cent par an à compter du \_\_\_\_\_, et les dépens depuis taxés à \_\_\_\_\_ avec intérêt sur iceux à compter de la date du dit jugement, de prendre et arrêter la personne du dit C. D., s'il se trouve dans les limites de Notre district de \_\_\_\_\_, ou dans tout autre district de cette

province, et de remettre la personne du dit C. D., avec le présent bref, et le rapport de vos procédés sur icelui, au shérif de ce district. Et nous enjoignons au dit shérif de recevoir le dit C. D., et de le détenir sous bonne garde, et de Nous représenter sa personne dans Notre Cour Supérieure, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dans Notre dit district de \_\_\_\_\_, le jour après que vous l'aurez arrêté comme susdit, afin qu'il réponde à la demande du dit A. B., demandeur, contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi ; et de continuer à le détenir jusqu'à ce qu'il ait été, en outre, fait et reçu ce qui, dans Notre dite Cour, sera ordonné à cet égard ; et ayez alors et là le présent bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

Député P. C. S.

Entrée au dos du bref :

Emis sur l'affidavit de A. B., pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_.

E. F.,

Député P. C. S.

Si le bref est adressé au shérif du district, il sera modifié en conséquence, ainsi qu'indiqué sous la formule No 386.

**No 389.—Déclaration sur *capias*. C. P., 909.**

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur déclare :

1o, 2o : Etc. (*alléguiez la dette en la manière ordinaire, et les raisons qui donnent lieu au *capias*, contenues dans l'affidavit.*)

Pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur

soit condamné à lui payer la dite somme de \_\_\_\_\_, avec intérêt à compter du \_\_\_\_\_, et les dépens ; et à ce que le bref de capias ad respondendum émané en cette cause soit déclaré bon et valable à toutes fins que de droit, ainsi que toutes procédures adoptées sur icelui qu'il pourra appartenir en loi et en justice ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Si le bref de capias émane pendant l'instance, au lieu d'une déclaration, il est accompagné d'une requête, dont copie certifiée est signifiée au défendeur en même temps qu'une copie certifiée du bref. Cette requête est aux fins de voir joindre le capias à la demande principale, et le voir déclarer valable. Elle doit contenir les allégations en conséquence, mentionner la demande principale et ses causes, et les raisons du capias, telles que contenues dans l'affidavit.

Si le bref de capias émane après jugement l'affidavit et la déclaration mentionnent le jugement et les raisons du capias, et les conclusions de la déclaration demandent simplement que le capias soit déclaré bon et valable et soit joint au jugement originaire.

**No 390.—Cautionnement provisoire sur capias. C. P., 910.**

(*Titre de la cause.*)

Nous, (*noms, domicile et occupation*), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donnera, le (*indiquer le jour auquel le défendeur est tenu de comparaître*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la Cour Supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite Cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai ; sinon, que nous, les dites cautions, paierons à (*nommer ici le shérif*), shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir, jusqu'à concurrence de

(mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais).

Et nous avons signé.

---

No 391.—Cautionnement ordinaire sur capias. C. P., 913.

(Titre de la cause.)

Nous, (noms, domicile et occupation), comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons ( conjointement et solidairement) que le défendeur fera cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers dans les trente jours de la prononciation du jugement maintenant le capias, et aussi que le défendeur se mettra sous la garde du shérif, lorsqu'il en sera requis par une ordonnance du tribunal ou du juge, dans les trente jours de la signification de cette ordonnance à lui ou à ses cautions ; et, qu'à défaut par le défendeur de faire cette cession ou de se livrer, ou de l'un ou de l'autre, dans les délais susdits, nous, les dites cautions, paierons au demandeur le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref s'il ne s'agit pas de dommages non liquidés) et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (ou, dans le cas de dommages non liquidés, mentionner seulement le montant fixé par le juge, omettant de mentionner les intérêts et les frais).

Et nous avons signé.

No 392.—Avis du cautionnement ordinaire. C. P., 915.

(Titre de la cause.)

A monsieur E. F.,  
Procureur du demandeur.

Monsieur,

Avis vous est donné que le            jour de            cou-  
rant, à dix heures de l'avant-midi, au bureau du protono-  
taire de la Cour Supérieure pour ce district, au palais de  
justice, à           , le défendeur fournira bonnes et suffisantes  
cautions, suivant l'article 913 du code de procédure civile,  
qu'il fera cession de ses biens dans les trente jours du juge-  
ment maintenant le capias et qu'il se remettra sous la garde  
du shérif dans les trente jours d'une ordonnance l'y enjoignant ; et les personnes qu'il offrira ainsi comme cautions  
sont B. C. et D. E., (*occupations et résidences*), lesquels justi-  
fieront de leur solvabilité s'ils en sont requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No 393.—Livraison du débiteur au shérif par les cautions. Ré-  
quisition. C. P., 918.

(Titre de la cause.)

B. C. et D. E., (*occupations et résidences*), soussignés,  
étant les cautions du défendeur en cette cause, sur capias,  
requièrent le shérif de ce district de recevoir le dit défen-  
deur, dont la personne lui est présentement livrée, sous sa  
charge, et demandent acte de telle livraison.

(Date.)

B. C.,

D. E.

No 394.—Contestation du *capias*. Requête pour annuler. C. P., 919.

(Titre de la cause.)

A l'honorable Cour Supérieure (ou A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure), siégeant pour le district de

La requête du dit défendeur

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran a été arrêté le            jour de           , en vertu d'un *capias ad respondendum*, émané à la poursuite du demandeur ;

2o : Que le            jour de            courant Votre Requéran a obtenu son élargissement en fournissant un cautionnement en vertu de l'article 913 du code de procédure civile ;

3o : Que Votre Requéran est exempt de l'incarcération qui a été exercée contre lui, vu que, lors de l'émanation du dit *capias*, il était âgé de plus de soixante-et-dix ans, tel qu'appert par son certificat de naissance ici produit ; (ou alléguer l'insuffisance ou la fausseté des allégations essentielles de l'*affidavit*).

Pourquoi le Requéran conclut à ce que le bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause, et toutes les procédures faites sur icelui, soient cassés, annulés, et déclarés nuls et de nul effet, et à ce que Votre Requéran en soit libéré et déchargé à toutes fins que de droit ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du Requéran.

No 395.—Requête du défendeur pour demander le rapport immédiat du bref. C. P., 920.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges, etc.

La requête du défendeur

Expose respectueusement :

1o : Que le            jour de            , Votre Requérant a été arrêté en vertu d'un bref de capias ad respondendum émané à la poursuite du demandeur ;

2o : Que ce bref est rapportable le ou avant le jour de            ;

3o : Que Votre Requérant a intérêt à ce que le dit bref soit rapporté *instanter* devant cette Cour, afin qu'il puisse le contester, ce qu'il a l'intention de faire ;

Pourquoi le Requérant conclut à ce qu'il soit ordonné au demandeur de rapporter immédiatement le bref de capias ; dépens réservés.

(*Date.*)  
(*Affidavit et avis.*)

G. H.,  
Procureur du défendeur.

No 396.—MOTION pour ordonnance pour emprisonnement du débiteur contre qui un capias a été maintenu. C. P., 925.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

1o : Attendu que C. D., le défendeur en cette cause, a été arrêté le            , en vertu d'un bref de capias ad respondendum émané à la poursuite du Requérant ;

2o : Attendu que le défendeur a été élargi sous caution en vertu de l'article 913 du code de procédure civile, le            jour de            ;

3o : Attendu que sur contestation du dit capias par le défendeur, jugement est intervenu en cette cause le            jour de            courant, maintenant le dit capias ;

Qu'il émane une ordonnance, sous l'autorité de cette Cour, enjoignant au défendeur de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le            jour de            , pour voir ordonner qu'il sera tenu de se remettre sous la garde du

shérif de ce district, et qu'il sera emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il soit déchargé et libéré suivant la loi, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

## CHAPITRE II.

### SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

#### No 397.—Affidavit pour arrêt simple. C. P., 933.

Province de Québec, }  
 District de . } Cour Supérieure.

A. B., (*domicile et occupation*),  
 Demandeur,

vs

C. D., (*résidence*),  
 Défendeur.

Je, (*nom, domicile et occupation*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Je suis le demandeur (*ou teneur de livres, ou commis, ou procureur fondé du demandeur*) ;

2o : Le défendeur ci-dessus désigné m'est personnellement endetté (*ou est personnellement endetté au demandeur*) en une somme excédant cinq piastres, savoir en une somme de \$ ;

3o : Cette dette a été créée de la manière suivante : (*énoncer succinctement les causes de la dette, le temps et le lieu où elle a été contractée*) ;

4o : Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec avec l'intention de frauder ses créanciers en général et moi (ou le demandeur) en particulier (ou *quelqu'autre cas pour lequel un bref de saisie-arrêt peut être émis*);

5o : Je serai (ou le demandeur sera) ainsi privé de mon (ou son) recours contre le défendeur.

Assermenté devant moi, } Et j'ai signé  
à , ce . } (signature).  
E. F.,  
Commissaire, etc.

No 398.—Fiat pour arrêt simple. C. P., 933.—R. P. C. S., 25, 27.

(*Titre de la cause et désignation des parties comme à la formule No 397.*)

Je compare pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-arrêt avant jugement, arrêt-simple, pour saisir arrêter les biens mobiliers du dit défendeur, adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de , rapportable le jour après signification. Demande \$ , action de dette (ou en dommages, *suivant le cas*).

(Date.)

G. H.,  
Procureur du demandeur.

No 399.—Bref d'arrêt-simple. C. P., 934.

Province de Québec, } Dans la Cour Supérieure.  
District de . }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la  
Foi.

No .

A tout huissier de la Cour Supérieure nommé pour le district de \_\_\_\_\_, (ou au Shérif du district de \_\_\_\_\_).

Salut :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir arrêter les meubles et effets de C. D., (*résidence*), défendeur, et de garder les dits meubles et effets jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie, ordonné par cette Cour ainsi que de droit.

Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit défendeur à comparaître devant cette Cour, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, dit district de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour après la signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration signifiée conformément à la loi, et pour alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la saisie-arrêt ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

E. F.,  
Député P. C. S.

*Au dos du bref :*

Emis sur l'affidavit de \_\_\_\_\_, pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

E. F.,  
Député P. C. S.

*Ou suivant le cas, si la créance repose sur des dommages non liquidés :*

Emis sur l'affidavit de \_\_\_\_\_, et sur l'ordre de l'honorable juge M. N., ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et le montant au moyen duquel le défendeur pourra, par dépôt ou

par cautionnement, obtenir la restitution des effets arrêtés, est fixé à la somme de §           , par le juge.

E. F.,

Député P. C. S.

**No 400.**—Déclaration sur arrêt-simple. C. P., 934 et s.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur déclare :

10 : 20 : Etc. (*allégations conformes à celles contenues dans la déposition.*)

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la saisie-arrêt avant jugement, par voie d'arrêt-simple, des biens meubles et effets mobiliers du défendeur, faite en vertu du bref émané en cette cause, soit déclarée bonne et valable ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de §           , avec intérêt depuis           , et les dépens ; et à ce que les biens meubles et effets mobiliers du défendeur ainsi saisis soient en conséquence vendus suivant la loi, pour, sur le produit de la vente d'iceux, être le demandeur payé de sa dite créance, en capital, intérêts, et frais.

(*Date.*)

E. F.,

Procureur du défendeur.

Pour la contestation de l'arrêt-simple, voir la formule de contestation du *capias*, qui s'applique, avec la variante nécessaire.

Les irrégularités dans le procès-verbal de saisie-arrêt simple devront être invoquées par motion dans les trois jours du rapport du bref et après avis à la partie adverse. La même règle s'applique aux irrégularités dans le procès-verbal de saisie-gagerie, de saisie-revendication, et de saisie-conservatoire. R. P. C. S., 73.

**No 401.—Affidavit pour arrêt en mains-tierces. C. P., 940.**

Nous référons à la formule d'affidavit pour arrêt-simple, qui peut servir, avec l'allégation suivante en plus :

60 : Je suis croyablement informé que F. E., de \_\_\_\_\_, a actuellement en sa possession des biens meubles et effets mobiliers appartenant au défendeur (ou lui doit des deniers, suivant le cas).

**No 402.—Fiat pour arrêt en mains-tierces. C. P., 940 et s.—R. P. C. S., 25, 27.**

Province de Québec }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*domicile et qualité*),  
Demandeur,

vs

C. D., (*résidence, et s'il s'agit de la saisie de traitements, salaires et gages, mentionner aussi la nature des fonctions du défendeur et l'endroit où il les exerce*),  
Défendeur,

et

F. E., (*domicile et qualité*),  
Tiers-saisi.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-arrêt avant jugement, entre les mains du tiers-saisi sus-nommé, adressé aux huissiers de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, et rapportable le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant (ou prochain).  
Demande, \$ \_\_\_\_\_, action de dette (ou en dommages, suivant le cas).

G. H.,  
Procureur du demandeur.

No 403.—Bref d'arrêt en mains-tierces. C. P., 941.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
 Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
 la Foi.

No .

Aux huissiers de la Cour Supérieure nommés pour le  
 district de .

Salut :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile et qualité*), demandeur, d'ajourner C. D., (*résidence, et nature des fonctions, s'il y a lieu, comme dans le fiat*), défendeur, et F. E., (*domicile et qualité*), Tiers-saisi, à comparaître devant cette Cour, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de ., district de ., le . jour du mois de . présent (*ou prochain*), à dix heures du matin, pour le dit tiers-saisi déclarer, sous serment, les deniers, effets mobiliers ou autres choses qu'il peut avoir, ou avoir en sa possession, appartenant au dit défendeur, ou qu'il pourra lui devoir ou avoir ci-après en sa possession ; et Nous enjoignons au dit tiers-saisi de ne point se dessaisir des dits deniers, effets mobiliers ou autres choses, avant qu'il ait été ordonné, par Notre Cour, ce que de droit sur la dite saisie, et le dit défendeur pour répondre à la demande du dit demandeur contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, s'il en a quelqu'une, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Et à défaut par eux de comparaître, et par le dit tiers-saisi de faire la déclaration requise, jugement pourra être obtenu contre eux par défaut et la saisie-arrêt être déclarée valable.

En foi de quoi Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_

E. F.,  
Député P. C. S.

*Entrée au dos du bref :*

Emis sur l'affidavit de \_\_\_\_\_, pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

F. G.,  
P. C. S.

*Ou suivant le cas, si la créance du demandeur repose sur des dommages non liquidés :*

Emis sur l'affidavit de \_\_\_\_\_, et sur l'ordre de l'honorable M. N., ce jour de \_\_\_\_\_, pour la somme de \$ \_\_\_\_\_.

F. G.,  
P. C. S.

**No 404.—Déclaration sur arrêt en mains-tierces. C. P., 941 et s.**

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur déclare :

1o : 2o : Etc. (*allégations conformes à celles de l'affidavit*) ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la saisie-arrêt avant jugement entre les mains du dit tiers-saisi, faite en vertu du bref émané en cette cause, soit déclarée bonne et valable ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens ; à ce qu'à défaut par le dit tiers-saisi de déclarer suivant la loi quelles sommes de deniers, ou quels biens meubles et effets mobiliers il a ou pourra avoir en sa possession, appartenant au défendeur, ou devra ou pourra devoir au défendeur, il soit condamné comme débiteur per-

sonnel du demandeur à lui payer la dite somme, avec intérêt et dépens comme susdit ; à ce que les biens meubles et effets mobiliers que le tiers-saisi peut ou pourra avoir en sa possession, appartenant au défendeur, soient vendus suivant la loi pour les deniers en provenant être payés au demandeur jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêt et frais ; et à ce que tous deniers que le tiers-saisi peut ou pourra devoir au défendeur soient payés au demandeur comme susdit ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

L'arrêt en mains-tierces se conteste comme le *capias*.

## CHAPITRE III.

## SAISIE-REVENDEICATION.

**No 405.—Affidavit pour saisie-revendication. C. P., 946.**

Nous donnons une formule de l'affidavit dans un cas de détention illégale malgré le propriétaire, qui est le cas le plus fréquent.

*(Titre de la cause et désignation des parties comme à la formule No 397).*

Je, A. B., (*occupation et domicile*), étant dûment assermenté, depose et dis :

1o : Je suis le demandeur ;

2o : Je suis le seul et véritable propriétaire des effets mobiliers qui suivent, savoir : (*désigner chaque effet de manière à en constater l'identité, et en donner la valeur*) ;

3o : Le défendeur C. D. détient les dits effets illégalement, contre mon gré et consentement, et refuse de me les

livrer, de manière à m'obliger à me pourvoir en justice par voie de saisie revendication.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
à , ce . } A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

No 406.—Fiat pour saisie revendication. C. P., 946 et s.—R. P. C. S., 25, 27.

(Titre de la cause et désignation des parties comme à la formule No 397).

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie revendication pour saisir revendiquer les effets mobiliers suivants, savoir : (*les énumérer et désigner, et en donner la valeur*). Le dit bref adressé à tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de , et rapportable le jour après signification.

Demande en revendication.

Valeur totale des effets revendiqués : \$ .

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 407.—Bref de saisie revendication. C. P., 947.

Province de Québec }  
District de } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district  
de .  
Salut :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir revendiquer les biens mobiliers suivants, savoir: (*énumération et description des biens à saisir comme dans le fiat*), desquels le dit demandeur réclame la possession en qualité de propriétaire (*ou de gage, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution, ou substitué, suivant le cas*), et qu'il allègue être d'une valeur de \$ , et être détenus par C. D., (*résidence*), le défendeur, et de garder les dits biens mobiliers jusqu'à ce qu'il ait, sur la dite saisie, été ordonné par Notre Cour ainsi que de droit, et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit C. D., défendeur, à comparaître devant cette Cour, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de , dit district de , le jour après signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande contenue dans la déclaration, qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelque-une il a, pour que la saisie susdite ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , le jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil .

F. E.,  
P. C. S.

*Au dos du bref :*

Emis sur l'affidavit de , pour la somme de \$ ,  
ce jour de .

F. E.,  
P. C. S.

**No 408.—Déclaration sur saisie revendication. C. P., 948.**

Dans le cas de détention illégale à l'encontre du propriétaire, la déclaration se fera comme suit :

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur déclare :

1o : Qu'il est le seul et véritable propriétaire des effets mobiliers qui suivent, savoir : *(énumérer et désigner les effets, et en donner la valeur)* ;

2o : Que le défendeur détient les dits effets illégalement, contre le gré et consentement du demandeur, et refuse de les lui livrer, de manière à obliger le demandeur à se pourvoir par voie de saisie revendication ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il est le seul et vrai propriétaire des effets mobiliers ci-dessus désignés ; à ce que la saisie revendication des dits effets, faite en vertu du bref émané en cette cause, soit déclarée bonne et valable, et à ce que la possession des dits effets soit remise au demandeur ; et au cas où les dits effets ne pourraient être saisis en vertu du dit bref, à ce que le défendeur soit condamné à les remettre au demandeur dans les quinze jours du jugement à intervenir, à défaut de quoi il soit condamné à payer au demandeur la somme de \$ , valeur des dits effets ; le tout avec dépens contre le défendeur.

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 409.—Autre déclaration sur saisie revendication. C. P., 948.**

Nous prenons comme exemple le cas mentionné aux articles 1998 et 1999 du code civil. Un affidavit aura été fait dans les mêmes termes que cette déclaration.

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur déclare :

1o : Qu'il est le seul et véritable propriétaire des effets

mobiliers suivants, savoir : (*énumérer et désigner les effets et en donner la valeur*) ;

2o : Que le demandeur aurait vendu les dits effets au défendeur le            jour de            , à            , pour le prix et somme de \$            , payable lors de la livraison d'iceux ;

3o : Que les dits effets ont été transportés de            à            , et auraient été livrés au défendeur depuis moins de huit jours, savoir le            jour de            ;

4o : Que les dits effets sont encore dans le même état entre les mains du défendeur, mais ce dernier néglige et refuse d'en payer le prix ;

5o : Qu'en conséquence le demandeur est bien fondé à exercer la saisie revendication pour saisir et revendiquer les dits effets, et les détenir, jusqu'à ce que le défendeur en ait payé le prix, ou jusqu'à ce que cette Cour ait adjugé sur les présentes ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il soit déclaré le seul et véritable propriétaire des effets mobiliers ci-dessus désignés ; à ce que la saisie revendication des dits effets entre les mains du défendeur en vertu du bref émané en cette cause soit déclarée bonne et valable, et à ce que les dits effets soient remis en la possession du demandeur, si mieux n'aime le défendeur payer la somme de \$            prix et valeur des dits effets ; avec dépens dans tous les cas.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 410.—Requête pour possession des effets revendiqués. C. P., 949.—R. P. C. S., 71.

(Titre de la cause.)

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de            .

La requête du dit défendeur,

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a intérêt à être remis en possession des effets mobiliers saisis sur lui et revendiqués par le demandeur, et qu'aux fins d'obtenir telle remise en possession Votre Requérant offre bonne et suffisante caution de représenter les dits effets lorsqu'il en sera requis ;

2o : Que les personnes que Votre Requérant offre ainsi comme cautions sont B. C. et D. E., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront de leur solvabilité s'ils en sont requis ;

Pourquoi Votre Requérant demande qu'il plaise à Votre Honneur de mettre le Requérant en possession des effets saisis revendiqués par le demandeur, en par le Requérant fournissant les cautions susdites de représenter les dits effets lorsqu'il en sera requis ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

A monsieur E. F.,

Procureur du demandeur.

Monsieur,

Prenez avis que la requête ci-dessus sera présentée, etc. (*lieu, jour et heure*), et que les dits B. C. et D. E. seront là et alors prêts à se rendre cautions pour le défendeur comme susdit, et justifieront de leur solvabilité s'ils en sont requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

---

No 411.—Motion pour expertise et confection d'un procès-verbal.  
C. P., 950.

Cette motion peut se faire sans avis, au moment où la requête qui précède est présentée.

(*Titre de la cause.*)

Motion du demandeur.

Qu'avant que les effets saisis revendiqués soient remis

au défendeur, suivant sa demande, un procès-verbal soit fait, constatant l'état des dits effets, leur description et leur évaluation, et que telle évaluation serve de base au cautionnement à être fourni, et que pour arriver à la confection de ce procès-verbal, il soit procédé par experts, suivant la procédure ordinaire. Dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

## CHAPITRE IV.

## SAISIE-GAGERIE.

No 412.—Fiat pour saisie-gagerie. C. P., 952.—R. P. C. S., 25, 27.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*domicile et qualité*),  
Demandeur,

vs.

C. D., (*résidence*),  
Défendeur.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-gagerie adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de , pour saisir tous les meubles meublants et effets mobiliers garnissant les lieux suivants, savoir : (*description des lieux*).—Bref rapportable le jour après la signification du bref.

Demande : \$ , loyer (et dommages résultant de la résiliation du bail, *si tel est le cas*).

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

## No 413.—Bref de saisie-gagerie. C. P., 952.

Province de Québec }  
 District de } Cour Supérieure

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
 Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la  
 Foi,

No .

A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district  
 de .

Salut :

Nous vous commandons à la requête de A. B., (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir arrêter par voie de saisie-gagerie, entre les mains de C. D., (*résidence*), défendeur, tous les meubles meublants, effets mobiliers, et animaux, (marchandises, *ou* instruments servant à son exploitation) que vous trouverez (dans le magasin, *ou* boutique, *ou* sur la ferme, ainsi que) dans la maison et dépendances, occupés par le défendeur et décrits comme suit, savoir : (*description des lieux*), et de les garder jusqu'à ce que, sur la dite saisie, il ait été ordonné, par Notre Cour susdite, ce que de droit.

Nous vous commandons en outre d'assigner le dit C. D., défendeur, à comparaître devant Notre dite Cour au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de , dit district de , le jour après signification sur lui de ce bref, pour répondre à la demande du dit demandeur, contenue dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable. Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , ce

jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur  
mil \_\_\_\_\_.

F. E.,  
P. C. S.

Lorsque la location n'est pas d'un magasin, ou d'une boutique, ou d'une ferme, il faudra retrancher dans le bref les mots mis entre parenthèses, et qui s'appliquent à ces cas.

No 414.—Fiat pour bref de saisie-gagerie par droit de suite.  
C. P., 953.—R. P. C. S., 25, 27.

(*Titre de la cause et désignation des parties comme à la  
formule No 412*).

et  
E. F., (*résidence*),  
Mis en cause.

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui un bref de saisie-gagerie adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, pour saisir-gager les meubles meublants et effets mobiliers, (*et marchandises, et instruments servant à exploitation de ferme, suivant le cas*), qui garnissaient les lieux suivants, savoir : (*description des lieux*) et que le dit défendeur C. D. a, depuis moins de huit jours, transporté sur ou dans les lieux suivants, savoir : (*description des lieux*). — Bref rapportable le jour après signification.

Demande : § \_\_\_\_\_, loyer (et dommages résultant de la résiliation du bail, *si tel est le cas*).

(Date.) \_\_\_\_\_ G. H.,  
Procureur du demandeur.

No 415.—Bref de saisie-gagerie par droit de suite. C. F., 953.

Province de Québec }  
 District de } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

A tout huissier de la Cour Supérieure nommé pour le district de .  
 Salut :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domicile et qualité*), demandeur, de saisir arrêter par voie de saisie-gagerie tous les meubles meublants, effets et animaux, qui, dans les huit derniers jours, meublaient et garnissaient les lieux suivants, savoir : (*description des lieux occupés par le locataire en vertu du bail*), que C. D., (*résidence*), défendeur, occupait auparavant en vertu d'un bail à lui consenti, et que lui, dit défendeur, a, dans les huit jours susdits, enlevés et transportés sur ou dans la propriété suivante, savoir : (*description des lieux où les meubles ont été transportés.*) appartenant, avant l'enlèvement ou transport susdit, et lors d'icelui, à E. F., (*résidence*), mis en cause, ou possédé par lui, et de les garder jusqu'à ce que Notre dite Cour ait, sur la dite saisie, ordonné ce que de droit. Et Nous vous commandons en outre d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant Notre dite Cour, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de , le jour après signification à chacun d'eux du présent bref, pour répondre à la demande contenue en la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi, et alléguer les raisons, si quelqu'une ils ont, pour que la dite saisie ne soit pas déclarée bonne et valable.

Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procédés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce  
jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur  
mil \_\_\_\_\_.

F. E.  
P. C. S.

**No 416.—Déclaration sur saisie gagerie. C. P., 954.**

Les parties entre crochets, dans la présente formule, ne s'emploient que si le locateur demande l'expulsion.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur déclare :

1o : Que par bail sous seing privé fait en la cité de Montréal, le 1er mars dernier (1899), le demandeur a loué au défendeur l'immeuble suivant, savoir : la maison portant le numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, en la cité de Montréal, et dépendances, pour le temps et espace d'un an à compter du 1er mai dernier (1899), à raison de \$240 par année, payable \$20 par mois, le premier paiement devenant dû le premier juin dernier (1899) ;

2o : Que le défendeur a pris possession de la dite maison le 1er mai dernier et l'occupe encore ;

3o : Qu'il est maintenant dû au demandeur une somme de \$60 pour loyer échu le 1er juin, le 1er juillet et le 1er août de l'année courante, laquelle somme le défendeur néglige et refuse de payer, bien que requis ;

4o : [Que le demandeur a droit de demander la résiliation du dit bail et l'expulsion du défendeur des dits lieux, et, en outre du loyer échu, une somme additionnelle de \$60 pour tenir lieu du loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et pour dommages à raison de la perte des loyers à venir ;]

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la saisie-gagerie pratiquée en vertu du bref émané en cette cause

soit déclarée bonne et valable; [à ce que le dit bail soit annulé et résilié à toutes fins futures que de droit]; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la somme de \$60 pour loyer échu, avec intérêt, [et en outre une somme de \$60 pour loyer jusqu'à l'évacuation des lieux, et pour dommages, formant un total de \$120; à ce qu'il soit ordonné au défendeur de quitter les dits lieux loués sous quarante-huit heures du jugement à intervenir, à défaut de quoi le défendeur en soit expulsé par main de justice, et le demandeur mis en possession, et les meubles et effets du défendeur non sujets à la saisie mis sur le carreau;] le tout avec dépens; et à ce que les biens meubles et effets mobiliers saisis en cette cause soient vendus suivant la loi, pour sur le produit d'iceux être le demandeur payé par préférence de sa créance, en capital, intérêt et frais.

Montréal, le 10 août 1899.

G. H.,

Procureur du demandeur.

Dans les actions entre locateur et locataire la classe d'action et la juridiction du tribunal sont déterminés par le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués, ou par le montant réuni des deux, si l'un et les autres sont réclamés. C. P., 1152. Ainsi, dans le cas de la formule qui précède, si l'expulsion est demandée, l'action sera de la classe d'une action de \$120, à la Cour Supérieure, bien que le bail, dont la résiliation est demandée, soit de \$240; si l'expulsion et la résiliation du bail ne sont pas demandées, l'action sera de la classe d'une action de \$60 à la Cour de Circuit.

Les délais relatifs aux procédures sur la saisie-gagerie sont énoncés aux articles 1150 et suivants du code de procédure.

Si l'expulsion est prononcée en faveur du locateur, elle a lieu après un délai qui est à la discrétion du tribunal et qui est ordinairement de quarante-huit heures. C. P., 1160. Nous donnons aux numéros 277 et 278 de ce volume un fiat pour bref de possession, et un bref de possession.

No 417.—Déclaration sur saisie gagerie par droit de suite. C. P., 954.

(Titre de la cause)

Le demandeur déclare :

1o : Que par bail, etc., (comme dans la formule précédente) ;

2o : Que le            jour de            il était dû au demandeur, en vertu du dit bail, une somme de \$            , pour mois de loyer échus le            et le            ;

3o : Que le défendeur a, le dit            jour de            , transporté tous les meubles qui garnissaient la maison ci-dessus décrite dans une autre maison appartenant au mis en cause, savoir : (*description*) ;

4o : Que le demandeur n'a rien laissé dans les lieux à lui loués par le demandeur pour répondre du loyer dû à ce dernier, et à devenir dû ;

5o : Que le demandeur est bien fondé à faire saisir les dits meubles par voie de suite, et à demander, en outre du loyer dû, la résiliation du bail fait entre lui et le défendeur, avec \$            de dommages en sa faveur, pour tenir lieu des loyers à venir, formant en tout une somme de \$            , que le demandeur réclame ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que la saisie-gagerie par droit de suite de tous les meubles et effets qui se trouvent dans la maison en second lieu décrite, et qui ont été enlevés de la maison en premier lieu décrite, soit déclarée bonne et valable ; à ce que le mis en cause soit assigné pour voir dire et déclarer la dite saisie-gagerie bonne et valable ; à ce que le dit bail fait entre le demandeur et le défendeur soit déclaré résilié à toutes fins futures que de droit ; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la dite somme de \$            , pour loyer et dommages, avec intérêt et dépens ; et à ce que les meubles et effets ainsi saisis soient vendus suivant la loi, pour sur le

produit d'iceux être le demandeur payé de son dû, en capital, intérêt et frais.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

## CHAPITRE V.

### SAISIE-CONSERVATOIRE.

**No 418.**—Fiat pour saisie conservatoire. C. P., 955, 956. — R. P. C. S., 25, 27.

(Titre de la cause avec désignation des parties comme à la formule No 412).

Je compareis pour le demandeur et demande pour lui contre le défendeur un bref de saisie-conservatoire pour saisir et arrêter en la possession du défendeur les biens mobiliers suivants, savoir : (*description, tel que dans l'affidavit*) ; le dit bref adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_, et rapportable le \_\_\_\_\_ jour après signification.

Demande : \$ \_\_\_\_\_, (*mentionner le montant de la demande et ce qu'elle est*).

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 419.**—Bref de saisie conservatoire. C. P., 955, 956.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No \_\_\_\_\_

A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district  
de . . . . .  
Salut :

Nous vous commandons, à la requête de A. B., (*domi-  
cile et qualité*), demandeur, de saisir et arrêter les biens  
meubles suivants, savoir : (*description, tel que dans l'affida-  
vit et le fiat*) en la possession de C. D., (*résidence*), défendeur,  
desquels (*ou lesquels*) biens meubles le dit demandeur est  
fondé à recouvrer la possession, *ou* à être colloqué par pré-  
férence sur le prix, (*ou* à mettre sous la garde de la justice  
pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, *suivant le cas*).  
et de les garder jusqu'à ce qu'il ait été, sur la dite saisie,  
ordonné par cette Cour ainsi que de droit.

Et Nous vous commandons de plus d'assigner le dit  
défendeur à comparaître devant cette Cour, au palais de  
justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de . . . . ., dit dis-  
trict de . . . . ., le . . . . . jour après la signification sur lui  
de ce bref, pour répondre à la demande qui sera contenue  
dans la déclaration qui sera signifiée conformément à la loi,  
et pour alléguer les raisons, si quelqu'une il a, pour que la  
saisie-arrêt conservatoire ne soit pas déclarée bonne et va-  
lable. Après quoi vous Nous ferez rapport de vos procé-  
dés sur ce bref.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à . . . . ., ce  
jour du mois de . . . . ., en l'année de Notre-Seigneur  
mil . . . . .

E. F.,

P. C. S.

*Au dos du bref :*

Emané sur l'affidavit de . . . . ., pour la somme de  
\$ . . . . ., ce . . . . . jour de . . . . .

E. F.,

P. C. S.,

La déposition et la déclaration pour saisie conservatoire varient suivant les cas différents qui y donnent lieu. Elle doivent contenir un exposé des causes qui nécessitent la saisie, et donner, autant que possible, l'énumération et la description des biens meubles dont le demandeur est fondé à recouvrer la possession, ou sur le prix desquels il est fondé à être colloqué par préférence, ou qu'il est fondé à faire mettre sous la garde de la justice pour assurer l'exercice de ses droits.

## CHAPITRE VI.

### INJONCTIONS.

No 420.—Requête pour injonction. C. P., 960.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*occupation et domicile*),  
 Requérant.

et

C. D., (*résidence*),  
 Intimé.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de , et aux honorables juges d'icelle.

La requête du dit Requérant

Expose respectueusement :

1o : Qu'il est possesseur à titre de propriétaire depuis plus d'un an, savoir depuis le , de l'immeuble (ou lot de terre) suivant : (*désignation*), et qu'il est à intenter contre l'Intimé une action possessoire à raison des faits ci-après mentionnés ;

2o : Que C. D., ci-dessus désigné, est propriétaire du lot de terre voisin du côté nord, et est en voie de construire une maison qui sera située en partie sur son terrain et en partie sur le terrain du Requérant ;

30 : Que les travaux préparatoires de la dite construction ont été commencés le            jour de            , et les employés de l'Intimé sont actuellement à construire les fondations de la dite maison dans une excavation faite à cette fin ;

40 : Que cette excavation, telle que tracée et déjà faite, dépasse de deux pieds la ligne de division entre le terrain du Requéran et celui de l'Intimé, et empiète ainsi sur le terrain du Requéran de deux pieds sur une longueur de 25 pieds ;

50 : Que l'Intimé n'a aucun titre valable à la partie du terrain du Requéran affectée par les travaux de l'Intimé, et tels travaux sont faits en violation des droits du Requéran ;

60 : Que l'Intimé continue ses travaux de construction, et que sans le bénéfice d'une injonction ordonnant à l'Intimé de cesser sur-le-champ ses travaux de construction sur la partie mentionnée du terrain du Requéran, ce dernier en souffrira un préjudice sérieux et des dommages irréparables ;

Pourquoi le Requéran demande, vu l'affidavit ci-joint, et vu le cautionnement qu'il est prêt à donner et qu'il donnera selon la loi, qu'il lui soit accordé une injonction interlocutoire enjoignant au dit Intimé C. D., et à ses officiers, représentants et employés, de cesser, sous toutes peines que de droit, jusqu'à ordre contraire, tous travaux de construction sur le terrain ci-dessus désigné du Requéran, et en particulier sur une largeur de deux pieds et une longueur de vingt-cinq pieds d'excavation déjà faite sur et suivant la ligne nord du terrain du Requéran, et parallèlement à icelle, la dite injonction à être signifiée au dit Intimé en même temps que le bref d'assignation émané en vue de la dite action possessoire ; à ce qu'ensuite la dite injonction soit confirmée et déclarée absolue et permanente,

et à ce qu'une injonction perpétuelle soit en conséquence accordée; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

Je, A. B., le Requéran ci-dessus désigné, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi )	Et j'ai signé.
à ce . )	A. B.
E. F.,	

Commissaire, etc.

A monsieur C. D., l'Intimé ci-dessus désigné.

Monsieur,

Prenez connaissance de la requête ci-dessus et sachez que le jour de , au palais de justice, à , à heures de l' -midi, le Requéran s'adressera à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de , en Chambre, pour obtenir l'injonction interlocutoire mentionnée dans la dite requête; prenez aussi avis que là et alors le dit Requéran sera prêt à fournir et fournira bonne et suffisante caution, à la satisfaction du juge, de payer les frais et les dommages qui pourront être causés par l'injonction demandée et que les personnes que le Requéran offrira ainsi comme cautions sont B. C. et D. E., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront de leur solvabilité s'ils en sont requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

Si le cas le requiert le juge peut accorder l'injonction interlocutoire sans avis, ou il peut décerner une injonction intérimaire, sur cautionnement du Requéran, en attendant que la demande d'injonction interlocu-

toire soit notifiée à l'Intimé, qu'elle soit présentée au juge et qu'il adjuge sur icelle.

Le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre à chaque partie de répondre par écrit, de produire des affidavits ou faire une enquête si c'est nécessaire.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref, une copie de la requête sera signifiée à l'Intimé en même temps que l'injonction, le bref d'assignation et la déclaration sur l'action principale; si l'injonction est décernée au cours d'une instance, elle est signifiée en même temps que la requête; et, si l'injonction a été accordée sans avis, l'Intimé pourra, en tout temps avant le jugement final, demander l'annulation ou la modification de l'injonction interlocutoire par voie de motion (formule No 423).

No 421.—Injonction intérimaire. C. P., 961.

Province de Québec }  
 District de . } Cour Supérieure.

No .

A C. D., (*désignation par domicile ou résidence, ou autrement, de la partie à laquelle l'injonction est faite*).

Salut :

A la requête de A. B., (*domicile et qualité*), Nous, sous-signé, juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant pour le district de , commandons et enjoignons sous les peines que de droit à vous, dit C. D., et à vos officiers, représentants et employés, de ne pas commettre (*détailler minutieusement ce qui est interdit*) ou de suspendre toutes actions et opérations relatives à (*détailler également les choses interdites*), jusqu'au jour de , à heures de l' -midi, et jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur la demande d'injonction interlocutoire faite par le dit A. B., et qui vous sera signifiée avec les présentes, et de comparaître aux dits jour et heure, devant moi, ou tout autre juge de la Cour Supérieure, alors présent, en Chambre, au palais de justice, en la cité (*ou suivant le cas*) de ,

dit district de \_\_\_\_\_, pour montrer cause pourquoi une ordonnance d'injonction interlocutoire, à l'effet susdit, ne serait pas accordée au dit A. B., vu la requête et l'affidavit à vous signifiés avec les présentes, et vu le cautionnement offert par le dit A. B.

Et Nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notre dite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

Donné à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

F. E.,

Juge C. S.

No 422.—Injonction interlocutoire. C. P., 961 et s.

Province de Québec }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

No \_\_\_\_\_.

A C. D., (*désignation par domicile ou résidence, ou autrement de la partie à laquelle l'injonction est faite*).

Salut :

A la requête de A. B., (*domicile et qualité*), Nous, sousigné, juge de la Cour Supérieure, siégeant pour le dit district de \_\_\_\_\_, commandons et enjoignons sous les peines que de droit à vous, dit C. D., et à vos officiers, représentants et employés, de ne pas commettre (*détailler minutieusement ce qui est interdit*), ou de suspendre toutes actions et opérations relatives à (*détailler également les choses interdites*), jusqu'à ordonnance contraire.

Et nous enjoignons à l'officier chargé de la signification de cette ordonnance de la rapporter devant Notre dite Cour avec certificat de la signification aussitôt après icelle.

Donné à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

E. F.,

Juge C. S.

Cette ordonnance est signifiée à l'Intimé en même temps que le bref d'assignation, qui est en la forme ordinaire, et qui enjoint au Défendeur-Intimé de comparaître pour répondre à la demande contenue dans la déclaration, de même qu'au mérite de la requête libellée y annexée, qui demande que l'injonction interlocutoire soit confirmée et déclarée perpétuelle.

Mais si l'injonction interlocutoire est décernée au cours d'une instance, elle sera signifiée en même temps que la requête et enjoindra à l'Intimé :

..... de ne pas commettre, etc., ou de suspendre, etc., et de comparaître devant Notre Cour Supérieure, au palais de justice, en notre cité (ou suivant le cas) de , le jour après service sur vous des présentes, ou en tout temps avant ou après l'expiration de ce délai pour répondre à la requête libellée qui vous sera signifiée avec les présentes.

Etc.

L'injonction péremptoire ou perpétuelle n'est rien autre chose que le jugement final, qui est en la forme ordinaire des jugements, et qui doit être signifié à l'Intimé. L'action comporte aussi d'autres points, ou une autre demande connexe, et le jugement final adjuge sur le mérite de l'action et sur les conclusions de la requête en même temps.

**No 423.—Motion demandant l'annulation d'une injonction interlocutoire décernée sans avis. C. P., 966.**

Province de Québec } District de . }	Cour Supérieure.
---	------------------

No

A. B.,  
Requérant,

vs

C. D.,  
Intimé.

Motion du dit Intimé.

1o : Attendu que l'injonction interlocutoire décernée en cette cause, et signifiée à l'Intimé, a été accordée sans qu'avis ait été préalablement donné à l'Intimé ;

2o : Attendu que telle injonction commande à l'Intimé de ne pas commettre, etc., (*ou* de suspendre toute opération relative à, etc.), et que les allégations de la requête du Requéranr ne justifient pas ce recours extraordinaire, et ne démontrent pas l'urgence du remède demandé ;

3o : Attendu qu'un avis de la demande d'injonction interlocutoire aurait dû être donné à l'Intimé ;

4o : Attendu qu'il n'appert pas que le Requéranr a droit au remède qu'il demande, et qu'il n'appert pas que la commission ou la continuation de l'action ou opération dont il se plaint causerait un tort sérieux ou irréparable ;

5o : Attendu enfin que la dite injonction cause préjudice à l'Intimé, et a été émise illégalement ;

Que la dite injonction interlocutoire soit dissoute, cassée et annulée par cette Cour, avec dépens contre le Requéranr, et avec réserve à l'Intimé de son recours pour les dommages soufferts par son émission.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur du Requéranr.

Si l'Intimé répond, dans sa motion, aux allégations de la requête du Requéranr, sur l'opportunité ou la nécessité de l'injonction, en les niant ou en alléguant des faits contraires, il devra appuyer sa motion d'un ou plusieurs affidavits attestant la vérité de ses allégations.

Par motion faite en la même manière, l'Intimé pourra demander la modification d'une injonction de portée trop grande, accordée sans avis.

No 423a.—Motion pour règle nisi contre le contrevenant à l'injonction. C. P., 971.

Province de Québec, }  
District de . . . }

Cour Supérieure.

No . . .

A. B.,

Requéranr,

et

C. D.,

Intimé.

Motion du dit Requérant.

1o : Attendu qu'une injonction interlocutoire a été accordée en cette cause au Requérant, a été dûment signifiée à l'Intimé, le            jour de            , et est encore pendante ; (ou Attendu que l'injonction interlocutoire décernée en cette cause a été confirmée et déclarée péremptoire par le jugement final rendu en cette cause le jour de            , et attendu que le dit jugement a été signifié à l'Intimé à            , le            jour de            ;)

2o : Attendu que la dite injonction interlocutoire (ou devenue finale et péremptoire) enjoint à l'Intimé de ne pas commettre, etc., (ou de suspendre toute action ou opération relative à, etc.) ;

3o : Attendu que l'Intimé contrevient par lui-même à la dite injonction interlocutoire (ou finale), et y désobéit, et en particulier y est contrevenu et y a désobéi le            jour de            , en commettant ou faisant, etc., (*indiquer la contravention*) ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une règle *nisi* pour ordonner à l'Intimé de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, au palais de justice à            , le jour de            , pour être, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée, déclaré en mépris de la dite injonction, et en conséquence condamné à une amende n'excédant pas \$2,000.00, avec emprisonnement de soixante jours dans la prison commune de ce district ; le tout avec dépens, et sans préjudice au recours en dommages du Requérant.

(Date.)

(Affidavit.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

## CHAPITRE VII.

## SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

No 424.—Demande en séquestre. C. P., 973.—R. P. C. S., 74.

*(Titre de la cause.)*

A l'honorable Cour Supérieure (ou A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de            ).

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran a poursuivi le défendeur en cette cause pour recouvrer la possession de l'immeuble ci-après désigné, savoir : (*désignation*) ;

2o : Que la dite action est pendante et que le défendeur persiste à détenir illégalement le dit immeuble et qu'il en fait les fruits siens au préjudice de Votre Requéran ;

3o : Qu'il est de l'intérêt de Votre Requéran que le dit immeuble soit judiciairement séquestré pour que les fruits et revenus d'icelui soient consignés entre les mains du séquestre à être nommé, jusqu'à ce que la Cour ait adjugé sur les prétentions des parties en cette cause ;

Pourquoi Votre Requéran demande qu'il soit procédé devant cette Cour (ou un juge de cette Cour), sous tel délai qu'il plaira à cette Cour (ou Votre Honneur) de fixer, à la nomination d'un séquestre entre les mains duquel sera remise la possession du dit immeuble, pour le dit immeuble être loué à l'enchère publique, s'il n'y a aucun bail conventionnel actuellement existant, à la charge par le dit séquestre ainsi nommé de consigner en Cour les fruits et revenus du dit immeuble lors de leur perception, et de rendre compte de sa gestion lorsque la contestation sera jugée en cette cause, ou lorsqu'il en sera requis suivant la loi ; dépens réservés.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit et avis.*)

Procureur du Requéran.

## No 425.—Avis au séquestre. C. P., 975.

(Titre de la cause.)

A monsieur E. F., (*occupation et résidence*),

Séquestre nommé en cette cause.

Monsieur,

Prenez avis que le            jour de            courant vous avez été nommé séquestre en cette cause suivant sentence de la Cour Supérieure (*ou* du juge B. C.) dont copie est annexée au présent avis, et que vous pourrez prêter serment comme tel devant le protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de           , à son bureau, au palais de justice à           , le            jour de           , à            heures de l'            -midi.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur en séquestre.

## No 426.—Procès-verbal de mise en possession des biens séquestrés C. P., 976.

(Titre de la cause.)

Je, J. B., un des huissiers jurés de la Cour Supérieure de la province de Québec, immatriculé pour le district de           , faisant élection de domicile en la cité de           , au No            de la rue           , certifie sous mon serment d'office qu'en vertu d'une sentence rendue en cette cause, le            jour de           , par la Cour Supérieure (*ou* par l'honorable juge B. C.), ordonnant le séquestre des biens en litige en cette cause, savoir un immeuble en la possession actuelle du défendeur et décrit comme suit : (*description*), et nommant E. F., (*occupation et résidence*) séquestre du dit immeuble, et vu l'ordre, contenu en la dite sentence, enjoignant au dit E. F. de se faire mettre par huissier en possession du dit immeuble et d'en faire dresser procès-verbal.

Je me suis, le            jour du mois de            en l'an-  
née mil            , à            heures de l'            -midi, exprès  
transporté au domicile du dit défendeur, en la cité de            ,  
où étant et parlant au dit défendeur en personne, je l'ai in-  
terpellé de m'indiquer et désigner l'immeuble ci-dessus dé-  
crit, ce à quoi il s'est refusé, et j'ai en conséquence saisi et  
pris en séquestre, par voie de la dite sentence, le dit im-  
meuble, et ai mis le dit E. F. en possession du dit immeu-  
ble en sa qualité susdite de séquestre, en parlant au dit  
E. F. en personne, en la dite cité de            .

Et afin que le dit séquestre n'en prétende cause d'igno-  
rance, je lui ai lu le présent procès-verbal et l'ai interpellé  
de le signer avec moi, ce qu'il a fait (*ou ce qu'il n'a pas fait*,  
déclarant ne savoir signer).

Fait et exécuté en la cité de            , district de            ,  
le            jour de            .

J. B.,  
Huissier.  
E. E.,  
Séquestre.

---

No 427.—Requête d'une partie pour être mise en possession des  
biens séquestrés. C. P., 977.

(*Titre de la cause.*)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le dis-  
trict de            .

La requête du demandeur

Expose respectueusement :

Que J. B., l'huissier procédant à la mise en possession  
du bien séquestré, savoir l'immeuble suivant : (*désignation*),  
n'a pu saisir le dit immeuble, vu la rébellion du défendeur,  
et n'a pu établir le séquestre en possession, ainsi qu'il ap-  
pert au rapport du dit huissier produit avec les présentes ;

Pourquoi le Requéran demande qu'il plaise à cette Cour mettre Votre Requéran en possession provisoire du bien séquestré sous les mêmes conditions qu'un séquestre nommé d'office.

(Date.)  
(Avis.)

G. H.,  
Procureur du Requéran.

#### TITRE IV.

##### PROCÉDURES SPÉCIALES.

#### CHAPITRE I.

##### PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

No 428.—Requête du procureur-général précédant et accompagnant le bref d'assignation contre une corporation illégale. C. P., 978 et s.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

L'honorable A. B., de la cité de Québec, district de Québec, agissant en sa qualité de procureur-général pour la province de Québec,

Requéran,

vs

La Compagnie D. E. F. G., corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal,

Intimée.

A l'honorable Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant pour le district de Montréal, et aux honorables juges d'icelle.

La requête de l'honorable A. B., agissant en sa qualité susdite,

Expose respectueusement :

1o : Que la compagnie intimée a été incorporée par le statut de Québec Vict., chapitre ;

2o : Que par la section 5 du dit chapitre, l'Intimée a été autorisée à commencer ses opérations seulement à partir du moment où la somme de \$40,000.00 de son capital aurait été payée, et un appel de 10 pour cent sur le capital souscrit de l'Intimée devait en outre être fait et payé dans les douze mois à compter de la première assemblée des actionnaires tenue dans le but d'élire des directeurs ;

3o : Que la dite somme de \$40,000.00 a été payée, et est la seule partie payée du capital de l'Intimée ;

4o : Que le ou vers le , la Compagnie Intimée a commencé, et a toujours continué depuis, et continue encore à faire affaires, et qu'aucun appel additionnel de dix pour cent, tel qu'exigé par la dite section 5, n'a été fait et payé, bien que plus de 12 mois se soient écoulés depuis la première assemblée d'actionnaires tenue pour élire des directeurs, et depuis que l'Intimée a commencé ses opérations ;

5o : Que le dit appel de 10 pour cent, à être fait et payé dans la période de temps ci-dessus mentionnée, était une condition absolue pour la continuation des affaires de la dite Compagnie Intimée, et depuis plusieurs mois elle a continué ses opérations illégalement et en violation des dispositions de l'acte par lequel elle a été constituée, et elle est en conséquence devenue passible de la forfaiture de ses droits ;

6o : Que les présents procédés judiciaires sont institués par le Requérent à la demande de J. B. W., de la cité de Montréal, commerçant, et que le cautionnement requis par le Requérent pour les frais pouvant être encourus par lui à

raison des dits procédés consiste en un dépôt de la somme de \$ \_\_\_\_\_, qui a été fait par le dit J. B. W., au greffe de cette Cour, tel que le tout appert par le consentement du Requéranr produit au soutien des présentes et le certificat de dépôt inscrit sur le dos de la présente requête ;

Pourquoi le Requéranr conclut à ce qu'un bref de sommation sous les dispositions des articles 978 et suivants du code de procédure soit émis contre la Compagnie Intimée ci-dessus mentionnée, pour assigner cette dernière à comparaître et répondre à la demande contenue dans la présente requête libellée, laquelle sera, ainsi que l'affidavit l'accompagnant, signifiée à l'Intimée en même temps que le dit bref ; à ce qu'il soit ensuite déclaré que la dite Compagnie Intimée continue, et a continué pendant plusieurs mois avant l'institution des présentes procédures judiciaires, ses affaires et opérations illégalement et en violation de l'acte qui la régit, et qu'elle est en conséquence devenue passible de la forfaiture de ses droits ; à ce que la charte de l'Intimée, ainsi que tous les droits et privilèges qu'elle comporte soient déclarés forfaits ; à ce que la Compagnie Intimée soit déclarée dissoute ; et à ce que, subsidiairement, et dans le cas où les conclusions ci-dessus ne pourraient être accordées *in toto*, il soit ordonné à l'Intimée de discontinuer ses opérations jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux exigences de sa charte, et jusqu'à ce qu'un appel additionnel de 10 pour cent sur le capital souscrit ait été fait et payé. Le tout avec dépens. (Le Requéranr se réservant le droit de prendre telles autres conclusions ultérieures auxquelles il peut avoir droit).

Montréal, le

G. H.,

Procureur du Requéranr.

J. B. W., de la cité de Montréal, district de Montréal, commerçant, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi }  
à la cité de Montréal, } Et j'ai signé.  
ce J. B. W.  
L. E.,  
Commissaire, etc.

L'ordre du juge est comme suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, il est ordonné qu'un bref de la nature du bref mentionné aux articles 978 et suivants du code de procédure émane contre la dite Compagnie Intimée.

Montréal, le

M. M.,  
J. C. S.

No 429.—Bref de prérogative émané contre une corporation illégale. C. P., 978 et s.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No

A La Compagnie D. E. F. G., corps politique et incorporé, ayant sa principale place d'affaires à la cité de , district de

Intimée.

Salut :

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite Cour, au palais de justice, dans la cité (ou suivant le cas) de , le jour après la signification de ce bref pour répondre à l'information libellée de Notre procureur-général pour la province de Québec, ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire le Requérant pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à \_\_\_\_\_, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre Seigneur mil \_\_\_\_\_.

Ce bref sera signifié par le shérif }  
 du district de \_\_\_\_\_, ou par un } E. F.,  
 des huissiers de la Cour Supérieure } P. C. S.  
 pour le dit district. }

Une mention comme la suivante est faite au dos du bref.

Emis par ordre de l'honorable M. M., un des juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, sur requête de l'honorable A. B., procureur-général de la province de Québec et sur l'affidavit de J. B. W., ce jour de \_\_\_\_\_.

E. F.,  
 P. C. S.

Le fiat pour ce bref est en la forme ordinaire.

No 430.—Requête précédant et accompagnant le bref de quo warranto. C. P., 987 et s.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Cour Supérieure.

A. B., de la ville de St-Louis, dans le district de Montréal, commerçant,

Requérant,

vs

C. D., conseiller, de la dite ville de St-Louis,  
 Intimé.

A l'honorable Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant pour le district de Montréal, et aux honorables juges d'icelle.

La requête du dit A. B.

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéant est un électeur inscrit sur la liste des électeurs du quartier centre de la ville de St-Louis, dans le district de Montréal, et qu'il possède toutes les qualités nécessaires pour exercer les droits et privilèges d'un tel électeur ;

2o : Qu'il est intéressé en conséquence à la bonne administration des affaires municipales de la dite ville de St-Louis ;

3o : Que l'Intimé C. D., agissant comme conseiller représentant le quartier centre de la dite ville de St-Louis, au conseil municipal d'icelle, usurpe, détient, et exerce illégalement, et a usurpé, détenu, et exercé illégalement la dite charge de conseiller depuis le \_\_\_\_\_, date à laquelle il a été assermenté ;

4o : Que l'Intimé est incapable d'occuper, détenir et exercer la dite charge ;

5o : Que l'Intimé n'est pas qualifié pour occuper, détenir et exercer la dite charge de conseiller, parcequ'il ne sait ni lire ni écrire, et parce qu'il faudrait qu'il sache lire et écrire, pour pouvoir occuper, détenir et exercer la dite charge, d'après la charte de la dite ville et ses amendements, et d'après les dispositions des statuts refondus de la province de Québec, s'appliquant, en vertu de la dite charte, à la ville de St-Louis ;

6o : Que malgré son incapacité et son manque de qualité ci-dessus mentionnés, l'Intimé a notoirement pris part illégalement aux délibérations du conseil municipal de la dite ville de St-Louis, et a participé à la passation des règlements et résolutions adoptés par le dit conseil, lors de ses réunions, depuis le \_\_\_\_\_ jusqu'à ce jour ;

7o : Que l'Intimé a notamment siégé, comme conseiller représentant le quartier centre de la dite ville de St-Louis,

à une assemblée des conseillers tenue régulièrement le  
jour de ;

So : Que le Requéran est bien fondé à demander qu'il  
soit mis fin à cette usurpation et détention illégale de la  
dite charge de conseiller pour le quartier centre de la ville  
St-Louis ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce qu'il émane un  
bref ordonnant au dit C. D. de comparaître devant cette Cour  
au palais de justice, en la cité de Montréal, pour répondre à la  
demande contenue dans la présente requête, et démontrer  
et prouver l'autorité en vertu de laquelle lui, le dit C. D.,  
s'est permis d'occuper, de détenir et d'exercer la dite charge  
de conseiller de la ville de St-Louis ; à ce qu'il soit dit et  
déclaré que le dit C. D. usurpe, occupe et exerce illégalement  
la dite charge ; à ce qu'il soit ordonné au dit C. D. de  
cesser d'occuper et exercer la dite charge ; à ce qu'il soit  
ordonné que le dit C. D. soit dépossédé et exclu de la dite  
charge ; le tout avec dépens. (Le Requéran se réservant le  
droit de prendre telles conclusions ultérieures qu'il sera né-  
cessaire de prendre.)

Montréal le

G. H.,

Procureur du Requéran.

A. B., de la ville de St-Louis, dans le district de Mont-  
réal, commerçant, le dit Requéran, étant dûment asser-  
menté, dépose et dit :

Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont  
vrais.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à , ce . } A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

L'ordre du juge est comme suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, il est ordonné qu'un bref de *quo warranto* émane contre le dit C. D.

Montréal le

M. M.,  
J. C. S.

No 431.—Bref de quo warranto. C. P., 987 et s.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No

A. C. D., (*qualité et résidence*),

Intimé.

Salut :

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite Cour, au palais de justice, dans la cité (*ou suivant le cas*) de , le jour après la signification de ce bref, pour répondre à la demande de

A. B., (*domicile et occupation*),

Requérant,

contenue dans la requête libellée ci-annexée.

À défaut par vous de ce faire le Requérant pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à , ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil

Ce bref sera signifié par le shérif  
du district de , ou par un  
huissier de la Cour Supérieure pour  
le dit district.

E. F.,  
P. C. S.

Une mention comme la suivante est faite au dos du bref :

Emis par ordre de l'honorable juge M. M., un des juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de sur requête de A. B. et affidavit du dit A. B., ce jour de

E. F.,

P. C. S.

Si par le jugement sur le *quo warranto*, la requête est trouvée fondée, et l'Intimé exclu de sa charge, le juge pourra condamner ce dernier à une amende n'excédant pas \$400, sur règle préalablement signifiée.

No 432.—Requête précédant et accompagnant le bref introductif de l'instance en mandamus. C. P., 992 et s.

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Cour Supérieure.

A. B., des cité et district de Montréal, commerçant,  
Requérant,  
et

C. D., de la ville de Longueuil, district de Montréal,  
régistrateur pour la division d'enregistrement du comté de  
Chambly,

Intimé.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal, et aux honorables juges d'icelle.

La requête de A. B., le Requérant ci-dessus désigné,  
Expose respectueusement :

Vo : Que par acte fait et passé à , le jour de , devant Mtre , notaire public, le Requérant a transporté à F. G., des cité et district de Montréal, commerçant, la somme de \$500 à lui due par E. F., entrepreneur, de la ville de Longueuil, comté de Chambly, district de Montréal, prix de vente d'un immeuble situé dans

la dite ville de Longueuil et désigné comme suit : (*désignation*) ;

2o : Que le dit transport a été fait pour bonne et valable considération exprimée au dit acte, et avec les droits et privilèges de bailleur de fonds appartenant à Votre Requéran et résultant de l'enregistrement de la dite vente au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, dans la circonscription duquel est situé le dit immeuble, enregistrement fait le            jour de            ;

3o : Que le ou vers le            , Votre Requéran a déposé au bureau d'enregistrement du comté de Chambly deux copies authentiques du dit transport, afin que le dit transport soit enregistré, et que des certificats de tel enregistrement soient inscrits sur les deux dites copies, à être remises ensuite au Requéran ;

4o : Que le dit C. D., régistrateur du comté de Chambly, a reçu les deux dites copies de transport, et subséquemment, savoir le            , a déclaré au Requéran qu'il refusait d'enregistrer le dit transport, et a offert de remettre au Requéran les copies déposées, sans certificat d'enregistrement, bien que le Requéran ait là et alors offert au dit C. D. la somme de \$            , plus que suffisante pour couvrir les frais d'enregistrement et de certificats ;

5o : Que le prétexte donné par le dit Intimé C. D., pour justifier son refus d'enregistrer le dit transport, était que le dit acte de transport était incomplet, et la désignation de l'immeuble insuffisante, ce qui est faux ;

6o : Que Votre Requéran souffre des dommages par suite du refus injustifiable ci-dessus mentionné du dit Intimé, et qu'il est contraint de se pourvoir par voie de mandamus pour contraindre le dit Intimé à enregistrer le dit acte de transport et à lui délivrer des certificats de tel enregistrement ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que, vu l'offre par lui faite, et réitérée par les présentes, de payer au dit Intimé la somme de \$ , (laquelle somme le Requéran a déposée entre les mains du protonotaire de cette cour, tel qu'il appert au certificat ci-joint), pour coût de l'enregistrement du dit transport et des certificats de tel enregistrement sur les deux copies du transport, il émane un bref en vertu des articles 992 et suivants du code de procédure pour assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour pour répondre à la demande contenue dans la présente requête libellée ; à ce qu'il soit ensuite enjoint au dit C. D. de qualité d'enregistreur incontinent le dit transport fait par le Requéran à F. G., le jour de , devant Mtre , notaire public, de la somme de \$500 due au Requéran par E. F., comme ci-dessus mentionné, et de remettre aussitôt au Requéran les deux copies déposées, avec, sur icelles, certificats d'enregistrement du dit transport, le tout sous telles peines que de droit et avec dépens.

Montréal, le

G. H.,

Procureur du Requéran.

A. B., commerçant, des cité et district de Montréal, le dit Requéran, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi  
à la cité de Montréal,  
ce

} Et j'ai signé,  
A. B.,

L. M.,

Commissaire, etc.

L'ordre du juge est comme suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus il est ordonné qu'un bref introductif de l'instance en mandamus émane contre le dit C. D., régistrateur du comté de Chambly.

Montréal, le

M. M.,

J. C. S.

No 433.—Bref introductif de l'instance en mandamus. C. P., 992 et s.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

A C. D., (*qualité et résidence du fonctionnaire, ou nom et désignation de la corporation ou corps public, ou de l'héritier ou représentant du fonctionnaire*),

Intimé.

Salut :

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite Cour, au palais de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de , le jour après la signification de ce bref, pour répondre à la demande de

A. B., (*domicile et occupation*),

Requérant,

contenue dans la requête libellée ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire le Requérant pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre Cour Supérieure, à , ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil .

Ce bref sera signifié par le shérif du district de , ou par un huissier de la Cour Supérieure pour le dit district. }

E. F.,  
 P. C. S.

Une mention comme la suivante est faite au dos du bref :

Emis par ordre de l'honorable M. M., un des juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, sur la requête et l'affidavit de A. B.

Montréal, le \_\_\_\_\_

E. F.,

P. C. S.

No 434.—Motion pour obtenir un bref de mandamus péremptoire.  
C. P. 996.

(*Titre de la cause.*)

Motion du Requéran.

Attendu que jugement a été rendu en cette cause le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, déclarant bien fondée la requête en mandamus du Requéran, et enjoignant à l'Intimé, en sa qualité de régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Chambly, d'enregistrer le transport fait par le Requéran à F. G., le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, et d'en remettre aussitôt au Requéran les deux copies déposées, avec certificats d'enregistrement du dit transport ;

Qu'il émane, conformément au dit jugement, un bref de mandamus péremptoire, enjoignant au dit Intimé de se conformer au dit jugement, et d'enregistrer le transport susdit sans délai, et de fournir, aussi sans délai, les certificats d'enregistrement susdits, sous les peines de droit, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

(*Avis.*)

Procureur du Requéran.

Ordre du juge :

Qu'un bref de mandamus péremptoire émane pour les fins susdites, contre le dit C. D., rapportable le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

(*Date.*)

M. M.,

J. C. S.

No 435.—Fiat pour bref de mandamus péremptoire. C. P., 996.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

No .

Je demande pour (*nom, occupation et domicile du Requé-  
rant comme dans le bref de sommation*), Requé-  
rant, contre (*désignation de l'Intimé comme dans le bref de sommation*),  
Intimé, un bref de mandamus péremptoire, enjoignant au  
dit Intimé, etc. (*tel que dit au jugement*).

Jugement sur l'instance en mandamus, rendu le  
jour de .

Jugement ordonnant l'émission du dit bref, rendu le  
jour de .

Bref rapportable le . jour de ., et adressé  
pour signification au shérif ou à un huissier du dit district  
de .

(Date.) .

G. H.,

Procureur du Requé-  
rant.

No 436.—Bref de mandamus péremptoire. C. P., 996.

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

No .

A (*nom et désignation de la corporation, ou corps public,  
ou fonctionnaire public, ou héritier ou représentant de tel fon-  
ctionnaire*),

Intimé.

Salut :

Vu que par jugement du            jour de            , Notre Cour Supérieure, siégeant à            , dans ce district de            , a maintenu et déclaré bien fondée la requête libellée en mandamus de A. B. (*domicile et occupation comme dans le bref de sommation*), Requéran, contre vous.

Et vu qu'après tel jugement Notre dite Cour Supérieure (ou l'un des juges de Notre dite Cour Supérieure) a, conformément au dit jugement, ordonné, le            jour de            , l'émission d'un bref de mandamus péremptoire enjoignant à vous, dit Intimé, de faire, etc. (*décrire comme dans le jugement l'acte requis*).

Nous vous commandons et enjoignons de faire sans délai, etc. (*répéter l'acte requis*), et de rapporter devant Notre dite Cour, en notre cité (*ou suivant le cas*) de            , le ou avant le            jour du mois de            présent (*ou prochain*), la copie qui vous sera signifiée de ce bref, avec un certificat de l'exécution qu'il aura reçue. Et n'y manquez pas, sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à            , ce jour du mois de            , en l'année de Notre-Seigneur mil

Ce bref est adressé, pour signification, au shérif du district de            , ou à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de            .	}	E. F., P. C. S.
---	---	--------------------

No 437.—Motion pour règle nisi contre l'Intimé, si ce dernier ne se conforme pas au bref péremptoire. C. P., 1001, 1002.

(*Titre de la cause.*)

Motion du Requéran.

1o : Attendu qu'un bref péremptoire de mandamus a été émis en cette cause le            jour de            , enjoignant à l'Intimé sus-nommé de, etc (*désigner l'acte requis*) ;

2o : Attendu que le dit bref était rapportable devant cette Cour le ou avant le            jour de            , et qu'il a été signifié à l'Intimé le            jour de            , tel qu'il appert au certificat de l'huissier chargé de la dite signification, écrit au dos du dit bref ;

3o : Attendu que la date à laquelle le dit bref était rapportable est maintenant passée, et que l'Intimé n'a pas encore rapporté devant cette Cour la copie du dit bref, avec un certificat sur ce bref de l'exécution d'icelui ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une règle ordonnant à l'intimé de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le            jour de            courant (*ou prochain*) pour, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée, se voir déclarer en mépris de cette Cour, et être en conséquence condamné à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district pour un an, à moins qu'il ne se conforme plus tôt au dit bref péremptoire de mandamus, sauf à être condamné derechef jusqu'à ce qu'il s'y soit conformé ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

Si c'est une corporation qui est partie défenderesse la conclusion de la motion sera comme suit :

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une règle nisi ordonnant à l'Intimée de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le            jour de            , pour se voir condamner, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée, à l'amende fixée par la loi, savoir une amende n'excédant pas \$2,000, payable à la Couronne, sauf à être condamnée derechef à l'amende, jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au dit bref de mandamus péremptoire ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

**No 438.—Requête précédant et accompagnant le bref introductif de l'instance en prohibition. C. P., 1003 et s.**

Il a été décidé dans plusieurs causes que le bref de prohibition n'est accordé que lorsque la loi n'offre aucun autre remède à la partie qui le requiert. Conséquemment, si dans un cas particulier le bref de certiorari peut être employé, et offre un remède aussi efficace, on procédera par voie de ce bref. Voir plus loin les formules relatives au certiorari.

Voici la requête en prohibition :

Province de Québec, }  
District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

A. B., des cité et district de Montréal, entrepreneur,  
Requérant,  
et

La Cour du Recorder de la cité de Montréal siégeant à l'hôtel-de-ville de la dite cité de Montréal, (*ou suivant le cas*),  
et C. D., des cité et district de Montréal,

Intimés.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal, et aux honorables juges d'icelle.

La requête de A. B., le dit Requérant.

1o : 2o : etc. (*désigner la cause mue devant le tribunal intimé, mentionner les procédures qui y ont été faites, et alléguer comment ce tribunal excède sa juridiction ; alléguer aussi que le défaut de juridiction a été invoqué devant le tribunal inférieur, et que celui-ci a passé outre*) ;

10o : Que pour les raisons ci-dessus mentionnées la dite Cour du Recorder (*ou suivant le cas*) a excédé, et excède sa juridiction en procédant comme susdit dans la dite cause, et ce défaut de juridiction apparaît à la face même de toutes les procédures ;

11o : Que vu ce que ci-dessus Votre Requérant est bien fondé à s'adresser à cette honorable Cour pour obtenir un bref de prohibition enjoignant à la dite Cour du Recorder (*ou suivant le cas*) et au dit Intimé C. D. de s'abstenir de toute procédure dans la dite cause ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce qu'il émane un bref ordonnant à la dite Cour du Recorder (*ou suivant le cas*) et au dit C. D. de comparaître devant cette Cour pour répondre à la demande contenue dans la présente requête ; à ce qu'il soit ensuite enjoint à la dite Cour du Recorder (*ou suivant le cas*) et au dit C. D. de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner la cause mue devant le tribunal inférieur*) ; le tout avec dépens.

Montréal, le .

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

A. B., des cité et district de Montréal, entrepreneur, le dit Requéran, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi  
à la cité de Montréal,  
ce .

} Et j'ai signé,  
A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

L'ordre du juge est comme suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus il est ordonné qu'un bref introductif de l'instance en prohibition émane de cette Cour contre la Cour du Recorder de la cité de Montréal (*ou suivant le cas*), et C. D., des cité et district de Montréal.

Montréal, le .

M. M.

J. C. S.

No 439.—Bref introductif de l'instance en prohibition. C. P., 1003 et s.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

A la Cour du Recorder de la cité de Montréal, siégeant à l'hôtel-de-ville en la cité de Montréal, et à C. D., des cité et district de Montréal,

Intimés.

Salut :

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite Cour Supérieure, au palais de justice en la cité de Montréal le sixième jour après la signification de ce bref pour répondre à la demande de

A. B., entrepreneur, des cité et district de Montréal,  
 Requérant,

contenue dans la requête libellée ci-annexée.

A défaut par vous de ce faire le Requérant pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à la cité de Montréal, ce jour du mois de , en l'année de Notre Seigneur mil

Ce bref sera signifié par le shérif }  
 du district de Montréal, ou par un }  
 huissier de la Cour Supérieure pour }  
 le dit district. }

E. F.,

P. C. S.

La mention suivante est faite au dos du bref :

Emis par ordre de l'honorable M. M., un des juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal, sur requête et affidavit de A. B., ce jour de

E. F.,

P. C. S.

**No 440.—Motion pour obtenir l'émission du bref péremptoire de prohibition. C. P., 1004.**

Province de Québec, { Dans la Cour Supérieure.  
District de Montréal. }

No . A. B.,  
Requérant,  
et

La Cour du Recorder de la cité de Montréal et al,  
Intimés.

Motion du dit Requérant.

Attendu que jugement a été rendu en cette cause, par la Cour, le jour de , déclarant bien fondée la requête en prohibition du Requérant ;

Qu'il émane, conformément au dit jugement, un bref de prohibition péremptoire contre les Intimés leur enjoignant de cesser leurs procédés contre le Requérant, et de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner la cause*), le tout avec dépens.

Montréal, le

(Date.)

G. H.

(Avis.)

Procureur du Requérant.

Ordre du juge :

Qu'un bref de prohibition péremptoire soit émis pour les fins susdites contre la Cour du Recorder de la cité de Montréal et le dit C. D., rapportable sans délai.

Montréal, le

M. M.,

J. C. S.

## No 441.—Fiat pour bref de prohibition péremptoire. C. P., 1004.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

Je demande pour A. B., entrepreneur, des cité et district de Montréal, Requéant, contre la Cour du Recorder de la cité de Montréal, siégeant à l'hotel-de-ville, en la cité de Montréal, et C. D., de la cité et du district de Montréal, Intimés, un bref de prohibition péremptoire enjoignant à la dite Cour du Recorder et au dit C. D. de cesser leurs procédés contre le Requéant et de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner la cause*).

Jugement sur l'instance en prohibition rendu le  
 jour de .

Jugement ordonnant l'émission du dit bref péremptoire, rendu le . jour de .

Bref rapportable sans délai, et adressé pour signification au shérif ou à un huissier du dit district de Montréal.

Montréal, le

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

## No 442.—Bref de prohibition péremptoire. C. P., 1004.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No .

A la Cour du Recorder de la cité de Montréal, siégeant à l'hôtel-de-ville, en la cité de Montréal, et à C. D., de la cité et du district de Montréal.

Intimés.

Salut :

Vu que Notre Cour Supérieure, siégeant à la cité de Montréal, pour Notre district de Montréal, par jugement en date du            jour de            , a déclaré bien fondée la requête libellée en prohibition, faite en cette cause par

A. B., entrepreneur, des cité et district de Montréal,

Requérant,

contre vous ;

Et vu que le            jour de            , conformément au dit jugement, Notre dite Cour Supérieure (ou l'un des juges de Notre dite Cour Supérieure) a ordonné l'émission d'un bref péremptoire de prohibition enjoignant à vous, Intimés ci-dessus mentionnés, de cesser vos procédés contre le dit Requérant et de vous abstenir de toute procédure dans la cause mue devant vous, dite Cour Intimée, etc. (*désigner la cause*) ;

Nous vous commandons et enjoignons, à vous Intimés, et en particulier à vous, dite Cour du Recorder de la cité de Montréal, de vous abstenir de toute procédure dans la cause mue devant vous, dite Cour Intimée, etc. (*désigner la cause*).

Et n'y manquez pas sous les peines et pénalités de droit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure, à la cité de Montréal, ce            jour du mois de            , en l'année de Notre-Seigneur mil

Ce bref est adressé pour signification au shérif du district de Montréal, ou à un huissier de la Cour Supérieure pour le dit district, et devra être par lui rapporté sans délai.

E. F.,  
P. C. S.

No 443.—Motion pour règle nisi contre les Intimés, si ces derniers ne se conforment pas au bref péremptoire de prohibition. C. P., 1005.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

A. B.,  
Requérant,  
et

La Cour de , et al.  
Intimés.

Motion du dit Requérant.

1o : Attendu qu'un bref de prohibition péremptoire a été émis en cette cause le jour de , enjoignant aux Intimés de s'abstenir de toute procédure dans la cause (*désigner la cause*) ;

2o : Attendu que le dit bref a été dûment signifié aux Intimés le jour de , tel qu'il appert par le certificat de signification écrit au dos de l'original du dit bref produit en Cour ;

3o : Attendu que F. G., l'un des juges de la Cour Intimée, et l'Intimé C. D. ne se sont pas conformés au dit bref péremptoire et ont continué, depuis la signification susdite, les procédures dans la dite cause dans laquelle il leur était enjoint de ne pas procéder ;

Qu'il émane sous l'autorité de cette Cour une règle nisi pour ordonner aux dits F. G. et C. D. de comparaître devant cette Cour, Cour tenante, le jour de , pour être, à moins que cause au contraire ne soit là et alors montrée, déclarés en mépris de cette Cour et en conséquence condamnés à une amende de \$2,000, payable à la Couronne, avec emprisonnement d'un an dans la prison commune de ce district ; le tout avec dépens.

(Date.) G. H.,  
(Affidavit.) Procureur du dit Requérant.

## CHAPITRE II.

## ANNULATION DE LETTRES PATENTES.

**No 444.**—Requête précédant et accompagnant le bref de scire facias. C. P., 1007 et s.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure.

L'honorable A. B., de la cité de Québec, district de Québec, en sa qualité de procureur général de la province de Québec,

Requérant,

vs

La Compagnie D. E. F. G., corps politique et incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires en la cité de Montréal, district de Montréal,

Intimée.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal, et aux honorables juges d'icelle,

La requête du dit procureur-général

Expose respectueusement :

1o : Que la Compagnie Intimée a été incorporée par lettres patentes sous le grand sceau de la province de Québec, le            jour de            , en vertu de la loi provinciale concernant l'incorporation des compagnies à fonds social, articles 4694 et s. des Statuts Refondus de la province de Québec ;

2o : Que les Requérants pour lettres patentes d'incorporation de la dite Compagnie ont illégalement éludé les dispositions de la loi, lors de telle incorporation ;

3o : Que les allégations de leur requête en incorporation contenaient des représentations fausses et frauduleuses, et les lettres patentes octroyées, selon le désir de telle re-

quête, ont été octroyées par erreur, et dans l'ignorance de faits essentiels ;

4o : Que le montant de \$5,000, étant dix pour cent de la somme de \$50,000 mentionnée dans la dite requête comme ayant été préalablement souscrite par les requérants en incorporation, sur un capital autorisé de \$100,000, n'avait jamais été et n'a jamais été payé en argent, tel que représenté par les dits requérants ;

5o : Que le dit montant de \$5,000 n'a jamais été placé *bonâ fide*, par les dits requérants en incorporation, au crédit de la Compagnie Intimée, dans la Banque des Marchands du Canada, à Montréal, tel qu'allégué dans leur dite requête ;

6o : Que le dit montant de \$5,000 a simplement été prêté aux dits requérants en incorporation par un nommé E. F., de la cité de Montréal, qui l'a retiré de la dite Banque des Marchands, par autorisation de la Compagnie Intimée, aussitôt après l'émission des lettres d'incorporation ;

7o : Que les dits requérants en incorporation n'ont jamais rien payé sur le capital souscrit par eux ;

8o : Que vu ce que ci-dessus le présent Requéran est bien fondé à demander la nullité et la mise à néant des dites lettres patentes ;

9o : Que le Requéran a été prié d'instituer les présentes procédures par B. C., des cité et district de Montréal, commerçant, lequel a fourni au Requéran le cautionnement requis par lui pour les frais pouvant être encourus sur les présentes procédures, ce cautionnement consistant en un dépôt de la somme de \$            fait ce jour par le dit B. C. entre les mains du protonotaire de cette Cour, tel que le tout appert par le certificat au dos de la présente requête ;

Pourquoi le Requéran conclut à ce qu'un bref d'assignation seire facias émane de cette Cour pour assigner la

Compagnie Intimée à répondre à la demande contenue dans la présente information libellée ; à ce que la dite requête soit ensuite déclarée bien fondée. et à ce que les lettres patentes sous le grand sceau de la province de Québec pour l'incorporation de la Compagnie Intimée soient rétractées, cassées, annulées et mises à néant, le tout avec dépens.

Montréal, le

G. H.,

Procureur du Requéant.

Je, B. C., des cité et district de Montréal, commerçant, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé,
à , ce		
F. E.,		
Commissaire, etc.		

Ordre du juge :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, il est ordonné qu'un bref de *scire facias* émane en cette cause contre la Compagnie D. E. F. G.

Montréal, le

M. M.,

J. C. S.

No 445.—Bref d'assignation *scire facias*. C. P., 1007 et s.

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

No

A la Compagnie D. E. F. G., corps politique et incorporé ayant son principal bureau et place d'affaires dans la cité de Montréal, district de Montréal,

Intimée.

Salut :

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite Cour, au palais de justice, en la cité de Montréal, le sixième jour après la signification de ce bref pour répondre à l'information libellée de Notre procureur-général pour la province de Québec,

Requérant contre vous.

A défaut par vous de ce faire, le dit Requérant pourra obtenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite cour Supérieure, à Montréal, ce jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

Ce bref sera signifié par le shérif du district de Montréal, ou par un huissier de la Cour Supérieure pour le dit district.

E. F.,

P. C. S.

Une mention comme la suivante est faite au dos du bref :

Emis par ordre de l'honorable M. M., un des juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de Montréal, sur requête du procureur-général de la province de Québec et sur l'affidavit de B. C., ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

E. F.,

P. C. S.

## CHAPITRE III.

## PÉTITION DE DROIT.

No 446.—Pétition de droit. C. P., 1011 et s.

Province de Québec, }  
 District de Québec. } Dans la Cour Supérieure.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

L'humble requête de A. B., (*occupation et domicile*), par son procureur G. H., (*résidence*),

Expose respectueusement :

1o : 2o : Etc. (*exposer les faits*).

Pourquoi Votre Requérant demande humblement que (*exposer le recours demandé*).

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du Requérant.

Je, soussigné, A. B., (*domicile et occupation*), le dit Requérant, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé.  
 à , ce . } A. B.

E. F.,

Commissaire, etc.

No 447.—Avis au procureur-général de contester la pétition de droit. C. P., 1017.

A l'honorable procureur-général de la province de Québec.

Le Requérant demande une défense ou contestation de la part de Sa Majesté, dans les trente jours de la signification

de la pétition de droit ci-dessus ; sans quoi il procédera comme dans une cause où le défendeur fait défaut de comparaître.

(Date)

G. H.,

Procureur du Requérant.

No 448.—Fiat pour un bref d'assignation en certains cas de pétition de droit. C. P., 1019.

Province de Québec, }  
District de Québec. }

Dans la Cour Supérieure.

A. B., (*domicile et occupation*),  
Requérant.

et

Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Intimée,

et

E. F., (*résidence*),

Mis en cause.

Je demande de la part du Requérant un bref de sommation contre le mis en cause pour comparaître le jour après assignation et répondre à la demande contenue dans la pétition de droit produite en cette cause par le Requérant. Bref adressé à un huissier de la Cour Supérieure pour le district de

Demande : action en revendication (*ou* possessoire, *ou* pétitoire).

Valeur : §

(Date.)

G. H.

Procureur du Requérant.

No 449.—Bref d'assignation en certains cas de pétition de droit.  
C. P., 1019.

Province de Québec, }  
District de Québec. } Dans la Cour Supérieure.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

No

A. E. F., (*résidence*),

MIS EN CAUSE.

Nous vous commandons de comparaître en Notre dite  
Cour, au palais de justice, en la cité de Québec, le  
jour après la signification de ce bref, pour répondre à la  
demande contenue dans la pétition de droit ci-annexée, la-  
quelle pétition, à Nous adressée, a été produite au greffe de  
cette Cour, avec l'ordre de Notre lieutenant-gouverneur  
pour la province de Québec, par

A. B., (*domicile et occupation*),

REQUÉRANT,

contre Nous.

A défaut par vous de ce faire le demandeur pourra ob-  
tenir jugement contre vous par défaut.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes  
le sceau de Notre dite Cour, à la cité de Québec, ce  
jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur  
mil .

Ce bref sera signifié par un huis-  
sier de la Cour Supérieure pour le }  
district de . }

L. M.,

P. C. S.

CHAPITRE IV.

POURSUITES HYPOTHÉCAIRES CONTRE DES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT INCONNUS OU INCERTAINS.

**No 450.—Requête pour obtenir la vente d'un immeuble dont le propriétaire est inconnu. C. P., 1025 et s.**

Province de Québec, }  
 District de . } Dans la Cour Supérieure.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de .

La requête de A. B., (*domicile et occupation*),

Expose respectueusement :

1o : Que par acte d'obligation fait et passé le . , par devant . , notaire public, C. D., (*occupation et résidence*) a reconnu devoir et promis payer au Requérant la somme de \$ . , payable le . , pour bonne et valable considération exprimée au dit acte, dont copie authentique est produite ;

2o : Que pour sûreté et garantie du paiement du montant de la dite obligation, le dit C. D. a hypothéqué l'immeuble ci-après décrit, lui appartenant alors, savoir : (*description de l'immeuble*) ;

3o : Que le dit acte d'obligation a été dûment enregistré le . jour de . , au bureau d'enregistrement dans la circonscription duquel il est situé, ainsi qu'il appert au certificat d'enregistrement inscrit au dos de la copie d'acte produite ;

4o : Que le dit immeuble n'appartient plus au dit C. D., qui l'a vendu à E. F., (*occupation et résidence comme dans l'acte*) par acte de vente fait et passé à . , le . , devant . , notaire public ;

50 : Que le dit E. F. a revendu le dit immeuble à B. C. (*occupation et résidence comme dans l'acte*), par acte de vente fait et passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire public ;

60 : Que le dit B. C. a cessé d'occuper le dit immeuble le ou vers le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et le dit immeuble n'a pas été occupé depuis ;

70 : Que Votre Requéran a, de bonne foi, fait les recherches et employé les diligences nécessaires pour découvrir le propriétaire du dit immeuble, et qu'il n'a pas réussi ;

80 : Que le montant dû, échu et exigible en vertu de l'obligation susdite, et pour lequel le dit immeuble est affecté et hypothéqué en faveur du Requéran, s'élève à la somme de § \_\_\_\_\_, en capital et intérêt ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce qu'avis public soit donné, conformément aux articles 1028 et 1029 du code de procédure civile, au propriétaire actuel du dit immeuble, de se présenter pour répondre à la présente demande, et qu'à défaut par lui de ce faire, le dit immeuble soit déclaré hypothéqué en faveur du Requéran pour la somme de § \_\_\_\_\_, et qu'il soit ordonné que le dit immeuble soit vendu par décret pour payer la réclamation du Requéran, le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

Je, A. B., (*occupation et domicile*), le dit Requéran, étant dûment assermenté, dépose et dis :

Tous les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi, } Et j'ai signé,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } A. B.

L. M.,

Commissaire, etc.

J  
inco  
Prov  
Dist

dans  
greff  
vente  
confo  
est oc  
année  
A. B.  
de  
le  
ble ci-  
clame  
§

Le  
tuel du  
proprie  
ont été  
Et

l'imme  
dans de  
présent  
faute de  
vendu p  
(D

No 451.—Avis sur poursuite hypothécaire contre un propriétaire inconnu ou incertain. C. P., 1028, 1029.

Province de Québec }  
 District de . } Cour Supérieure.

No .

Qu'il soit connu que A. B., de la paroisse de , dans le district de , par sa requête déposée au greffe de la Cour Supérieure sous le No , demande la vente de l'immeuble suivant, savoir : (*décrit l'immeuble conformément au paragraphe 3 de l'article 706*), laquelle terre est occupée par D. C., (*ou n'est pas occupée depuis années, et a été en dernier lieu occupée par N.*), lequel A. B. allègue que par acte de , consenti par D. E., de devant F. G., notaire, (*ou suivant le cas*) à , le , il a été constitué une hypothèque sur l'immeuble ci-dessus décrit pour la somme de \$ , et qu'il réclame du propriétaire actuel du dit immeuble la somme de \$ qui lui est due pour .

Lequel dit A. B. allègue de plus que le propriétaire actuel du dit immeuble est inconnu (*ou incertain*), et que les propriétaires connus depuis la date du dit acte de ont été les sieurs N. G. et F.

En conséquence, avis est donné au propriétaire de l'immeuble de comparaître devant la dite Cour, à , dans deux mois à compter de la quatrième publication du présent avis, pour répondre à la demande du dit A. B., faute de quoi la Cour ordonnera que le dit immeuble soit vendu par décret.

(Date.)

H. P.,  
 Protonotaire.

**No 452.—Bref ou ordre de vente de l'immeuble dont le propriétaire est inconnu ou incertain. C. P., 1032.**

Province de Québec, }  
 District de . . . } Cour Supérieure.

No . . .

Au shérif du district de . . .

Attendu que l'avis suivant a été donné en vertu de l'article 1030 du code de procédure civile : (*reciter l'avis donné, formule précédente*).

Et attendu que jugement de la Cour Supérieure est intervenu le . . . , ordonnant la vente de l'immeuble décrit dans le dit avis.

Il vous est enjoint de faire faire les annonces ordinaires et de vendre le dit immeuble pour payer au dit A. B. la somme de \$ . . . , et \$ . . . frais taxés ; et vous ferez rapport du présent bref et des oppositions qui auront été mises entre vos mains.

H. P.,  
 Protonotaire.

Cet ordre est obtenu sur réquisition par écrit du Requéant.

**No 453.—Formule de comparution du propriétaire. C. P., 1033.**

Province de Québec, }  
 District de . . . } Cour Supérieure.

No . . .

Je, B. C., comparais sur la requête de A. B., comme propriétaire de l'immeuble décrit dans la dite requête, en vertu de (*mentionner le titre sur lequel le propriétaire base son droit et en donner la date*).

(Date.)

B. C.,

et p

ame  
 resp.  
 et de

aits  
 man  
 parti  
 finiti  
 suiva  
 taire  
 cette  
 comp  
 ties, t  
 produ  
 les di  
 d'hoir  
 cession  
 prélèv  
 lots, a  
 été vu  
 d'offic  
 nance  
 sionnel  
 tout av  
 des con  
 (D.

## CHAPITRE V

## PARTAGE ET LICITATION FORCÉE.

No 454.—Action en compte, et en partage définitif des meubles et provisionnel des immeubles. C. P., 1037 et s.

*(Titre de la cause.)*

Le demandeur ès-qualité déclare :

1o : 2o : Etc. *(Alléguer toutes les circonstances qui ont amené l'indivision, indiquer l'état des parties et leurs droits respectifs dans la masse à partager, après comptes et rapports, et désigner les biens meubles et immeubles de la succession.)*

Pourquoi le demandeur ès-qualité conclut à ce que les dits défendeurs soient condamnés à procéder avec le dit demandeur, tant en présence qu'en l'absence d'aucune des parties, à un compte la dite succession, et à un partage définitif du mobilier et provisionnel des immeubles d'icelle suivant la loi et la pratique de cette Cour, devant tel notaire dont les parties conviendront, ou qui sera nommé par cette Cour ; à ce que les dites parties procèdent à tels compte et partage d'après l'inventaire fait par les dites parties, titres, pièces inventoriées et autres, qui pourront être produits, et aussi d'après les rapports qui seront faits par les dites parties de ce qu'elles ont reçu en avancement d'hoirie, pour, après que la masse générale de la dite succession aura été formée, être procédé suivant la loi aux prélèvements et fournissements, et à la composition des lots, après que les immeubles de la dite succession auront été vus et visités par experts nommés par les parties, ou d'office, lesquels rapporteront l'état, la valeur et la contenance d'iceux, et comment ils peuvent se partager provisionnellement, conformément aux droits des parties ; le tout avec dépens. (Le demandeur se réservant de prendre des conclusions ultérieures, le cas y échéant.)

*(Date.)*

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 455.—Action en partage définitif et en licitation d'un immeuble. C. P., 1037 et s.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare :

10 : 20 : Etc. (*Alléguer l'état des parties et leurs droits respectifs dans l'héritage à partager, et désigner cet héritage.*)

Pourquoi le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient assignés à comparaitre devant cette Cour pour répondre à la présente demande, et voir dire et ordonner que par experts à être nommés par les parties, sinon d'office par cette Cour, il sera constaté si l'immeuble ou héritage ci-dessus désigné peut être divisé en dix parties égales (*ou suivant le cas*), et dans ce cas être procédé au partage du dit immeuble, de manière à accorder au demandeur un juste dixième dans la dite terre et les bâtisses dessus construites, et les autres neuf-dixièmes aux dits défendeurs, suivant leurs droits respectifs, pour chacun des dits demandeur et défendeurs jouir du lot alloué à chacun d'eux, respectivement à part et divis, et comme de chose appartenant à chacun d'eux ; et s'il est constaté que le dit immeuble, et bâtisses dessus construites, ne peuvent se partager, que la dite terre et bâtisses soient vendues et adjudgées par licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, suivant les formalités requises par la loi, pour sur le prix de la dite vente être le demandeur payé de la dixième partie d'icelui, comme représentant sa part dans la dite terre ; le demandeur se réservant dans ce dernier cas de prendre telles autres conclusions que de droit. Le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Si l'action est en compte et en partage définitif d'une universalité de biens, comme des biens d'une succession, et en licitation des immeubles, on modifiera la présente formule en conséquence, se guidant à cette fin sur la formule précédente (No. 454).

Pro  
Dis

vertu

une c  
mandé  
donna  
suit, s  
être ve  
chère

salle d

dans le  
de la d  
charge  
déposée  
douze j  
et adjud  
être dép  
défaut p  
les délai  
droit de

(Du

No 456.—Avis de licitation. C. P., 1047, 1048.

Province de Québec }  
 District de . } Cour Supérieure

No .

Licitation.

Avis public est par le présent donné que par et en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, siégeant à , dans le district de , le , dans une cause dans laquelle A. B., (*désignation au long*), est demandeur et C. D., (*désignation au long*), est défendeur, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir : (*insérer ici la description de la propriété qui doit être vendue*), l'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le jour de prochain, Cour tenante, dans la salle d'audience du palais de justice de la cité (*ou ville*) de , sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffé du protonotaire de la dite Cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffé du protonotaire de la dite Cour au moins douze jours avant le jour fixé comme susdit pour la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 457.—Cahier des charges, sur licitation. C. P., 1053.—R. P. C. S., 75.

Ce cahier est préparé par celui qui poursuit la licitation, et à son défaut par une autre partie, et doit être soumis au juge, sur motion, pour son approbation, après avis aux parties.

(*Titre de la cause.*)

CAHIER DES CHARGES, et conditions auxquelles sera vendu l'immeuble désigné en la déclaration et dans l'avis de vente en cette cause.

Le dit immeuble sera mis à prix et enchère sans en rien excepter, retenir ou réserver, avec promesse de garantir de tous troubles et empêchements quelconques, pour par l'adjudicataire en jouir et faire comme sa propriété, avec tous les droits et actions y attachés, de la même manière que les parties en cette cause en jouissent maintenant, et en prendre possession immédiatement après l'adjudication, sous les clauses, charges et conditions ci-après mentionnées, qui seront gardées et observées par l'adjudicataire, sinon, et faute d'y satisfaire dans les délais ci-après marqués, il pourra y être contraint par toutes voies que de droit, sans que cela puisse empêcher la revente à la folle enchère, s'il y a lieu, savoir :

1o : De prendre le dit immeuble dans l'état où il se trouvera au temps de l'adjudication, avec les charges et servitudes dont le dit immeuble peut être légalement chargé et qui ne sont pas purgées par une vente en justice, sans que l'adjudicataire puisse répéter aucune indemnité ou diminution de prix, et sans aucun recours en garantie contre les dites parties, demandeur et défendeurs, pour grosses ou menues réparations, dégradations, défaut de contenance, changement ou fausse description du dit immeuble ou aucune autre cause quelconque ;

2o : De déposer au bureau du protonotaire de cette Cour, au moment de l'adjudication la somme de cent piastres

tres, en acompte du prix d'adjudication, laquelle somme sera confisquée au profit des parties en cette cause, en proportion de leurs intérêts respectifs dans le dit immeuble, à défaut par le dit adjudicataire de remplir les autres conditions de la dite adjudication ;

3o : De payer, sous quinze jours de l'adjudication, au protonotaire de cette Cour, la balance du prix de vente et adjudication ;

4o : De payer en outre du dit prix d'adjudication, dans le même délai, à Mtre G. H., procureur du demandeur, la somme de \$ \_\_\_\_\_, montant de ses frais sur la présente action et licitation.

Etc., etc.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Approuvé après audition  
des parties.

(Date.)

M. M.,

J. C. S.

## CHAPITRE VI.

### ACTION EN BORNAGE.

No 458.—Action en bornage. C. P., 1059 et s.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare ce qui suit :

1o : Par acte fait et passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, le nommé E. F., de \_\_\_\_\_, aurait vendu et cédé au demandeur une terre sise et située en la paroisse de \_\_\_\_\_, et désignée comme suit au dit acte, savoir : (*désignation*), avec circonstances et dé-

pendances, laquelle vente a été faite pour bonne et valable considération exprimée au dit acte, dont copie authentique est produite ;

2o : Immédiatement après la passation du dit acte de vente le demandeur a pris possession de la dite terre, l'a toujours occupée comme propriétaire depuis ce temps, et l'occupe encore ;

3o : Le défendeur est l'un des propriétaires voisins de la propriété ci-dessus désignée du demandeur, c'est-à-dire qu'il est propriétaire du terrain contigu du côté est, terrain qu'il possède depuis plusieurs années et qui est désigné comme suit, savoir : (*désignation*) ;

4o : Depuis quelque temps le défendeur trouble le demandeur dans la libre possession et jouissance de sa propriété en empiétant sur la dite terre, ce qui cause au demandeur des dommages considérables ;

5o : La terre du demandeur et celle du défendeur n'ont jamais été bornées, et pour empêcher les empiètements du défendeur et les contestations auxquelles le défaut de bornes peut donner lieu, le demandeur est bien fondé à demander un bornage des dites propriétés conformément à la loi et aux droits respectifs des parties ;

6o : Le défendeur a été requis de convenir d'un arpenteur aux fins de borner les dites terres et de déterminer les limites de la propriété du défendeur et les limites de la propriété du demandeur, ce que le défendeur a refusé et négligé de faire, ainsi qu'il appert au protêt, dont copie est produite, fait le            jour de           , par le ministère de Mtre           , notaire public, par lequel le défendeur a été sommé et requis de convenir d'un arpenteur sous quarante-huit heures, ce qu'il a refusé et négligé de faire ;

Pourquoi le demandeur, se réservant tout recours en dommages contre le défendeur pour les empiètements passés, conclut à ce que, pour empêcher à l'avenir les empiète-

m  
te  
di  
soi  
sio  
de  
arj  
dit  
la l  
non  
soit  
pen  
senc  
poss  
Cou  
droi  
perso  
de pi  
tout

Lo  
une pr  
sur moi  
des lie  
les autr  
Apr  
nomme  
la form  
y a lieu,

ments et entreprises usurpatoires du défendeur, et les contestations qui pourraient résulter du défaut de bornes, la dite terre du demandeur et le dit terrain du défendeur soient bornés conformément à la loi et aux titres et possession des parties ; et à ce qu'à cette fin les parties soient tenues de convenir immédiatement d'un arpenteur ou de plusieurs arpenteurs pour tirer et fixer les lignes de division entre les dites propriétés des parties, et y placer des bornes suivant la loi ; et à ce qu'à défaut par le défendeur de convenir de la nomination d'un arpenteur pour procéder à ce bornage, il soit nommé un arpenteur d'office par cette Cour, lequel arpenteur sera tenu de procéder à ce bornage tant en la présence qu'en l'absence du dit défendeur, d'après les titres et possession respectifs des parties, et faire rapport à cette Cour de ses opérations, le dit demandeur se réservant le droit, si le cas y échéait, de mettre en cause toutes autres personnes qui pourraient être intéressées au dit bornage, et de prendre à cet égard telles conclusions que de droit ; le tout avec dépens.

(Date)

G. II.,

Procureur du demandeur.

Lorsque les parties ne conviennent pas de la ligne, et qu'il n'y a pas une preuve suffisante pour indiquer où elle doit être fixée, le tribunal, sur motion de l'une des parties, nomme un arpenteur pour faire un plan des lieux avec indication des prétentions respectives des parties, et faire les autres opérations que le tribunal juge nécessaire.

Après jugement rendu sur les prétentions des parties, le tribunal nomme, sur motion rédigée dans les mêmes termes que les conclusions de la formule ci-dessus, un arpenteur pour procéder à fixer la ligne et, s'il y a lieu, poser les bornes.

## CHAPITRE VII.

## ACTION POSSESSOIRE.

**No 459.**— Action en complainte (*retinendæ possessionis*). C. P., 1064 et s.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur déclare :

1o : Qu'il possède à titre de propriétaire depuis plus d'un an avant l'époque ci-après mentionnée, savoir depuis le ou vers le \_\_\_\_\_, l'immeuble suivant : (*désignation*) ;

2o : Qu'il y a moins d'un an, savoir le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le défendeur aurait, sans cause ni raison valable, troublé le demandeur dans la paisible possession du dit immeuble, en (*par exemple*) construisant sur le dit immeuble, sur une étendue de deux pieds, dans toute la longueur sud-ouest du dit terrain, une maison en pierre, malgré les protestations du demandeur qui avait toujours, jusque là, joui de tout son dit terrain ;

3o : Que si le demandeur restait privé du dit morceau de terrain il éprouverait des dommages de § \_\_\_\_\_ ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré possesseur, à titre de propriétaire, de l'immeuble ci-dessus décrit ; à ce qu'il soit fait défense au défendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble, en construisant comme susdit, avec dépens des présentes ; et à ce qu'à défaut par le dit défendeur de faire cesser le dit trouble sous quinze jours, à compter de la signification du jugement à intervenir, il soit condamné à payer au demandeur la somme de § \_\_\_\_\_, pour tenir lieu des dommages soufferts et à souffrir par ce dernier, en raison du dit trouble, avec dépens comme susdit.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du demandeur.

C.

pui  
voi  
suiv

sans  
emp  
un e  
maît  
poss  
l'ext  
qui s

arper  
ment

le dit  
mont

I  
ment  
ci-dess  
de le t  
le dem  
et maî  
particu  
sédé, e  
abando  
pents d  
cation

No 460.—Action en réintégrande (recuperandæ possessionis).  
C. P., 1064 et s.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare :

1o : Qu'il possédait paisiblement et ouvertement depuis plus d'un an avant l'époque ci-après mentionnée, savoir depuis le \_\_\_\_\_, à titre de propriétaire, l'immeuble suivant : (*designation de l'immeuble*) ;

2o : Que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, le défendeur aurait, sans cause ni raison valable, avec violence et voies de fait, empiété sur le dit terrain du demandeur, et aurait commis un empiètement violent en détruisant la clôture qui enfermait le dit immeuble à l'extrémité sud-est d'icelui, prenant possession de quatre arpents du terrain du demandeur à l'extrémité sud-est du dit terrain et coupant le bois debout qui se trouvait sur les dits quatre arpents de terrain ;

4o : Que le défendeur persiste à détenir les dits quatre arpents du terrain du demandeur contre le gré et consentement de ce dernier ;

5o : Que le dit demandeur, par la dite dépossession et le dit empiètement violent a souffert des dommages au montant de \$ \_\_\_\_\_ ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré le possesseur de l'immeuble ci-dessus désigné, à ce qu'il soit fait défense au défendeur de le troubler dans la possession du dit immeuble, à ce que le demandeur soit, sous l'autorité de cette Cour, réintégré et maintenu dans la paisible possession du dit immeuble, en particulier des quatre arpents de terrain dont il a été dépossédé, et à ce que le défendeur soit condamné à céder et abandonner au demandeur la possession des dits quatre arpents de terrain sous quinze jours, à compter de la signification du jugement à intervenir, et à payer au demandeur

la dite somme de \$ \_\_\_\_\_, pour dommages soufferts par ce dernier ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

**No 461.—Action pétitoire (adipiscendæ possessionis). C. P., 1066.**

La demande pétitoire, dont suit la forme, et qui compete au propriétaire d'un immeuble qui est possédé par un autre, dans des circonstances qui ne permettent pas l'action possessoire, se trouvant en relations très étroites avec l'action possessoire, nous avons cru qu'elle avait sa place ici.

(Titre de la cause.)

Le demandeur déclare :

1o : Que par acte de vente fait et passé devant \_\_\_\_\_, notaire public, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et dument enregistré le même jour, le demandeur aurait acquis de E. F., (*occupation et résidence comme dans l'acte*), libre de toutes charges et empêchements quelconques, une terre sise et située (*désignation*), avec circonstances et dépendances, ainsi qu'il appert au dit acte dont copie est produite ;

2o : Que le dit E. F. avait acquis la dite terre d'un certain L. M. douze ans auparavant, savoir le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, par acte de vente passé à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_ notaire, dont copie est produite, et avait toujours, depuis lors, eu la possession utile de la dite terre en vertu de ce titre jusqu'à la vente qu'il en fit au demandeur comme susdit ;

3o : Que, depuis le dit acte de vente de E. F. au demandeur, le demandeur n'a jamais cessé d'être le propriétaire de la dite terre, et l'est encore ;

4o : Qu'il y a environ deux ans, savoir le \_\_\_\_\_ ou vers le \_\_\_\_\_, le défendeur, sans cause ni raison, s'est emparé illégalement de la dite terre, y demeurant depuis ce temps-

li  
ti  
d

m  
et  
gu  
de  
me  
lei  
l'in  
à d  
n'a  
§  
ave

(fori  
posse  
form

No 46  
Provi  
Distr  
greffe

jour d  
étant

là et en faisant les fruits siens, comme s'il en était propriétaire, et ce au grand dommage du demandeur, qui est privé de jouir de la dite terre ;

Pourquoi le demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir il soit déclaré propriétaire du dit terrain et dépendances ; à ce que le défendeur soit condamné à déguerpir du dit terrain et à en abandonner la possession au demandeur sous quinze jours de la signification du jugement à intervenir, et de plus à payer au demandeur la valeur des fruits et revenus produits par le dit terrain, depuis l'injuste détention du dit défendeur, savoir depuis le \_\_\_\_\_, à dire d'experts, sous l'autorité de cette Cour, si mieux n'aime le dit défendeur payer au demandeur la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour tenir lieu de tels fruits et revenus ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Le jugement sur telle action, ainsi que sur l'action en réintégrande, (formule No 460), s'il y a lieu, est mis à exécution par voie du bref de possession. Nous donnons aux numéros 277 et 278 de ce volume une formule de fiat pour bref de possession, et un bref de possession.

## CHAPITRE VIII.

### PURGE DES HYPOTHÈQUES OU RATIFICATION DE TITRE.

No 462.—Avis de requête en ratification de titre. C. P., 1068, 1069

Province de Québec, }  
 District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

Avis est par le présent donné qu'il a été déposé au greffé du protonotaire de la Cour Supérieure du district de \_\_\_\_\_, un acte passé devant A. B., notaire, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, entre C. D., de \_\_\_\_\_ et E. F., de \_\_\_\_\_, étant une (vente) par le dit C. D., au dit E. F., de (décrire

*l'immeuble*) et en la possession de \_\_\_\_\_, comme propriétaire, pendant les trois dernières années; et toutes personnes qui réclament quelque privilège ou hypothèque sur le dit immeuble immédiatement avant l'enregistrement du dit acte par lequel le (dit lot) a été acquis par le dit E. F., sont averties qu'il sera présenté à la dite Cour, le 19 \_\_\_\_\_, une demande en ratification de titre; et qu'à moins que leurs réclamations ne soient telles que le registraire est tenu, par les dispositions du code de procédure civile, de les mentionner dans son certificat à être produit dans ce cas, elles sont par le présent requises de signifier leurs oppositions par écrit, et de les produire au greffe du dit protonotaire dans les six jours après le dit jour, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

(Date.)

G. H.,

Protonotaire C. S.

**No 463.—Requête en ratification de titre. C. P., 1071, 1072.**

Province de Québec, }  
 District de \_\_\_\_\_, } Dans la Cour Supérieure.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

La requête de E. F., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que par acte fait et passé à \_\_\_\_\_, devant Mtre \_\_\_\_\_, notaire public, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, C. D., de \_\_\_\_\_, a vendu au Requérent un lot de terre désigné comme suit : (*désignation*), pour et en considération de la somme de \$ \_\_\_\_\_, payable comme suit, etc., avec intérêt depuis \_\_\_\_\_ ;

2o : Que le Requérent a, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, déposé une copie authentique du dit acte, portant certificat

d'enre  
 tenir  
 3  
 autres  
 (ou et  
 paroiss  
 la loi  
 et des  
 sur le  
 40  
 sentes  
 50  
 cette C  
 tion du  
 le mont  
 a été pe  
 de cette  
 Pot  
 gement  
 y a lieu,  
 nel de la  
 déclaré  
 et ainsi c  
 toutes fir  
 Et fi  
 (Dat

d'enregistrement à la date du \_\_\_\_\_, dans le but d'obtenir une ratification du dit acte par cette Cour ;

3o : Que les avis dans la Gazette Officielle et dans deux autres journaux de la localité où est situé le dit lot de terre (*ou* et les affiche et publication à la porte de l'église de la paroisse où est situé le dit lot de terre) ont eu lieu suivant la loi ainsi qu'il appert aux copies de la Gazette Officielle et des deux dits journaux (*ou* et au certificat d'huissier écrit sur le dos de l'avis), que le Requérant produit ;

4o : Que le Requérant produit de plus avec les présentes le certificat du régistreur exigé par la loi ;

5o : Que le Requérant a déposé, ce jour, au greffe de cette Cour la somme de \$ \_\_\_\_\_, étant le prix d'acquisition du dit lot de terre, porté au dit acte de vente, (*ou* étant le montant auquel le prix d'acquisition du dit lot de terre a été porté par l'enchère et les surenchères faites au greffe de cette Cour) ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que par le jugement de cette Cour, et après vérification par experts, s'il y a lieu, de la valeur du dit lot de terre, et dépôt additionnel de la part du Requérant, si tel dépôt est requis, il soit déclaré et adjugé que l'acte de vente ci-dessus mentionné, et ainsi déposé devant cette Cour, est ratifié et confirmé à toutes fins que de droit.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

## CHAPITRE IX.

## CERTAINES PROCÉDURES ENTRE LOCATEURS ET LOCATAIRES.

**No 464.—Mise en demeure de quitter les lieux loués. C. P., 1089.**  
A. C. D., (*résidence*),

Monsieur,

Vu votre défaut de payer votre loyer à l'échéance, vous êtes par le présent requis de la part du soussigné A. B., (*occupation et domicile*), votre locateur, de quitter, sous un délai de trois jours francs à compter de la signification du présent avis, la maison ou logement que vous occupez en la cité (*ou ville, ou suivant le cas*) de \_\_\_\_\_, portant le numéro \_\_\_\_\_ de la rue \_\_\_\_\_, appartenant au dit A. B.

Si vous quittez la dite maison dans le délai susdit, remise vous sera faite de tout loyer. Advenant votre défaut, le dit A. B. procédera contre vous suivant la loi.

Fait et signé en double, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

A. B.

Si le locataire ne quitte pas les lieux, le fiat pour saisie-gagerie, le bref de saisie-gagerie et les conclusions de la déclaration, mentionneront que la saisie comprend même les effets déclarés exempts de saisie par les articles 598 et 599, § 2, du code de procédure. La déclaration alléguera l'avis qui a été donné.

## CHAPITRE X.

## SÉPARATION ENTRE ÉPOUX.

**No 465.—Requête de la femme pour être autorisée à demander la séparation de biens. C. P., 1090.**

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_.

C. I.  
le  
com  
mari  
notai  
:  
qu'ad  
de la  
Requ  
aurait  
adven  
put fr  
dite co  
30  
dit C.  
des pe  
et que  
40  
sont da  
50  
C. D. s  
suite d  
l'impos  
qui lui  
industrie  
Poi  
Votre H  
suite de  
l'obteni  
cours de  
(Da  
(Affidavit

La requête de Dame A. B., de \_\_\_\_\_, épouse de C. D., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requérente aurait épousé le dit C. D. le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, sous le régime de la communauté de biens, tel qu'il appert par son contrat de mariage passé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, devant \_\_\_\_\_, notaire, et par son certificat de mariage ;

2o : Qu'il fut stipulé par le dit contrat de mariage qu'advenant la dissolution de la dite communauté par suite de la mort du mari, ou de la séparation de biens, Votre Requérente pourrait y renoncer et reprendre tout ce qu'elle aurait apporté en mariage et tout ce qui lui serait échu et advenu durant la dite communauté, et en outre son préciput franc et quitte de toutes dettes et autres charges de la dite communauté ;

3o : Que depuis l'existence de la dite communauté le dit C. D. a été malheureux dans ses affaires, qu'il a souffert des pertes considérables, et qu'il est aujourd'hui insolvable, et que ses biens ont été saisis à la poursuite de ses créanciers ;

4o : Que les biens, droits et reprises de la Requérente sont dans un danger sérieux et imminent ;

5o : Que du mariage de Votre Requérente avec le dit C. D. sont nés plusieurs enfants encore vivants, et que par suite de ce qu'énoncé ci-dessus Votre Requérente est dans l'impossibilité de profiter pour elle et ses enfants des biens qui lui appartiennent, aussi bien que du produit de son industrie et de ses économies ;

Pourquoi Votre Requérente conclut à ce qu'il plaise à Votre Honneur l'autoriser à ester en justice pour la poursuite de ses droits et actions contre le dit C. D., et pour l'obtention d'une séparation de biens d'avec lui suivant le cours de la loi. Dépens réservés.

(*Date.*)

G. H.,

(*Affidavit.*)

Procureur de la Requérente.

No 466.—Déclaration sur action en séparation de biens. C. P., 1090 et s.

(Titre de l'action.)

La demanderesse déclare :

1o : 2o : Etc. (*mêmes allégations que dans la requête qui précède*).

Pourquoi la demanderesse, dûment autorisée par l'un des honorables juges de cette Cour à ester en justice aux fins des présentes, conclut à ce que le défendeur soit assigné à comparaître devant cette Cour pour voir dire et déclarer que la dite demanderesse sera de ce jour séparée de biens d'avec lui, et autorisée à gérer et administrer ses biens et à en jouir séparément ; enfin à ce que le dit défendeur soit condamné à payer et restituer à la demanderesse tout ce qui sera constaté par rapport de praticien, nommé sous l'autorité de cette Cour, avoir été apporté au dit mariage par la dite demanderesse et lui revenir, et tout ce qui peut lui être dû en vertu de son dit contrat de mariage ; le tout avec dépens contre le dit défendeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur de la demanderesse.

No 467.—Avis d'action en séparation de biens. C. P., 1092.

Province de Québec, }  
District de . }

Dans la Cour Supérieure.

No

Dame A. B., de , épouse de C. D., (*occupation et domicile*), dûment autorisée à ester en justice,

Demanderesse,

vs

Le dit C. D.,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le jour de

(Date.)

G. H.,

Procureur de la demanderesse.

No

Si l  
nauté, e  
mander  
qui suiv

Q  
ne div

Q  
vatoire  
nauté q  
conserv  
après la  
Requér

Les e

Po  
Votre l  
poursuit  
l'obteni  
cours de  
bles de l  
matrimo

Et f

L'affidi  
nus dans l  
craindre qu  
saisie conse

Aux co  
tantôt énon

De p  
gagerie ec  
faite en ce  
bles juges  
à ce que l

**No 468.—Saisie-gagerie conservatoire par la femme. C. P., 1093.**

Si la femme veut faire saisir-gager les biens meubles de la communauté, en vertu de l'article 1093 C. P., sa requête pour autorisation à demander la séparation de biens contiendra les allégations additionnelles qui suivent, ou d'autres au même effet :

Que la Requérente a raison de craindre que le dit C. D. ne divertisse et dissipe ses biens, créances et effets ;

Que sans le bénéfice d'un bref de saisie-gagerie conservatoire pour saisir-gager les biens meubles de la communauté qui a existé jusqu'ici entre elle et son époux, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre, après la séparation de biens qu'elle réclame en justice, la Requérente est exposée à perdre ses droits et reprises.

Les conclusions de la requête en autorisation sont comme suit :

Pourquoi Votre Requérente conclut à ce qu'il plaise à Votre Honneur de l'autoriser à ester en justice pour la poursuite de ses droits et actions contre le dit C. D., pour l'obtention d'une séparation de biens d'avec lui suivant le cours de la loi et pour la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de ses droits matrimoniaux. Dépens réservés.

Et ferez justice.

L'affidavit qui accompagnera la requête dira que tous les faits contenus dans la requête sont vrais, et en outre que la déposante a raison de craindre que le mari ne dissipe ses biens, et que sans le bénéfice d'une saisie conservatoire elle est exposée à perdre ses droits.

Aux conclusions de la déclaration sur l'action en séparation de biens, tantôt énoncées, on ajoutera ce qui suit :

De plus la dite demanderesse conclut à ce que la saisie-gagerie conservatoire des biens meubles de la communauté, faite en cette cause, avec l'autorisation de l'un des honorables juges de cette Cour, soit déclarée bonne et valable, et à ce que les dits biens restent sous saisie jusqu'à ce qu'il en

soit ordonné autrement et jusqu'à ce que les droits et reprises de la demanderesse soient liquidés ; le tout avec dépens comme susdit.

La saisie-gagerie conservatoire des meubles de la communauté peut aussi se faire après la demande principale en séparation de biens, comme un incident ; elle est alors jointe à la demande principale et elle est jugée en même temps ; la déclaration qui s'y rattache conclut à cet effet, et à faire déclarer la saisie valable et pendante jusqu'à la liquidation des reprises de la demanderesse.

**No 469.—Motion pour obtenir la liquidation des reprises par le jugement prononçant la séparation. C. P., 1096.**

Cette motion, qui est présentée lors de l'audition, se fait comme suit :

(*Titre de la cause.*)

Motion de la demanderesse.

Attendu que la preuve faite en cette cause a établi suffisamment les reprises de la demanderesse, et qu'il est inutile de recourir soit à un praticien ou à des experts ;

Que le jugement devant prononcer la séparation de biens entre les parties en cette cause liquide en même temps les reprises de la demanderesse, suivant la loi et la preuve en cette cause, et suivant les conclusions prises par la demanderesse en sa déclaration.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur de la demanderesse.

**No 470.—Motion pour nomination d'un praticien. C. P., 1096.**

(*Titre de la cause.*)

Motion de la demanderesse.

1o : Attendu que jugement a été rendu en cette cause prononçant la séparation de biens entre les parties demanderesse et défenderesse ;

2.  
comm  
époux  
Q  
sous l'  
mer les  
deresse  
le  
droit.

(D)

No 4  
C. P., 109

Mot  
Que  
quel a é  
forme et  
(Da

No 472  
son mari et

Province  
District d

A l'u  
siégeant p  
La rec  
rée de bien  
domicile),

20 : Et attendu que la demanderesse a renoncé à la communauté de biens qui existait entre elles et son dit époux ;

Que J. B., notaire public, de \_\_\_\_\_, soit nommé sous l'autorité de cette Cour, aux fins de constater et estimer les droits et avantages matrimoniaux de la dite demanderesse, et d'en faire rapport devant cette Cour le ou avant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, pour y être ordonné ce que de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur de la demanderesse.

No 471.—Motion pour homologation du rapport du praticien.  
C. P., 1096.

(Titre de la cause.)

Motion de la demanderesse.

Que le rapport du praticien nommé en cette cause, lequel a été produit au dossier, soit homologué suivant sa forme et teneur à toutes fins que de droit.

(Date.)

G. H.

Procureur de la demanderesse.

No 472.—Requête de la femme pour être autorisée à poursuivre son mari en séparation de corps. C. P., 1099 et s.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Dans la Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_

La requête de Dame A. B., de \_\_\_\_\_, épouse séparée de biens par contrat de mariage de C. D., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Qu'elle a épousé le dit C. D. le      jour de  
à      , et qu'elle a toujours vécu avec lui jusqu'au mois  
de      dernier ;

2o : Que depuis plusieurs années le dit C. D., sans que  
Votre Requérente y ait en aucune manière donné cause, s'est  
porté contre elle à des mauvais traitements, l'a souvent  
frappée avec ses poings et ses pieds, et use habituellement  
à son égard de paroles injurieuses ;

3o : Que Votre Requérente, après avoir longtemps  
souffert avec patience ces mauvais traitements et cette mau-  
vaise conduite, s'est vue dans la nécessité de laisser le do-  
micile du dit C. D., son époux, pour éviter ses mauvais  
traitements, ce qu'elle a fait au mois de      dernier :

4o : Que Votre Requérente désire poursuivre le dit  
C. D., en séparation de corps, et sollicite de Votre Honneur  
une autorisation à cet effet, et elle demande en outre qu'il  
lui soit permis d'habiter le domicile de E. F., son père,  
commerçant, de      , durant l'instance ;

Pourquoi Votre Requérente supplie Votre Honneur de  
l'autoriser à ester en justice pour poursuivre son dit époux  
en séparation de corps, et de lui permettre d'habiter le do-  
micile de son père, ci-dessus mentionné, pendant le cours  
du procès. Dépens réservés.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur de la Requérente.

Affidavit de la Requérente, affirmant que les faits contenus dans la  
requête sont vrais, et avis au mari, si le juge l'exige.

No 473.—Déclaration sur action en séparation de corps. C. P.,  
1099 et s.

(Titre de la cause.)

La demanderesse déclare :

1o : Qu'elle a épousé le défendeur en cette cause le

sépara  
riage,

2c

déterm

8c

cèdent,

micile :

moyen

défend

9o

elle pui

vivre si

de \$30,

fournir

Poi

aux fins

interven

que pou

ne sera l

domicile

que la c

d'avec le

deur de

et troubl

à la dem

alimenta

cile de la

resse se r

sions si b

(Dat

jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, sous le régime de la séparation de biens, tel qu'appert par son contrat de mariage, que la demanderesse produit ;

2o : 3o : Etc. (*alléguer et spécifier les causes et raisons déterminées de la demande en séparation de corps*) ;

8o : Que la demanderesse a été, par les faits qui précèdent, placée comme susdit dans la nécessité de faire domicile à part de celui du défendeur, mais qu'elle n'a aucun moyen de continuer ce genre d'existence sans recevoir du défendeur les ressources nécessaires à cette vie séparée ;

9o : Que la dite demanderesse n'a aucuns biens dont elle puisse tirer des revenus quelconques, et qu'elle ne peut vivre suivant son état qu'au moyen d'une pension mensuelle de \$30.00, laquelle pension le défendeur est en état de lui fournir ;

Pourquoi la demanderesse, dûment autorisée en justice aux fins des présentes, conclut à ce que par le jugement à intervenir sur la présente demande, il soit dit et déclaré que pour les causes ci-dessus mentionnées la demanderesse ne sera plus tenue d'habiter le domicile conjugal, savoir le domicile du défendeur ; à ce qu'il soit aussi dit et déclaré que la demanderesse est séparée de corps et d'habitation d'avec le défendeur, et à ce que défense soit faite au défendeur de co-habiter avec la demanderesse ou de la rechercher et troubler ; et à ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse à compter du dit jugement une pension alimentaire de \$30.00 par mois, payable d'avance, au domicile de la demanderesse ; le tout avec dépens, la demanderesse se réservant de prendre d'autres et nouvelles conclusions si besoin est.

(Date.)

G. H.,

Procureur de la demanderesse.

No 474.—Autre déclaration.—Action en séparation de corps et de biens. C. P., 1099 et s.

(Titre de la cause.)

La demanderesse déclare :

1o : Qu'elle a épousé le défendeur en cette cause le jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, sous le régime de la communauté de biens ;

2o : Qu'elle a toujours vécu avec le défendeur jusqu'aux époques ci-après mentionnées ;

3o : Que sept enfants sont issus de leur mariage, dont cinq, savoir \_\_\_\_\_ sont encore mineurs ;

4o : Que la demanderesse s'est toujours comportée en femme honnête, soumise et vertueuse ;

5o : Que le défendeur, depuis environ un an après son mariage, est infidèle à ses devoirs d'époux, qu'il s'est adonné à l'ivrognerie, s'est livré à une brutalité révoltante envers sa dite épouse, et n'a depuis cessé de lui donner des preuves d'une haine profonde et invétérée, en sévissant contre elle, sans raison, de la manière la plus cruelle, en l'injuriant habituellement pendant tout le temps qu'il est demeuré avec elle (*mentionner les sévices, injures et mauvais traitements, qui autorisent l'action, en particularisant les faits autant que possible*) ;

6o : Qu'aux lieux et époques ci-dessus mentionnées, et à divers autres, le défendeur s'est porté à des excès de fureur et de violence inouïs envers la demanderesse et s'est conduit vis-à-vis d'elle d'une manière scandaleuse et outrageante, maltraitant la demanderesse et ses enfants sans aucune provocation de leur part, dissipant dans la débauche les biens de la dite communauté, et rendant par sa conduite la vie en commun insupportable ;

7o : Que la demanderesse a toujours enduré avec patience et résignation les sévices, les injures et la cruauté dont le défendeur s'est rendu coupable à son égard, dans

l'esp  
et les  
temp  
force  
enfant  
on leu  
dema  
lui ;  
I  
en jus  
juges  
sons c  
jugem  
tenue  
défend  
d'habi  
défend  
ter, de  
partien  
à inter  
défend  
l'avenir  
de sur  
parée q  
demand  
nistrer ;  
des bien  
fendeur,  
demand  
cas de r  
fendeur  
quitte de  
en maria  
resse de j

l'espérance qu'il se corrigerait ; mais voyant que la haine et les mauvais traitements dont il l'accable depuis si longtemps ne font qu'augmenter, désespérant de ses propres forces, craignant même pour sa vie, et craignant pour ses enfants le funeste exemple de la conduite du défendeur, si on leur permettait de demeurer plus longtemps avec lui, la demanderesse est obligée de se pourvoir en justice contre lui ;

Pourquoi la demanderesse, dûment autorisée à ester en justice aux fins des présentes (par l'un des honorables juges de cette Cour) conclut à ce que pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées il soit ordonné et déclaré, par le jugement à intervenir en cette cause, qu'elle ne sera plus tenue d'habiter le domicile conjugal, savoir le domicile du défendeur ; qu'elle sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec le défendeur ; qu'il sera fait défense au défendeur de cohabiter avec elle, de la hanter ni fréquenter, de la rechercher ni troubler, sous telles peines qu'il appartiendra ; à ce qu'il soit de plus ordonné, par le jugement à intervenir, que la communauté de biens entre elle et le défendeur est dissoute ; que la demanderesse seule aura à l'avenir le droit de garder les dits cinq enfants mineurs et de surveiller leur éducation ; qu'elle sera et demeurera séparée quant aux biens d'avec le défendeur du jour de sa demande, pour par elle jouir de ses biens à part et les administrer ; et qu'en conséquence il sera procédé à l'inventaire des biens de la communauté qui a existé entre elle et le défendeur, et au partage d'iceux, sur dire de praticien, si la demanderesse choisit d'accepter la dite communauté ; et en cas de renonciation à la dite communauté, à ce que le dit défendeur soit condamné à lui rendre et restituer franc et quitte de toutes dettes tout ce qu'elle justifiera avoir apporté en mariage ; le tout avec dépens ; se réservant la demanderesse de prendre d'autres et nouvelles conclusions si besoin



6o : Que de plus la Requérente n'a aucun moyen de subsistance, ni aucun biens dont elle puisse tirer des revenus pour sa subsistance et celle de ses enfants pendant l'instance ;

7o : Que suivant son état la Requérente ne peut pourvoir à sa subsistance et à celle de ses enfants sans une pension alimentaire de \$40.00 par mois, et que le défendeur a des biens et moyens suffisants pour lui fournir telle pension ;

8o : Que de plus la Requérente, en se retirant chez le dit E. F., son père, n'a emporté avec elle que les hardes et linges qu'elle avait sur elle ; que ses autres habits et effets personnels sont restés au domicile du défendeur, et qu'elle ne peut aller les y chercher, craignant les refus et oppositions du défendeur ;

Pourquoi la Requérente conclut à ce que l'administration provisoire des dits cinq enfants mineurs soit donnée à la Requérente, qui les gardera avec elle au domicile de son père, le dit E. F., et à ce qu'il soit ordonné au défendeur de remettre la garde des dits cinq enfants mineurs à la Requérente, et de ne pas troubler celle-ci dans la dite garde, si ce n'est en autant qu'il sera jugé convenable par cette Cour, au cas où le défendeur désirerait voir les dits enfants ; à ce que le défendeur soit condamné à payer à la Requérente une pension alimentaire de \$40.00 par mois pendant l'instance, payable d'avance au domicile du dit E. F., et à ce qu'il soit ordonné au défendeur de faire remettre à la Requérente au domicile du dit E. F. toutes les hardes et linges ordinairement à son usage, qui se trouvent maintenant au domicile du défendeur. Dépens réservés.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur de la Requérente.

(Affidavit et avis.)

No 476.—Saisie-gagerie conservatoire des biens meubles de la communauté, et saisie-revendication des meubles de la femme. C. P., 1102, 1103.

Nous référons à ce que nous avons dit ci-dessus, au No 468 de ce volume, et aux formules que nous y donnons, concernant la saisie-gagerie conservatoire sur demande en séparation de biens. Ces formules peuvent servir, *mutatis mutandis*.

## CHAPITRE XI.

### OPPOSITION AU MARIAGE.

No 477.—Opposition au mariage. C. P., 1105 et s.

Province de Québec, }  
District de                } Dans la Cour Supérieure.

Ex parte

A. B., (*occupation et domicile*),  
Opposant.

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district  
de                               , ou à l'un des juges d'icelle.

La requête du dit Opposant A. B.

Expose respectueusement :

1o : Qu'il est le père de demoiselle C. D., fille mineure  
issue de son mariage avec E. F., son épouse ;

2o : Que G. H., (*occupation et résidence*), prétendant  
épouser la dite C. D., aurait pris les mesures de faire célé-  
brer son mariage, en faisant faire les publications de bans  
ordinaires, à l'église paroissiale de la paroisse de               ,  
dans le district de               ;

3o : Que le Requérent n'a jamais donné son consente-  
ment à ce mariage ; qu'au contraire il s'y est opposé ; mais  
qu'il est à craindre que la dite C. D., se représentant comme

majeure, n'obtienne collusoirement avec le dit G. H. la célébration du dit mariage ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il soit fait défense au curé ou prêtre desservant la paroisse de , ainsi qu'au dit G. H., sous telles peines et dommages que de droit, de procéder à la célébration du dit mariage, le tout avec dépens contre le dit G. H.

(Date.)

K. L.,

Procureur du dit opposant.

A. B., (*occupation et domicile*), le dit opposant, étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Tous les faits mentionnés dans la requête en opposition ci-dessus sont vrais ;

2o : La dite opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la célébration du mariage y mentionné, mais dans le but d'obtenir justice.

Assermenté devant moi ) Et j'ai signé  
à , ce . ) A. B.

L. M.,

Commissaire, etc.

Au révérend B. C., curé de la paroisse de , à G. H., (*occupation et résidence*), et à Delle C. D., fille mineure du dit opposant.

Avis est respectivement donné à chacun de vous que l'opposition ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure (ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure), siégeant pour le district de , au palais de justice, à , le jour de courant (ou prochain) à onze heures de l'avant-midi, pour en obtenir les conclusions.

(Date.)

K. L.,

Procureur du dit opposant.

## CHAPITRE XII.

HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM EN MATIÈRE CIVILE.

No 478.—Requête pour habeas corpus. C. P., 1114, 1115.

Province de Québec, } District de . . . . . }	Dans la Cour Supérieure, (ou Dans la Cour du Banc de la Reine, juridiction civile).
--	---

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure (ou de la Cour du Banc de la Reine) de la province de Québec, siégeant à . . . . . , dans le district de . . . . .

La requête de A. B., (*occupation et résidence habituelle*), actuellement détenu en la maison de C. D., (*occupation et résidence*),

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran, contre son gré, volonté et consentement, sans qu'il y ait contre lui aucune poursuite civile ou criminelle motivant cette détention, est détenu en la dite maison appartenant et sous la garde du dit C. D., et que par telle détention Votre Requéran est privé de sa liberté ;

2o : Que sans le bénéfice d'un bref d'Habeas corpus ad subjiciendum, pour ordonner au dit C. D. de produire devant l'un des juges de cette Cour le corps de Votre Requéran, et faire voir à la satisfaction du dit juge une cause justifiable de détention, Votre Requéran sera privé de la liberté dont a droit de jouir tout sujet de Sa Majesté ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que vu la déposition produite avec les présentes il émane un bref d'Habeas corpus ad subjiciendum sous l'autorité de la Cour Supérieure (ou de la Cour du Banc de la Reine), adressé à C. D., sous la garde duquel Votre Requéran est ainsi détenu, lui enjoignant de conduire Votre Requéran devant

l'un  
cet  
jug  
tice  
dét.

men

sont

dête  
quêt.Asse  
à

L'

qu'un  
fins su

No.

Provin  
DistricJe  
(réside)

l'un des juges de la dite Cour, et de faire voir la cause de cette détention et de la justifier à la satisfaction du dit juge, pour sur le tout être ordonné ce que de droit et justice, et à ce qu'à défaut par le dit C. D. de justifier de telle détention Votre Requérant soit mis en liberté.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

Je, B. C., (*occupation et domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

1o : Tous les faits mentionnés dans la Requête ci-dessus sont vrais ;

2o : Il n'y a aucune cause probable ni raisonnable de détenir le Requérant comme mentionné dans la dite requête.

Assermenté devant moi	}	Et j'ai signé
à _____, ce _____.		
L. M.,		B. C.,
Commissaire, etc.		

L'ordre du juge est comme suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus il est ordonné qu'un bref d'Habeas corpus ad subjiciendum soit émis aux fins susdites, rapportable sans délai, (ou le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures du matin).

(Date.)

M. M.,

J. C. S.

(ou J. C. B. R.)

No 479.—Fiat pour Habeas Corpus. C. P., 1116.—R. P. C. S., 26

Province de Québec,	}	Dans la Cour Supérieure.
District de _____		(ou Dans la Cour du Banc de la Reine, juridiction civile.)

Je demande un bref d'Habeas corpus adressé à C. D., (*résidence, et occupation ou qualité*), lui commandant de pro-



Reine), à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_  
 en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_

E. F.,

P. C. S.

(ou G. C. B. R.)

Au dos du bref :

Emis par ordre de l'honorable M. M., un des juges de  
 la Cour Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_,  
 (ou de la Cour du Banc de la Reine), sur requête de A. B.  
 et affidavit de B. C., ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

E. F.,

P. C. S.

(ou G. C. B. R.)

## TITRE V.

### PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CIRCUIT.

Les procédures devant la Cour de Circuit se font comme celles de-  
 vant la Cour Supérieure. Les formules que nous avons données pour la  
 Cour Supérieure peuvent servir pour la Cour de Circuit, dans les matières  
 qui sont de sa juridiction, en y faisant les changements que requièrent  
 les noms différents du tribunal. Nous donnons ci-après quelques formules  
 particulières à la Cour de Circuit.

#### No 481.—Déclaration d'évocation. C. P., 1130.

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur (ou demandeur) déclare qu'il entend évo-  
 quer la présente cause à la Cour Supérieure pour y être  
 instruite et jugée suivant la loi, pour entr'autres les raisons  
 suivantes :

1o : Parce que, etc., (*mentionner un ou plusieurs des  
 motifs visés par l'article 49 C. P.*) ;

Pourquoi le défendeur (*ou* demandeur) conclut à ce que, vu la présente évocation, le dossier en cette cause soit transmis au greffé du protonotaire de la Cour Supérieure pour ce district, afin qu'elle décide d'une manière sommaire de la validité de la présente évocation, et juge la cause, avec dépens.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur  
(*ou* demandeur).

No 482.—Inscription pour audition sommaire sur le mérite de l'évocation. C. P., 1130.

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur (*ou* demandeur) incrit cette cause pour audition sommaire le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ courant, devant la Cour Supérieure siégeant pour ce district, sur le mérite de l'évocation produite en cette cause, et donne avis de telle inscription à monsieur E. F., procureur du demandeur (*ou* défendeur).

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du défendeur  
(*ou* demandeur).

No 483.—Défense en droit. C. P., 1144.

(*Titre de la cause.*)

Le dit défendeur, pour défense en droit à l'action du demandeur, dit :

1o : En supposant vraies les allégations de l'action, (lesquelles toutefois le défendeur se réserve le droit de nier), elles sont insuffisantes en loi pour justifier les conclusions de la déclaration ;

les 1

tion,

N

l

parag

1

6 de l

droit

n'ont

2,

*au lit*

P

graph

dépens

(L

No 4

Le

dée par

1o

fense, (

elles soi

leur les

2o : La demande ne fait voir aucun lien de droit entre les parties ;

3o : Etc. (*Énoncer les raisons spéciales*).

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No 484.—Défense en droit partielle. C. P., 1144.

(*Titre de la cause.*)

Le défendeur, pour défense en droit à l'encontre des paragraphes 4, 5 et 6 de la déclaration du demandeur, dit :

1o : Les faits allégués dans les dits paragraphes 4, 5 et 6 de la déclaration ne donnent aucunement ouverture au droit réclamé par le demandeur, sont étrangers au litige et n'ont aucun rapport avec les conclusions de la déclaration ;

2o Etc. (*énoncer comment ces paragraphes sont étrangers au litige*).

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi des dits paragraphes 4, 5 et 6 de la déclaration du demandeur, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur.

No 485.—Réponse en droit. C. P., 1144.

(*Titre de la cause.*)

Le demandeur, pour réponse en droit à la défense plaidée par le défendeur à l'encontre de l'action, dit :

1o : En supposant vraies les allégations de la dite défense, (lesquelles cependant le demandeur n'admet pas), elles sont insuffisantes en loi pour faire obtenir au défendeur les conclusions qu'il en déduit ;

2o : Etc. (*énoncer comment les allégations de la défense sont insuffisantes*).

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la dite défense, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

Cette réponse peut n'être que partielle.

**No 486.—Inscription pour audition en droit. C. P., 1144.**

Si l'on veut inscrire spécialement pour audition sur la défense en droit ou sur la réponse en droit avant d'inscrire pour enquête et audition finale au mérite, on procédera comme suit :

(*Titre de la cause.*)

J'inscris cette cause pour audition en droit le  
jour de \_\_\_\_\_ courant sur la défense (*ou la réponse*) en  
droit produite par le défendeur (*ou demandeur*) en cette  
cause, et je donne avis de telle inscription à monsieur E. F.,  
procureur du demandeur (*ou défendeur*).

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur  
(*ou demandeur*).

**No 487.—Ordre de sursis. C. P., 1146.**

Nous avons donné, au No 300 de ce volume, un ordre de sursis. A la Cour de Circuit le greffier pourra accorder l'ordre de sursis, lorsque cet ordre est nécessaire.

1  
Prov  
Dist  
  
C  
ment r  
raître,  
saisie c  
en exéc  
Et  
ment, l  
1o  
demand  
était ab  
domicile  
de la dit  
rendu (o  
être allég

## TITRE VI.

## MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS.

## CHAPITRE I.

## OPPOSITION À JUGEMENT.

No 488.—Opposition à jugement C. P., 1163 et s.

Province de Québec, }	} Dans la Cour Supérieure.
District de . }	

A. B.,  
Demandeur,

vs

C. D.,  
Défendeur,

et

Le dit C. D.,  
Opposant à jugement.

C. D., le dit défendeur, déclare qu'il s'oppose au jugement rendu contre lui en cette cause par défaut de comparaitre, *ou de plaider, suivant le cas, (et, si tel est le cas, à la saisie de meubles, ou à la saisie-arrêt, pratiquée contre lui en exécution du dit jugement) ;*

Et pour moyens au soutien de son opposition à jugement, le défendeur opposant dit :

1o : Qu'il a une bonne défense à opposer à l'action du demandeur, et qu'il n'a pu la produire à temps, vu qu'il était absent, en voyage, lorsque l'action a été signifiée à son domicile, et rapportée en Cour, et qu'il n'a eu connaissance de la dite action qu'après le rapport d'icelle et le jugement rendu (*ou par surprise, fraude, ou autre raison juste, qui doit être alléguée*) ;

20 : Que le défendeur ne doit rien au demandeur ;

30 : Etc. (*mêmes allégations que dans une défense ordinaire*).

Pourquoi le défendeur opposant conclut à ce que le jugement obtenu contre lui par défaut comme susdit, (*et selon le cas*, et la saisie de meubles, ou la saisie-arrêt, pratiquée contre lui comme susdit), soit annulé (*ou soient annulés*) à toutes fins que de droit, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du défendeur opposant.

C. D., (*occupation et domicile*), le dit défendeur opposant, (*ou autre personne, suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

Les faits articulés dans l'opposition ci-dessus sont vrais à ma connaissance.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à , ce . } C. D.  
E. F.,

Commissaire, etc.

Ordonnance du juge comme suit :

Opposition permise, ce jour de .  
M. M.,  
Juge C. S.

Au dos de l'opposition ce qui suit :

Reçu du défendeur opposant le dépôt de la somme  
de § .

L. M.,  
Dép. P. C. S.

C. P.  
Pro  
Dist

No  
C. P., 1  
Provin  
District

A  
trict de

No 489.—Certificat de production de l'opposition à jugement.  
C. P., 1170, 1171.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

No .

A. B., Demandeur, vs. C. D., Défendeur, et Le dit C. D., Opposant.	}	Le soussigné, protonotaire (ou député protonotaire) de la Cour Su- périeure pour le district de , certifie qu'une opposition à jugement a été, ce jour, dûment produite en notre bureau avec l'affidavit requis et l'ordonnance de production. Fait à , ce .
---	---	---

L. M.,

P. C. S. (ou Dép. P. C. S.)

CHAPITRE II.

REQUÊTE EN REVISION.

No 490.—Requête en revision d'un jugement rendu par défaut.  
C. P., 1175, 1176.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

No .

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur,

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le dis-  
trict de .

L'humble requête de C. D., le défendeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a été poursuivi par le demandeur en cette cause pour le recouvrement de la somme de \$ \_\_\_\_\_, pour (*nature de l'action*), et que jugement a été rendu par défaut contre Votre Requéant le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ;

2o : Que l'assignation en cette cause n'a été donnée à Votre Requéant ni personnellement, ni à son domicile véritable, ou lieu ordinaire et actuel de sa résidence, ni à sa place d'affaires ;

3o : Que lors de l'assignation en cette cause Votre Requéant était absent de la province, et qu'il a été assigné comme suit : (*énoncer comment l'assignation faite donne lieu à la révision du jugement*) ;

4o : Que le Requéant a une bonne défense à opposer à l'action du demandeur, et qu'il ne doit rien au demandeur ;

5o : Etc. (*mêmes allégations que dans une défense ordinaire*).

Pourquoi le Requéant conclut à ce qu'il lui soit maintenant permis de contester l'action du demandeur, à ce que le jugement rendu en cette cause contre lui par défaut soit annulé, et à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

C. D., (*occupation et domicile*), le Requéant, (*ou autre personne suivant le cas*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

à ma  
Asse  
à  
O  
La  
Ne  
A  
trict  
I  
cause,  
E  
I  
le  
voyée  
2o  
la frau  
cifier la  
quête e

Les faits articulés dans la requête ci-dessus sont vrais à ma connaissance.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } C. D.  
E. F.,  
Commissaire, etc.

Ordonnance du juge, comme suit :

Requête permise, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
M. M.,  
Juge C. S.

Le certificat de production se fait comme celui de la formule No 489.

### CHAPITRE III.

#### REQUÊTE CIVILE.

No 491.—Requête civile. C. P., 1177 et s.

(*Titre de la cause.*)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_

L'humble requête de A. B., le demandeur en cette cause,

Expose respectueusement :

1o : Que par jugement rendu par cette honorable Cour le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ l'action du demandeur a été renvoyée ;

2o : Que le dit jugement n'a été obtenu que par le dol, la fraude et les artifices personnels du défendeur, etc. (*spécifier les faits de dol, ou, suivant le cas, les autres causes de requête civile*) ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que le dit jugement soit rétracté, annulé, et considéré comme non avenu, et à ce que le Requéran soit placé au même état où il se trouvait avant le dit jugement ; avec dépens.

(Date.) G. H.,

Procureur du Requéran.

A. B., (*occupation et domicile*), le Requéran ci-dessus mentionné, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits articulés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé  
à , ce . } A. B.,

E. F.,  
Commissaire, etc.

A monsieur F. E.,  
Procureur du Défendeur.

Monsieur,

Prenez avis que le jour de courant (*ou prochain*), au palais de justice, à , à dix heures du matin, la requête ci-dessus sera présentée à la Cour Supérieure pour réception.

(Date.) G. H.,

Procureur du Requéran.

Si le cas le permet, la requête contient tous les moyens sur le fond, et alors le jugement qui intervient sur icelle prononce en même temps sur le fond et sur la requête. Les conclusions de la requête sont alors comme suit :

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que le jugement rendu en cette cause, le jour de , soit considéré comme non avenu, révoqué et annulé, et à ce que cette honorable Cour, procédant à rendre le jugement qu'il appartient, condamne le défendeur à payer au demandeur,

suivant les conclusions de la déclaration en cette cause, la somme de \$ \_\_\_\_\_, avec intérêt depuis \_\_\_\_\_, et les dépens tant des présentes que de l'instance en premier lieu instituée, (*ou, suivant le cas, renvoie l'action du demandeur avec tous dépens*).

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéranf.

Si un bref d'exécution n'a pas encore été émis, le juge peut, soit avant, soit lors de la présentation de la requête au tribunal pour réception, donner au bas de la requête l'ordre de sursis suivant, qui sera enregistré et qui empêchera l'exécution :

Sursis d'exécution accordé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
M. M.,  
J. C. S.

Si un bref d'exécution a été émis en exécution du jugement attaqué, la requête l'alléguera et conclura :

"à ce que toutes procédures par voie d'exécution du jugement rendu en cette cause le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ soient arrêtées et suspendues jusqu'à ce que cette Cour ait adjugé sur la présente requête, et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause soit tenu de faire rapport immédiatement du dit bref et des procédures sur icelui; à ce que par le jugement à intervenir sur la présente requête le dit jugement rendu le \_\_\_\_\_ soit considéré comme non avenu, révoqué et annulé, et à ce que toutes procédures par voie d'exécution d'icelui soient annulées, et à ce que cette honorable Cour, procédant à rendre le jugement qu'il appartient, renvoie l'action du demandeur, (*ou condamne le défendeur, etc., ou remette les parties au même état, suivant le cas, comme ci-haut*)."

Et dans ce cas le juge donnera l'ordre qui suit, qui sera signifié à l'huissier :

Vu la requête civile et l'affidavit du défendeur en cette cause, sursis est accordé sur l'exécution du dit jugement et

il est ordonné à l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause d'arrêter toutes procédures sur le dit bref, et de faire rapport immédiatement devant cette Cour du dit bref et de ses procédures sur icelui.

(Date.)

M. M.,

J. C. S.

Le juge peut, suivant l'urgence du cas, accorder cet ordre *instante*, ou l'ajourner jusqu'à la présentation de la requête au tribunal pour réception, après avis, si la requête peut être présentée assez tôt.

## CHAPITRE IV.

### TIERCE OPPOSITION.

No 492.—Tierce opposition. C. P., 1185 et s.

(*Titre de la cause.*)

A l'honorable Cour Supérieure, siégeant pour le district de

La requête de E. F., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que jugement a été rendu en cette cause le jour de en faveur du demandeur contre le défendeur pour la somme de \$ ;

2o : Que le dit jugement a été obtenu par fraude et par collusion entre le demandeur et le défendeur, dans le but de protéger le défendeur contre ses créanciers et de causer du préjudice à ces derniers ;

3o : Que le défendeur n'a jamais rien dû au demandeur pour les causes mentionnées dans son action, et ne lui devait rien lors de la poursuite intentée contre lui ;

4o : Que le billet promissoire sur lequel était basée l'action du demandeur a été signé par le défendeur en faveur du demandeur sans considération valable, et dans le

seul  
faire  
créa

défe  
prati  
fait  
saisi

deur,  
dises  
avec  
ment,

I  
geme  
les pr  
cause  
arrêté  
sur la  
sier ch  
port in  
icelui ;  
veur d  
procéd  
lées ;

(L

E.  
dument  
To  
sont vra  
Asserm  
à

seul but de fournir au demandeur une créance apparente à faire valoir sur les biens du défendeur, au préjudice des créanciers de ce dernier ;

5o : Que le demandeur est à exécuter sur les biens du défendeur le dit jugement ainsi obtenu ; qu'il a déjà fait pratiquer une saisie mobilière sur le défendeur, et qu'il a fait annoncer la vente des meubles du défendeur ainsi saisis pour le            jour de            ;

6o : Que le Requéant est l'un des créanciers du défendeur, pour un montant de §            , étant pour marchandises et effets vendus et livrés, suivant le compte produit avec les présentes, et qu'il a intérêt à s'opposer au dit jugement, à le faire annuler et à en arrêter l'exécution ;

Pourquoi le Requéant, se constituant opposant au jugement par voie de la tierce opposition, conclut à ce que les procédures en exécution du jugement rendu en cette cause contre le défendeur en faveur du demandeur soient arrêtées et suspendues jusqu'à ce que cette Cour ait adjugé sur la présente opposition, et à ce qu'il soit ordonné à l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause de faire rapport immédiatement du dit bref et de ses procédures sur icelui ; à ce que le dit jugement rendu en cette cause en faveur du demandeur soit cassé et annulé, et à ce que toutes procédures d'exécution faites sur icelui soient aussi annulées ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

E. F., (*occupation et domicile*), le dit Requéant, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi, } Et j'ai signé

à            , ce            . } E. F.

L. M.,

Commissaire, etc.

A monsieur K. L., procureur du demandeur, et à C. D.,  
défendeur en cette cause.

Messieurs,

Prenez avis que le jour de courant (*ou*  
prochain), au palais de justice, en la cité (*ou suivant le cas*)  
de , à dix heures du matin, le Requérant présentera  
à la Cour Supérieure la requête ci-dessus pour réception.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

Le juge pourra accorder l'ordre de sursis avant la présentation de la  
requête au tribunal ; ou, si la requête peut être présentée assez tôt, il  
pourra, à sa discrétion, ne pas accorder cet ordre avant la présentation  
de la requête au tribunal après avis. L'ordre est donné comme dans  
le cas de la requête civile.

## CPAPITRE V.

### REVISION DEVANT TROIS JUGES.

No 493.—Inscription pour revision et avis. C. P., 1198.

Province de Québec, }  
District de . } Dans la Cour Supérieure.

No .

A. B.,  
Demandeur,  
vs  
C. D.,  
Défendeur,

Le demandeur inscrit cette cause pour revision devant  
trois juges de la Cour Supérieure siégeant comme Cour de  
revision à la cité de Montréal (*ou* Québec) du jugement de  
la Cour Supérieure siégeant à , pour le district de

, rendu le                    jour de                    courant, par  
l'honorable M. M., renvoyant l'action du demandeur.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

A monsieur F. F.,

Procureur du défendeur.

Monsieur,

Prenez avis de l'inscription ci-dessus et que le demandeur a déposé, ce jour, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure pour ce district de                    la somme de §  
requis par l'article 1196 du code de procédure.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

No 494.—Motion en revision pour faire entendre une cause avant son rang, et affidavit. C. P., 1202.—R. P. C. R., 2.

CANADA,                    } Cour Supérieure en revision,  
Province de Québec. }                    à Montréal (ou Québec).

No

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur,

Motion du demandeur.

Attendu que l'inscription de cette cause en revision n'a été faite que dans le but d'obtenir injustement du délai ;

Qu'il soit ordonné par cette Cour que cette cause sera entendue avant son rang le                    jour de                    , ou à tout autre jour que cette Cour voudra fixer ; dépens réservés.

(Date.)

G. H.,

Procureur du demandeur.

A. B., (*occupation et domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : Je suis le demandeur en cette cause ;

2o : Le défendeur a inscrit cette cause en revision dans le but d'obtenir injustement du délai, et pour retarder l'exécution du jugement rendu en cette cause.

Assermenté devant moi, } Et j'ai signé,  
à , ce . } A. B.

E. F.,  
Commissaire, etc.

(Avis.)

## CHAPITRE VI.

### APPEL À LA COUR DU BANC DE LA REINE.

No 495. — Requête pour appel d'un jugement interlocutoire.  
C. P., 1211.

Canada, } Cour du Banc de la Reine,  
Province de Québec. } En appel, à Montréal (ou Québec)

A. B., (demandeur en Cour inférieure),  
Requérant pour appel,  
et

C. D., (défendeur en Cour inférieure),  
Intimé.

A l'un des honorables juges de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel.

La requête du dit A. B., (*occupation et domicile*),  
Expose respectueusement :

1o : Que par action portée devant la Cour Supérieure dans le district de , portant le numéro , il aurait poursuivi C. D., (*résidence*), pour la réclamation d'une

somme de \$ \_\_\_\_\_, étant la balance due sur une plus forte somme en vertu d'un arrangement par écrit intervenu à la suite d'un arbitrage entre les parties, ainsi qu'il appert à la copie du bref et de la déclaration produite avec les présentes ;

20 : Que la dite motion aurait été rapportée et que le dit C. D. aurait fait motion pour qu'il ne fût tenu de plaider à cette action que lorsque Votre Requérant aurait produit une certaine sentence arbitrale non alléguée en la déclaration de Votre Requérant, ainsi qu'il appert à la copie de la dite motion produite avec les présentes ;

30 : Que par jugement interlocutoire rendu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, par la dite Cour Supérieure, toutes les procédures dans la dite cause auraient été suspendues au désir de la dite motion jusqu'à ce que Votre Requérant eut produit la dite sentence arbitrale, ainsi qu'il appert au dit jugement dont copie est produite avec les présentes ;

40 : Que Votre Requérant est lésé par ce jugement interlocutoire ;

50 : Que ce jugement interlocutoire a l'effet de retarder inutilement l'instruction de cette cause ;

60 : Que l'action de Votre Requérant ne repose pas sur la sentence arbitrale que le jugement interlocutoire intime de produire ;

70 : Que la dite sentence arbitrale n'est alléguée dans la déclaration de Votre Requérant que comme étant mentionnée dans l'arrangement ;

80 : Que la production de la dite sentence arbitrale est inutile ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il lui soit permis d'interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine du jugement interlocutoire susdit, rendu par la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, dans la cause portant le numéro \_\_\_\_\_ des dossiers de la dite Cour, dans

laquelle Votre Requéran est demandeur, et le dit C. D. défendeur, pour sur le dit appel être par la dite Cour du Banc de la Reine ordonné ce que de droit. Dépens réservés.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Avis de deux jours au procureur de la partie adverse).

Le juge décide simplement si le jugement interlocutoire est susceptible d'appel; la Cour adjuge ensuite sur le mérite du jugement, lorsque l'appel a été permis et interjeté.

No 496.—Inscription en appel. C. P., 1213.

CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC.

} Dans la Cour du Banc de la Reine  
siégeant à Montréal (ou Québec)  
en appel, du district de

A. B., (*occupation et domicile*),  
(Demandeur en Cour inférieure),  
APPELANT,

et  
C. D., (*occupation et résidence*),  
(Défendeur en Cour inférieure),  
INTIMÉ.

L'Appelant ci-dessus désigné inscrit par les présentes cette cause en appel devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à Montréal (ou Québec), du jugement final de la Cour Supérieure siégeant pour le district de , à , rendu le jour de , renvoyant l'action de l'appelant, demandeur devant la dite Cour Supérieure, et donne avis à monsieur E. F., procureur du dit Intimé, que la présente inscription a été produite ce jour au greffe de la dite Cour Supérieure, et que le

jour de \_\_\_\_\_ courant, à dix heures de l'avant-midi, devant le protonotaire de la dite Cour Supérieure pour le dit district de \_\_\_\_\_, à son bureau, au palais de justice, à \_\_\_\_\_, le dit Appelant donnera bonne et suffisante caution qu'il poursuivra effectivement le dit appel et qu'il satisfera à la condamnation et paiera tous dépens et dommages qui seront adjugés au cas où le jugement serait confirmé, et que les personnes qu'il offrira ainsi comme cautions sont K. L. et L. M., (*occupations et résidences*), lesquels justifieront là et alors de leur solvabilité s'ils en sont requis

(Date.)

G. H.,

Procureur du dit Appelant.

---

No 496<sup>a</sup>.—Comparution en appel. C. P., 1218.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC.	}	Cour du Banc de la Reine siégeant en appel à Montréal ( <i>ou</i> Québec) du district de _____.
		A. B., (demandeur en Cour inférieure), APPELANT,
		et C. D., (défendeur en Cour inférieure), INTIMÉ.

Je comparais pour l'Appelant (*ou* l'Intimé) en cette cause, sous toutes réserves que de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur de l'Appelant (*ou* Intimé).

---

No 497.—Motion pour obtenir congé de l'appel. C. P., 1219.

*(Titre de la cause.)*

Motion de l'Intimé.

1<sup>o</sup> : Vu le défaut du rapport du dossier dans les quinze jours après le cautionnement ;

20 : Et vu la production faite par l'Intimé du certificat du greffier des appels, à cet effet ;

Que congé de l'appel interjeté par l'Appelant en cette cause soit accordé à l'Intimé à toutes fins que de droit, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis de deux jours).

Procureur de l'Intimé.

No 498.—Motion pour renvoi de l'appel ; irrégularités dans l'inscription ou l'avis. C. P., 1220, § 1.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

10 : Attendu que l'inscription en appel faite par l'Appelant en cette cause a été faite irrégulièrement, et que l'avis d'inscription a été signifié irrégulièrement à l'Intimé ;

20 : Attendu que l'Intimé n'a jamais reçu signification du dit appel ;

30 : Attendu qu'une copie de la dite inscription en appel a été signifiée au procureur de l'Intimé le jour de , avant qu'icelle inscription ait été revêtue des timbres voulus par la loi et ait été déposée au greffe de la Cour Supérieure pour le district de , d'où vient le dit appel ;

40 : Attendu que l'avis ainsi donné de l'appel à l'Intimé est le seul qui lui a été donné et que tel avis est irrégulier et nul ;

50 : Attendu que l'Intimé s'est opposé au cautionnement pour le motif ci-dessus et n'a pas acquiescé au dit appel ;

Que l'appel interjeté en cette cause soit déclaré informe et irrégulier, que la signification d'icelui soit déclarée nulle,

et q  
sauf  
tran

(Avis

N  
cautio

lant  
rejeté  
;  
par l'  
sus d  
quell  
cette  
autre  
3  
même  
apper  
4  
vrir la  
Cour  
que ce  
la som  
fisant  
P  
nemen  
cette h

et qu'en conséquence le dit appel soit annulé et renvoyé, sauf à se pourvoir ; et que le dossier de cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant pour le district de ; le tout avec dépens contre l'appelant.

(Date.)  
(Avis de deux jours).

G. H.,  
Procureur de l'Intimé.

No 499.—Autre motion pour renvoi de l'appel; insuffisance du cautionnement. C. P., 1220, § 2.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

1o : Attendu que le cautionnement fourni par l'Appelant en cette cause est insuffisant et irrégulier et doit être rejeté ;

2o Attendu que K. L. et L. M., les cautions fournies par l'Appelant, ne valent pas chacun la somme de \$400 en sus de toutes dettes hypothécaires ou autres, somme à laquelle ils ont limité leur cautionnement, déclarant valoir cette somme en sus de toutes dettes hypothécaires ou autres ;

3o : Attendu que les dites cautions sont insuffisantes, même pour garantir la somme de \$400 chacune, ainsi qu'il appert par les affidavits produits à l'appui des présentes ;

4o : Attendu que l'Appelant donnait caution pour couvrir la condamnation en principal, intérêts et frais, tant en Cour de première instance qu'en cette honorable Cour, et que cette condamnation excède et excèdera de beaucoup la somme de \$800, en sorte que le cautionnement est insuffisant ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que le cautionnement fourni par l'Appelant soit déclaré insuffisant par cette honorable Cour, et à ce que sous tel délai qu'il plaira

à cette Cour de fixer, l'Appelant soit requis de fournir bonnes et suffisantes cautions pour couvrir la condamnation en principal, intérêts et frais, tant de la Cour inférieure que de cette Cour ; et qu'à défaut par l'Appelant de ce faire, dans le dit délai, l'appel interjeté en cette cause soit déclaré déserté et abandonné, et soit renvoyé, et à ce qu'en conséquence le dossier de cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, d'où vient le dit appel ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur de l'Intimé.

No 500.—Autre motion pour renvoi de l'appel ; non-existence du droit d'appel. C. P., 1220, § 3.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

Attendu que l'Appelant n'a aucun droit d'interjeter appel du jugement final en cette cause, vu que la demande (*quo warranto*) de l'Intimé se rapportait à l'usurpation de la charge de conseiller municipal de la paroisse de \_\_\_\_\_, et que par la loi il n'y a pas d'appel à la cour du banc de la reine du jugement final rendu en semblable matière ;

Que l'appel en cette cause soit annulé et renvoyé, et que le dossier de cette cause soit transmis à la Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, d'où vient le dit appel, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur de l'Intimé.

No 501.—Autre motion pour renvoi de l'appel ; déchéance du droit d'appel. C. P., 1220, § 3.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

1o : Attendu que l'Appelant était déchu du droit d'in-

terje  
l'ins  
jours

dans  
de p.

voir  
par l  
que t  
annu  
renve

(  
(Avis.)

No  
jugem

M

1o

inter a  
lier en

2o

et, ent  
au pro  
réserv

jointe,  
ment,  
jugée n

Qu

renvoyé

terjeter appel en cette cause lorsqu'il a produit et signifié l'inscription en appel, ne l'ayant pas fait dans les trente jours à compter du prononcé du jugement *a quo* ;

2o : Attendu que tel délai de trente jours est celui dans lequel l'appel est permis, selon l'article 1006 du code de procédure, dans la matière concernée en cette cause ;

Que l'Appelant soit déclaré déchu du droit de se pourvoir en appel du jugement rendu le            jour de            ; par la Cour Supérieure siégeant dans le district de            ; que toutes les procédures d'appel faites en cette cause soient annulées et renvoyées, et que le dossier de cette cause soit renvoyé à la dite Cour Supérieure, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur de l'Intimé.

No 502.—Autre motion pour renvoi de l'appel ; acquiescement au jugement rendu. C. P., 1220, § 4.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

1o : Attendu que l'Appelant n'a aucun droit d'interjeter appel d'un jugement auquel il a acquiescé, en particulier en payant les frais de première instance ;

2o : Attendu que l'Appelant a acquiescé au jugement, et, entr'autres choses, a payé les frais de première instance au procureur de l'Intimé le            jour de            , sans se réserver aucun pourvoi, tel qu'appert par les affidavits ci-joints, et tel que l'Intimé pourra le prouver plus amplement, si une preuve additionnelle, ou une enquête, est jugée nécessaire ;

Que l'appel interjeté par le dit Appelant soit annulé et renvoyé, et que le dossier de cette cause soit transmis à la

Cour Supérieure siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, d'où vient le dit appel ; avec dépens.

(Date.) G. H.,  
(Affidavits et avis.) Procureur de l'Intimé.

No 503.—Autre motion pour renvoi de l'appel ; désistement du jugement rendu. C. P., 1220, § 5.

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

Attendu que l'Appelant n'avait aucun droit d'interjeter appel du jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_, duquel jugement l'Intimé s'est dûment désisté avant l'appel, pour permettre à l'Appelant de produire de nouvelles preuves à l'appui de ses prétentions, ainsi qu'il appert au désistement et à l'avis, et à l'acte du protonotaire de la dite Cour, produits au dossier en cette cause ;

Que le dit appel interjeté par l'Appelant soit annulé et renvoyé, et que le dossier de cette cause soit transmis à la dite Cour Supérieure, avec dépens.

(Date.) G. H.,  
(Avis.) Procureur de l'Intimé.

504.—Requête pour faire réduire un cautionnement excessif. C. P., 1221.

(Titre de la cause.)

A l'honorable Cour du Banc de la Reine (ou, hors de terme, A l'un des honorables juges de la Cour du Banc de la Reine) siégeant en appel.

La requête du dit Appelant  
Expose respectueusement :

Cou:  
jour  
trict

Cour  
il déc  
ainsi  
qui s

n'éta  
savoi

tions  
cautio  
tant  
de ca

I  
ment  
deux

(  
(Avis.)

On  
faire re

No.  
l'Appel

M

Qu  
factum  
tabli p  
pel soit

(D  
(Avis.)

1o : Que Votre Requéran a interjeté appel devant la Cour du Banc de la Reine, du jugement rendu le jour de \_\_\_\_\_, par la Cour Supérieure siégeant dans le district de \_\_\_\_\_, contre le Requéran, en faveur de l'Intimé ;

2o : Que le Requéran a produit au greffe de la dite Cour Supérieure, suivant la loi, une déclaration par laquelle il déclarait ne pas s'opposer à l'exécution du dit jugement, ainsi qu'il appert à la copie certifiée de la dite déclaration qui se trouve au dossier ;

3o : Que par suite de telle déclaration le Requéran n'était tenu de donner caution que pour les frais d'appel, savoir pour une somme n'excedant pas deux cent piastres ;

4o : Que contrairement à la loi, et malgré les objections du Requéran, le Requéran a été forcé de donner un cautionnement excessif, savoir deux cautions pour un montant de \$400, ainsi qu'il appert à la copie certifiée de l'acte de cautionnement qui se trouve au dossier ;

Pourquoi Votre Requéran demande que le cautionnement par lui donné en cet appel soit réduit à la somme de deux cents piastres en totalité ; avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur de l'Appelant.

On procède de la même manière, avec dépositions à l'appui, pour faire remplacer un cautionnement devenu insuffisant.

**No 505.—Motion pour faire déclarer l'appel déserté sur défaut de l'Appelant de produire son factum. C. P., 1223.**

(Titre de la cause.)

Motion de l'Intimé.

Qu'attendu le défaut de l'Appelant de produire le factum de sa cause dans les délais fixés par la loi, tel qu'établi par le certificat du greffier des appels ici produit, l'appel soit déclaré déserté, et renvoyé, avec dépens.

(Date.)

G. H.,

(Avis.)

Procureur de l'Intimé.

## CHAPITRE VII.

## APPEL À SA MAJESTÉ.

No 506.—Motion pour permission d'appeler à Sa Majesté en son conseil privé. C. P., 1249.

Canada, Province de Québec,	}	Dans la Cour du Banc de la Reine siégeant à _____, en appel du district de _____ A. B., Appelant, et C. D., Intimé.
--------------------------------	---	--

Motion de l'Appelant (ou de l'Intimé).

Qu'il lui soit permis d'appeler à Sa Majesté en son conseil privé du jugement rendu ce jour en cette cause, et qu'un délai soit fixé par cette honorable Cour dans lequel le dit Appelant (ou le dit Intimé) devra fournir bonnes et suffisantes cautions, au désir de la loi, de poursuivre effectivement le dit appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dépens et dommages qui seront ordonnés par Sa Majesté, au cas où le jugement serait confirmé, à moins que cause au contraire ne soit montrée le premier jour juridique du prochain terme de cette honorable Cour.

(Date.) G. H.,

Procureur de l'Appelant (ou Intimé).

Les jugements se rendant d'habitude à la fin du terme, cette motion se fait séance tenante, c'est-à-dire dès le prononcé du jugement dont la partie se prétend lésée, afin de suspendre l'exécution du jugement.

Si la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu n'est pas présente en Cour, ou n'y consent pas sur-le-champ, cette motion donne lieu à une règle nisi, qui est signifiée à telle partie pour qu'elle montre cause au contraire le premier jour du terme suivant.

Si l'appel est permis la Cour fixe un délai dans lequel le cautionnement doit être donné. L'avis de cautionnement est en la forme ordinaire, et le cautionnement est donné devant un des juges du tribunal qui a rendu jugement.

PRC

F  
trouv  
Nous  
racter  
dats c

N

P'rov  
DistrI  
sentes  
pour  
raison  
1  
voir 2  
E  
réusa  
(I

## TITRE VII.

## JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

## CHAPITRE I.

PROCÉDURES DEVANT LES COURS DES COMMISSAIRES POUR LA  
DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES.

En référant aux formules suivies devant les tribunaux supérieurs on trouvera facilement celles qui s'appliquent à la Cour des Commissaires. Nous ne donnons sous ce chapitre que quelques formules qui ont un caractère particulier à la Cour des Commissaires, et les formules des mandats comportant assignation ou saisie.

## No 507.—Récusation des commissaires. C. P., 1255, 1256.

Province de Québec,	}	Cour des Commissaires de la
District de		paroisse ( <i>ou selon le cas</i> )
No	.	de
		A. B.,
		Demandeur,
		vs
		C. D.,
		Défendeur.

Le demandeur (*ou le défendeur*) récusé par les présentes E. F. et G. H., commissaires siégeant en cette Cour pour la décision sommaire de cette cause, pour entr'autres raisons les suivantes :

1o : Parce que, etc. (*relater les causes de récusations ; voir 237, 238, C. P.*).

Et le demandeur (*ou défendeur*) demande acte de telle récusation.

(Date.) A. B.,  
Demandeur (*ou défendeur*).

No 508.—Mandat de saisie-gagerie en Cour des Commissaires.  
C. P., 1258, 1259.

Province de Québec, }  
District de . }

Cour des Commissaires de la ville, de la paroisse, du  
canton, ou de la localité extra-paroissiale (*selon le cas*)  
de .

A tout huissier du district de .

Salut :

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession ou état*),  
il vous est enjoint de saisir gager tous les meubles et effets  
appartenant à C. D., de (*résidence, profession ou état*), et étant  
dans la maison qu'il occupe (*ou les effets et les produits qui  
sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit  
C. D.*), pour la sûreté et le paiement de la somme de \$ ,  
due par le dit C. D. au dit A. B. pour loyer de la dite mai-  
son et les dites dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D. à  
comparaître devant cette Cour, en la maison de .  
dans la dite ville ou etc. (*suivant le cas*) de . à  
heures de l' -midi, le jour de courant  
(ou prochain), pour répondre à la demande du dit A. B. et  
pour montrer cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait  
pas déclarée bonne et valable ; intimant au dit C. D. que  
s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, ju-  
gement pourra être rendu contre lui par défaut ; et ayez là  
et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, à , ce  
jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil

E. F.,  
Commissaire.

1  
saisie  
Pro  
Dist

de

il voi  
roug  
plus  
comm  
\$  
profes  
pouvo  
dans

I  
comp  
dans l  
heure  
chain)  
montr  
bonne  
dit A.  
person  
contre  
compa

D  
jour de

No 509.—Mandat de saisie-revendication en Cour des Commissaires. C. P., 1258, 1259.

Province de Québec, )  
District de . )

Cour des Commissaires de la paroisse (ou selon le cas)  
de

A tout huissier du district de

Salut :

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état), il vous est enjoint de saisir une certaine charrette peinte en rouge (ou selon le cas) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B., et qu'il réclame comme lui appartenant et comme étant d'une valeur de \$ , et que retient injustement C. D., de (résidence, profession ou état), et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer suivant le jugement qui interviendra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D. à comparaître devant cette Cour, en la maison de , dans la dite paroisse (ou selon le cas) de , à heures de l' -midi, le jour de courant (ou prochain), pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D. que s'il ne comparait, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut. Et ayez là et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, à , ce  
jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil

E. E.,  
Commissaire.

*Au dos du mandat :*

Emis sur l'affidavit de A. B., pour la somme de \$      ,  
ce      jour de      .

E. F.,

Commissaire.

L'affidavit est en la forme ordinaire donnée au No 405 de ce volume.

**No 510.—Mandat de saisie-arrêt en mains tierces après jugement en Cour des Commissaires. C. P., 1258, 1259.**

Province de Québec, }  
District de      . }

Cour des Commissaires de la paroisse (*ou suivant le cas*)  
de      .

A tout huissier du district de      . Salut.

Sur requête de A. B., de (*résidence, profession ou état*), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de \$      , à lui due par C. D., de (*résidence, profession ou état*), en vertu d'un jugement de cette Cour, rendu le      jour de      , étant la somme de \$      , montant de la dette due par le dit C. D., et de \$      , montant des frais de jugement, de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (*résidence, profession ou état*), toutes les sommes et choses généralement quelconques qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D.; lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F., à comparaître devant cette Cour, en la maison de      , en la dite paroisse (*ou selon le cas*) de      , le      jour de      prochain (*ou courant*), à      heures

de l'  
la di  
et le  
désir  
sera  
man

No  
C. P., 1  
Provi  
Distri

de  
serme  
1  
somm  
pour  
2  
vraim  
ou est  
tentio  
fraude  
et les  
3  
C. D.  
Asser  
à

de l' -midi, le dit C. D. pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat ; leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut ; et ayez là et alors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing, à , ce jour de  
 , en l'année de Notre-Seigneur mil  
 G. H.,  
 Commissaire.

No 511.—Déposition pour arrêt-simple en cour des Commissaires.  
 C. P., 1258.

Province de Québec, }  
 District de . }

Cour des Commissaires de la paroisse (ou selon le cas)  
 de .

A. B., (*résidence, profession ou état*), étant dûment assermenté, dépose et dit :

1o : C. D., (*résidence, profession ou état*), me doit une somme excédant cinq piastres, savoir la somme de \$ , pour (*spécifier brièvement la cause de la dette*) ;

2o : Je suis informé d'une manière croyable et je crois vraiment en ma conscience que le dit C. D. a cédé, ou cèle, ou est sur le point de céler ses biens (ou se cache, ou a l'intention de quitter subitement la province), dans la vue de frauder ses créanciers, et les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance sont (*les énoncer succinctement*) ;

3o : Je serai ainsi privé de mon recours contre le dit C. D.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
 à , ce . } A. B.  
 E. F.,

Commissaire (ou Greffier de la  
 dite Cour des Commissaires.)

No 512. — Mandat d'arrêt-simple en Cour des Commissaires. C. P., 1258.

Province de Québec, }  
District de . }

Cour des Commissaires de la paroisse (ou selon le cas)  
de

A tout huissier du district de

Salut :

A la requête de A. B., de (résidence, profession ou état), il vous est enjoint de saisir et arrêter tous les biens meubles, créances et effets de C. D., (résidence, profession ou état), ou autant d'iceux que nécessaire pour satisfaire à la demande du dit A. B., pour la somme de \$ , à lui due pour (spécifier brièvement la cause de l'action), et de garder les dits meubles et effets, à défaut de bonne et suffisante caution, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement par cette Cour.

Il vous est ordonné aussi de sommer et assigner le dit C. D. de comparaître devant cette Cour, dans la maison de , en la paroisse (ou suivant le cas) de , le jour de courant (ou prochain) à heures de l' -midi pour voir dire et déclarer la dite saisie bonne et valable, et pour répondre à la demande du dit A. B., énoncée ci-dessus. Et vous nous rapporterez alors ces présentes, avec votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, à , ce  
jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil .

E. F.,

Commissaire.

Au dos du mandat :

Emis sur l'affidavit de A. B., pour la somme de \$ ,  
ce jour de .

E. F.,

Commissaire.

Cou  
Pro  
Dis

cas)

il ve  
de l  
prof  
tion)  
denc  
ralei  
à qu  
sion  
de s'  
sonn  
A. E

à cor  
en la  
jour  
l'  
dit A  
quoi  
et le  
désir  
sera  
mand  
I  
jour c

No 513.—Mandat d'arrêt en mains tierces avant jugement, en Cour des Commissaires. C. P., 1258.

Province de Québec, }  
 District de . . . }

Cour des Commissaires de la paroisse (ou suivant le cas) de

A tout huissier du district de . . . Salut :

A la requête de A. B., de (résidence, profession ou état), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de . . . , à lui due par C. D., de (résidence, profession ou état), pour (spécifier brièvement la cause de l'action), de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence, profession ou état), toutes les sommes et choses généralement quelconques qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette Cour en la maison de . . . en la dite paroisse (ou suivant le cas) de . . . , le jour de . . . courant (ou prochain), à . . . heures de l' . . . -midi, le dit C. D., pour répondre à la demande du dit A. B. énoncée ci-dessus, et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat ; leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut ; et ayez là et aïors ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau, à . . . , ce jour de . . . en l'année de Notre-Seigneur mil

G. H.,  
 Commissaire.

Au dos du mandat :

Emis sur l'affidavit de A. B., pour la somme de \$ \_\_\_\_\_,  
ce jour de \_\_\_\_\_

G. H.,  
Commissaire.

**No 514.**—Endossement du mandat de saisie pour en permettre l'exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel il a été décerné. C. P., 1259.

Le mandat doit porter au dos ce qui suit :

Il est par les présentes permis et enjoint à tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de d'exécuter le présent mandat de saisie dans les limites de son district.

Daté à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
G. H.,  
Commissaire.

**No 515.**—Mandat d'assignation en Cour des Commissaires. C. P., 1265.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ }

Cour des Commissaires de la paroisse (ou suivant le cas)  
de \_\_\_\_\_

A A. B., charpentier (ou selon le cas), de (résidence),  
dans le dit district,

Salut :

Il vous est par le présent ordonné de payer à C. D., marchand épicier (ou selon le cas), de (résidence), la somme de \_\_\_\_\_, qu'il vous demande comme lui étant due pour (spécifier brièvement la cause d'action), et vous restant à payer, avec ses frais, ou de comparaître devant cette Cour, à la maison de \_\_\_\_\_, dans la dite paroisse (ou se-

lon le cas) de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_ -midi, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ prochain (ou courant), pour répondre à la demande du dit C. D.; autrement, jugement pourra être rendu contre vous par défaut.

Donné sous mon seing et sceau, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

E. F.,

Commissaire.

**No 516.—Evocation de la Cour des Commissaires à la Cour de Circuit. C. P., 1268.**

(Titre de la cause.)

Le défendeur, par les présentes, évoque cette cause à la Cour de Circuit pour le district de \_\_\_\_\_, attendu que la contestation en cette cause a trait à un droit immobilier (ou un des autres motifs prévus par l'article 1268), et en demande acte.

(Date.)

C. D.,

Défendeur,

(ou E. F.,

Procureur du défendeur).

**No 517.—Inscription de faux contre un document produit devant la Cour des Commissaires. C. P., 1269.**

(Titre de la cause.)

Le demandeur (ou défendeur) s'inscrit par les présentes en faux contre (indiquez l'acte ou le document incriminé), produit par le défendeur (ou demandeur), et contre toute copie d'icelui, et en demande acte, et offre pour caution E. F., (occupation et résidence), pour les frais à encourir sur la présente inscription de faux.

(Date.)

A. B.,

Demandeur (ou défendeur).

No 518.—Cautionnement pour frais en vertu de l'article C. P., 1270.

(Titre de la cause.)

E. F., (*occupation et résidence*), se rend caution pour les frais à encourir sur l'inscription de faux faite par le demandeur (*ou le défendeur*) contre (*indiquer l'acte*), produit par le défendeur (*ou le demandeur*), et contre toute copie d'icelui.

La condition de ce cautionnement est que si le dit demandeur (*ou défendeur*) ne paie pas les frais qui seront adjugés contre lui, il les paiera à sa place, et si le dit demandeur (*ou défendeur*) paie les dits frais, le présent cautionnement sera nul.

Et il a signé (*ou déclaré ne savoir signer*).

Pris et reconnu devant moi, }  
à , ce jour de . } E. F.  
G. H.,  
Commissaire.

No 519.—Procuracion spéciale pour agir comme procureur devant la Cour des Commissaires. C. P., 1273.

(Titre de la cause.)

Je, soussigné, demandeur (*ou défendeur*) en cette cause autorise spécialement E. F., (*occupation et résidence*) à agir comme mon procureur en cette cause.

(Date.) A. B.

No 520.—Subpœna en Cour des Commissaires. C. P., 1279.

Province de Québec, }  
District de . }

Cour des Commissaires de la paroisse (*ou suivant le cas*) de .

A (*nom, occupation et résidence du témoin, ou des témoins*).

Salut :

Il vous est par le présent ordonné de laisser de côté toutes affaires et excuses, et de comparaître, vous, et chacun de vous, en personne devant cette Cour, en la maison de \_\_\_\_\_, dans la dite paroisse (ou selon le cas) de \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures de l' \_\_\_\_\_-midi, pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous, ou aucun de vous, ou chacun de vous, pourriez connaître dans une cause pendante devant cette Cour, entre A. B., demandeur, et C. D., défendeur. (Si le témoin doit apporter avec lui quelque papier ou chose, spécifiez-le.)

Ce que vous ou chacun de vous n'omettrez pas, sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau, à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

E. F.,  
Commissaire.

No 521.—Mandat d'exécution en Cour des Commissaires, pour prélever une somme d'argent. C. P., 1281.

Province de Québec, )  
District de \_\_\_\_\_ )

Cour des Commissaires de la paroisse (ou suivant le cas) de \_\_\_\_\_.

A tout huissier de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_.

Salut :

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou état), a, le jour de \_\_\_\_\_, obtenu jugement devant cette Cour contre C., D., de (résidence, profession ou état), pour la somme de \$ \_\_\_\_\_, montant de sa dette, et de \$ \_\_\_\_\_, montant de ses frais, dont exécution reste à faire ;

Il vous est par le présent commandé de prélever sur les biens meubles et effets du dit C. D. excepté tels biens meubles et effets du dit C. D. qui peuvent être exempts de saisie en vertu des articles 598 et 599 du code de procédure civile, la somme susdite et dépens, avec la somme de § pour les frais de cette exécution, et de remettre au dit C. D. le surplus, s'il y en a, après que les dites sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre procès-verbal, devant cette Cour, à la maison de , dans la paroisse (ou selon le cas) de , le jour de prochain.

Donné sous mon seing et sceau, à , ce jour de , dans l'année de Notre-Seigneur mil .

E. F.,

Commissaire.

**No 522.**—Admission d'une opposition, et ordre de sursis, en Cour des Commissaires. C. P., 1282.

Vu l'opposition et l'affidavit ci-dessus, la dite opposition est admise, et il est ordonné à l'huissier chargé du mandat d'exécution en cette cause de suspendre toutes procédures sur la saisie et de faire rapport de la dite opposition et du dit mandat et de ses procédures sur icelui à la maison de , en la paroisse (ou suivant le cas), de , le jour de prochain (ou courant).

Daté à , ce .

E. F.,

Commissaire.

## CHAPITRE II.

## MOYENS DE SE POURVOIR CONTRE LA PROCÉDURE ET LES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

No 523.—Requête pour certiorari, et affidavit de circonstances.  
C. P., 1292 et s.—R. P. C. S., 79.

Province de Québec, ) Dans la Cour Supérieure  
District de . ) (ou de Circuit.)

A l'honorable Cour Supérieure siégeant pour le district de , (ou à la Cour de Circuit du district de , ou à l'un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit, etc., *suivant le cas*),

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Qu'il a été poursuivi devant la Cour des Commissaires pour la paroisse de , par C. D., (*occupation et résidence*), pour le montant de \$15 pour marchandises et effets vendus, par action rapportée le ;

2o : Que jugement a été rendu contre Votre Requéant, pour la dite somme de \$15.00 dans la dite cause, le jour de , par E. F. et K. L., commissaires, siégeant pour la décision sommaire de la dite cause ;

3o : Que Votre Requéant est lésé par le dit jugement qui a été rendu arbitrairement et illégalement, et la procédure dans la dite cause contient de graves irrégularités dont Votre Requéant souffre préjudice, tel que le tout appert par l'affidavit de circonstances qui est produit avec les présentes ;

Pourquoi le Requéant conclut à ce qu'il émane de cette Cour un bref de certiorari, adressé à E. F. et K. L., commissaires pour la décision sommaire des petites causes dans la paroisse de , et y résidant, leur en-

joignant de transmettre devant cette Cour le jugement final et tous et chacun des procédés maintenant en leur possession et sous leur garde, faits dans une cause intentée devant la dite Cour des Commissaires, et jugée le            jour de           , dans laquelle le dit C. D. était demandeur contre le Requérant, défendeur, pour être sur le tout ordonné ce qu'il appartiendra en loi et en justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

Je, soussigné, A. B., (*occupation et domicile*), le dit Requérant, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis :

1o : J'ai été poursuivi devant la Cour des Commissaires pour la paroisse de           , par le dit C. D., pour la somme de \$15, par action rapportée le           , et l'instruction, l'audition et la décision de la cause ont eu lieu le           ;

2o : Qu'un des commissaires pour la dite paroisse, savoir K. L., a d'abord pris connaissance de la cause, entendu une partie de la preuve, et a ensuite laissé le tribunal et s'est fait remplacer par un autre commissaire, savoir le dit E. F., qui, après avoir entendu seul le reste de la preuve s'est joint, pour juger la cause et me condamner au paiement de la somme de \$15.00, au dit K. L. revenu au tribunal à cette fin ;

3o : Que cette manière de procéder est illégale et arbitraire, et hors de la compétence des dits commissaires E. F. et K. L. qui auraient dû entendre toute la preuve offerte et juger ensuite, ce qui n'a pas eu lieu, chacun d'eux n'ayant entendu qu'une partie de la preuve ;

4o : Que j'ai été condamné ainsi illégalement, et que j'ai souffert du préjudice contre lequel j'ai droit de me protéger par un bref de certiorari.

Et j'ai signé,

A. B.

Assermenté devant moi, )  
à , ce . )

L. M.,

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour le district de

L'ordre du tribunal ou du juge qui accorde le bref de *certiorari* mentionne le jour auquel il sera fait rapportable.

— — —  
**No 524.—Avis de demande de certiorari. C. P., 1295.**

A la requête pour certiorari qui précède, et à l'affidavit, est joint l'avis suivant, et le tout est signifié au fonctionnaire saisi de la cause, ou qui a rendu jugement, ainsi qu'aux autres parties dans la cause :

A E. F., commissaire pour la décision sommaire des petites causes dans la paroisse de , et à C. D., (*occupation*), tous deux de la dite paroisse de

Messieurs,

Tenez-vous tous deux pour bien et dûment notifiés de la requête et de l'affidavit ci-dessus (*ou* ci-joints), et que le dit Requérant A. B. présentera la dite requête à la Cour Supérieure (*ou* de Circuit, *ou* en Chambre, à l'un des juges, etc.), au palais de justice, à , le jour de , à dix heures et demie de l'avant-midi, ou aussitôt que conseils pourront être entendus.

Le présent avis de présentation de la dite requête vous est ainsi donné afin que vous puissiez montrer cause, si cause il y a, pourquoi le dit bref de *certiorari* ne serait pas accordé.

Et vous êtes de plus notifiés que toutes procédures ultérieures, dans la dite cause dans la Cour des Commissaires de la paroisse de , dans laquelle, vous, le dit C. D. étiez demandeur ou poursuivant, et le dit Requérant

pour bref de *certiorari* était défendeur, cause jugée le  
jour de                    par vous, le dit E. F., en votre susdite qua-  
lité, seront à vos frais, risques et périls.

Daté à                    , ce                    .

G. H.,

Procureur du dit Requérant A. B.

No 525.—Bref de *certiorari*. C. P., 1298, 1299.

PROVINCE DE QUÉBEC, }                    DANS LA COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE                    . }                    (ou DE CIRCUIT).

VICTORIA. par la grâce de Dieu, Reine du Royaume  
Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de  
la Foi.

No                    .

À (*nom. qualité et résidence du fonctionnaire ou des fonc-  
tionnaires du tribunal inférieur auxquels le bref est adressé*).

Salut :

Voulant pour certaines raisons que le jugement final,  
et toutes et chacune des procédures faites, dans une cause  
intentée devant vous, et jugée le                    jour de                    ,  
dans laquelle C. D., (*occupation et résidence*) était demandeur  
ou poursuivant et A. B., (*occupation et domicile*) était défen-  
deur, sous quelque nom que les parties y soient désignées,  
soient par vous transmis et rapportés par devant Nous,

Nous vous commandons de faire rapport et de trans-  
mettre à Notre Cour Supérieure (*ou de Circuit*), au palais  
de justice, en Notre cité (*ou suivant le cas*) de                    , en  
Notre dit district, le                    jour de                    , en l'année de  
Notre-Seigneur mil                    , sous votre seing et sceau  
(*ou vos seings et sceaux*) tous ordres, jugements, convic-  
tions, et procédures, qui Nous ont été mentionnés être

mai  
auss  
tran  
afin  
que  
suiv:

le se

Notr

Au de

F

Cour

jugé

de

L'on  
est adre  
tionnaire  
autres fo

No 5  
faut de s

Provinc

District

maintenant en votre possession et sous votre garde, le tout aussi amplement et distinctement que fait par vous, et de transmettre et rapporter, en même temps, le présent bref, afin que Nous ordonnions ultérieurement telle procédures que Nous jugerons à propos, et qu'il soit fait ce que de droit suivant la loi.

EX FOI DE QUOI, Nous avons fait apposer aux présentes le sceau de Notre dite Cour Supérieure (ou de Circuit), à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, en l'année de Notre-Seigneur mil \_\_\_\_\_.

F. E.,

G. H.,

P. C. S. (ou G. C. C.)

Procureur du Requéant.

*Au dos du bref :*

Emis sur requête et affidavit de A. B. par ordre de la Cour Supérieure ou de Circuit, ou de l'honorable M. M., juge de la Cour Supérieure ou de Circuit) pour le district de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

E. L.,

P. C. S. (ou G. C. C.)

L'original de ce bref est signifié et remis au fonctionnaire auquel il est adressé, et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs fonctionnaires il est remis à l'un d'eux, et une copie du bref est signifiée aux autres fonctionnaires.

**No 526.—Motion pour règle nisi contre les fonctionnaires en défaut de se conformer au bref de certiorari. C. P., 1302.**

Province de Québec, ) Dans la Cour Supérieure (ou de  
District de \_\_\_\_\_ ) Circuit).

A. B.,

Requéant certiorari,

et

E. F. et al,

Intimés.

## Motion du Requéant.

Attendu qu'il appert que les dits E. F. et L. M., de  
 , juges de paix à qui a été adressé le bref de certiorari en cette cause, ont négligé de faire rapport devant cette Cour de leurs procédés, ainsi qu'il leur était enjoint de le faire ;

Qu'il émane une règle ordonnant aux dits E. F. et L. M. de comparaître devant cette Cour, le            jour de  
 , Cour tenante, à dix heures de l'avant-midi, pour là et alors donner leurs raisons et produire le dit rapport, et montrer cause pourquoi ils ne seraient pas déclarés en mépris de cette Cour et condamnés à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district pour un an, sauf à être condamnés derechef, à moins et jusqu'à ce qu'ils se conforment au dit bref de certiorari, et, à défaut par eux de se conformer au dit bref, être de fait déclarés en mépris de Cour et emprisonnés comme susdit ; le tout avec dépens.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

No 527.—Avis à la partie adverse de l'émission du bref et du jour du rapport. C. P., 1303.

Province de Québec, }  
 District de            . }

Cour Supérieure (ou de Circuit).

A. B.,

Requéant certiorari,

et

E. F. et al,

Intimés.

A C. D., (*occupation et résidence*).

Monsieur,

Prenez avis que A. B, (*occupation et domicile*), le dit Requéant, a obtenu qu'un bref de certiorari émane de la

Cou  
Circ  
une  
miss  
E. F  
vous  
et da

cuit,  
rappo  
et que  
forme  
montr  
pas m  
saires  
annule  
(i

No 4  
-R. P.  
Provin  
District

J'in

cause, et  
reur de l  
{Da

Cour Supérieure siégeant pour ce district (*ou* de la Cour de Circuit de ce district), pour amener devant la dite Cour une certaine poursuite intentée devant la Cour des Commissaires de la paroisse de (ou les juges de paix E. F. et L. M. *ou suivant le cas*), dans laquelle poursuite vous étiez demandeur et le dit Requérant était défendeur, et dans laquelle jugement a été rendu le jour de .

Prenez aussi avis que le dit bref émis le jour de , par ordre de la dite Cour Supérieure (*ou* de Circuit, *ou* de l'honorable M. M., juge de la dite Cour), est rapportable devant la dite Cour le jour de , et que vous serez là et alors tenu de comparaître en la forme ordinaire, si vous ne l'avez déjà fait, aux fins de montrer cause pourquoi le dit bref de certiorari ne serait pas maintenu et le jugement de la dite Cour des Commissaires dont se plaint le dit Requérant ne serait pas cassé et annulé, avec dépens contre vous.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant certiorari.

No 528.—Inscription pour audition sur le certiorari. C. P., 1304.  
—R. P. C. S., 80.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure (*ou* de Circuit).

A. B.,

Requérant certiorari,

et

E. F. et al,

Intimés.

J'inscris cette cause pour audition le jour de , sur le mérite du bref de certiorari émané en cette cause, et je donne avis de telle inscription à F. E., procureur de l'Intimé C. D.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

**No 529.—Motion pour annuler (to quash) le jugement du tribunal inférieur. C. P., 1304.**

La partie requérante en *certiorari* peut, au jour fixé pour l'audition sur le *certiorari*, faire la motion suivante :

(*Titre de la cause.*)

Motion du dit Requéant.

1o : Vu la requête demandant l'émission d'un bref de *certiorari* pour amener devant cette Cour un certain jugement, rendu par la Cour des Commissaires de la paroisse de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans une cause dans laquelle l'Intimé C. D. était demandeur et le dit Requéant était défendeur, et vu les allégations de l'affidavit de circonstances produit au soutien d'icelle ;

2o : Vu le bref de *certiorari* émis en cette cause et rapporté le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ;

3o : Vu l'avis de l'émission du dit bref, et du jour fixé pour son rapport, dûment donné à l'Intimé C. D. ;

4o : Et vu le dit jugement de la dite Cour des Commissaires, et les procédures et pièces relatives à la dite cause, transmis à cette Cour conformément au dit bref de *certiorari*, et maintenant devant cette Cour ;

Que le dit bref de *certiorari* soit maintenu et que le dit jugement de la dite Cour des Commissaires, rendu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, soit cassé et annulé, avec dépens contre le dit Intimé C. D.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur du Requéant.

(*Avis au procureur de l'Intimé C. D., si ce dernier a comparu.*)

C. P.

conv  
tion

ment  
accor  
Cour

:  
n'exi  
Requ  
dicti  
le Re  
(  
cassé

(  
(*Avis*)

No 530.—Motion pour annuler (to quash) le bref de certiorari. C. P., 1304.

De son côté, la partie adverse qui entend soutenir le jugement, ou la conviction, ou autre procédure, du tribunal inférieur, peut faire la motion suivante :

*(Titre de la cause.)*

Motion du dit Intimé C. D.

1o : Attendu que toutes les pièces relatives au jugement et à la cause qui ont fait l'objet du bref de certiorari accordé au dit Requérent sont maintenant devant cette Cour ;

2o : Et attendu qu'il appert par les dites pièces qu'il n'existe aucune cause de nullité du jugement attaqué par le Requérent, et qu'il n'y a eu aucun défaut ou excès de juridiction de la part du tribunal inférieur, ainsi qu'allégué par le Requérent, *(ou suivant le cas)* ;

Que le dit bref de certiorari accordé en cette cause soit cassé et annulé, avec dépens contre le dit Requérent.

*(Date.)*

G. H.,

*(Avis)*

Procureur de l'Intimé C. D.

---

## TITRE VIII.

## PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

## CHAPITRE I.

RÉVISION DES DÉCISIONS DU PROTONOTAIRE EN MATIÈRE  
NON CONTENTIEUSE.

No 531.—Requête en révision d'une décision rendue par le protonotaire en matière non contentieuse. C. P., 1310.—R. P. C. S., 81.

Province de Québec, }  
District de . } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant pour le district de

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que A. D., cultivateur, de , a présenté au protonotaire de cette Cour, le jour de , une requête en nomination de curateur à la succession vacante de feu C. D., en son vivant, (*occupation*), de , et que le dit protonotaire a alors ordonné la convocation des parents et créanciers du dit feu C. D., pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur à sa succession vacante ;

2o : Que la dite assemblée a eu lieu le jour de , devant le protonotaire de cette Cour, au palais de justice, à , et que trois parents et six créanciers du dit feu C. D. ont alors donné leur avis comme suit : A. D., B. D. et E. D., frères du dit feu C. D. ont voté pour la nomination du dit A. D. comme curateur, et les six créanciers présents, y compris le présent Requéérant, ont voté pour la nomination de E. F., notaire, de , comme curateur, et se sont objectés à la nomination du dit A. D. ;

rend  
teur,

la di  
tion  
confi

pour  
des in

(  
paren  
qu'été  
au do

7

pris le  
sidéra

assern  
beront

8

créanc

9

nation

la dite

F

Honné

proton

annule

décisor

nommé

cession

(L

(A

30 : Que le protonotaire, le même jour, procédant à rendre sa décision sur la requête en nomination de curateur, a nommé le dit A. D., malgré l'avis des créanciers ;

40 : Que Votre Requérant et les autres créanciers de la dite succession vacante ont intérêt à ce que l'administration et la liquidation des biens de la dite succession soit confiée à un homme expérimenté en ces matières ;

50 : Que le dit A. D. n'a pas la compétence voulue pour administrer et liquider la dite succession à l'avantage des intéressés ;

60 : Que la dite succession est insolvable, et que les parents présents à l'assemblée ne l'ont pas acceptée, bien qu'étant les héritiers légaux du dit feu C. D., tel qu'appert au dossier de la requête en nomination de curateur ;

70 : Que les créanciers présents à l'assemblée, y compris le présent Requérant, représentent un montant considérable de créances, tel qu'appert par les réclamations assermentées produites au dit dossier, et ces créances absorberont toute la succession ;

80 : Qu'en conséquence le désir et l'intérêt des dits créanciers aurait dû prévaloir ;

90 : Que E. F., dont les créanciers ont avisé la nomination comme curateur est compétent, et peut administrer la dite succession avec sécurité ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce que Votre Honneur, procédant à reviser la décision ou ordonnance du protonotaire de cette Cour, en date du \_\_\_\_\_, casse et annule la dite décision, et à ce que, procédant à rendre la décision qu'aurait du rendre le protonotaire de cette Cour, nomme le dit E. F., notaire, de \_\_\_\_\_, curateur à la succession vacante du dit feu C. D.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

(Affidavit et avis d'un jour au procureur de A. D.)

Nous donnons au No 589 de ce volume, une formule de la requête demandant l'annulation de la nomination d'un tuteur, relative à l'article 263 C. C., lorsque cette nomination a été faite hors de cour. Dans ce cas la requête doit être adressée au tribunal. Nous donnons aussi, au No 595 de ce volume, une formule de requête en révision de l'interdiction prononcée hors de cour ; cette requête, relative à l'article 332 C. C., doit aussi être adressée au tribunal.

## CHAPITRE II.

### REGISTRES.

**No 532.—Requête pour obtenir la rectification d'un registre de l'état civil. C. P., 1314, 1315, 1316.**

Province de Québec, }  
 District de                   , } Dans la Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges, etc.

La requête de A. B., (*domicile et occupation*),

Expose respectueusement :

1o : Que le                   jour de                   , dans la paroisse de                   , dans le dit district, le Requéran a présenté au curé de la dite paroisse, pour être baptisé, selon les rites de l'Eglise Catholique Romaine, un enfant mâle, né la veille, du légitime mariage du dit Requéran avec Dame C. D., et a là et alors déclaré vouloir lui donner les prénoms de                   ;

2o : Que le dit curé a mentionné le dit enfant, dans le registre de l'état civil tenu par lui en double, comme ayant été baptisé sous les prénoms de                   ;

3o : Que le dit curé a fait signer Votre Requéran, ainsi que les parrain et marraine, dans le dit registre, au bas de quelques lignes non écrites, promettant remplir ce blanc conformément à la volonté exprimée par Votre Requéran et les dits parrain et marraine, quant aux prénoms à être donnés à l'enfant ;

40 : Que vu ce que ci-dessus il y a erreur dans le registre de l'état civil de la dite paroisse quant à l'acte de naissance de l'enfant ci-dessus mentionné :

50 : Que Votre Requéran est en droit de faire rectifier telle erreur dans le dit registre dont un double est resté déposé à la dite cure, et dont l'autre double a été depuis déposé au greffe de cette Cour ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce que chacun des doubles ci-dessus mentionnés du registre de l'état civil de la paroisse catholique romaine de , dans ce district, soit rectifié selon la loi en autant qu'il se rapporte à l'acte de naissance de l'enfant ci-dessus mentionné du Requéran et de Dame C. D., inserit le jour de ; à ce que telle rectification consiste à donner au dit enfant les prénoms de , au lieu des prénoms de , mentionnés au dit registre, lesquels doivent être déclarés avoir été inscrits par erreur et reconnus comme nuls et non avenus, et à ce que les dits prénoms de , ainsi donnés en rectification, soient déclarés être ceux que le dit enfant doit porter à toutes fins que de droit.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

A. B., (*occupation et domicile*), le dit Requéran, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Tous les faits mentionnés dans la requête ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi }	Et j'ai signé.
à ce . }	A. B.

L. M.,

Commissaire de la Cour Supérieure  
pour le district de .

A messieurs J. B., curé de la paroisse de \_\_\_\_\_, et  
H. B., protonotaire de la Cour Supérieure pour le district  
de \_\_\_\_\_

Messieurs,

Avis est donné à chacun de vous que la requête ci-  
dessus sera présentée à l'un des honorables juges de la Cour  
Supérieure, siégeant pour le district de \_\_\_\_\_, le  
jour de \_\_\_\_\_, en chambre, à dix heures et demie du  
matin, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

(Date)

G. H.,

Procureur du Requéant.

La règle de pratique 83 C. S. indique le délai de signification de cette  
requête.

### CHAPITRE III.

#### COMPULSOIRES.

**No 533.—Requête pour compulsoire. C. P., 1322 et s.**

Province de Québec }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges, etc.

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéant désire avoir communication  
(ou expédition certifiée) d'un acte de vente fait entre Votre  
Requéant et E. F., et passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de  
\_\_\_\_\_, devant Mtre V. M., notaire public, résidant et  
pratiquant à \_\_\_\_\_ susdit ;

2o : Que le dit notaire V. M., dépositaire de la minute  
du dit acte, a refusé et refuse, pour des motifs injustifiables  
que Votre Requéant ignore, de donner à Votre Requéant

communication (*ou* expédition) du dit acte, malgré que le coût de telle communication (*ou* expédition) lui ait été dûment offert par le Requéran, ce qui oblige ce dernier à se pourvoir par compulsoire ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce qu'il lui soit accordé par Votre Honneur une ordonnance ou compulsoire enjoignant au dit M<sup>re</sup> V. M., notaire, de donner à Votre Requéran, à tels jour et heure qu'il vous plaira de fixer, communication, (*ou* sous tel délai qu'il vous plaira de fixer, expédition) du dit acte de vente passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, entre Votre Requéran et E. F., devant le dit notaire, en par le Requéran payant le coût de ce que requis, le tout avec dépens, et sous les peines de droit ; le Requéran se réservant le droit de réclamer les dommages soufferts par suite du refus ci-dessus mentionné.

(Date)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(Affidavit, et avis au notaire)

No 534.—Autre requête pour compulsoire. C. P., 1322 et s.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_, } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges, etc.

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requéran est créancier pour la somme de deux cents piastres de la succession de feu C. D., ci-devant (*occupation*), de \_\_\_\_\_ ;

2o : Que cette somme de deux cents piastres est le montant d'un billet promissoire signé par le dit feu C. D., et dont le Requéran est détenteur ;

3o : Que A. D., (*occupation*), de \_\_\_\_\_, est le fils du dit feu C. D., et qu'il a renoncé à la succession de son père,

par acte passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant Mtre L. L., notaire ;

4o : Que le dit A. D. aurait auparavant consenti en faveur de M. M., par acte passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant Mtre V. M., notaire, qui en a minute, la vente d'une certaine quantité de biens meubles dépendant de la succession de son père, et que par conséquent il ne pouvait plus renoncer valablement à la dite succession ;

5o : Qu'il importe au Requérant d'avoir expédition du dit acte en dernier lieu mentionné, et que le dit notaire V. M. a refusé de lui fournir telle expédition sans une ordonnance en justice ;

6o : Que Votre Requérant est en conséquence obligé de se pourvoir par compulsoire ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il lui soit accordé par Votre Honneur une ordonnance ou compulsoire enjoignant au dit V. M., notaire, de donner à Votre Requérant, sous tel délai qu'il vous plaira de fixer, expédition du dit acte de vente de meubles passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, devant le dit V. M., entre A. D. et M. M., sous toutes peines que de droit, en par le Requérant payant le coût de ce que requis.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requérant.

(Affidavit, et avis au notaire.)

No 535.—Requête dans le cas de dépôt volontaire de la copie d'un acte dont l'original a été perdu ou détruit. C. P., 1327, 1329, 1330.—R. P. C. S., 82, 83.

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure

A l'un des honorables juges, etc.

La requête de A. B., (occupation et domicile),

Expose respectueusement :

cc  
de  
jo  
pr  
mi  
tio  
  
en  
sor  
the  
  
cop  
dér  
the  
  
per  
prat  
l'act  
vant  
et F  
cons  
aut

(Affi  
L

1o : Que Votre Requéran est partie, comme vendeur, conjointement avec un nommé C. D., (*occupation et résidence*), à un certain acte de vente passé à \_\_\_\_\_, le jour de \_\_\_\_\_, devant Mtre V. M., notaire, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_ susdit, par lequel acte certains immeubles, situés à \_\_\_\_\_, ont été vendus à E. F., (*occupation et résidence*);

2o : Que le greffe du dit notaire V. M. a été détruit entièrement par un incendie, qui a eu lieu le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, au bureau du dit V. M., à \_\_\_\_\_ susdit, de sorte que la minute du dit acte de vente n'existe plus ;

3o : Que Votre Requéran est porteur d'une copie authentique de la dite vente ;

4o : Que Votre Requéran a intérêt à déposer cette copie chez le dit notaire V. M., pour y servir et être considérée comme minute dont les copies seront réputées authentiques ;

Pourquoi Votre Requéran conclut à ce qu'il lui soit permis de déposer chez le dit V. M., notaire, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_ susdit, la dite copie authentique de l'acte de vente d'immeubles passé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, devant le dit V. M., entre le Requéran et C. D. d'une part, et E. F., d'autre part, pour la dite copie y servir et être considérée comme minute dont les copies seront réputées authentiques.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéran.

(*Affidavit, et avis à C. D. et E. F.*)

Le délai d'avis est indiqué à la règle de pratique C. S. No 83.

No 536.—Requête dans le cas de dépôt forcé de la copie d'un acte dont l'original a été perdu ou détruit. C. P., 1328, 1329, 1330.—R. P. C. S., 82, 83.

Province de Québec, }  
 District de                   , } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges, etc.

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o : Que Votre Requérant est partie comme vendeur, conjointement avec un nommé C. D., (*occupation et résidence*), à un certain acte de vente passé à                   , le jour de                   , devant Mtre V. M., notaire, résidant et pratiquant à                   susdit, par lequel acte certains immeubles situés à                   ont été vendus à E. F., (*occupation et résidence*) ;

2o : Que le greffe du dit notaire V. M. a été détruit entièrement par un incendie qui a eu lieu le                   jour de                   au bureau du dit V. M. à                   susdit, de sorte que la minute du dit acte de vente n'existe plus ;

3o : Que le dit E. F. est le seul qui ait en sa possession une copie authentique du dit acte de vente et que Votre Requérant a droit de faire déposer cette copie chez le dit notaire V. M. pour y servir et être considérée comme minute dont les copies seront authentiques, en par Votre Requérant fournissant au dit E. F. une copie certifiée du dit acte et l'indemnisant de tous ses frais de déplacement et de tous autres frais ;

Pourquoi Votre Requérant conclut à ce qu'il soit ordonné au dit E. F. de déposer, sous tel délai qu'il vous plaira de fixer, chez le dit V. M., notaire, résidant et pratiquant à                   susdit, la copie authentique, qui est en sa possession, du dit acte de vente d'immeubles passé à                   , le                   , devant le dit notaire, entre le Requérant et

C.  
co  
co  
ra  
et  
au

(A)

1  
tute  
C. P.

Prov  
Dist

siège  
la dit

C. D.

1  
le dis  
tinen

2

3

qu'éra

C. D. d'une part, et le dit E. F. d'autre part, pour la dite copie servir et être considérée comme minute dont les copies seront réputées authentiques,—en par Votre Requé- rant fournissant au dit E. F. une copie certifiée du dit acte et l'indemnisant de ses frais de déplacement et de tous autres frais.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requé- rant.

(Affidavit, et avis à C. D. et E. F.).

#### CHAPITRE IV.

##### CONSEIL DE FAMILLE. TUTEURS, CURATEURS ET CONSEILS JUDICIAIRES.

**No 537.—Requête pour faire nommer un tuteur et un subrogé tuteur à des enfants mineurs, et convocation du conseil de famille. C. P., 1337.**

Province de Québec, }  
District de                    , } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, siégeant pour le district de                    , ou au protonotaire de la dite Cour.

La requête de Dame A. B., de                    , veuve de feu C. D., en son vivant (*occupation*), de                    ,

Expose respectueusement :

1o : Que le                    jour de                    , à                    , dans le district de                    , Votre Requé- rante a été mariée légi- timement au dit feu C. D. ;

2o : Que le dit C. D. est décédé à                    , le                    ;

3o : Que du mariage du dit feu C. D. avec Votre Re- qué- rante sont nés trois enfants, savoir A. D., maintenant

âgé de six ans, B. D., maintenant âgé de quatre ans, et E. D., maintenant âgée de deux ans ;

4o : Qu'il est devenu nécessaire de faire nommer un tuteur et un subrogé tuteur aux trois enfants mineurs sus-nommés.

Pourquoi Votre Requérente conclut à ce qu'il vous plaise convoquer en conseil de famille les parents, et alliés, et à défaut de parents et alliés, les amis, des dits mineurs, pour prendre leur avis sur la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux dits mineurs, et à ce qu'il vous plaise sur tel avis nommer un tuteur et un subrogé-tuteur aux dits mineurs.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

(Affidavit).

Procureur de la Requérente.

Sur cette requête, le juge ou le protonotaire convoque devant lui le conseil de famille, par l'ordre de convocation qui suit :

Vu la requête et l'affidavit ci-dessus, viennent devant nous, l'un des juges (ou protonotaire) de la dite Cour, les parents et alliés, et, à défaut de parents et alliés, les amis, des dits enfants mineurs, vendredi, le            jour de courant, à onze heures de l'avant-midi, au palais de justice, à            , pour donner leur avis sur la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux dits enfants mineurs.

Donné à            , ce

M. M.,

J. C. S. (ou P. C. S.)

L'avis de convocation aux parents peut être dans la forme suivante :

A messieurs, etc., (*noms, occupations et résidences*).

Messieurs,

Sachez qu'en vertu d'une ordonnance rendue le par l'honorable juge M. M., l'un des juges de la Cour Supérieure siégeant pour le district de            , (ou par le

protonotaire de la Cour Supérieure pour le district de \_\_\_\_\_ ) un conseil de famille composé des parents et alliés des enfants mineurs issus du mariage de feu C. D., en son vivant (*occupation*), d'e \_\_\_\_\_, avec Dame A. B., de susdit, sera tenu au palais de justice, à \_\_\_\_\_, devant l'un des juges de la Cour Supérieure (*ou* devant le dit protonotaire) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, à onze heures de l'avant-midi, aux fins de nommer un tuteur et un subrogé tuteur aux dits enfants mineurs.

Vous êtes en conséquence requis, chacun de vous, d'y être présents.

(*Date.*)

G. H.,

Procureur de la Requérente.

Le délai de notification est fixé par l'article 1333 C. P.

Lorsqu'il n'y a pas dans le district de parents et alliés en nombre suffisant qualifiés à faire partie du conseil de famille, on peut produire lors de l'assemblée un affidavit dans la forme suivante :

Province de Québec, }  
District de \_\_\_\_\_ } Cour Supérieure.

Ex parte

Dame A. B.,

Requérente.

Je, E. F., (*occupation et domicile*), étant dûment assermenté, dépose et dis :

C. B. et F. D. et moi-même sommes, au meilleur de ma connaissance, les seuls parents ou alliés des enfants mineurs A. D., B. D. et E. D., domiciliés dans ce district, qui soient qualifiés à faire partie du conseil de famille.

Assermenté devant moi } Et j'ai signé,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ } E. F.

L. M.,

Protonotaire *ou* Commissaire, etc.

Voir C. C., 249 et s., sur la convocation et la composition du conseil de famille.

No 538.—Requête pour interdiction pour cause de démence, et pour nomination d'un curateur à l'interdit. C. P., 1337.

Province de Québec }  
District de } Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges, etc., ou au protonotaire de la dite Cour.

La requête de A. B., (*occupation et domicile*),

Expose respectueusement :

1o: Que C. B., de \_\_\_\_\_, son frère, est depuis longtemps dans un état de démence et d'aliénation mentale tel qu'il est entièrement incapable de gérer et administrer ses biens ;

2o: Etc. (*articuler les faits de démence*) ;

3o: Qu'il est nécessaire que le dit C. B. soit interdit et qu'un curateur soit nommé à sa personne et à ses biens ;

4o: Que tel que constaté aussi par les affidavits annexés aux présentes le dit C. B., à cause de son âge avancé, de ses infirmités et de sa faiblesse excessive (*ou autres raisons*), ne peut être amené au lieu des séances de cette Cour pour y être interrogé suivant la loi ;

Pourquoi le Requéant conclut à ce que l'examen et interrogatoire du dit C. B., pour constater son état mental, soit fait par le protonotaire de cette Cour, ou son député, au domicile du dit C. B. ; à ce qu'il vous plaise convoquer devant vous en conseil de famille les parents et alliés, et, à défaut de parents et alliés, les amis, du dit C. B., afin de prendre leur avis sur son interdiction, et à ce que l'interdiction du dit C. B. soit prononcée et un curateur nommé à sa personne et à ses biens, sur l'avis du dit conseil de famille.

Et ferez justice.

(Date.)

G. H.,

Procureur du Requéant.

dépe  
l'int.  
aux :  
rogat  
du se  
deur.  
N  
tribu  
No 50  
N  
1337.  
L  
L'inte  
ou ap  
No  
vit, or  
Provi  
Distri  
A  
la pro  
L  
E  
Q  
dite pa  
du Rec  
de son  
ou met  
affaires  
créanci  
vertu d  
d'habit

La requête est appuyée de la déposition du Requérent et d'autres dépositions constatant l'état mental de la personne dont on demande l'interdiction.

La procédure relative à cette interdiction pour démence est indiquée aux articles 325 et s., C. C.

Si la personne à interdire est internée dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais on doit produire avec la demande un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.

Nous donnons au No 505 de ce volume une formule de requête au tribunal, en révision de l'interdiction prononcée hors de Cour, et au No 506 une formule de requête en main-levée d'interdiction.

—————

**No 539—Requête en interdiction pour cause de prodigalité. C. P. 1337.**

La procédure est la même que pour l'interdiction pour démence. L'interrogatoire n'est pas de rigueur, mais le prodigue doit être entendu ou appelé. Le curateur est nommé aux biens seulement.

—————

**No 540.—Requête en interdiction pour cause d'ivrognerie, affidavit, ordre du juge, et avis. C. P., 1337.**

Province de Québec, }  
District de                    . }            Cour Supérieure.

A l'un des honorables juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, siégeant pour le district de .

La requête de C. D., cultivateur, de la paroisse de , dit district,

Expose respectueusement :

Que depuis environ            ans, E. D., cultivateur, de la dite paroisse de            , oncle (ou frère, ou suivant le cas) du Requérent, est un ivrogne d'habitude, et que par suite de son ivrognerie il dissipe ses biens, ou les administre mal, ou met sa famille dans le trouble ou la gêne, ou conduit ses affaires au préjudice de sa famille, de ses parents ou de ses créanciers, et qu'en conséquence il est désirable qu'en vertu de la loi le dit E. D. soit interdit comme ivrogne d'habitude.

sentes, que C. D., de, etc., a payé la somme d'argent qui était due sur une obligation notariée, datée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre-Seigneur \_\_\_\_\_, faite et consentie par le dit C. D., à moi et en ma faveur (ou en faveur de G. H., suivant le cas), comme l'acceptant y nommé, devant E. F., notaire public, laquelle a été enregistrée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre-Seigneur \_\_\_\_\_; et je requiers par les présentes qu'il soit fait une entrée de tel paiement dans le registre où elle est enregistrée, conformément à la loi. En foi de quoi mon seing, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, dans l'année de Notre-Seigneur \_\_\_\_\_

A. B.

Signé en présence de  
J. K., de, etc.  
L. M., de, etc.

**No 658.—Avis mentionné dans l'article 2172, C. C.**

Au régistreur du comté (ou de la division d'enregistrement) de \_\_\_\_\_,  
Monsieur,

Je vous donne avis que l'immeuble mentionné dans et affecté par (donnez la description de l'acte), produit pour être enregistré dans votre bureau, le \_\_\_\_\_ jour de 19 \_\_\_\_\_, est convenablement décrit suivant les dispositions de l'article 2168 du Code Civil, comme suit : (insérez la description en la manière voulue par le dit article, indiquant clairement de quel numéro ou numéros, ou de quelle partie ou parties d'un numéro ou de numéros, dans le plan et le livre de renvoi qu'il appartient, se compose telle propriété)—et je vous donne le présent avis conformément aux exigences et pour les fins du dit article.

Donné sous mon seing à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de 19 \_\_\_\_\_.

A. B.

TROISIEME PARTIE.

FORMULES RELATIVES A L'ACTE DES LETTRES DE  
CHANGE, 1890.

No 659.—Note d'une lettre de change, faite d'acceptation.

(Copie de la lettre de change et des endossements.)

Le jour de 19 , la lettre de change  
ci-dessus a été par moi à la demande de , présentée  
pour acceptation à E. F., personne sur laquelle elle a été  
tirée, personnellement (ou à sa résidence, à son bureau ou  
lieu ordinaire de ses affaires), dans la cité (ville ou village)  
de , et j'ai reçu pour réponse : “  
La dite lettre est en conséquence notée faute d'acceptation.

A. B.,

Notaire public.

(Lieu et date) 19 .

Notification de la note précédente a été par moi dû-  
ment faite à { A. B., } le { tireur, }  
{ C. D., } { endosseur, } personnellement,  
le jour de , (ou à sa résidence, à son bureau  
ou lieu ordinaire de ses affaires, à , le jour  
de ). (ou en déposant la dite notification, à lui adres-  
sée à , dans le bureau de poste de Sa Majesté en la  
cité [ville ou village] de , le jour de ,  
et en payant les frais de port d'avance.)

A. B.,

Notaire public,

(Lieu et date) 19 .



à \_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_, à la demande de \_\_\_\_\_, ai exhibé la lettre de change originale, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à E. F. } le tiré, } à } l'accepteur, } \_\_\_\_\_, étant l'endroit spécifié où la dite lettre est payable, et là, parlant à lui-même, (ou à sa femme, son commis, ou son serviteur, etc.) j'ai demandé } l'acceptation } de } le paiement } de la dite lettre de change, à laquelle demande } il } a répondu : " \_\_\_\_\_, elle }

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite j'ai protesté et proteste par ces présentes contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs (ou le tireur et les endosseurs) de la dite lettre de change, et toutes autres parties à la dite lettre, ou y étant intéressées, pour tout taux de change, de rechange, et tous les frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute } d'acceptation } de la } de paiement } dite lettre.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,

Notaire public.

**No 662. — Protêt faute de paiement d'une lettre de change notée, mais non protestée faute d'acceptation.**

*Si le protêt est fait par le notaire qui a noté la lettre de change, il devra suivre immédiatement l'acte de note et le mémoire de signification de cet acte, en commençant par les mots : " Et subséquemment, le, etc." continuant comme dans la dernière formule qui précède, mais en introduisant après les mots " ai exhibé " les mots " de nouveau, " et, entre parenthèses, entre les mots " reproduite " et " à " les mots : " laquelle dite lettre de change a été par moi dûment notée faute d'acceptation le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ."*

*Mais si le protêt n'est pas fait par le même notaire, le protêt devra suivre la copie de la lettre originale et des endossements et de la note marquée sur la lettre,—et alors, dans le protêt, on introduira entre parenthèses, entre les mots, “reproduite” et “à,” les mots: “laquelle dite lettre de change a été, le            jour de            , par            , notaire public pour la province de            , notée faute d'acceptation, ainsi qu'il ressort de sa note inscrite sur la dite lettre de change.”*

**No 663.—Protêt faute de paiement d'un billet payable généralement.**

*(Copie du billet et des endossements.)*

Ce            jour de            , en l'année 19            , je, A. B., notaire public pour la province de            , résidant à            , dans la province de            , à la demande de            , ai exhibé l'original du billet promissoire, dont une vraie copie est ci-dessus reproduite, à            , le souscripteur, personnellement, (*ou à sa résidence, son bureau ou au lieu ordinaire de ses affaires,*) à            , et pariant à lui-même, (*ou à sa femme, son commis ou son serviteur, etc.*) en ai demandé le paiement; à laquelle demande  $\left. \begin{array}{l} \text{il} \\ \text{elle} \end{array} \right\}$  a répondu: “            .”

C'est pourquoi, moi, le dit notaire, à la demande susdite, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement de ce billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protesté en double.)

A. B.,

Notaire public.

**No 664.**—Protêt faute de paiement d'un billet payable en un lieu déterminé.

*(Copie du billet et des endossements.)*

Ce            jour de            , en l'année 19            , je, A. B.,  
notaire public pour la province de            , résidant à  
                  , dans la province de            , à la demande de  
                  , ai exhibé l'original du billet promissoire dont  
une vraie copie est ci-dessus reproduite, à            , le sous-  
cripteur, à            , lieu spécifié où le dit billet est payable,  
et là, parlant à            , j'ai demandé le paiement du dit  
billet; à laquelle demande il a répondu: "                  ."

C'est pourquoi, moi, le dit notaire public, à la demande  
suscitée, j'ai protesté et proteste par ces présentes contre le  
souscripteur et les endosseurs du dit billet, et toutes autres  
parties au dit billet, ou y intéressées, pour tous frais, dom-  
mages et intérêts, présents et futurs, faute de paiement du  
dit billet.

Le tout attesté sous mon seing.

(Protêté en double.)

A. B.,

Notaire public.

**No 665.**—Notification notariée d'une note ou d'un protêt faute  
d'acceptation, ou d'un protêt faute de paiement d'une lettre de  
change.

*(Lieu et date de la note ou du protêt.)*

Premièrement.

A. P. Q. (*le tireur*),

à

Monsieur,

Votre lettre de change pour §            , datée à            ,  
le            , sur E. F., en faveur de C. D., payable à

jours de  $\left\{ \begin{array}{l} \text{vue} \\ \text{date} \end{array} \right\}$  a été ce jour, à la demande de \_\_\_\_\_ ,  
 dûment  $\left\{ \begin{array}{l} \text{notée} \\ \text{protestée} \end{array} \right\}$  par moi faute  $\left\{ \begin{array}{l} \text{d'acceptation.} \\ \text{de paiement.} \end{array} \right\}$   
 A. B.,  
 Notaire public.

*(Lieu et date de la note ou du protêt.)*

Deuxièmement.

A C. D., (*endosseur*),  
 (ou F. G.)

à

Monsieur,

La lettre de change de P. Q., pour \$ \_\_\_\_\_ , datée à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ , sur E. F., en votre faveur, (ou en faveur de C. D.,) payable à \_\_\_\_\_ jours de  $\left\{ \begin{array}{l} \text{vue} \\ \text{date} \end{array} \right\}$  et endossée par vous, a été ce jour, à la demande de \_\_\_\_\_ dûment  $\left\{ \begin{array}{l} \text{notée} \\ \text{protestée} \end{array} \right\}$  par moi faute  $\left\{ \begin{array}{l} \text{d'acceptation.} \\ \text{de paiement.} \end{array} \right\}$   
 A. B.,  
 Notaire public.

**No 666.**—Notification notariée de protêt faute de paiement d'un billet.

*(Lieu et date du protêt.)*

A

Monsieur,

Le billet promissoire de P. Q., pour \$ \_\_\_\_\_ , daté à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ , payable à  $\left\{ \begin{array}{l} \text{jours} \\ \text{mois} \\ \text{le—} \end{array} \right\}$  de date à  $\left\{ \begin{array}{l} \text{vous} \\ \text{E. F.} \end{array} \right\}$  ou ordre, et endossé par vous, a été ce jour, à la demande de \_\_\_\_\_ dûment protesté par moi faute de paiement.  
 A. B.,  
 Notaire public.

**No 667.**—Acte de signification notariée d'une notification de protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ou faute de paiement d'un billet (qui fera suite au protêt).

Et subséquemment, moi, le notaire public susdit, qui ai protesté, j'ai dûment signifié la notification, en la forme prescrite par la loi, du protêt qui précède faute { d'acceptation } de la lettre de change (ou du billet) protestée à { C. D. } le { tireur } personnellement, à , le jour de , (ou à sa résidence, son bureau ou lieu ordinaire de ses affaires, à , le jour de ), (ou, en déposant la dite notification adressée au dit { P. Q. } à , au bureau de poste de Sa Majesté, en la cité [ville ou village] de , le jour de , et en payant les frais de port d'avance).

En foi de quoi, j'ai, les jour et an mentionnés en dernier lieu, à susdit, signé ces présentes.

A. B.,

*Notaire public.*

**No 668.**—Protêt par un juge de paix (ou il n'y a pas de notaire) faute d'acceptation d'une lettre de change, ou de paiement d'une lettre de change ou d'un billet.

*(Copie de la lettre ou du billet et des endossements)*

Ce jour de , en l'année 19 , moi, N. O., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour le district (ou le comté, etc.), de , dans la province de , résidant au (ou près du) village de , dans le dit district, vu qu'il n'y a aucun notaire public pratiquant dans ou près le dit village, (ou pour toute autre cause légale), j'ai, à la demande de et en présence de de moi bien connu, exhibé l'original { de la lettre de change } du billet }

dont vraie copie est ci-dessus reproduite, à P. Q., le  
 { tireur  
 { accepteur } personnellement, (ou à sa résidence, son  
 { souscripteur } bureau, ou au lieu ordinaire de ses affaires), à , et,  
 parlant à lui-même, (ou à sa femme, son commis ou son ser-  
 viteur, etc.), j'en ai demandé { l'acceptation, } à laquelle  
 { le paiement, } demande { il } a répondu : “ . . . ”  
 { elle }

C'est pourquoi, moi, le dit juge de paix, à la demande  
 susdite, j'ai protesté et par ces présentes proteste contre  
 { le tireur et les endosseurs } du  
 { le souscripteur et les endosseurs } de la  
 { l'accepteur, le tireur et les endosseurs }  
 dit } billet } et contre toutes les autres  
 dite } lettre de change } parties { au dit billet } ou y étant intéres-  
 { à la dite lettre de change } sées, pour tout taux de change, de rechange, et tous les  
 frais, dommages et intérêts, présents et futurs, faute  
 { d'acceptation de la dite lettre de change }  
 { de paiement du dit billet. }

Le tout est par le présent attesté sous la signature du  
 dit (le témoin) et sous mes seing et sceau.

(Protesté en double.)

(Signature du témoin.)

(Signature et sceau du J. P.)

QUATRIEME PARTIE.

FORMULES RELATIVES A LA LOI DU BARREAU DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC.

(Chapitre premier du titre X des Statuts Refondus de la Province  
de Québec.

No 669.—Avis que doit donner l'aspirant à l'étude de la profes-  
sion d'avocat. S. R. P. Q., 3546.

Canada, }  
Province de Québec. } Barreau de la province de Québec.

Section de

Je, soussigné, , domicilié à , rési-  
dant depuis mois à , donne avis au secré-  
taire du barreau de que je me présenterai aux pro-  
chains examens du barreau, pour être admis à l'étude de la  
profession d'avocat, et déclare solennellement :

1o : Que je suis âgé de ;

2o : Que j'ai reçu mon instruction dans les écoles et  
collèges et aux endroits suivants :

3o : Que je n'ai jusqu'ici occupé aucun emploi et exer-  
cé aucun état, métier, industrie, négoce ou charge quel-  
conque (*au cas contraire, mentionner l'emploi, métier, etc.*) ;

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant con-  
scientieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et  
le même effet que si elle était faite sous serment sous l'em-  
pire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Daté à , ce

(Signature de l'aspirant).

Prise et reconnue devant moi, à \_\_\_\_\_, ce  
mil \_\_\_\_\_

C. D.,

Juge de paix (*ou notaire, ou commissaire*).

Le secrétaire doit mettre au dos de chaque avis le certificat qui suit :

Je, soussigné, secrétaire du barreau de \_\_\_\_\_, certifie que le présent avis a été reçu par moi le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_, avec les documents suivants : (*mentionner les documents*).  
E. F.,  
Secrétaire.

Les examens du barreau pour l'admission à l'étude de la profession d'avocat se font semi-annuellement, le deuxième mardi de janvier dans la cité de Montréal, et le premier mardi de juillet dans la cité de Québec. (V. Règlement du conseil général du Barreau du 20 décembre 1897).

L'avis ci-dessus doit être donné par l'aspirant à l'étude au moins un mois d'avance, au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou dans laquelle il a résidé pendant les derniers six mois.

En donnant cet avis, l'aspirant paie au secrétaire de la section un honoraire de deux piastres, et dépose entre les mains du trésorier de la section la somme de \$30.00. Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude le montant déposé lui est remis moins dix piastres.

Le candidat à l'étude devra produire avec son avis un certificat d'études et de bonne conduite par les directeurs des collèges ou institutions où il a fait ou terminé son cours classique, ou par les maîtres privés qui lui ont enseigné; aussi un certificat de bonne conduite signé par deux personnes connues favorablement dans la section, lorsque le candidat a laissé le collège plus de six mois avant l'examen.

(V. Règlement du conseil général du Barreau du 16 septembre 1886).

Le candidat à l'étude qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens, et s'il a rempli toutes les formalités voulues, il est admis à l'étude sur présentation par lui-même de son diplôme au bureau des examinateurs ou sur simple transmission du même diplôme par le secrétaire de section.

(V. Règlement du conseil général du Barreau du 20 décembre 1897).

No 670.—Certificat d'admission à l'étude. S. R. P. Q., 3556, 3558.

BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Les présentes font foi que \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, ayant

été dûment examiné sur ses connaissances, aptitudes, et mœurs, et le rapport des examinateurs en date du \_\_\_\_\_ lui ayant été favorable en tout, le dit \_\_\_\_\_ est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la province de Québec, (*si tel est le cas*) comme Bachelier ès Arts (*ou ès Sciences, ou ès Lettres*) de l'Université (*nom*).

Donné en la cité de Montréal (*ou Québec*) sous la signature du Bâtonnier, le sceau de la corporation du Barreau de la province de Québec, et le contre-seing du Secrétaire-Trésorier, ce

jour de \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_

E. D.,

Bâtonnier.

A. D.,

Secrétaire-Trésorier.

Enregistré le \_\_\_\_\_ mil \_\_\_\_\_

A. D.,

Secrétaire-Trésorier.

La cléricature, qui doit être sous brevet passé devant notaire, ne date qu'à compter de l'enregistrement du certificat dans les registres du conseil général du Barreau.

Le certificat n'est enregistré que sur paiement d'une somme de \$15.00. (Art. 17, règlement du conseil général du 16 septembre 1886).

**No 671.—Brevet de cléricature. S. R. P. Q., 3552.**

Par 57<sup>e</sup> Vict. ch. 35, le temps de la cléricature a été réduit à quatre ans, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit pouvant toutefois être admis après trois ans de cléricature.

L'an mil \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Par devant M<sup>re</sup> J. B., notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_

Ont comparu,

A. B., avocat, de \_\_\_\_\_, et C. D., étudiant, garçon mineur, stipulant pour l'effet des présentes du consente.

ment et avec l'assistance de J. D., son père, (*occupation*), de

Lesquels ayant représenté au dit notaire que le dit étudiant C. D. a été admis à l'étude du droit le            jour de            , à la cité de Montréal (*ou Québec*), et que son certificat d'admission à l'étude a été enregistré le            jour de            , ont fait entre eux les conventions suivantes :

A. B. accepte C. D. comme étudiant et clerc avocat dans son étude pour l'espace de quatre années, ou pour tout espace de temps moins long que pourra durer la cléricature du dit C. D. suivant la loi, durant lequel temps le dit A. B. s'engage à enseigner au dit C. D. la profession d'avocat.

Le dit C. D. stipulant comme dit plus haut, s'oblige à se rendre chaque jour durant ce temps, sauf les jours fériés, en l'étude du dit A. B., à le servir fidèlement comme clerc avocat, à lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et d'honnête à l'égard de la dite profession et à ses devoirs comme tel clerc avocat, à garder le secret des affaires qui se feront à sa connaissance dans l'étude du dit A. B., à lui éviter tout dommage, et à faire durant le dit temps tout ce qu'un bon clerc avocat doit faire.

Le dit J. D. répond par les présentes à A. B. du fidèle accomplissement de la part de son fils de tous les devoirs auxquels celui-ci est engagé par les présentes.

Dont acte, etc.

— — —  
No 672.—Transport d'un brevet de cléricature. S. R. P. Q., 3552.

L'an mil            , le            jour de            .

Par devant M<sup>re</sup> J. B., notaire public, etc., a comparu A. B., avocat, de            , dans le district de            .

Lequel avec le consentement et le concours de C. D., étudiant en droit, de            ;

A par les présentes transporté à G. H., avocat, de  
 , dans le district de , présent et acceptant,  
 le brevet de cléricature du dit C. D., passé à  
 , entre le dit A. B., et le dit C. D., alors mineur, avec l'as-  
 sentiment et l'assistance de J. D., (*occupation*), de  
 son père, le jour de , par devant X, notaire  
 public.

En conséquence le dit G. H. est subrogé par les pré-  
 sentes dans tous les droits conférés au dit A. B. contre le  
 dit C. D., aux termes du dit brevet de cléricature, et il est  
 tenu à toutes les obligations contractées envers ce dernier  
 par le dit A. B. en vertu du même acte.

Et de son côté le dit C. D., maintenant majeur, s'en-  
 gage et s'oblige par les présentes de remplir envers le dit  
 G. H., acceptant, toutes les obligations auxquelles il était  
 tenu envers le dit A. B. comme clerc en vertu du dit bre-  
 vet de cléricature.

Le dit A. B. déclare que depuis la date du dit brevet de  
 cléricature, savoir depuis le jour de , jusqu'à  
 ce jour, le dit C. D. a été assidu à suivre son étude jour  
 par jour, tel que requis par la loi, et a rempli ses devoirs.

Dont acte fait et passé à , etc.

No 673.—Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à  
 l'exercice de la profession. S. R. P. Q., 3546.

Canada, }  
 Province de Québec. } Barreau de la province de Québec.

Section de

Je, soussigné, , domicilié à , résidant  
 depuis mois à , étudiant en droit, donne avis  
 au secrétaire du barreau de , que je me présenterai  
 aux prochains examens du barreau, pour être admis à

l'exercice de la profession d'avocat, et je déclare solennellement :

1. Que j'ai vingt-et-un ans accomplis ; (*ou* que j'aurai vingt-et-un ans accomplis le ) ;

2. Que j'ai été admis à l'étude du droit le de mil huit cent , et que mon certificat d'admission à l'étude a été enregistré le ;

3. Que j'ai passé brevet devant Mtre , notaire public, le jour de , à , avec A. B., avocat pratiquant à , lequel brevet a ensuite, le jour de , été transporté à G. H., avocat pratiquant à , par transport fait devant Mtre , notaire, à (*si tel transport a eu lieu*) ;

4. Que j'ai étudié régulièrement, sans interruption et durant les heures ordinaires de bureau, sous le dit A. B., à , depuis le jusqu'à ; et depuis cette dernière époque à , jusqu'à , de la même manière, sous le dit G. H., du consentement de mon précédent patron et suivant le dit transport de brevet ci-annexé ;

5. Que j'ai suivi un cours régulier de droit pendant années, et pris le degré en droit dans l'université de , à , le ;

6. Que durant ces dites périodes, je ne me suis pas absenté du bureau de mon patron, pendant plus d'un mois, à part les vacances de juillet et août, excepté durant les périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir :

Avec la permission du patron, etc.

Sans la permission du patron, etc.

7. Que durant ma cléricature, j'ai été employé comme chez pendant , (*ou* j'ai exercé la charge de , *ou* le métier *ou* la profession de pendant, etc.)

8. Que je suis sujet britannique par naissance (*ou* par

naturalisation, *suivant le cas*), tel qu'il appert par les documents produits avec les présentes en date du .

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Daté à , le jour de .

(Signature.)

Prise et reconnue devant moi à , ce jour de mil . L. M.,

Juge de paix (ou notaire,  
ou commissaire.)

Le secrétaire doit mettre au dos de chaque avis le certificat qui suit :

Je, soussigné, secrétaire du Barreau de , certifie que la présente notification m'a été transmise le jour du mois de , mil neuf , avec les documents suivants : (les énumérer).

E. F.,

Secrétaire.

Les examens du barreau pour l'admission à l'exercice de la profession d'avocat se font semi-annuellement, le deuxième mardi de janvier dans la cité de Montréal, et le premier mardi de juillet dans la cité de Québec.

L'avis ci-dessus doit être donné par l'aspirant au moins quinze jours d'avance, au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou dans laquelle il a résidé pendant les derniers six mois. (V. Règlement du conseil général du Barreau du 20 décembre 1897).

En donnant cet avis l'aspirant à la profession paie au secrétaire de la section un honoraire de deux piastres, et dépose entre les mains du trésorier de la section la somme de \$70.00. Au cas où l'aspirant n'est pas admis à la profession, le montant déposé lui est remis, moins dix piastres.

Le candidat à la profession devra produire avec son avis tous les documents requis par la loi et les règlements, entre autres le certificat d'admission à l'étude, un extrait de baptême, copie authentique du brevet, tout transport de brevet, un certificat de cléricature signé par le patron ou les patrons sous lesquels il a étudié, dans la forme donnée ci-après, et aussi un certificat de bonne conduite par le patron ou les patrons. Si le candidat a obtenu un degré en droit dans une université ou collège de cette province, il doit aussi produire avec son avis un certificat du rea-

teur ou principal de l'université ou collège, constatant qu'il a suivi les cours de droit dans telle université ou collège pendant au moins trois ans et spécifiant le nombre de leçons publiques suivies sur chaque matière du programme pendant chacune des trois années et pendant les trois années réunies. (V. Règlement du conseil général du 16 septembre 1886).

**No 674.—Certificat du patron. S. R. P. Q., 3546.**

Canada, }  
 Province de Québec, } Barreau de la province de Québec.  
 District de }

Je, soussigné, avocat \_\_\_\_\_, domicilié et pratiquant à \_\_\_\_\_, certifie que A \_\_\_\_\_ B \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, étudiant en droit, a étudié dans mon bureau, sous brevet, depuis le \_\_\_\_\_ jusqu' \_\_\_\_\_ ;

Qu'il a accompli ses devoirs d'étudiant régulièrement, sans interruption et durant les heures ordinaires de bureau ;

Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la fois, excepté pour les raisons suivantes : pendant \_\_\_\_\_ parce qu'il \_\_\_\_\_, et pour \_\_\_\_\_ ces absences

\_\_\_\_\_ il a eu mon consentement, \_\_\_\_\_ ; que durant sa cléricature il a (*ou n'a pas*) été employé en dehors des études de la profession, à ma connaissance, comme

\_\_\_\_\_, *ou a exercé le métier ou la profession de \_\_\_\_\_, ou a rempli la charge de \_\_\_\_\_ pendant environ*

(*suiwant le cas*).

(Date.) \_\_\_\_\_

(Signature.) \_\_\_\_\_

**No 675.—Diplôme d'admission au barreau. S. R. P. Q., 3556, 3557, 3558.**

Canada, }  
 Province de Québec, } Barreau de la province de Québec.

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT,

Salut :

Nous, soussigné, bâtonnier de la province de Québec :  
 Vû le rapport à Nous fait par les examinateurs du Barreau

de la dite province, qu'ils se sont enquis des mœurs, connaissances, capacités et qualités de A. B., écuier, de ; qu'il est de bonnes mœurs ; qu'il possède les connaissances, capacités et qualités requises ; qu'il est sujet britannique, et qu'il s'est en tout conformé à la loi.

En vertu des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons donné et octroyé, et par les présentes lui donnons et octroyons le présent DIPLOME, lui conférant le droit de pratiquer comme AVOCAT ET PROCUREUR devant tous les tribunaux de la province de Québec.

Donné à Montréal (ou Québec), sous notre seing, le sceau de la corporation du Barreau de la province de Québec, et le contreseing du secrétaire-trésorier d'icelle, le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil

C. D.,

Bâtonnier.

(Sceau.)

E. F.,

Secrétaire-Trésorier.

Au dos du diplôme :

Enregistré le jour de mil

E. F.,

Secrétaire-Trésorier.

Assermenté devant moi à , le jour de mil

E. F.,

Secrétaire-Trésorier

(ou Bâtonnier de la

section de .)

Le diplôme doit être enregistré dans les registres du conseil, et cet enregistrement a lieu sur paiement au secrétaire-trésorier de la somme de \$20.00. (Art. 17 du règlement du 16 septembre 1886).

Le serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil-général, ou sur production d'un certificat de ce dernier, sous le sceau du Barreau, que le candidat a accompli les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat. (Art. 3557 S. R. P. Q., tel qu'amendé par 58 Vict., ch. 36, s. 5).

**No 676.—Certificat en rapport avec l'article 3565 S. R. P. Q.**

Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section la somme fixée pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général, le certificat suivant, qui lui permettra de pratiquer comme si son nom était sur le tableau, sur production de ce certificat au greffier ou au protonotaire du tribunal.

No .

Commission No .

Canada,	}	Barreau de la province de Québec.
Province de Québec.		

A tous ceux qui ces présentes verront,

SALUT :

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que , écuyer, de , est porteur d'une commission d'avocat, de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi.

En conséquence , écuyer, doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau général des avocats pour l'année 19 , à compter de ce jour.

Donné en la cité de , sous mon seing et le sceau de la corporation du Barreau de la province de Québec, ce jour du mois de , en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent

Secrétaire-trésorier du cons. gén.  
de la prov. de Québec.

Ab

A

N

E

Act

de

de

Act

A

A

M

M

C

I

Ac

Ac

Ac

Au

Ac

sur

sur

por

n

pou

v

# INDEX

## ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DES

### FORMULES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>A</b>		<b>Action (suite)—</b>	
<b>Absent.</b> —Assignation d'un absent par les journaux, motion.....	50	pour services professionnels de notaire.....	45
Assignation d'un absent par les journaux, ordonnance.....	51	pour deniers prêtés.....	46
Nomination d'un curateur à l'absent.....	512	sur chèque.....	47
Envoi en possession des biens de l'absent. <i>V. Envoi en possession.</i>		en garantie.....	104
<b>Acte.</b> —Acte authentique d'offres réelles.....	265	sur exemplification d'un jugement rendu hors du Canada....	144
de notoriété, dans le cas d'absence de marche et vente devant témoins.....	572	sur exemplification d'un jugement rendu dans une autre province.....	145
<b>Action.</b> —contre un officier public.	17	directe en faux.....	162
Avis qui précède telle action.....	16	directe en désaveu.....	165
Action portée dans un district voisin lorsque le juge est récusable.....	21	en reprise d'instance.....	174
Motion pour faire renvoyer telle action au tribunal ordinaire....	22	en reddition de compte.....	260
Motion pour obliger le demandeur à prouver ses motifs de récusation sur telle action....	23	en compte et partage définitif des meubles et provisionnel des immeubles.....	454
Action basée sur acte de vente....	35	en partage définitif et licitation..	455
Action basée sur acte d'obligation	36	en bornage.....	458
Action basée sur lettre de change	37	possessoire en complainte.....	459
Autre action sur lettre de change	38	possessoire en réintégration.....	460
Action sur billet.....	39	pétitoire.....	461
sur billet protesté.....	40	en séparation de biens.....	466
sur un écrit sous seing privé....	41	en séparation de corps.....	473
sur compte.....	42	en séparation de corps et de biens	474
pour services professionnels de médecin.....	43	<i>qui tam</i> , affidavit qui la précède.	578
pour services professionnels d'avocat.....	44	<i>qui tam</i> , déclaration.....	579
		pour pension alimentaire.....	585
		en destitution de tutelle.....	590
		de l'héritier pour faire cesser la curatelle à la succession vacante et se faire mettre en possession.....	606
		confessoire.....	601
		négatoire.....	602

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>Action (suite)</b> —		<b>Amendements (suite)</b> —	
paulienne, ou en annulation d'un contrat fait en fraude.....	610	Motion pour amender une pièce de plaidoirie pour la faire coin- cider avec les faits prouvés. . .	247a
en dommages pour diffamation verbale.....	611	<b>Annulation.</b> —de lettres patentes. <i>V. Lettres patentes.</i>	
<i>pro socio</i> .....	629	<b>Appel à la Cour du Banc de la Reine.</b> — Requête pour appel d'un jugement interlocutoire..	495
hypothécaire.....	634	Inscription en appel.....	496
en radiation d'hypothèque.....	654	Comparution en appel.....	496a
<b>Actions.</b> —Saisie d'actions, avis à la corporation et au saisi . . .	289, 290	Motion pour congé de l'appel....	497
Vente d'actions saisies, avis à la corporation.....	302	Motion pour renvoi de l'appel, ir- régularités.....	498
Requête pour vendre au cours de la bourse, par un courtier, des actions appartenant à un mineur.....	551	Motion pour renvoi de l'appel, in- suffisance de cautionnement... .	499
<b>Affidavit.</b> —produit avec la comparu- tion en matière sommaire dans les mois de juillet et août. .	1	Motion pour renvoi de l'appel, non existence du droit d'appel. .	500
Forme générale d'affidavit.....	29	Motion pour renvoi de l'appel, déchéance du droit d'appel . . .	501
établissant que la signification d'un bref d'assignation a été impossible.....	34	Motion pour renvoi de l'appel, acquiescement.....	502
pour autorisation à signifier une action dans une autre province de signification dans une autre province.....	52 54	Motion pour renvoi de l'appel, desistement.....	503
accompagnant la dénegation de l'original d'une procuration faite à l'étranger.....	142	Requête pour réduire un caution- nement excessif.....	504
qui accompagne les oppositions à la saisie.....	204	Motion pour faire déclarer l'appel déserté.....	505
accompagnant l'enchère d'un cré- ancier.....	333	<b>Appel à la Cour Suprême du Canada.</b> —Requête pour permis- sion d'appeler.....	7
accompagnant l'enchère d'un non créancier.....	334	<b>Appel à Sa Majesté.</b> —Motion pour permission d'appeler.....	506
pour <i>capias</i> .....	383, 384	<b>Arbitrage.</b> —Acte de compromis ou arbitrage, sous seing privé..	577
pour arrêt simple.....	307	<b>Arbitres.</b> —Motion pour homolo- gation d'un rapport d'arbitres..	225
pour arrêt en mains tierces.....	401	<b>Arrêt simple.</b> — <i>V. Saisie-arrêt avant jugement.</i>	
pour saisie revendication.....	405	<b>Arrêt en mains tierces avant jugement.</b> — <i>V. Saisie-arrêt avant jugement.</i>	
de circonstances pour requête en certiorari.....	523	<b>Assignation.</b> — Assignation d'un absent par la voie des journaux, motion et ordonnance.....	50, 51
pour action qui tam.....	578	d'une société par actions, par voie des journaux, motion.....	56
<i>Pour les autres affidavits, accompa- gnant diverses procédures, voir dans l'index, et dans ce volume, les procé- dures concernées.</i>		d'un témoin résidant dans Ontario	183
<b>Amendements.</b> —Avis d'amende- ment.....	246	d'un témoin incarcéré.....	184, 185
Motion pour amender.....	247	pour examen d'un débiteur après jugement.....	27
		pour examen sur opposition.....	29

Assig  
pou  
ot  
par  
co  
pou  
bi  
man  
de  
**Aube**  
ba  
**Autoi**  
da  
**Avis.**—  
Forn  
Forn  
Avis  
lor  
Avis  
ver  
Avis  
lier  
fou  
Avis  
d'h  
gal  
Avis  
regi  
Avis  
d'ur  
Avis  
l'étu  
cat.  
Avis  
pour  
la pr  
Quant  
à différe  
voir les  
**Avocat.**  
servi  
V.  
**Barreau**  
l'aspi  
fessic  
Certific  
Brevet  
Transpo  
ture.

	FORMULE NO.
<b>Assignation (suite)</b>	
pour examen sur une réclamation ou hypothèque.....	34
par les journaux d'un créancier colloqué.....	352
pour examen sur cession de biens.....	381
mandat d'assignation en Cour des commissaires.....	515
<b>Aubergiste.</b> —Avis de la vente des bagages de son hôte.....	619
<b>Autorisation</b> de signifier un bref dans une autre province.....	53
<b>Avis.</b> —Avis d'action à un officier..	16
Forme générale d'avis de requête	27
Forme générale d'avis de motion	28
Avis de la vente d'une créance, lorsque le débiteur est absent..	614
Avis public de la vente d'une uni- versalité de dettes.....	615
Avis à enregistrer par le journal- lier, ouvrier, constructeur ou fournisseur.....	644
Avis à enregistrer dans le cas d'hypothèque judiciaire ou lé- gale.....	645
Avis pour renouvellement d'en- registrement.....	646
Avis de la désignation officielle d'un immeuble.....	658
Avis que doit donner l'aspirant à l'étude de la profession d'avo- cat.....	669
Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat.....	673
<i>Quant aux autres avis se rattachant à différentes matières ou procédures, voir les matières concernées.</i>	
<b>Avocat.</b> —Action par l'avocat pour services professionnels.....	44
<i>V. Procureur, Barreau.</i>	
<b>B</b>	
<b>Barreau.</b> —Avis que doit donner l'aspirant à l'étude de la pro- fession d'avocat.....	669
Certificat d'admission à l'étude..	670
Brevet de cléricature.....	671
Transport du brevet de clérica- ture.....	672

	FORMULE NO.
<b>Barreau (suite)</b> —	
Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à l'exercice de la profession.....	673
Certificat du patron.....	674
Diplôme d'admission au barreau.	675
Certificat requis pour pratiquer lorsque le nom n'est pas sur le tableau.....	676
<b>Bénéfice d'inventaire.</b> —Requête pour prendre la qualité d'héri- tier bénéficiaire.....	565
Avis par l'héritier bénéficiaire...	566
<b>Billet.</b> —Action basée sur billet...	39
Action sur billet protesté.....	40
Défense comportant dénégation de la signature d'un billet.....	137
Dénégation d'une partie impor- tante d'un billet.....	138
Dénégation de l'avis de protêt... ..	139
Dénégation d'un billet par un héritier.....	140
Défense de provision sur billet...	141
Protêt faute de paiement d'un billet.....	663, 664
Notification notariée du protêt... ..	666
Acte de signification notariée d'une notification de protêt....	667
Protêt par un juge de paix.....	668
<b>Bordereau.</b> —d'un acte de marché et vente par voie d'hypothèque devant témoins.....	633
à être enregistré par le journalier, ouvrier, constructeur, ou four- nisseur.....	644
d'un acte de donation onéreuse entre vifs.....	648
d'un testament ou vérification de testament.....	649
d'une obligation notariée.....	650
de la nomination d'un tuteur....	651
d'un jugement.....	652
d'un acte de marché et vente devant témoins.....	653
<b>Bornage.</b> —Action en bornage....	458
<b>Bref.</b> —d'assignation adressé au shérif ou à un huissier du dis- trict.....	31
d'assignation adressé au shérif ou à un huissier d'un autre district.....	32

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>Bref (suite)</b> —		<b>Capias (suite)</b> —	
Motion pour forcer le demandeur à signifier le bref d'assignation.	57	Bref de capias après jugement...	388
Bref de Venire Facias.....	230	Déclaration sur capias.....	389
de Fieri Facias sur délaissement.	264	Cautionnement provisoire sur capias.....	390
d'exécution Fieri Facias.....	273	Cautionnement ordinaire sur capias.....	391
Motion pour nouveau bref d'exécution.....	274	Avis du cautionnement ordinaire	392
Motion pour Venditioni Exponas	275	Livraison du débiteur au shérif par les cautions.....	393
Bref de Venditioni Exponas lorsque le Fieri Facias est perdu..	276	Contestation du capias.....	394
Bref de Venditioni Exponas sur saisie-arrêt.....	321	Requête du défendeur pour rapport immédiat du bref.....	395
Bref de possession ..	278	Motion pour ordonnance d'emprisonnement contre le défendeur.....	396
de saisie-arrêt après jugement.....	308	<b>Cautionnement.</b> — Motion pour cautionnement, lorsque le demandeur réside hors de la province.....	97
de contrainte par corps .....	356	Motion pour renvoi de l'action à défaut de le fournir.....	98
de capias .....	386	Avis qu'il sera fourni.....	99
de capias pendant l'instance.....	387	Avis qu'il a été fourni.....	100
de capias après jugement.....	388	Avis de cautionnement dans le cas de dénégation de l'original d'une procuration.....	142
d'arrêt simple .....	399	Avis de cautionnement sur jugement l'ordonnant .....	259
d'arrêt en mains tierces avant jugement .....	403	Cautionnement provisoire sur capias.....	390
de saisie revendication.....	407	Ordinaire sur capias.....	391
de saisie-gagerie.....	413	Avis de ce dernier.....	392
de saisie-gagerie par droit de suite.....	415	Livraison du débiteur au shérif par les cautions sur capias.....	393
de saisie conservatoire.....	419	Cautionnement en appel. 496, 499, 504	
contre une corporation illégale..	429	<b>Certificat de défaut du défendeur de comparaitre.....</b>	85
de <i>quo warranto</i> .....	431	sur le dos de toute exception préliminaire.....	87
introductif de l'instance en mandamus.....	433	du registraire sur vente d'immeuble.....	339
péremptoire de mandamus.....	436	<b>Certiorari.</b> —Requête pour, et affidavit de circonstances.....	523
introductif de l'instance en prohibition .....	439	Avis de demande de certiorari... 524	
de prohibition péremptoire.....	442	Bref de certiorari.....	525
d'assignation scire facias.....	445	Motion pour règle nisi contre les fonctionnaires en défaut de se conformer.....	526
d'assignation en certains cas de pétition de droit.....	449	Avis à la partie adverse de l'émission du bref et du jour du rapport.....	527
d'Habeas Corpus.....	480		
de Certiorari.....	525		

## C

<b>Capias.</b> —Affidavit pour capias....	383
Affidavit basé sur des renseignements et croyance .....	384
Fiat pour capias .....	385
Bref de capias .....	386
Bref de capias pendant l'instance	387

**Certificat**  
Insc  
cet  
Moti  
du  
Moti  
cer  
**Cessic**  
ces  
Récl  
cré  
Cont  
ces  
Décl  
Bilan  
Requ  
dici  
Avis  
Obl  
Avis  
con  
Affid  
sior  
Requ  
crés  
Motio  
rate  
Avis  
Avis  
Récla  
Requ  
sion  
au d  
Requ  
mis  
Requ  
et le  
Requ  
bles  
Avis d  
reau  
Contes  
de c  
Assign  
sur c  
Contes  
**Cheque**  
**Commis**  
rieur  
pour u  
mina

FORMULE NO.	FORMULE NO.
... 388	
... 380	
sur ... 390	
ca- ... 391	
ire 392	
rif ... 393	
... 394	
ap- ... 395	
m- ... 396	
en- ... 396	
ur le- ... 97	
ro- ... 98	
1 à ... 99	
... 100	
le ... 112	
al ... 142	
ge- ... 250	
ur ... 390	
... 391	
... 392	
rif ... 393	
99, 504	
ur ... 85	
ré- ... 87	
m- ... 330	
m- ... 523	
... 524	
... 525	
les ... 526	
se ... 527	
is- ... 527	
ap- ... 527	

**Certiorari (suite)**—

Inscription pour audition sur le certiorari.....	528
Motion pour annuler le jugement du tribunal inférieur.....	529
Motion pour annuler le bref de certiorari.....	530
<b>Cession de biens.</b> —Demande de cession.....	361
Réclamation sous serment du créancier demandant cession.....	362
Contestation de la demande de cession.....	363
Déclaration de cession.....	364
Bilan du débiteur.....	365
Requête pour nomination du gardien provisoire.....	366
Avis de la cession dans la Gazette Officielle.....	367
Avis aux créanciers par lettre recommandée.....	368
Affidavit établissant la transmission des avis aux créanciers.....	369
Requête pour convocation des créanciers.....	370
Motion pour nomination du curateur et des inspecteurs.....	371
Avis à un créancier saisissant.....	372
Avis de nomination du curateur.....	373
Réclamation d'un créancier.....	374
Requête pour recouvrer possession d'effets n'appartenant pas au débiteur.....	375
Requête du curateur pour permission de poursuivre.....	376
Requête pour vendre les créances et les biens meubles du failli.....	377
Requête pour vendre les immeubles du failli.....	378
Avis de la préparation du bordereau de dividende.....	379
Contestation de réclamation ou de collocation.....	380
Assignation pour être examiné sur cession de biens.....	381
Contestation du bilan.....	382
<b>Cheque.</b> —Action sur cheque.....	47
<b>Commissaire de la Cour Supérieure.</b> pour un district, requête pour nomination.....	2

**Commissaire, etc. (suite)**—

pour la province, requête pour nomination.....	4
Serment d'office du.....	3
<b>Commissaire-enquêteur.</b> —Motion pour nomination.....	204
Serment du commissaire.....	205
Avis aux parties.....	206
Rapport.....	207
<b>Commissaires.</b> —V. <i>Cour des Commissaires.</i>	
<b>Commission rogatoire.</b> —Motion pour.....	208
Interrogatoires attachés à la commission.....	209
Contre-interrogatoires ou transcriptions.....	210
Instructions accompagnant la commission.....	211
Motion pour ouvrir le rapport de la commission.....	212
Motion pour procéder malgré la commission.....	213
<b>Compagnies.</b> —V. <i>Sociétés par actions.</i>	
<b>Comparution.</b> —En matière sommaire en juillet et août, affidavit qui l'accompagne.....	1
Comparution du défendeur par procureur.....	83
du défendeur en personne.....	84
Certificat de défaut de comparaitre.....	85
Motion pour permission de comparaître.....	86
Comparution en appel.....	496a
<b>Compromis.</b> —Acte de compromis sous seing privé.....	577
<b>Compte.</b> —Action sur compte.....	42
Reddition de.—V. <i>Reddition de compte.</i>	
<b>Compulsaires.</b> —Requête pour compulsatoire.....	533
Autre requête pour compulsatoire.....	534
Requête dans le cas de dépôt volontaire de la copie d'un acte dont l'original est perdu.....	535
Requête dans le cas de dépôt forcé de telle copie.....	536
<b>Conciliation.</b> —Citation en conciliation.....	8

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>Conciliation (suite)</b> —		<b>Contrainte par corps (suite)</b> —	
Procès-verbal d'arrangement devant le conciliateur.....	9	Règle de contrainte en ce cas....	82
Procès-verbal de non-arrangement	10	Motion pour, contre témoin défaillant.....	187
<b>Confession de jugement</b> signée par le défendeur.....	248	contre un gardien.....	301
par procureur spécial.....	249	Demande de contrainte par corps	354
Inscription pour jugement sur la confession.....	250	Contrainte contre un tuteur ou curateur.....	354
Avis par le demandeur qu'il n'accepte pas la confession.....	251	Fiat pour bref de contrainte par corps.....	355
<b>Congé défaut.</b> —Motion pour.....	73	Bref de contrainte par corps.....	356
<b>Conseil de famille.</b> —Tutelle, convocation du conseil.....	537	Requête pour aliments par la personne incarcérée.....	357
Vente des biens de mineurs, délibérations du conseil.....	549	Requête pour être déchargé de fournir les aliments.....	358
<b>Conseil judiciaire.</b> — Requête pour nomination.....	543	Demande en nullité d'emprisonnement.....	359
<b>Consentement</b> pour transmission du dossier.....	5	Requête pour élargissement.....	360
<b>Consignation.</b> —Offres faites dans une instance.....	266	Contrainte contre le contrevenant à l'injonction.....	423a
Autres offres faites dans une instance.....	267	Contrainte contre un défendeur en mandamus.....	437
Motion pour retirer les deniers consignés.....	268	Dans le cas de prohibition.....	443
Autre motion pour retirer les deniers.....	269	Dans le cas de certiorari, contrainte contre les fonctionnaires en défaut.....	526
<b>Constitution</b> de nouveau procureur.—Motion pour cesser d'occuper.....	168	<b>Corporations et fonctions publiques.</b> — Requête du procureur général précédant et accompagnant le bref contre une corporation illégalement formée, ou excédant ses pouvoirs.....	428
Mise en demeure de nommer un nouveau procureur.....	169	Bref contre une corporation illégale.....	429
Révocation de procureur et substitution.....	170		
<b>Contestation</b> d'un procès-verbal..	163	<i>V. Quo warranto, mandamus, prohibition.</i>	
d'opposition.....	299	<b>Cour des Commissaires.</b> —Récusation des Commissaires.....	507
de la saisie-arrêt après jugement par le saisi.....	309	Mandat de saisie-gagerie en C. des Comm.....	508
de la déclaration du tiers-saisi..	318	Mandat de saisie revendication..	509
de l'ordre de distribution.....	347	Mandat de saisie-arrêt après jugement.....	510
du rang des collocations.....	348	Déposition pour arrêt-simple....	511
d'une collocation.....	349	Mandat d'arrêt-simple.....	512
de la demande de cession.....	363	Mandat d'arrêt en mains tierces avant jugement.....	513
de collocation ou réclamation sur cession de biens.....	380	Endossement du mandat de saisie en certains cas.....	514
du bilan sur cession de biens....	382	Mandat d'assignation.....	515
du capias.....	394		
<b>Contrainte par corps.</b> —Motion pour, contre une personne qui retient une pièce du dossier....	82		

**Cour de**  
 Evocati  
 Inscript  
 Caution  
 de fau  
 Procura  
 procu  
 Subpoen  
 Mandat  
 Admissi  
 sursis.

**Cour Sup**  
 permis

**Curateur**  
 ment  
 qué, re  
 A une ce  
 tion...

Avis de c  
 A l'inter  
 quête p  
 A l'inter  
 minatic  
 Au mine  
 A l'absen  
 A l'enfan  
 né.....  
 A une sul  
 A une suc

**Déclaratio**  
 cile par  
 de change  
 par un a  
 que doit  
 séparée  
 merce...  
 de société.  
 par une pe  
 seule sou  
 d'une socié  
 d'une socié

*Quant aux  
 rentes action  
 différentes ?  
 Action, ou le*

**Défense** bas  
 du terme.  
 sur non éch

FORMULE  
NO.

... 82  
 dé-  
 ... 187  
 ... 301  
 orps 354  
 r ou  
 ... 354  
 par  
 ... 355  
 ... 356  
 per-  
 ... 357  
 de  
 ... 358  
 son-  
 ... 359  
 ... 360  
 ant  
 ... 423a  
 eur  
 ... 437  
 ... 443  
 on-  
 ires  
 ... 526  
 u-  
 cu-  
 ne  
 or-  
 rs. 428  
 llé-  
 ... 429  
 s, pro-  
 u-  
 ... 507  
 C.  
 ... 508  
 t. 509  
 lu-  
 ... 510  
 ... 511  
 ... 512  
 es  
 ... 513  
 il-  
 ... 514  
 ... 515

FORMULE  
NO.

**Cour des Commissaires (suite)**—  
 Evocation à la Cour de Circuit... 516  
 Inscription de faux... 517  
 Caution pour frais sur inscription  
 de faux... 518  
 Procuration pour agir comme  
 procureur... 519  
 Subpoena... 520  
 Mandat d'exécution... 521  
 Admission d'une opposition et  
 sursis... 522

**Cour Supreme.**— Requête pour  
 permission d'appeler à la... 7

**Curateur.**— Curateur au délaisse-  
 ment d'un immeuble hypothé-  
 qué, requête pour nomination... 263

A une cession de biens, nomina-  
 tion... 370, 371  
 Avis de cette nomination... 373  
 A l'interdit pour démence, re-  
 quête pour nomination... 538  
 A l'interdit pour ivrognerie, no-  
 mination... 540  
 Au mineur émancipé... 541  
 A l'absent... 542  
 A l'enfant conçu mais non encore  
 né... 544  
 A une substitution... 545  
 A une succession vacante... 574

## D

**Déclaration** d'élection de domi-  
 cile par un avocat... 12  
 de changement de domicile élu  
 par un avocat... 13  
 que doit enregistrer la femme  
 séparée de biens qui fait com-  
 merce... 586  
 de société... 621  
 par une personne qui fait affaire  
 seule sous une raison sociale... 622  
 d'une société en commandite... 623  
 d'une société par actions... 626

*Quant aux déclarations sur diffé-  
 rentes actions, ou se rattachant aux  
 différentes procédures, voir le mot :*  
 Action, ou les matières concernées.

**Défense** basée sur non échéance  
 du terme... 115  
 sur non échéance de la condition. 116

FORMULE  
NO.

**Défense, etc. (suite)**—  
 supplémentaire, motion pour per-  
 mission de la produire... 121  
 Exception à la forme à une dé-  
 fense... 124  
 Dénégation générale... 127  
 Motion pour renvoi d'une partie  
 de la défense pour cause de dé-  
 négation générale... 128  
 Motion pour renvoi d'une défense  
 lorsqu'il y a une autre défense  
 générale... 129  
 Défense de paiement... 130  
 de novation... 131  
 de remise... 132  
 de compensation... 133  
 de prescription... 134  
 Motion pour produire défense  
 après le délai... 135  
 Défense comportant dénégation  
 de la signature d'un billet... 137  
 Dénégation d'une partie impor-  
 tante d'un billet... 138  
 Dénégation de l'avis de protêt... 139  
 Dénégation d'un billet par un  
 héritier... 140  
 Défense de provision sur billet... 141  
 Défense accompagnée d'offres... 266  
 Autre défense accompagnée d'of-  
 fres... 267  
 Exception de division par la cau-  
 tion... 631  
 Exceptions qu'on peut opposer à  
 l'action hypothécaire... 638, 639,  
 640, 641, 642

**Défense en droit** à la Cour de  
 Circuit dans les causes non ap-  
 pelables... 483  
 Défense en droit partielle... 484  
 Inscription sur telles défenses en  
 droit... 486

**Délaissement** d'un immeuble hy-  
 pothéqué, après jugement... 262  
 Requête pour nomination d'un  
 curateur au délaissement... 263  
 Bref de fieri facias sur délaisse-  
 ment... 264  
 Délaissement avant jugement... 643

**Demande** du plaidoyer au mérite  
 en certain cas d'exception pré-  
 liminaire... 88

	FORMULE NO.
<b>Demande incidente.</b> —Demande incidente.....	146
Autre demande incidente.....	147
Autre demande incidente.....	148
Demande reconventionnelle.....	149
Autre demande reconventionnelle.....	150
<b>Désaveu.</b> —Action directe en désaveu.....	165
Désaveu incident, déclaration.....	166
Désaveu incident, requête pour le faire déclarer valable.....	167
<b>Désistement</b> d'une demande ou défense.....	175
d'un jugement.....	255
<b>Discussion.</b> —Exception de discussion par la caution.....	105, 630
Par le détenteur poursuivi hypothécairement.....	106
<b>Division.</b> —Exception de division par la caution.....	631
<b>Domages.</b> —Action en dommages pour diffamation verbale.....	611
<b>Dossier.</b> —Consentement pour transmission du.....	5
<b>E</b>	
<b>Ecrit</b> sous seing privé, action basée sur.....	41
<b>Election</b> de domicile par un avocat.....	12
Changement de domicile élu par un avocat.....	13
<b>Emancipation</b> d'un mineur, requête pour.....	541
<b>Emprisonnement.</b> — <i>V. Contrainte par corps.</i>	
Dans le cas de bilan frauduleux.....	382
Du défendeur contre qui un capias a été maintenu.....	396
<b>Endossement</b> des pièces de procédure.....	25
des exhibits.....	78
<b>Enquete.</b> — <i>V. Inscription, Témoins, Commissaire-enquêteur, Commission rogatoire, Experts.</i>	
<b>Envoi en possession.</b> —Requête pour envoi en possession des biens d'un absent.....	570

	FORMULE NO.
<b>Envoi en possession (suite)</b> —	
Dans le cas de succession irrégulière.....	571
Acte de notoriété dans le cas d'absence.....	572
Avis public de la demande pour envoi en possession.....	573
<b>Evocation</b> de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, déclaration.....	481
Inscription pour audition sur le mérite de l'évocation.....	482
de la C. des Commissaires à la C. de Circuit.....	516
<b>Examen</b> préalable, motion pour exhibition d'objet et communication de document.....	177
<b>Examen</b> des débiteurs après jugement, ordonnance.....	270
des témoins. <i>V. Témoin.</i>	
<b>Exception</b> au jugement du proto-notaire.....	6
au jugement rendu sur inscription en droit.....	113
déclinatoire.....	89
Autre exception déclinatoire.....	90
Autre exception déclinatoire avec dépôt.....	91
de litispendance.....	92
à la forme.....	93
Autre exception à la forme.....	94
dilatatoire, délai pour faire inventaire et délibérer.....	98
dilatatoire, cautionnement.....	97
dilatatoire, obligation préjudicielle.....	101
dilatatoire, les parties devant rester avec les mêmes avantages.....	102
dilatatoire, garants.....	103
dilatatoire, discussion.....	105, 630
Autre exception de discussion.....	106
dilatatoire, cumul de recours.....	107
dilatatoire, procuration.....	110
dilatatoire, dette ou droit indivisible.....	112
à la forme à l'encontre d'une défense.....	124
de division par la caution.....	631
péremptoire de garantie à l'encontre d'une action hypothécaire.....	638
Autre exception de garantie sur action hypothécaire.....	639

<b>Exception</b>	
Exception hy	
Exception hypoth	
Exception ou hyp	
<b>Exécutions</b>	
Exécution	
Bref d'ex	
Motion p	
Motion p	
Bref de v	
facias e	
Fiat pour	
Bref de p	
Requête c	
caution	
déla	
Mention	
tion.	
Demande	
huissier	
<i>Saisie mo</i>	
ordonna	
portes..	
Requête	
autre g	
Procès-ver	
Requête	
saisies d	
Requête	
saisis à t	
Annonce	
par affic	
Annonce d	
bilée dar	
Saisie d'ac	
ration et	
Opposition	
<i>V. Oppos</i>	
Motion poi	
contre le	
represent	
Vente d'ac	
poration.	
Opposition	
vente de	
Opposition	
confiture.	

FORMULE No.	FORMULE No.
e) —	<b>Exception (suite) —</b>
irrégulier..... 571	Exception de subrogation sur action hypothécaire..... 640
le cas..... 572	Exception d'impenses sur action hypothécaire..... 641
le pour..... 573	Exception de créance privilégiée ou hypothèque antérieure..... 642
irruit à ration. 481	<b>Exécution forcée des jugements. —</b> Fiat pour bref d'exécution..... 272
sur le..... 482	Bref d'exécution..... 273
à la C. .... 516	Motion pour nouveau bref..... 274
pour munici-..... 177	Motion pour Venditioni Exponas..... 275
s juge-..... 270	Bref de Ven. ex. lorsque le fieri facias est perdu..... 276
proto-..... 6	Fiat pour bref de possession..... 277
nscription..... 113	Bref de possession..... 278
..... 80	Requête et déposition pour exécution avant expiration du délai..... 279
re..... 90	Mention au dos du bref d'exécution..... 280
re avec..... 91	Demande au shérif d'employer un huissier indiqué..... 281
..... 92	<b>Saisie mobilière. —</b> Requête pour ordonnance d'ouverture des portes..... 282
..... 93	Requête pour nomination d'un autre gardien..... 283
..... 94	Procès-verbal de saisie mobilière..... 284
inven-..... 96	Requête pour vendre les choses saisies d'une nature périssable..... 285
..... 97	Requête pour vendre les effets saisis à un lieu indiqué..... 286
licielle 101	Annonce de vente de meubles par affiche et lecture..... 287
rester..... 102	Annonce de vente de meubles publiée dans les journaux..... 288
..... 103	Saisie d'actions. Avis à la corporation et au saisi..... 289, 290
..... 105, 630	Oppositions sur saisie mobilière. <i>V. Oppositions.</i>
..... 106	Motion pour contrainte par corps contre le gardien en défaut de représenter..... 301
..... 107	Vente d'actions. Avis à la corporation..... 302
..... 110	Opposition afin de conserver sur vente de meubles, privilège..... 303
divisi-..... 112	Opposition afin de conserver, déconfiture..... 304
ne dé-..... 121	
..... 631	
à l'en- pothé-..... 638	
le sur..... 630	

FORMULE No.	FORMULE No.
	<b>Exécution forcée, etc. (suite) —</b>
	Appel des créanciers dans ce dernier cas..... 305
	Réclamation des créanciers..... 306
	Saisie-arrest. <i>V. Saisie-arrest après jugement.</i>
	<b>Saisie immobilière. —</b> Procès-verbal..... 324
	Annonce dans la Gazette Officielle..... 325
	Avis de vente requis par l'art. 717 C. P..... 326
	Oppositions sur saisie immobilière. <i>V. Oppositions.</i>
	Nouvelle annonce de vente par le shérif..... 331
	Enchère par écrit..... 332
	Affidavit accompagnant l'enchère..... 333, 334
	Motion pour exiger un dépôt des enchérisseurs..... 335
	Requête pour vente à la folle enchère..... 336
	Requête pour contraindre le fol enchérisseur à payer la différence..... 337
	Procès-verbal de <i>nulla bona</i> ou carence..... 338
	Certificat du régistrateur..... 339
	Dépositions accompagnant le certificat de recherches..... 340
	Requête de l'adjudicataire pour possession..... 341
	Ordonnance pour mise en possession..... 342
	Requête en nullité de décret..... 343
	Opposition afin de conserver..... 344
	Motion pour paiement des deniers sans ordre de dist..... 345
	Ordre et distribution des deniers prélevés. <i>V. ces mots.</i>
	Opposition en sous ordre..... 353
	Mandat d'exécution en Cour des Commissaires..... 521
	Exécution de la taxe d'un témoin, fiat pour..... 189
	<b>Exécution provisoire. —</b> Exécution provisoire demandée à la Cour de Revision..... 271
	<b>Exhibition d'objet, motion pour..... 177, 188</b>

	FORMULE NO.
<b>Exhibits.</b> —Liste d'exhibits du demandeur.....	77
Endossement des exhibits.....	78
Avis de production d'exhibits par le demandeur.....	79
Motion du défendeur pour n'être pas tenu de plaider avant que le demandeur produise ses exhibits.....	80
Motion du défendeur pour faire rejeter l'inscription du demandeur qui n'a pas produit ses exhibits.....	81
Motion pour permission de produire des exhibits après la production de la défense qui les invoque.....	125
Motion pour délai pour produire les exhibits de la défense.....	126
<b>Experts.</b> — Motion pour nomination d'experts.....	214
Avis aux experts.....	215
Avis à la partie adverse lorsqu'un expert refuse d'agir.....	216
Serment des experts.....	217
Certificat de prestation du serment des experts.....	218
Avis aux parties par les experts.....	219
Serment des témoins et dépositions devant les experts.....	220
Rapport des experts.....	221
Motion pour contraindre les experts à faire rapport.....	222
Motion pour réception d'un rapport d'experts.....	223
Motion pour faire rejeter le rapport d'experts.....	224
Motion pour expertise sur saisie revendication.....	411
Nomination d'experts pour évaluer les biens des mineurs à être vendus.....	546
Serment des dits experts.....	547
Rapport des dits experts.....	548
<b>F</b>	
<b>Faits et articles.</b> —Requête pour permission de répondre dans un autre district.....	193
Fiat pour assignation sur faits et articles.....	194

	FORMULE NO.
<b>Faits et articles (suite)</b> —	
Ordre pour répondre sur faits et articles.....	195
Interrogatoires annexés à l'ordre.....	196
Procès-verbal de signification de l'ordre au procureur.....	197
Motions en rapport avec l'article 361 C. P.....	198, 199
Motion pour faire tenir les interrogatoires <i>pro confessis</i> .....	200
Motion pour y répondre après le délai.....	201
Motion pour faire rejeter les réponses.....	202
<b>Faux.</b> — <i>V. Inscription en faux.</i>	
<b>Fiat</b> pour bref de sommation.....	30
pour exécution de la taxe d'un témoin.....	180
pour Venire facias.....	238
pour Fieri Facias.....	272
pour bref de possession.....	277
pour bref de saisie-arrêt après jugement.....	308
pour Venditioni Exponas sur saisie-arrêt.....	320
pour bref de contrainte par corps.....	355
pour Capias.....	385
pour arrêt-simple.....	398
pour arrêt en mains tierces avant jugement.....	402
pour saisie revendication.....	406
pour saisie-gagerie.....	412
pour saisie-gagerie par droit de suite.....	414
pour saisie conservatoire.....	418
pour mandamus péremptoire.....	435
pour prohibition péremptoire.....	441
pour bref d'assignation en certains cas de pétition de droit.....	448
pour Habeas Corpus.....	479
<b>Folle enchere.</b> — Requête pour vente à la folle enchere.....	336
Requête pour contraindre le fol enchérisseur à payer la différence.....	337
<b>Fonctions publiques.</b> — <i>V. Quo warranto, Mandamus, Prohibition.</i>	
<b>Forclusion</b> de plaider, motion pour forclure en certain cas.....	136
<b>Forma pauperis.</b> — <i>V. In forma pauperis.</i>	

Garai  
sé  
Acti  
Exce  
hy  
Gardi  
rer  
ins  
Moti  
cor  
Gardi  
bie

Habea  
Fiat j  
Bref  
Homo  
mol  
bitr  
Motio  
part  
tion  
Avis  
derr  
Motio  
du j  
bien  
Requê  
proc  
bien

Hypoth

In form  
dema  
pour  
Requêt  
der a  
Motion  
lège c  
Injoncti  
jonct  
Injonct  
Injonct  
Motion  
tion i  
Motion  
contr

FORMULE  
NO.FORMULE  
NO.FORMULE  
NO.

## G

- Garantie.**—Exception dilatoire basée sur recours en garantie... 103  
Action en garantie..... 104  
Exceptions de garantie sur action hypothécaire..... 638, 639  
**Gardien** à la saisie.—Requête pour remplacer un gardien devenu insolvable..... 283  
Motion pour contrainte par corps contre le gardien..... 301  
**Gardien** provisoire à la cession de biens, requête pour nomination 306

## H

- Habeas Corpus.**—Requête pour... 478  
Fiat pour..... 479  
Bref d'Habeas Corpus..... 480  
**Homologation.**—Motion pour homologation d'un rapport d'arbitres..... 225  
Motion pour homol. entière ou partielle de l'ordre de distribution..... 350  
Avis affiché au greffe de cette dernière motion..... 351  
Motion pour homol. du rapport du praticien sur séparation de biens..... 471  
Requête pour homologation des procédures pour la vente des biens des mineurs..... 550  
**Hypothèque.**—*V. Radiation.*

## I

- In forma pauperis.**—Requête du demandeur pour permission de poursuivre ainsi..... 18  
Requête du défendeur pour plaider ainsi..... 19  
Motion pour révocation du privilège de procéder ainsi..... 20  
**Injonctions.**—Requête pour injonction interlocutoire..... 420  
Injonction intermédiaire..... 421  
Injonction interlocutoire..... 422  
Motion pour annulation d'injonction interl. décernée sans avis.. 423  
Motion pour règle nisi contre le contrevenant à l'injonction.... 423a

- Inscription** pour jugement ex-parte sur la reprise d'instance. 173  
pour enquête et audition, et avis. 180  
pour enquête par défaut..... 226  
pour enquête et audition par défaut..... 226  
pour enquête, ou enquête et audition, ex-parte, et avis..... 227  
pour audition après l'enquête par défaut..... 228  
pour audition après l'enquête ex-parte..... 229  
pour jugement par défaut..... 252  
pour jugement ex-parte..... 253  
pour jugement de main-levée de la saisie..... 298  
pour jugement sur la déclaration du tiers-saisi..... 313  
pour jugement sur défaut du tiers-saisi de déclarer..... 315  
pour audition sur évocation de la C. de C. à la C. S..... 482  
pour audition sur défense ou réponse en droit à la C. de C..... 486  
pour Revision, et avis..... 493  
en Appel..... 496  
pour audition sur le certiorari... 528  
**Inscription en droit.**—Inscription en droit totale à l'action... 113  
Exception au jugement rendu sur icelle..... 113  
Inscription en droit partielle..... 114  
Inscription en droit à l'encontre d'une défense..... 122  
A l'encontre d'une partie de la défense..... 123  
**Inscription en faux.**—Procurator spéciale pour..... 152  
Inscription en faux incident..... 153  
Déclaration du défendeur en faux 154  
Autre déclaration du défendeur. 155  
Motion du demandeur en faux.. 156  
Autre motion du demandeur.... 157  
Motion pour production de la minute..... 158  
Autre motion du demandeur en faux..... 159  
Moyens de faux..... 160  
Motion du défendeur en faux.... 161  
Action directe en faux..... 162

faits et ..... 195  
l'ordre. 196  
ation de ..... 197  
l'article ..... 198, 199  
s inter- ..... 200  
après le ..... 201  
r les ré- ..... 202  
faux.  
n..... 30  
te d'un ..... 189  
..... 238  
..... 272  
..... 277  
près ju- ..... 308  
sur sai- ..... 320  
r corps ..... 355  
..... 385  
..... 398  
s avant ..... 402  
..... 406  
..... 412  
roit de ..... 414  
..... 418  
ire..... 435  
re..... 441  
n cer- ..... 448  
droit. 448  
..... 479  
pour ..... 336  
fol en- ..... 337  
férence 337  
7. Quo  
Pro-  
notion ..... 136  
as..... 136  
forma

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>I</b>			
<b>Inscription en faux (suite)</b> —			
Inscription en faux à la Cour des Commissaires.....	517, 518		
<b>Inspection de documents.</b> —Motion pour faire exhiber un objet ou faire donner communication d'un document.....	177		
<b>Interdiction pour démence, requête pour.</b> .....	538		
pour prodigalité.....	539		
pour ivrognerie, requête, affidavit et ordre.....	540		
Requête pour révision par le tribunal d'une interdiction pour démence prononcée hors de Cour.	595		
Requête en main-levée d'interdiction pour démence.....	596		
<b>Intervention.</b> — Déclaration d'intervention.....	151		
Intervention d'un créancier sur saisie-arrêt dans le cas de déconfiture du défendeur.....	319		
Requête en main levée des scellés aux fins de procéder à l'inventaire.....	561		
<b>Inventaire.</b> — Appel des intéressés et nomination d'un procureur judiciaire.....	562		
Requête en main-levée des scellés aux fins de procéder à l'inventaire.....	561		
Requête pour faire entrer en l'inventaire les prétentions d'une partie.....	563		
Avis public de la vente des meubles.....	564		
<b>J</b>			
<b>Jugement.</b> — Exception au jugement du protonotaire.....	6		
Revision du jugement du protonotaire en matière non contentieuse.....	531		
Inscription pour jugement par défaut.....	252		
Jugement ex-parte, inscription..	253		
Affidavit pour jugement par défaut ou ex-parte.....	254		
Désistement d'un jugement.....	255		
Confession de jugement. <i>V. Confession de jugement.</i>			
<b>Jugement interlocutoire.</b> — Requête pour appel d'un.....	495		
<b>Jury.</b> — <i>V. Procès par jury.</i>			
<b>L</b>			
<b>Lettre de change.</b> — Action basée sur.....	37		
Autre action basée sur.....	38		
Note faute d'acceptation.....	659		
Protêt faute d'acceptation ou de paiement.....	660, 661, 662		
Notification notariée d'une note ou d'un protêt.....	665		
Acte de signification notariée d'une notification de protêt....	667		
Protêt par un juge de paix.....	668		
<b>Lettres de vérification.</b> — Requête pour les obtenir.....	567		
Avis de la demande.....	568		
Lettres.....	569		
<b>Lettres patentes.</b> — Annulation de ;... requête précédant et accompagnant le bref de scire facias.....	444		
Bref d'assignation scire facias...	445		
<b>Licitation forcée.</b> — <i>V. Partage et licitation.</i>			
<b>Liquidation.</b> — Requête pour mise en liquidation d'une compagnie incorporée.....	627		
Liquidation d'une société dissoute, nomination de liquidateurs.....	628		
<b>Locateurs et locataires.</b> — Mise en demeure de quitter les lieux loués.....	464		
<i>V. Saisie-gagerie.</i>			
<b>M</b>			
<b>Mandamus.</b> — Requête précédant et accompagnant le bref introductif.....	432		
Bref introductif de l'instance en mandamus.....	433		
Motion pour obtenir un bref péremptoire de mandamus.....	434		
Fiat pour bref de mandamus péremptoire.....	435		
Bref de mandamus péremptoire.	436		
Motion pour contrainte par corps ou amende.....	437		
<b>Matière sommaire.</b> — Affidavit produit avec la comparaison en juillet et août.....	1		
<b>Médecin.</b> — Action d'un médecin pour services professionnels...	43		

Mém  
tic  
Mot  
Mine  
bi  
Motio  
de  
Moti  
  
Qua  
rattaci  
dans l  
res con

Natura  
Notair  
prof  
V. Co  
Note d'  
d'ac  
Nullité

Obligat  
Officier  
un...  
Action  
Offres r  
que d  
Offres f  
Autres  
tance

Motions  
consig  
Oppositi  
d'anni  
mobili  
afin d'a  
saisie  
afin de d  
lière...  
Affidavit  
sition é  
Avis de c  
Motion p  
tion fai  
Motion p  
sant et

FORMULE NO.	FORMULE NO.
	<b>Mémoire de frais et avis de taxation</b> ..... 256
	Motion pour revision de la taxe.. 257
	<b>Mineurs.</b> — <i>V. Tuteur, Vente des biens des mineurs.</i>
	<b>Motion.</b> —Forme générale d'avis de motion... 28
	Motion pour particularités..... 95
	<i>Quant aux différentes motions se rattachant à diverses procédures, voir dans l'index les matières ou procédures concernées.</i>

**N**

	<b>Naturalisation.</b> —Requête pour... 580
	<b>Notaires.</b> — Action pour services professionnels..... 45
	<i>V. Compulsoires.</i>
	<b>Note</b> d'une lettre de change fautive d'acceptation, et notification... 659, 665
	<b>Nullité</b> de décret, requête en.... 343

**O**

	<b>Obligation.</b> —Action basée sur... 36
	<b>Officier public.</b> —Avis d'action à un..... 16
	Action contre un..... 17
	<b>Offres réelles.</b> — Acte authentique des offres..... 265
	Offres faites dans une instance.. 266
	Autres offres faites dans une instance..... 267
	Motions pour retirer les deniers consignés..... 268, 269
	<b>Oppositions.</b> — Opposition afin d'annuler par le saisi sur saisie mobilière..... 291
	afin d'annuler par un tiers sur saisie mobilière..... 292
	afin de distraire sur saisie mobilière..... 293
	Affidavit qui accompagne l'opposition à la saisie..... 294
	Avis de contester l'opposition... 295
	Motion pour renvoi de l'opposition faite pour retarder la vente 296
	Motion pour examen de l'opposant et ordonnance d'examen.. 297

**Oppositions (suite)**—

	Inscription pour jugement de main-levée de la saisie..... 298
	Contestation d'opposition..... 2
	Ordre de sursis et avis de sa demande..... 300
	Admission d'une opposition et sursis en Cour des Commissaires..... 522
	Opposition afin de conserver sur vente mobilière, privilège..... 303
	Opposition afin de conserver, déconfiture..... 304
	Appel des créanciers, et réclamations, dans ce cas..... 305, 306
	Opposition afin d'annuler sur saisie immobilière..... 327
	Opposition afin de distraire sur saisie immobilière..... 328
	Opposition afin de charge..... 329
	Opposition aux charges..... 330
	Opposition afin de conserver sur vente immobilière..... 434
	Opposition <i>en sous ordre</i> ..... 353
	Opposition <i>au mariage</i> ..... 477
	Opposition <i>avec scellés</i> ..... 558
	Opposition <i>à jugement</i> , forme... 488
	Certificat de production de cette dernière..... 489
	Tierce opposition..... 492
	<b>Option</b> entre deux recours incompatibles, motion..... 107
	Déclaration d'option..... 108
	Motion pour renvoi de l'action à défaut d'option..... 109
	<b>Ordre et distribution</b> des deniers prélevés sur exécution immobilière.
	Assignation pour examen sur une réclamation ou hypothèque 346
	Contestation de l'ordre de distribution et inscription..... 347
	Contestation du rang des collocations et inscription..... 348
	Contestation d'une collocation... 349
	Motion pour homologation entière ou partielle de l'ordre..... 350
	Avis affiché au greffe de la motion pour homologation..... 351
	Assignation par les journaux d'un créancier colloqué..... 352

	FORMULE NO.		FORMULE NO.
<b>Ordre et distribution (suite)</b> —		<b>Poursuites hypoth. (suite)</b> —	
Opposition en sous ordre.....	353	Requête pour obtenir la vente d'un tel immeuble.....	450
Motion pour paiement des deniers sans ordre de distribution.....	345	Avis à publier.....	451
<b>Ouvriers.</b> —Paiement des,—rôle de paie.....	617	Bref ou ordre de vente de l'im- meuble.....	452
Réclamation de l'ouvrier entre les mains du propriétaire.....	618	Comparution du propriétaire....	453
Avis à être enregistré pour la conservation du privilège d'ou- vrier.....	644	<b>Procès par jury.</b> —Option ou de- mande pour un procès par jury.	230
<b>P</b>		Contestation du droit au procès par jury.....	231
<b>Paiement des ouvriers.</b> —Rôle de paie.....	617	Motion pour définition des faits.	232
Réclamation de l'ouvrier entre les mains du propriétaire.....	618	Mémoire des faits.....	233
<b>Partage et licitation forcée.</b> —		Omission de la définition des faits	234
Action en partage définitif de meubles et provisionnel d'im- meubles.....	454	Motion pour fixer un jour pour le rôle et pour le procès.....	235
Action en partage définitif et lici- tation.....	455	Formation du rôle, avis.....	236
Avis de licitation.....	456	Avis du jour du procès.....	237
Cahier des charges sur licitation.	457	Fiat pour bref de Venire Facias..	238
<b>Particularités, motion pour.</b>	95	Bref de Venire Facias.....	239
<b>Péremption d'instance, motion   pour.</b>	176	Récusation du rôle des jurés.....	240
<b>Pétition de droit.</b> —Formule de..	446	Récusation d'un juré.....	241
Avis au procureur général de la contester.....	447	Factum ou mémoire.....	242
Fiat pour un bref d'assignation en certains cas.....	448	Exposé des raisons en revision ou en appel.....	243
Bref d'assignation en certains cas	449	Motion pour jugement sur le ver- dict.....	244
<b>Pièces de procédure.</b> —Titre des pièces.....	24	Motion en revision pour un nou- veau procès ou un jugement différent.....	245
Endossement des pièces.....	25	<b>Procès-verbal de signification à   une partie au greffe.</b>	11
Contrainte par corps contre une personne qui retient une pièce du dossier.....	82	de signification à un avocat au domicile élu.....	14
<i>V. Exhibits.</i>		à un avocat au greffe.....	15
<b>Plaidoyer.</b> — <i>V. Défense.</i>		établissant que la signif. du bref a été impossible.....	33
<b>Possession.</b> —Fiat pour bref de	277	de <i>non est inventus</i> , absence....	49
Bref de.....	278	attestant qu'une société par ac- tions n'a ni bureau, ni officier connu.....	55
Envoi en.— <i>V. Envoi en posses-   sion.</i>		Préambule des procès-verbaux de signification.....	58
<b>Poursuites hypothécaires</b> contre des immeubles dont les pro- priétaires sont inconnus ou in- certains.		Conclusion des procès-verbaux de signification.....	59
		de signification personnelle de l'action.....	60
		de signif. de l'action au domicile du défendeur.....	61
		à la place d'affaires du défendeur	62

FORMULE NO.	FORMULE NO.	FORMULE NO.
	<b>Procès-verbal (suite)</b> —	<b>Prohibition.</b> —Requête précédant et accompagnant le bref introductif de l'instance..... 438
nte	de significat. au domicile élu..... 63	<b>Bref introductif de l'instance</b> ..... 439
.... 450	à une personne désignée pour cette fin..... 64	<b>Motion pour bref péremptoire</b> ... 440
.... 451	au domicile conjoint des parties. 65	<b>Fiat pour bref péremptoire</b> ..... 441
'im-	à plusieurs défendeurs. .... 66	<b>Bref péremptoire de prohibition</b> .. 442
.... 452	à un maître ou patron de vaisseau 67	<b>Motion pour règle nisi contre les intimes</b> ..... 443
.... 453	à un défendeur incarcéré..... 68	<b>Protêt d'une lettre de change ou d'un billet.</b> —V. <i>Lettre de change, Billet.</i>
de-	aux héritiers d'une personne dé- cédée..... 69	<b>Protonotaire.</b> —Exception au ju- gement du..... 6
ury. 230	à une fabrique de paroisse..... 70	Revision du jugement du, en ma- tière non contentieuse..... 531
ocès	à une société en nom collectif.... 71	<b>Purge des hypothèques.</b> —V. <i>Rati- fication de titre.</i>
.... 231	à une société par actions non in- corporee..... 72	
its. 232	Contestation d'un procès-verbal 163	<b>Q</b>
.... 233	Procès-verbal de signification de l'ordre sur faits et articles au procureur de la partie assignée 197	<b>Quo warranto.</b> —Requête en..... 430
faits 234	Procès-verbal de saisie mobilière. 284	Bref de..... 431
ir le	de saisie-immobilière..... 324	
.... 235	de nulla bona ou carence..... 338	<b>R</b>
.... 236	<b>Procurat.</b> —Exception dila- toire pour production d'une procurat. de la part du de- mandeur..... 110	<b>Radiation d'hypothèque.</b> —Ac- tion en radiation d'hypothèque. 654
.... 237	Avis de production de cette pro- curat..... 111	Certificat d'acquiescement d'un ju- gement enregistré..... 655
ias.. 238	Procurat faite à l'étranger, dénégation..... 142	Certificat pour la radiation d'une hypothèque..... 656
.... 239	Motion pour dépôt de l'original de cette procurat..... 143	Certificat pour acquitter une obli- gation notariée et éteindre l'hy- pothèque créée par elle..... 657
.... 240	Procurat spéciale pour inscrip- tion en faux..... 152	<b>Rapport.</b> —V. <i>Procès-verbal.</i>
.... 241	Procurat pour représenter en Cour des Commissaires..... 519	<b>Rapport du bref.</b> —Motion pour rapporter après le délai..... 74
.... 242	<b>Procureur.</b> —Election de domicile 12	Avis au procureur du défendeur si tel rapport a lieu..... 75
n ou	Changement de domicile élu..... 13	Avis au défendeur qui n'a pas comparu..... 76.
.... 243	Motion pour cesser d'occuper... 168	<b>Ratification de titre.</b> —Avis de requête en..... 462
ver-	Mise en demeure de nommer un nouveau procureur..... 169	Requête en..... 463
.... 244	Révocation de procureur et subs- titution..... 170	<b>Récusation.</b> —Action portée dans le district voisin, lorsque le juge est récusable..... 21
nou-	Avis par le procureur du décès ou changement d'état de la partie..... 171	Motion pour faire renvoyer telle action au tribunal ordinaire... 22
ment	Procureur judiciaire pour la levée des scellés et l'inventaire..... 562	Motion pour exiger la preuve des motifs de récusation sur telle action..... 23
.... 245	<b>Procureur général.</b> —Procédures du.—V. <i>Corporations.</i>	
on à	V. <i>Lettres-patentes.</i>	
.... 11		
st au		
.... 14		
.... 15		
bref		
.... 33		
.... 49		
r ac-		
licier		
.... 55		
ax de		
.... 58		
ax de		
.... 59		
e de		
.... 60		
nicile		
.... 61		
deur		
.... 62		

FORMULE NO.	FORMULE NO.
<b>Recusation (suite)</b> —	<b>Revision (suite)</b> —
Requête en récusation d'un juge. 164	d'un jugement rendu par défaut. 490
Récusation du rôle des jurés. . . . . 240	d'un jugement du protonotaire en matière non contentieuse. . . 531
Récusation d'un juré. . . . . 241	
Récusation des Commissaires. . . . . 507	<b>S</b>
<b>Reddition de compte.</b> —Action en. . . . . 230	<b>Saisie - arrêt</b> après jugement.—
Compte rendu en justice. . . . . 261	Fiat pour bref de saisie-arrêt après jugement. . . . . 307
<b>Registres.</b> —Requête pour rectifi- cation d'un registre de l'état civil. . . . . 532	Bref de saisie-arrêt après juge- ment. . . . . 308
<b>Réplique à une réponse.</b> . . . . . 118	Contestation de la saisie-arrêt par le saisi. . . . . 309
Motion pour permission de répli- quer spécialement. . . . . 119	Avis par le tiers-saisi. . . . . 310
Motion pour produire plaidoirie additionnelle, après une répli- que spéciale. . . . . 120	Autre avis par le tiers-saisi. . . . . 311
<b>Réponse à une défense.</b> . . . . . 117	Motion pour congé de la saisie- arrêt. . . . . 312
Réponse en droit à la Cour de Circuit. . . . . 485	Inscription pour jugement sur la déclaration. . . . . 313
Inscription sur telle réponse en droit. . . . . 486	Motion pour faire déclarer la sai- sie tenante. . . . . 314
<b>Reprise d'instance.</b> —Avis du dé- cès ou changement d'état de la partie. . . . . 171	Inscription pour jugement sur défaut de déclarer. . . . . 315
Requête en reprise d'instance. . . . . 172	Motion du défendeur pour ren- voi, si le demandeur ne procède pas. . . . . 316
Inscription pour jugement ex- parte sur reprise d'instance. . . . . 173	Motion du tiers-saisi pour permis- sion de déclarer. . . . . 317
Action en reprise d'instance. . . . . 174	Contestation de la déclaration du tiers-saisi. . . . . 318
<b>Requête.</b> —Forme générale de re- quête. . . . . 26	Intervention d'un créancier, dé- confiture du débiteur. . . . . 319
Forme d'avis de requête. . . . . 27	Fiat pour venditioni exponas sur saisie-arrêt. . . . . 320
<i>Pour les différentes requêtes se rat- tachant à différentes procédures ou matières, voir dans l'index les ma- tières concernées.</i>	Bref de venditioni exponas. . . . . 321
<b>Requête en revision</b> d'un juge- ment rendu par défaut. . . . . 490	Motion pour faire déposer par le t.-s. des valeurs et titres. . . . . 322
<b>Requête civile.</b> . . . . . 491	Avis du dépôt d'une copie du ju- gement au dossier de la saisie- arrêt. . . . . 323
<b>Réunion d'actions.</b> —Motion pour réunir deux actions. . . . . 178	Mandat de saisie-arrêt après ju- gement en Cour des Commis- saires. . . . . 510
Motion pour suspendre les procé- dures sur une action jusqu'à jugement sur une autre. . . . . 179	<b>Saisie - arrêt</b> avant jugement.—
<b>Revision</b> devant trois juges.—Ins- cription pour revision et avis. . . . . 493	Affidavit pour arrêt-simple. . . . . 397
Motion pour faire entendre une cause avant son rang, et affida- vit. . . . . 494	Fiat pour arrêt-simple. . . . . 398
<b>Revision</b> d'un jugement rendu par le protonotaire lorsqu'il n'y a pas de juge au chef-lieu. . . . . 6	Bref d'arrêt-simple. . . . . 389
	Déclaration sur arrêt-simple. . . . . 400
	Affidavit pour arrêt en mains tierces. . . . . 401
	Fiat pour arrêt en mains tierces. 402
	Bref d'arrêt en mains tierces. . . . . 403

Saisie  
Dé  
t  
Dép  
C  
Ma  
d  
Ma  
a  
C  
Saisi  
sa  
Bre  
Saisi  
pa  
sé  
Saisi  
de  
na  
bie  
Saisi  
fon  
Saisi  
gap  
Bref  
Fiat  
de  
Bref  
de  
Décla  
Décla  
dro  
Saisi  
la fe  
rati  
Man  
des  
Saisi  
pour  
Fiat p  
Bref d  
Déclar  
Autre  
Requ  
fets j  
Motion  
tion  
Manda  
en C.  
Scellés,  
des so

FORMULE NO.	FORMULE NO.
aut. 490	<b>Saisie-arret (suite)</b> —
aire	Déclaration sur arrêt en mains
ie... 531	tierces..... 404
	Déposition pour arrêt-simple en
	Cour des Commissaires..... 511
	Mandat d'arrêt-simple en Cour
	des Commissaires..... 512
it.—	Mandat d'arrêt en mains tierces
arrêt	avant jugement en Cour des
.... 307	Commissaires..... 513
uge-	<b>Saisie conservatoire.</b> —Fiat pour
.... 308	saisie conservatoire..... 418
arrêt	Bref de saisie conservatoire..... 419
.... 309	<b>Saisie-gagerie conservatoire</b>
.... 310	par la femme qui poursuit en
.... 311	séparation de biens..... 468
isie-	<b>Saisie-gagerie conser.atoire</b>
.... 312	des biens meubles de la commu-
ir la	nauté, séparation de corps et de
.... 313	biens..... 476
sai-	<b>Saisie-exécution.</b> — <i>V. Exécution</i>
.... 314	<i>forcée des jugements.</i>
sur	<b>Saisie-gagerie.</b> —Fiat pour saisie-
.... 315	gagerie..... 412
ren-	Bref de..... 413
écède	Fiat pour saisie-gagerie par droit
.... 316	de suite..... 414
mis-	Bref de saisie-gagerie par droit
.... 317	de suite..... 415
n du	Déclaration sur saisie-gagerie.... 416
.... 318	Déclaration sur saisie-gagerie par
dé-	droit de suite..... 417
.... 319	Saisie gagerie conservatoire par
sur	la femme qui poursuit en sépa-
.... 320	ration de biens..... 468
.... 321	Mandat de saisie-gagerie en Cour
ar le	des Commissaires..... 508
.... 322	<b>Saisie revendication.</b> —Affidavit
i ju-	pour..... 405
isie-	Fiat pour..... 406
.... 323	Bref de..... 407
i ju-	Déclaration sur..... 408
més-	Autre déclaration sur..... 409
.... 510	Requête pour possession des ef-
it.—	fets revendiqués..... 410
.... 307	Motion pour expertise et confec-
.... 308	tion d'un procès-verbal..... 411
.... 389	Mandat de saisie revendication
.... 400	en C. des Commissaires..... 509
ains	<b>Scellés.</b> —Requête pour apposition
.... 401	des scellés..... 553
ces. 402	
.... 403	

FORMULE NO.	FORMULE NO.
	<b>Scellés (suite)</b> —
	Ordonnance d'ouverture des por-
	tes pour apposer les scellés.... 554
	Ordonnance arrêtant l'apposition
	..... 555
	Ordonnance limitant..... 556
	Ordonnance de passer outre..... 557
	Opposition aux scelles..... 558
	Réponse à l'opposition..... 559
	Requête en main-levée des scellés
	pour nullité..... 560
	Requête en levée des scellés pour
	inventaire..... 561
	Appel des intéressés à la levée, et
	à l'inventaire, et requête pour
	nomination d'un procureur ju-
	diciaire..... 562
	<b>Scire facias.</b> — <i>V. Lettres pa-</i>
	<i>teutes.</i>
	<b>Séparation de biens.</b> —Requête
	de la femme pour être autorisée
	à poursuivre..... 465
	Déclaration sur action en..... 466
	Avis d'action en..... 467
	Saisie-gagerie conservatoire par
	femme..... 468
	Motion pour obtenir la liquida-
	tion des reprises..... 469
	Motion pour nomination d'un
	praticien..... 470
	Motion pour homologation du
	rapport du praticien..... 471
	<b>Séparation de corps.</b> —Requête
	de la femme pour être autorisée
	à poursuivre..... 472
	Déclaration sur action en..... 473
	Déclaration sur action en sépara-
	tion de corps et de biens..... 474
	Requête de la femme pour admi-
	nistration des enfants, pour
	pension alimentaire, et pour
	vêtements..... 475
	Saisie-gagerie conservatoire et
	saisie revendication par la fem-
	me..... 476
	<b>Séquestre.</b> —Demande en séques-
	tre..... 424
	Avis au séquestre..... 425
	Procès-verbal de mise en posses-
	sion..... 426
	Requête d'une partie pour être
	mise en possession..... 427

FORMULE NO.	FORMULE NO.
<b>Serment d'office du commissaire de la Cour Supérieure.</b> ..... 3	<b>Témoïn (suite)—</b>
Ordre pour répondre sous serment supplémentaire..... 203	Fiat pour exécution de la taxe du témoïn ..... 189
du commissaire enquêteur..... 205	Témoïnage pris par écrit. .... 190
des experts..... 217, 218	Examen d'un témoïn malade, ou sur le point de partir..... 191
des témoïns devant les experts.. 220	Examen de témoïns dans un endroit autre que celui où la cause est pendante ..... 192
<b>Signification dans une autre province, affidavit et autorisation.</b> 53, 54	<b>Testament.</b> —Vérification d'un,— requête..... 575
<i>V. Procès-verbal.</i>	Preuve judiciaire et vérification d'un testament non représenté. 576
<b>Société.</b> —Déclaration de..... 621	<b>Tierce opposition</b> ..... 492
Déclaration d'une personne faisant affaires seule sous une raison sociale..... 622	<b>Titre des pièces de procédure.</b> ..... 24
Société en commandite, déclaration des associés..... 623	<b>Transmission du dossier, consentement.</b> ..... 5
Requête pour nomination d'un liquidateur à une société dissoute..... 628	<b>Tuteur.</b> —Requête pour nomination, et convocation du conseil de famille..... 537
Action <i>pro socio</i> ..... 629	Requête en révision et annulation de la nomination d'un tuteur. 589
<b>Sociétés par actions.</b> — Motion pour assigner par les journaux. 56	Action en destitution de tutelle. 590
Avis de la demande d'une charte corporative..... 624	
Requête pour obtenir une charte. 625	<b>V</b>
Déclaration que doit enregistrer une société par actions..... 626	<b>Venditioni Exponas.</b> — Motion pour, lorsque le fi fa est perdu. 275
Requête en liquidation forcée.... 627	Bref de, dans ce cas..... 276
<b>Subpœna ordinaire.</b> ..... 181	Fiat pour, sur saisie-arrêt..... 320
duces tecum..... 182	Bref de, sur saisie-arrêt..... 321
en Cour des Commissaires..... 520	<b>Venire Facias.</b> —Fiat pour..... 238
<b>Subrogé-tuteur.</b> —Requête pour nomination, et conseil de famille..... 537	Bref de..... 239
<b>Substitution.</b> — Nomination d'un curateur à une..... 545	<b>Vente de créances.</b> —Avis qui peut être publié lorsque le débiteur est absent..... 614
<b>Succession vacante.</b> — Requête pour nomination de curateur.. 574	Avis public de la vente d'une universalité de dettes ..... 615
Action de l'héritier pour faire cesser la curatelle et se faire mettre en possession..... 606	<b>Vente des biens des mineurs et autres incapables.</b> — Nomination d'experts pour évaluer les biens à vendre..... 546
<b>T</b>	Serment des dits experts ..... 547
<b>Témoïn résidant dans Ontario, assignation.</b> ..... 183	Rapport des dits experts..... 548
incarcéré, assignation..... 184, 185	Délibérations du conseil de famille convoqué..... 549
défaillant, motion pour amende et frais frustratoires ..... 186	Requête pour homologation des procédures..... 550
défaillant, motion pour empiètement..... 187	Requête pour vendre actions au cours de la bourse..... 551
	Requête pour vendre un immeuble de moins de \$400..... 552

FORMULE NO.	FORMULE NO.	FORMULE NO.
e du	<b>Vente des meubles d'une succes-</b>	<b>Vérification de testament.—Re-</b>
.... 189	sion, lors de l'inventaire, avis	quête pour..... 575
.... 190	public de la ..... 564	Preuve judiciaire et vérification
, ou	<b>Vente sur exécution.—V. Exécu-</b>	d'un testament non représenté. 576
.... 191	<i>tion forcée des jugements.</i>	
en-	<b>Vérification, lettres de.—V. Let-</b>	
cau-	<i>tres de vérification.</i>	
.... 192		
n,—		
.... 575		
tion		
nté. 576		
.... 492		
.... 24		
sen-		
.... 5		
ina-		
isell		
.... 537		
tion		
ur. 589		
lle. 590		

FIN.

tion	
du. 275	
.... 276	
.... 320	
.... 321	
.... 238	
.... 239	
eut	
eur	
.... 614	
uni-	
.... 615	
au-	
tion	
ens	
.... 546	
.... 547	
.... 548	
fa-	
.... 549	
des	
.... 550	
au	
.... 551	
eu-	
.... 552	